



MOVA

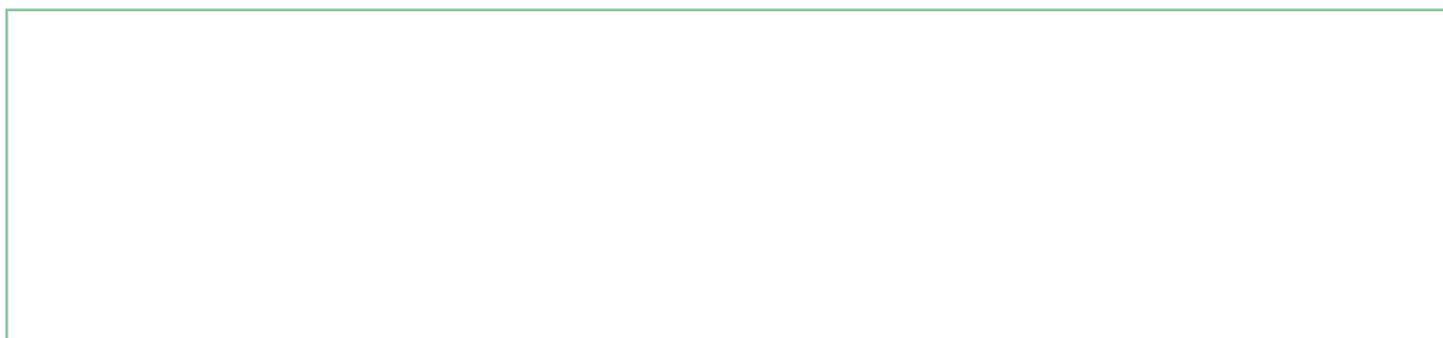
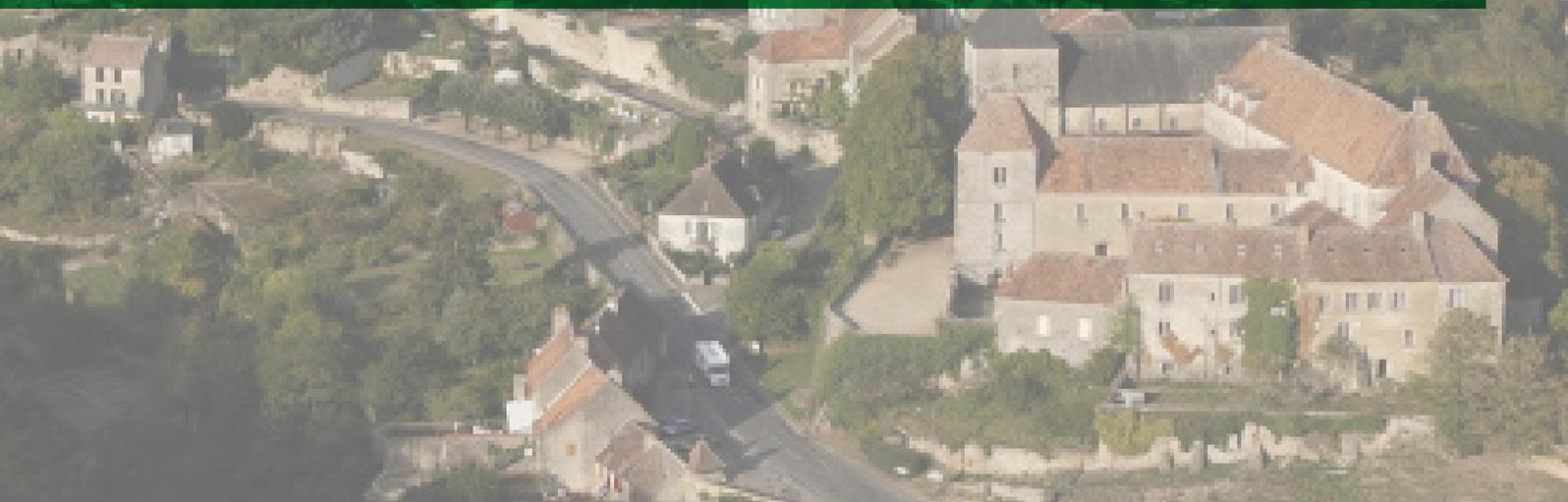
Communauté de communes

Marche Occitane

-Val d'Anglin

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE OCCITANE VAL D'ANGLIN

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA) DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES



SOMMAIRE

1	BEAULIEU	_ Eglise du prieuré Saint Nicolas	3
2	CHAILLAC	_ Eglise Saint pierre	23
3	CHAILLAC	_ Maison forte de La Grange Missé et Ruines du château de Brosse»	43
4	CHALAIS	_ Eglise Saint Léobon	67
5	CHALAIS / BÉLÂBRE	_ Château de Gâtevine	87
6	DUNET	_ Eglise Saint martial	107
7	DUNET / PRISSAC	_ Chapelle de Vouhet	127
8	LIGNAC	_ Château Guillaume	145
9	MAUVIÈRES	_ Maisonb Forte de Villiers	163
10	MOUHET	_ Eglise Saint pierre	183
11	PARNAC	Eglise Saint Martin	203
12	PARNAC / LA CHATRE L'ANGLIN / SAINT-BENOIT-DU-SAULT / ROUSSINES	_ Ensemble : Eglise et prieuré St Benoît / Maison de l'Argentier / Chaussée de l'étang / Dolmen dit des Gorces / Dolmen de l'Aire aux Martres	223
13	PRISSAC	_ Ancienne gendarmerie	243
14	PRISSAC	_ Château de la Garde Giron	263
15	PRISSAC	_ Eglise Saint Martin	281
16	ROUSSINES	_ Eglise Saint Sulpice	299
17	SAINTE-HILAIRE-SUR-BENAIZE	_ Château de Céré	317
18	TILLY	_ Eglise Notre Dame	335

1.

BEAULIEU

Eglise du prieuré Saint Nicolas



Direction Régionale des Affaires Culturelles

**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Beaulieu

Eglise du Prieuré Saint Nicolas

MH inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Sommaire

2 Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Eglise Saint Nicolas</i>	7
<i>Projet de PLUi en cours d'élaboration – Approche des zonages dans le secteur d'étude</i>	8
Etude patrimoniale et paysagère	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadaastre Napoléonien (1812)	9
Repérage photographique du monument	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème.....	12
Carte IGN	13
Carte et coupe topographique	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords.....	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission

nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement
Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions*

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

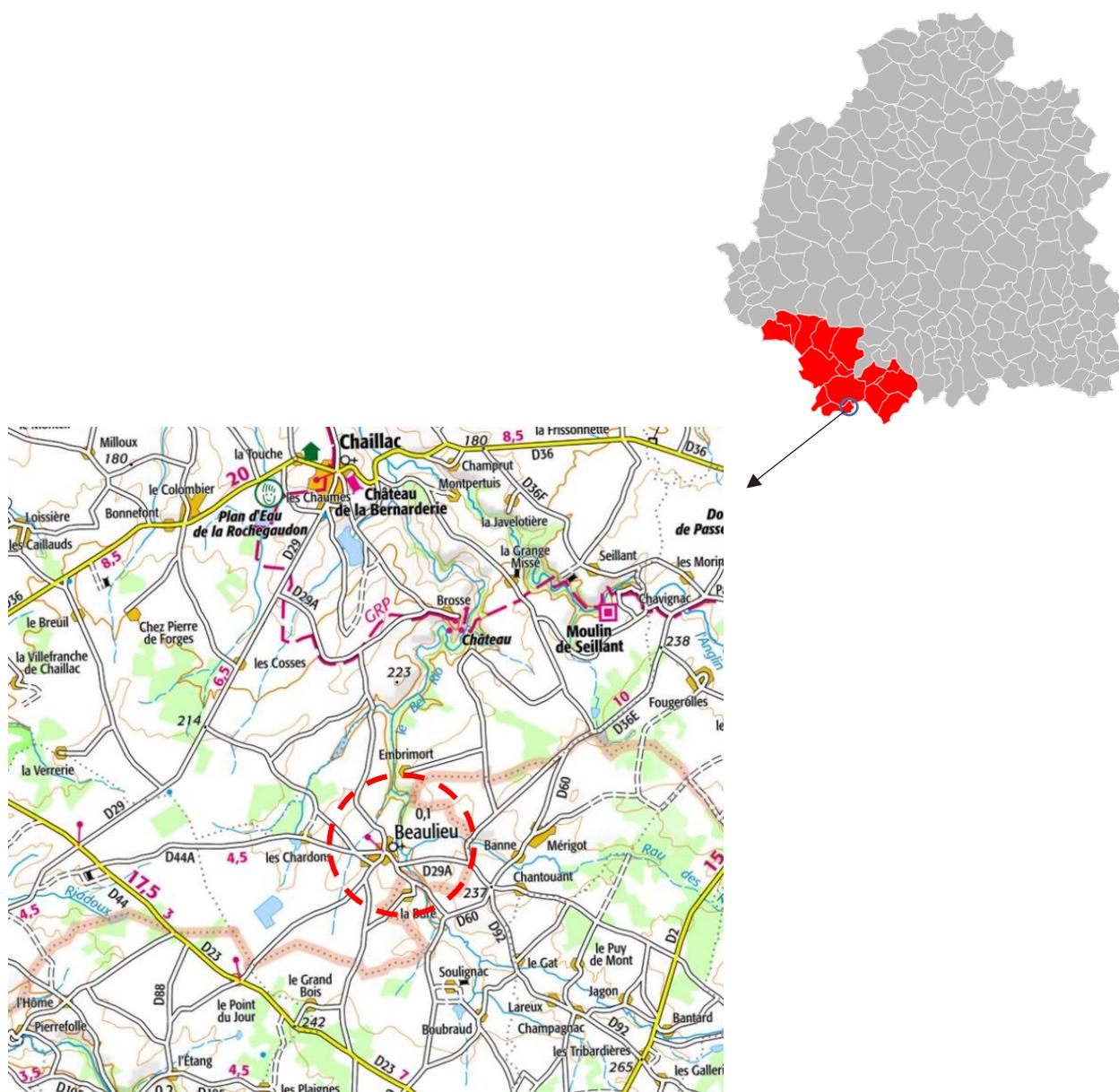
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et du monument

La commune de Beaulieu est située dans le sud-ouest du département, à la limite avec le département de la Haute-Vienne. Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Les communes limitrophes sont : Chaillac, Cromac, Jouac et Bonneuil.

Le centre bourg se trouve à l'écart des grandes routes départementales.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Eglise Saint Nicolas

Notice PA36000005

L'église du Prieuré de Saint Nicolas de Beaulieu date du XI et XIIème siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 14 avril 1998.

Jusqu'à la Révolution, Beaulieu, aux confins du Berry et de la Marche limousine, était un prieuré dépendant de l'abbaye d'Augustins de Bénévent, dans le diocèse de Limoges. Il fut vendu comme bien national en 1791. Le logis prioral fut démoli au début du XXe siècle et une maison sans caractère fut édifiée sur ses fondations. L'église Saint-Nicolas fut construite à l'époque romane, peut-être dès la fin du XIe siècle. L'édifice a subi au cours des siècles de nombreuses transformations et des destructions partielles. La nef, à vaisseau unique, est couverte d'un lambris en berceau et n'est éclairée que par une seule fenêtre percée dans le mur sud. L'église était probablement divisée par un transept comme semble l'indiquer la présence de deux chapelles ouvertes au nord et au sud qui durent remplacer les bras du transept, les piliers situés à l'intersection de la nef et du chœur ainsi que des colonnes engagées dans les murs des chapelles. Le chœur, à une travée éclairée par trois baies en plein cintre, se termine par un chevet plat. Le principal intérêt de cet édifice réside dans les peintures murales de l'époque gothique qui couvrent les murs et la voûte du chœur. Découvertes en 1994, lors du démontage du retable du maître-autel, les peintures du mur Est du chœur ont été restaurées en 1996. Des scènes fragmentaires datant des 13e et XIVe siècles, voire du début du XVe siècle, peintes en trois couches, se juxtaposent ou se superposent par endroits, de telle sorte qu'il est malaisé de les discerner. Un Jugement dernier occupe la partie haute du mur, sur toute la surface située entre le cintre de la voûte et la baie d'axe. Le Christ en Majesté est accompagné des anges de la Résurrection et des anges portant les instruments de la Passion. Dans les écoinçons est peinte la Résurrection des Morts, que surmonte la représentation d'une vision de l'Apocalypse, et la Séparation des élus et des damnés. Le tétramorphe était peint sur la voûte. L'Annonciation est visible sur la partie droite du mur. Un autre fragment subsistant montre sans doute les bûcherons du miracle de Saint-Martin dit du Pin abattu.

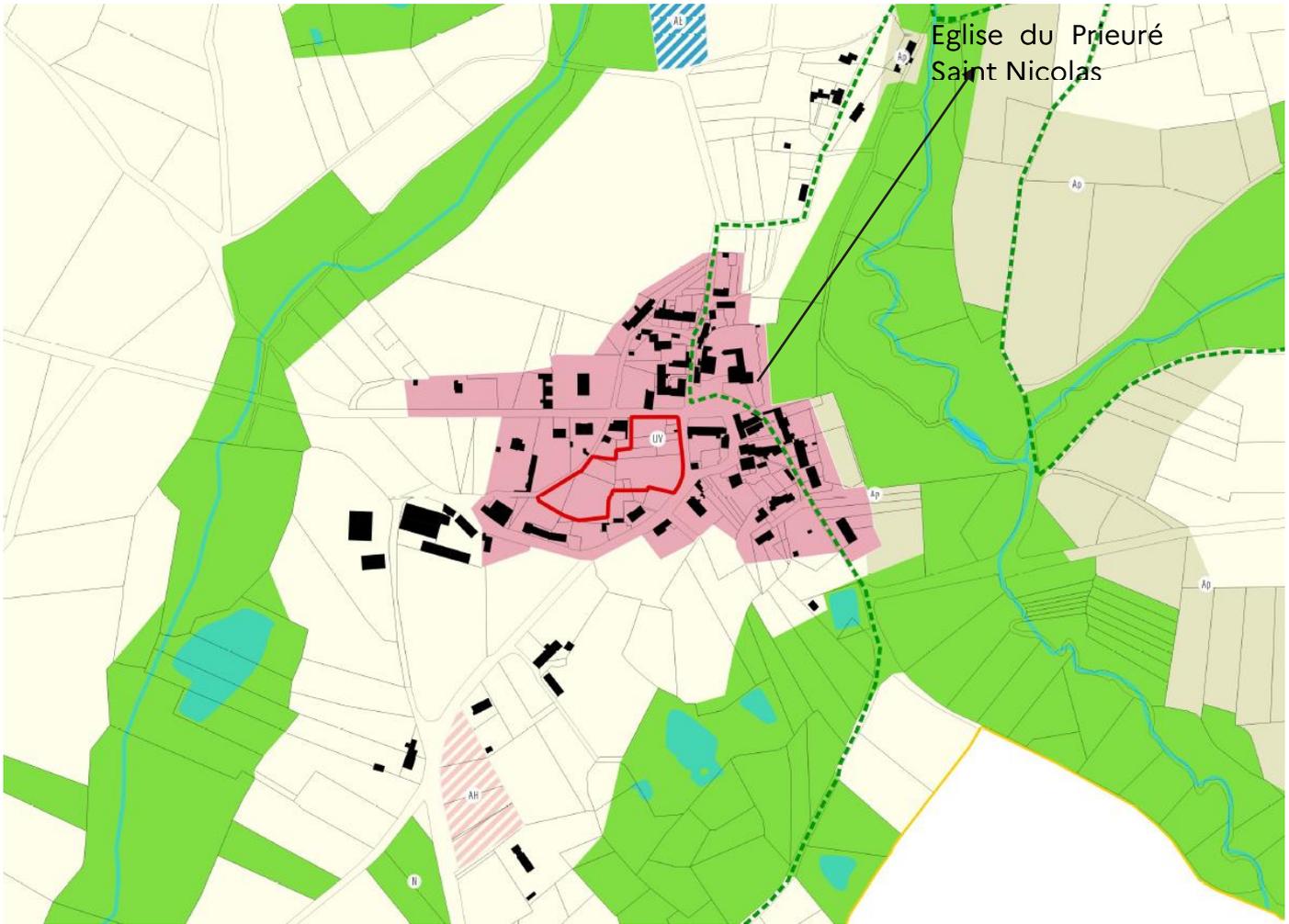
Source : Base Mérimée

Propriété de la commune

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Projet de PLUi en cours d'élaboration – Approche des zonages dans le secteur d'étude



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

- Les zones URBAINES (U)**
- UA : Centre ancien des pôles urbains
 - UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
 - UV : Bourgs et villages des communes rurales
UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
 - UH : Principal hameau et petits villages
 - UXX : Zones d'activités économiques et implantations économiques
 - UT : Sites d'activités touristiques
 - UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt régional
- Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)**
- A : Zone Agricole
 - N : Zone Naturelle
 - Ap : Zone Agricole protégée
- Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole**
- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
 - NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
 - NE2 : Secteur favorable à l'implémentation d'équipements de production d'énergie
- Les zones A URBANISER (AU)**
- LAUH : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
 - ZAUX : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUH
 - LAUX : Zones à urbaniser à dominante économique
 - ZANX : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUX
 - LAUX : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
 - ZANX : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUX
- Autres zones**
- A : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
 - N : Secteur Naturel jardin
 - AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi prévoit une zone d'OAP au centre du village, à proximité immédiate de l'église.

Les deux Vallées des ruisseaux du Courivé et du Bel Rio sont classées N, ainsi que la zone boisée au Sud-est de l'Age Beaudoeuf.

Une réserve foncière pour le Hameau de Fauziere est à noter au Sud.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien (1812)

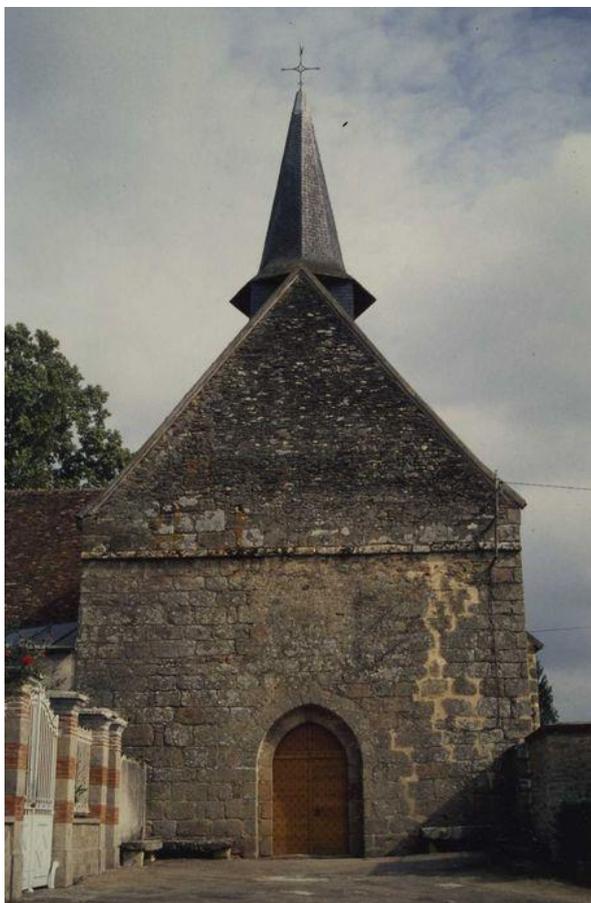
Le détail du plan nous permet de voir que la plupart des bâtiments encadrant l'église sont toujours visible aujourd'hui. Le village de Beaulieu n'a pas beaucoup évolué depuis ce cadastre en terme de foncier bâti.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Repérage photographique du monument



© Ministère de la Culture (France), Médiathèque du patrimoine et de la photographie, diffusion RMN-GP

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Description de l'environnement de proximité

L'église Saint Nicolas est légèrement au centre du bourg de Beaulieu, au sein d'un tissu homogène de maison de bourg, ancien bâtiment ruraux.

Au Sud, nous pouvons noter la présence du bocage et des étangs de l'Age Beaudouf. Au nord se trouve un moulin sur le Bel Rio. Ces éléments sont à prendre en compte dans la préservation du patrimoine.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

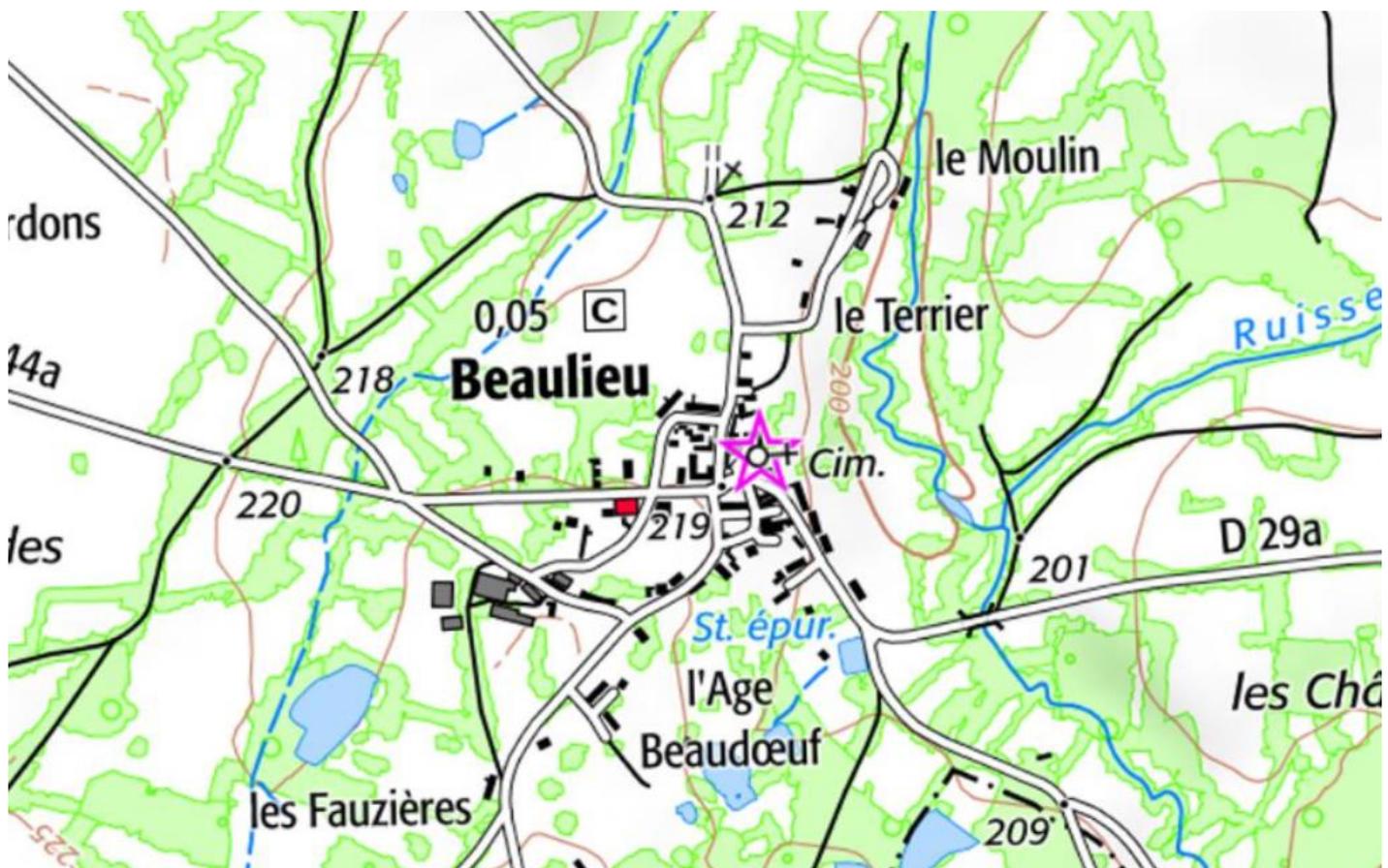
Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Carte IGN

L'église Saint Nicolas de Beaulieu est installée à l'Est du village à une altitude de 119 m. Le relief de Beaulieu plonge vers Le Courivé qui passe en contrebas à l'est du village. Les vues sur la campagne sont nombreuses.

Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements plus récents entourent le village, notamment à l'ouest, offrant des vues intermittentes sur le bourg.

Le paysage environnant est celui du Boischaut de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que Chênes ou Erables.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Carte et coupe topographique

La configuration du village, installé sur un léger promontoire et chapeauté par l'église offre actuellement des silhouettes de bourg visible depuis la campagne.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 708 m Dénivelé positif : 6,74 m
Dénivelé négatif : -22,3 m Pente moyenne : 4 %

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Perspectives et vues



Vue depuis l'entrée Sud de Beaulieu



Vue depuis la D29A entrée Nord



Vue du clocher depuis la D44A, entrée Ouest

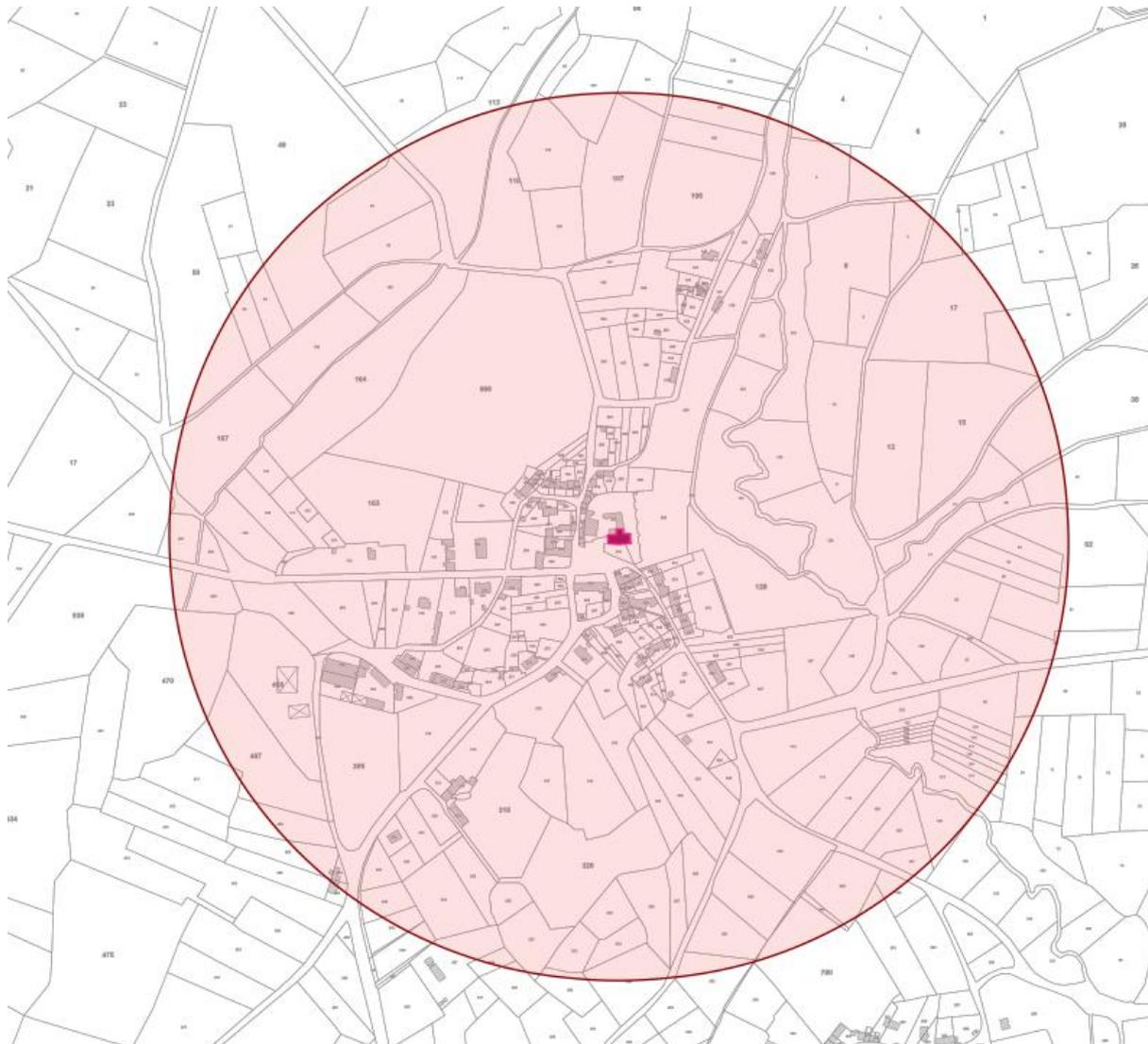
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.

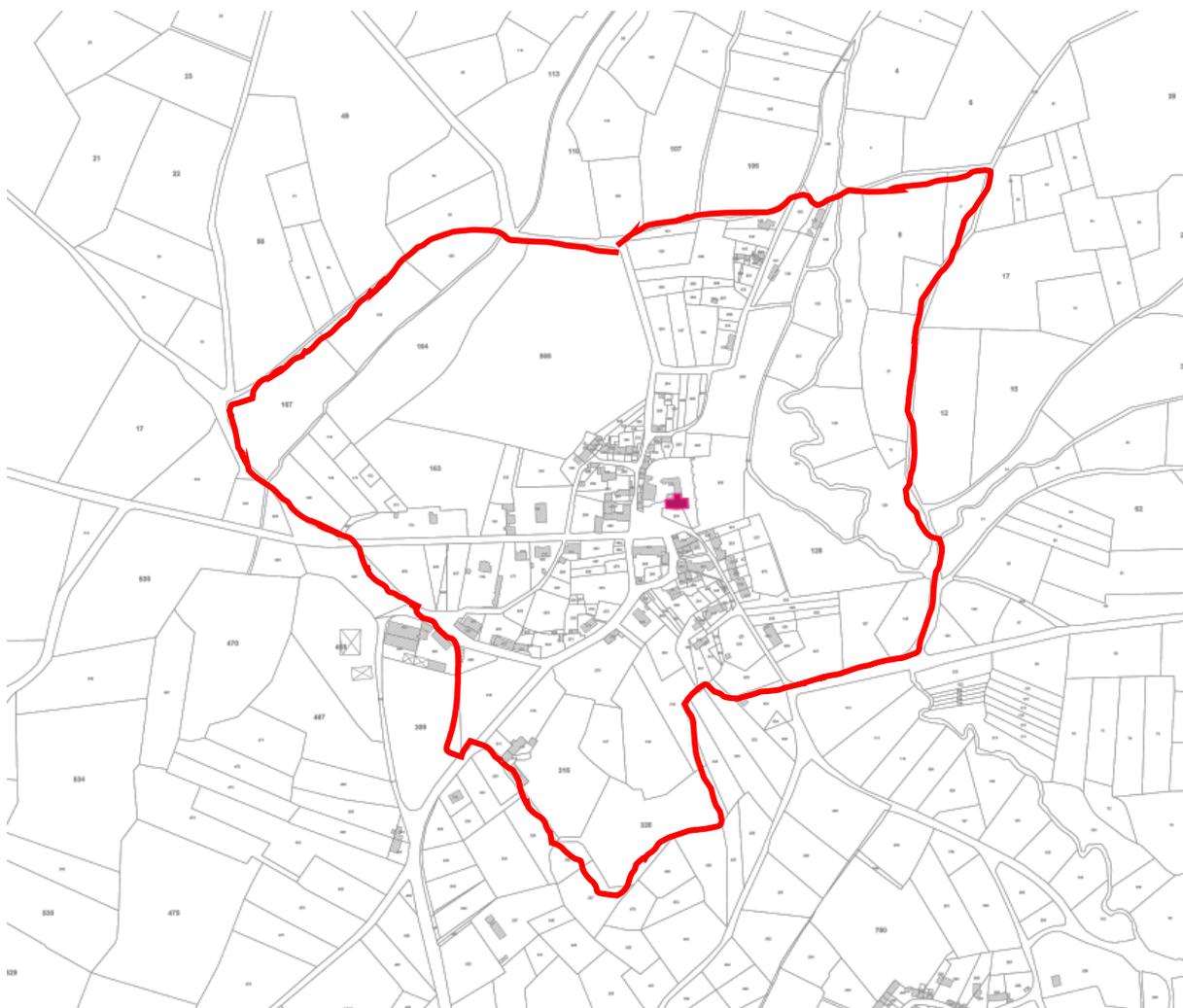


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le bourg ancien de Beaulieu et ses spécificités patrimoniales :

- centralité historique à préserver.
- préservation de la double identité rurale/bourg du centre ancien
- valorisation du patrimoine lié à l'identité rurale

Le PDA prend en compte les deux vallées.

Le PDA prend en compte le chemin de randonnée.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Nicolas
Beaulieu (36)

Il est proposé de conserver dans les abords de l'église Saint Martin

- Le bourg ancien de Beaulieu
- Le hameau du Moulin et la vallée.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

- Le secteur du haras au Sud-ouest de l'église.
- Les parcelles boisées au Sud
- La réserve foncière « Les Fauzières » au Sud.



CHAILLAC

Eglise Saint Pierre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Chaillac

Eglise Saint Pierre

MH inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Eglise Saint Pierre</i>	7
.....	8
Etude patrimoniale et paysagère	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastre Napoléonien (1812)	9
.....	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
.....	12
Catre IGN.....	13
Carte et coupe topographique	14
<i>Perspectives et vues</i>	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords Eglise Saint Pierre	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement
Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions*

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

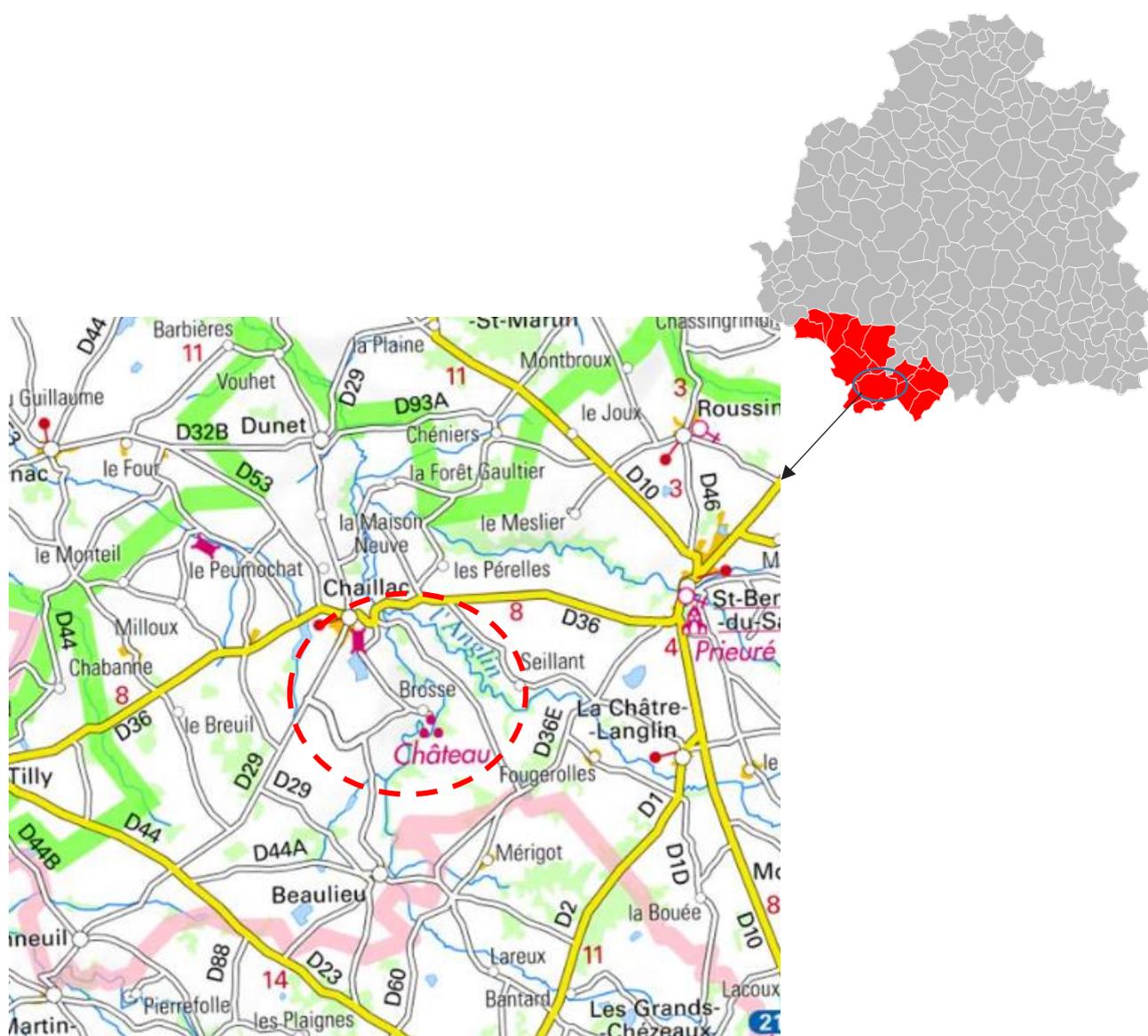
Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, à la limite avec le département de la Haute-Vienne. Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Les communes limitrophes sont : Dunet, Beaulieu, La Châtre-Langlin, Lignac, Roussines, Tilly, Bonneuil, Sacierges-Saint-Martin et Cromac.

Plusieurs cours d'eau traversent le territoire de la commune : L'Anglin, le Bel Rio et le Portefeuille.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : la D36 reliant Saint Benoit du Sault à Tilly.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

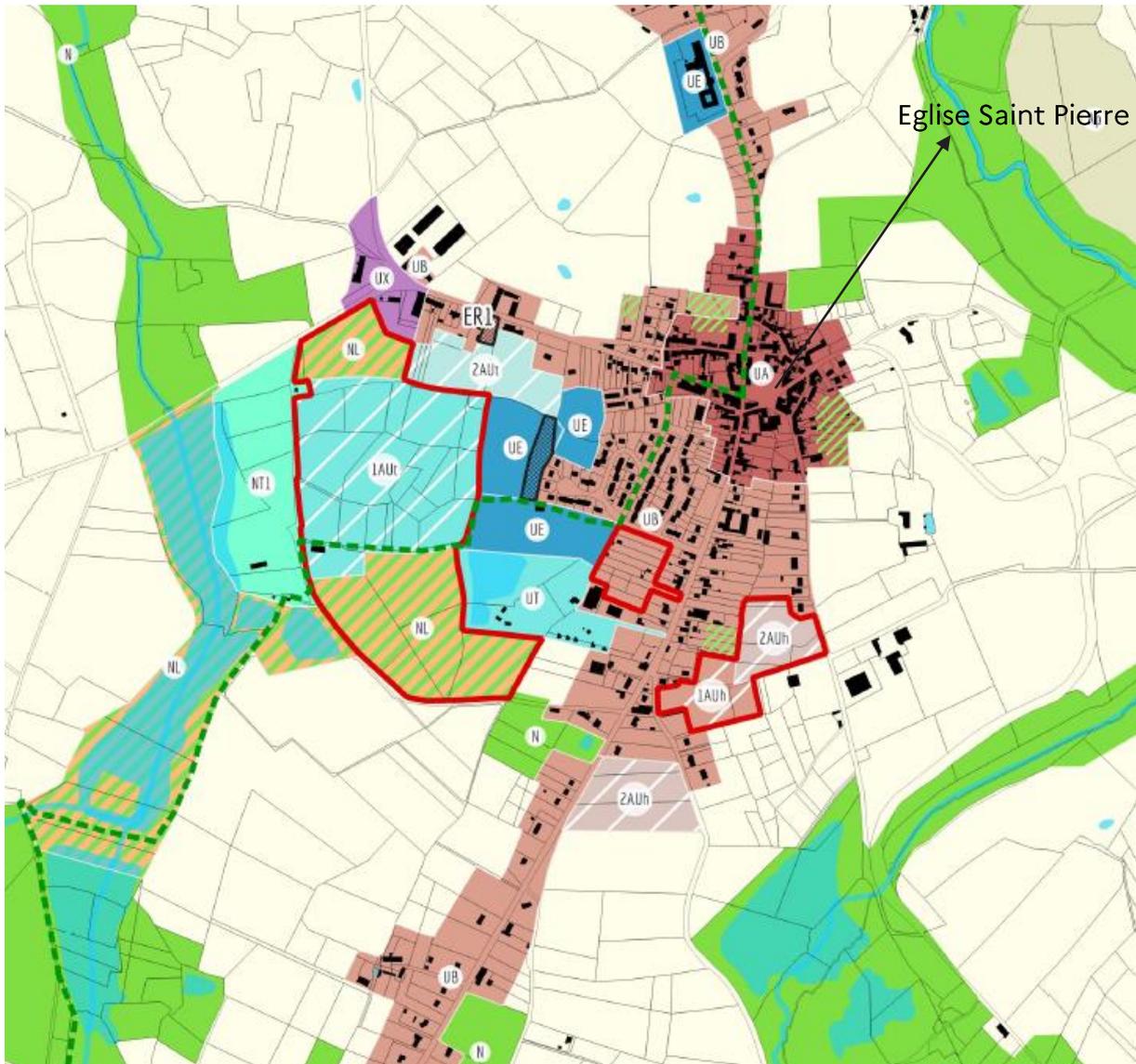
Eglise Saint Pierre

Notice PA00097291

L'église Saint Pierre de Chaillac date du XIII et XVIème siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 16 juin 1989.

Seule église conservée des trois qui existaient dans le bourg au début du XIIIe siècle. Aucun vestige antérieur au XIIe siècle n'a été repéré. L'édifice en croix latine présente deux époques de construction. La nef de style roman a été élevée à la fin du 12e ou au début du XIIIe siècle. Vers 1500, le transept et le chœur lui ont été ajoutés. Au début du 18e siècle, ajout d'un clocher massif, bâti en exhaussant la travée occidentale de la nef.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA** : Centre ancien des pôles urbains
- UB** : Tissus urbains issus des extensions modernes et postmodernes des pôles urbains
- UV** : Bourgs et villages des communes rurales
- UVA** : Parties anciennes des bourgs et villages
- UW** : Principaux hameaux et petits villages
- UX1** : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT** : Sites d'activités touristiques
- UE** : Sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A** : Zone Agricole
 - N** : Zone Naturelle
 - Ap** : Zone Agricole protégée
- Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole
- NE** : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
 - NEE1** : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
 - NEE2** : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- LAUd** : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUd** : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUd
- EAUd** : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAUE** : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUd
- LAUt** : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUt** : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUd
- AA** : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- NA** : Secteur Naturel jardin
- AAE** : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi prévoit une zone d'extension à destination d'habitat au Sud-Est du village, à proximité de l'église, une orientation d'aménagement et de programmation viendra encadrer les futures constructions à l'est du bourg.

La Vallée de l'Anglin est classée N, ainsi que la zone de la base de loisir à l'Ouest.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

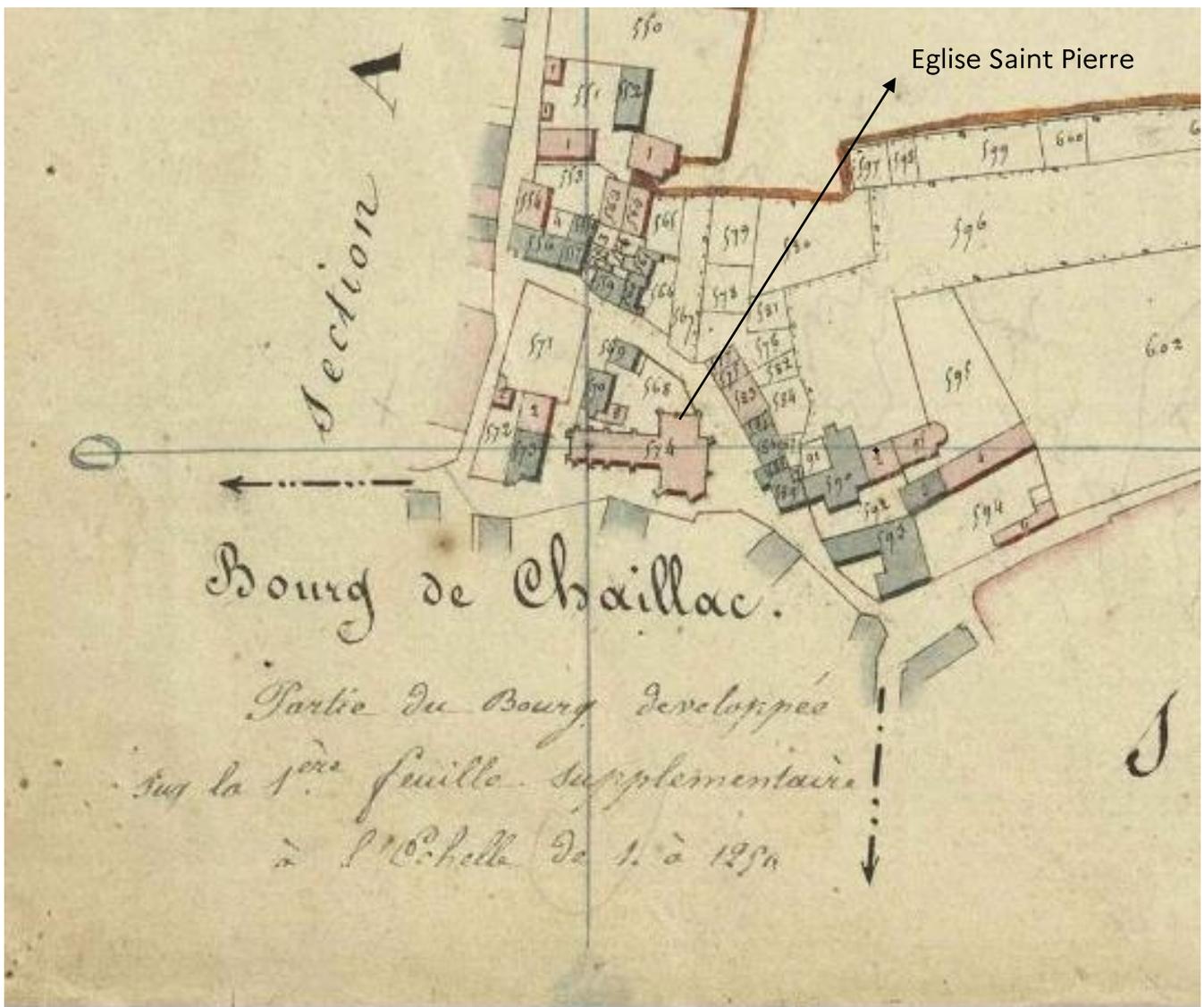
Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien (1812)

Le détail du plan nous permet de voir que la plupart des bâtiments encadrants l'église sont toujours visibles aujourd'hui, dans un tissu urbain très dense.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Description de l'environnement de proximité



L'église Saint Pierre est au centre du bourg de Chaillac, au sein d'un tissu homogène de maison de bourg, ancien bâtiment ruraux. Une place centrale donne de la respiration à cet ensemble très dense.

Le bâti étant très dense autour de l'église cette dernière ne se laisse voir qu'au dernier moment.

Chaillac fait partie de l'entité paysagère du Boischaut Sud, caractérisé Le bocage au maillage dense est le produit de l'activité agricole et, en particulier de l'élevage, qui l'a façonné dans le temps.

Il est également à noter la présence du Château de la Bernarderie, au Sud-Est du village, propriété privée

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

La commune de Chaillac se situe entre plusieurs vallées de plaine et culture. Sur un territoire peu arboré.



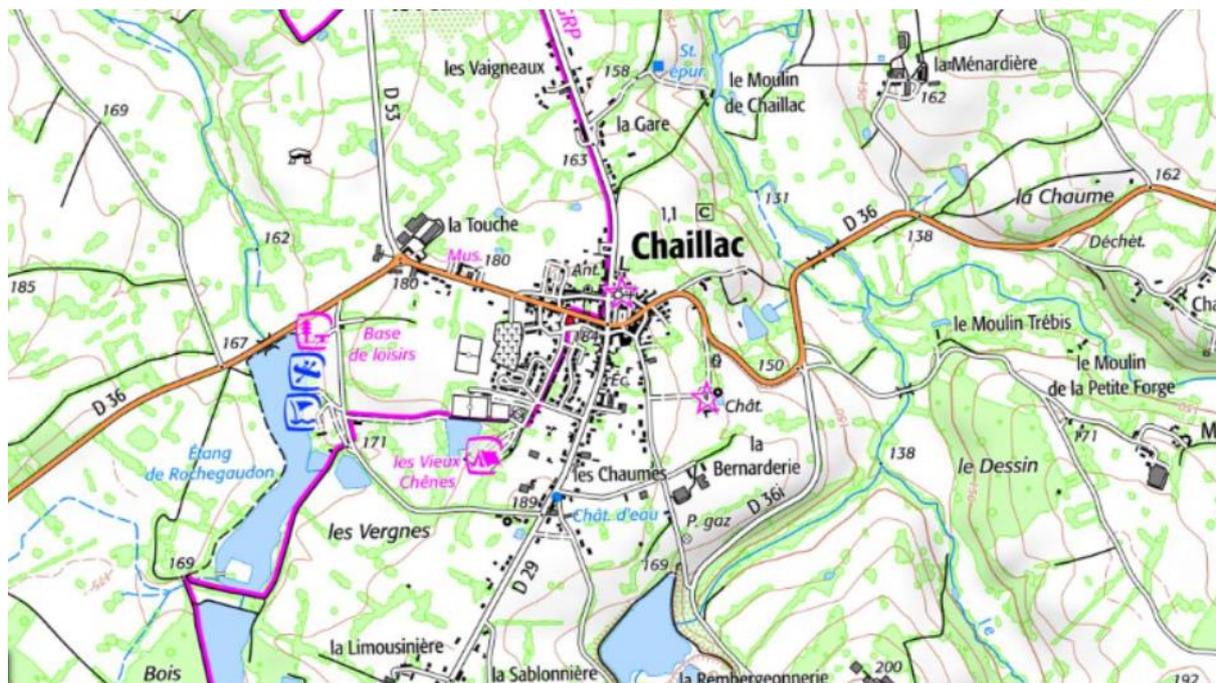
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Catre IGN

L'église Saint Pierre est installée au centre du village à une altitude de 184m. Le relief de Chaillac plonge vers l'Anglin qui passe en contrebas du village à l'Est, et les étangs de la base nautique à l'Ouest.

Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entourent le village.

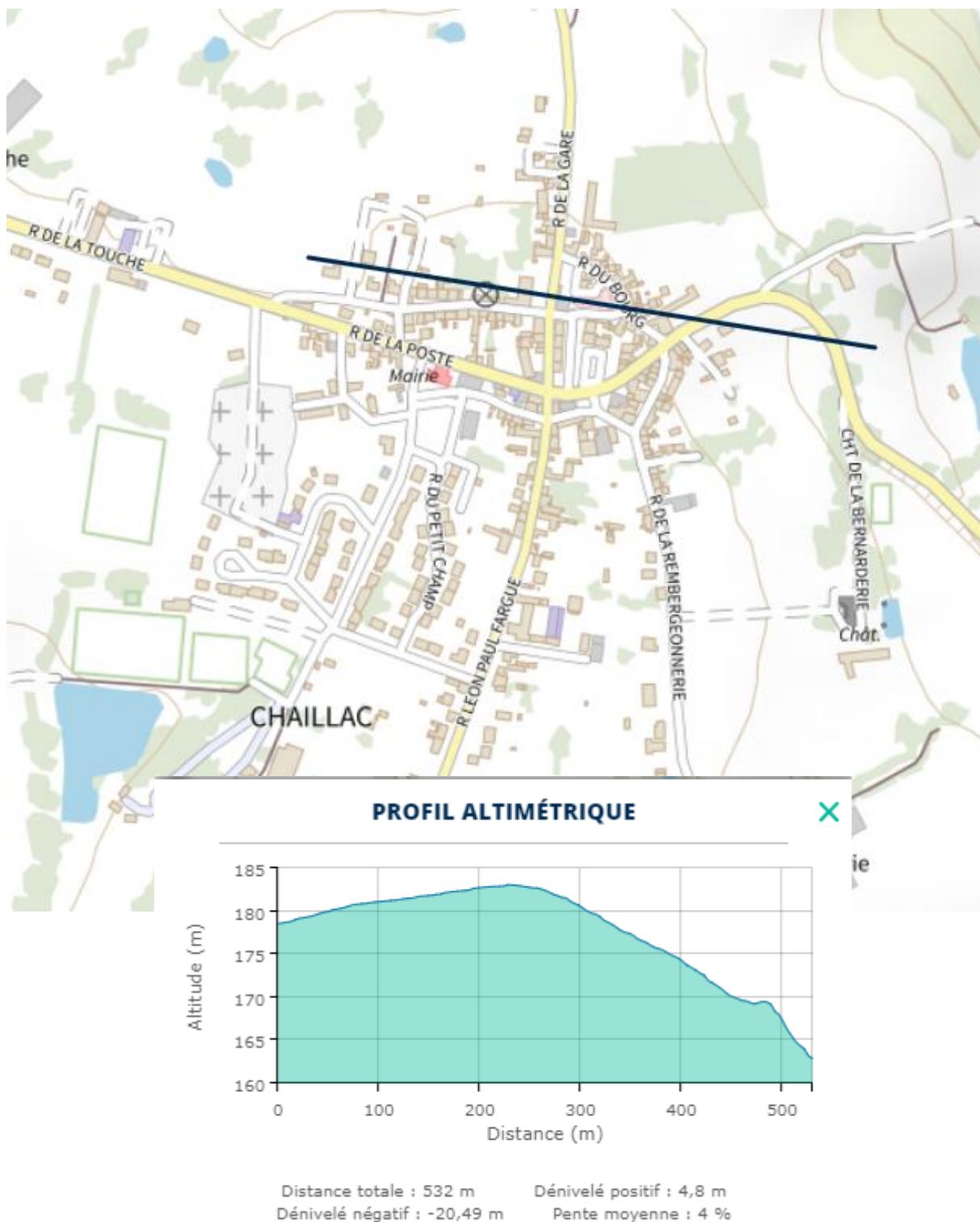


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Carte et coupe topographique

La configuration du village, installé sur un léger promontoire, mais avec un parcellaire bâti très dense, permet de voir la campagne alentour depuis les entrées de village, alors que ce dernier ne laisse que peu voir depuis l'extérieur.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Perspectives et vues



Vue depuis la D29, entrée Nord de Chaillac



Vue depuis la D29, entrée Sud de Chaillac, rue Léon-Paul Fargue



Vues depuis la Rue du bourg



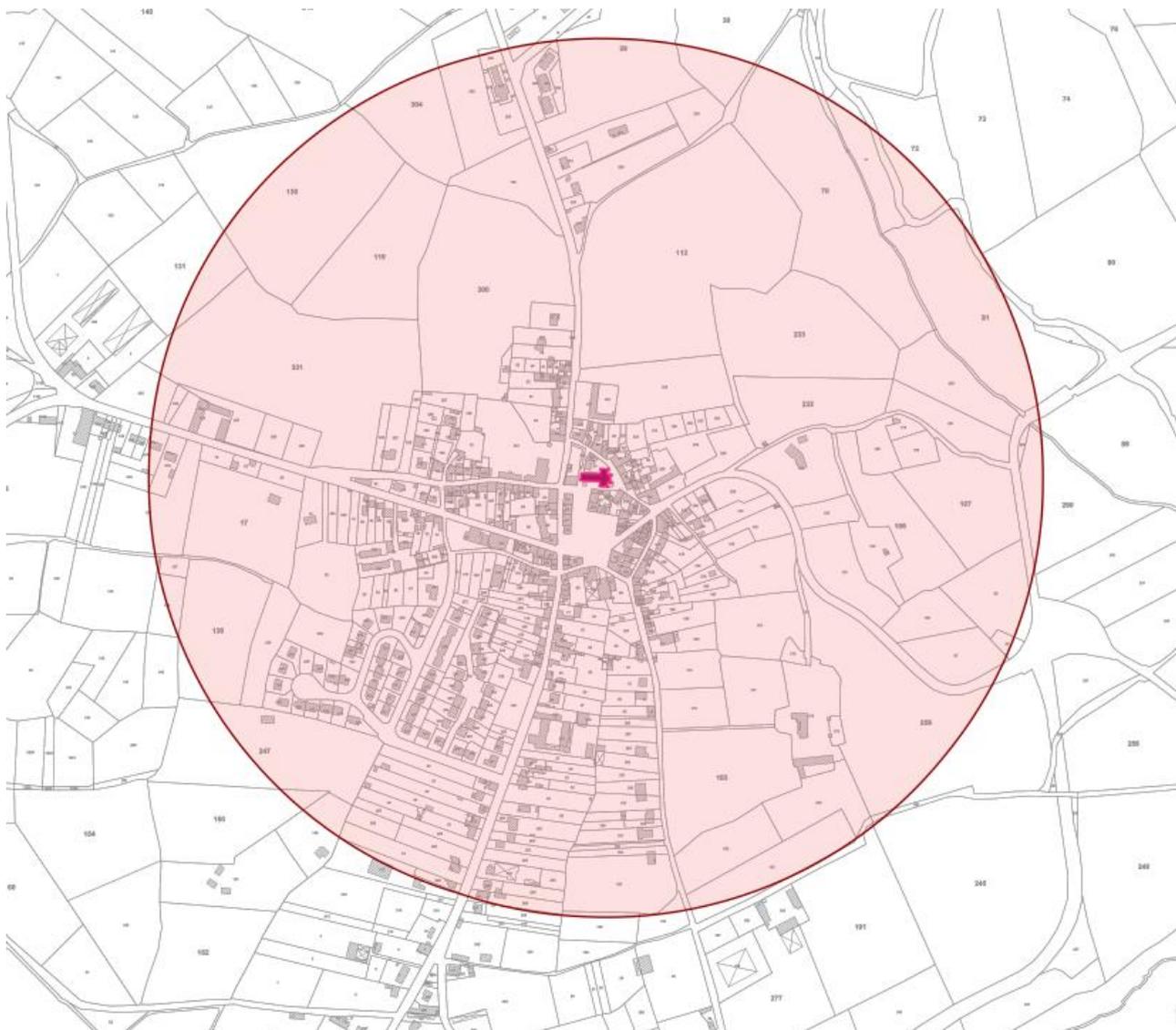
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit. Incluant les zones pavillonnaires créés au XX^e siècle, selon un urbanisme sans lien avec le cœur historique. Aussi il convient de faire évoluer ce périmètre pour avoir une protection cohérente au regard des enjeux patrimoniaux et paysager.



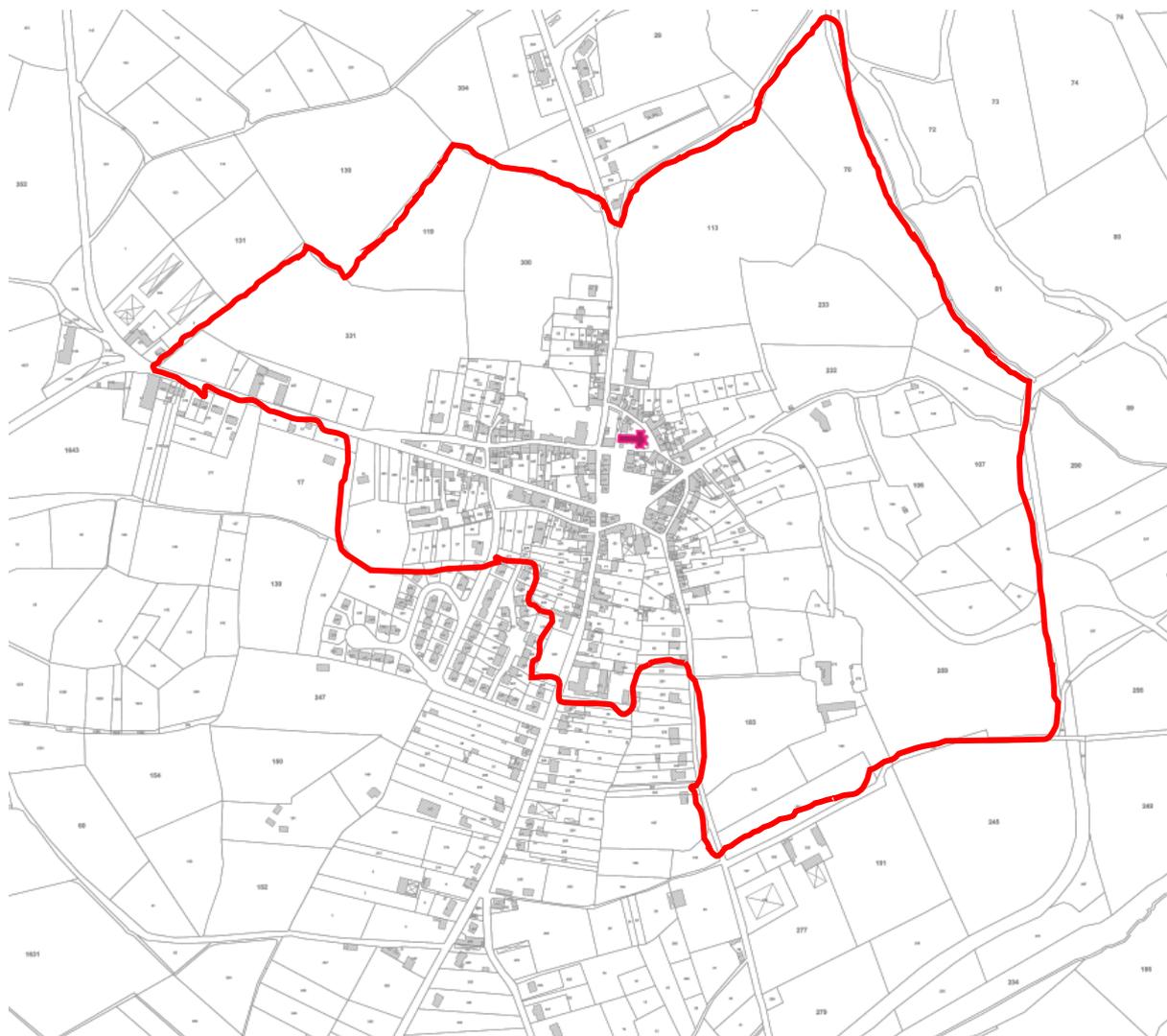
SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords Eglise Saint Pierre

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le bourg ancien de Chaillac et ses spécificités patrimoniales :

- préservation de la double identité rurale/bourg du centre ancien
- valorisation du patrimoine lié à l'identité rurale
- valorisation des espaces de respiration

Le PDA prend en compte les séquences d'approche et les points de vues très rapprochés sur l'église.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

Le PDA prend en compte l'espace paysager au Nord – Est.

Le PDA prend en compte le circuit GRP dans sa traversée du centre bourg.

Il est proposé de conserver dans les abords de l'église Saint Pierre

- Le bourg ancien de Chaillac
- Le château de la Bernarderie
- Le Musée de l'abeille
-

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

- Le secteur pavillonnaire au Sud
- Le site sportif au Sud-Ouest
- L'habitat éparse au Sud.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Chaillac (36)

3.

CHAILLAC

Maison forte de La
Grange Missé
Ruines du château
de Brosse



Périmètre Délimité des Abords



Commune de Chaillac

Maison Forte de La Grange Missé

Ruines du château de Brosse

MH inscrits

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	4
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Maison Forte de La Grange Missé</i>	7
<i>Ruine du château de Brosse</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère	10
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	10
Cadastré Napoléonien.....	11
Repérage photographique des monuments.....	13
Carte IGN.....	17
Approche paysagère	18
<i>Carte et coupes topographiques</i>	18
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	21
Carte des servitudes de 500m.....	21
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	22
Justification du Périmètre Délimité des Abords	22

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art. 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

*Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement
Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions*

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

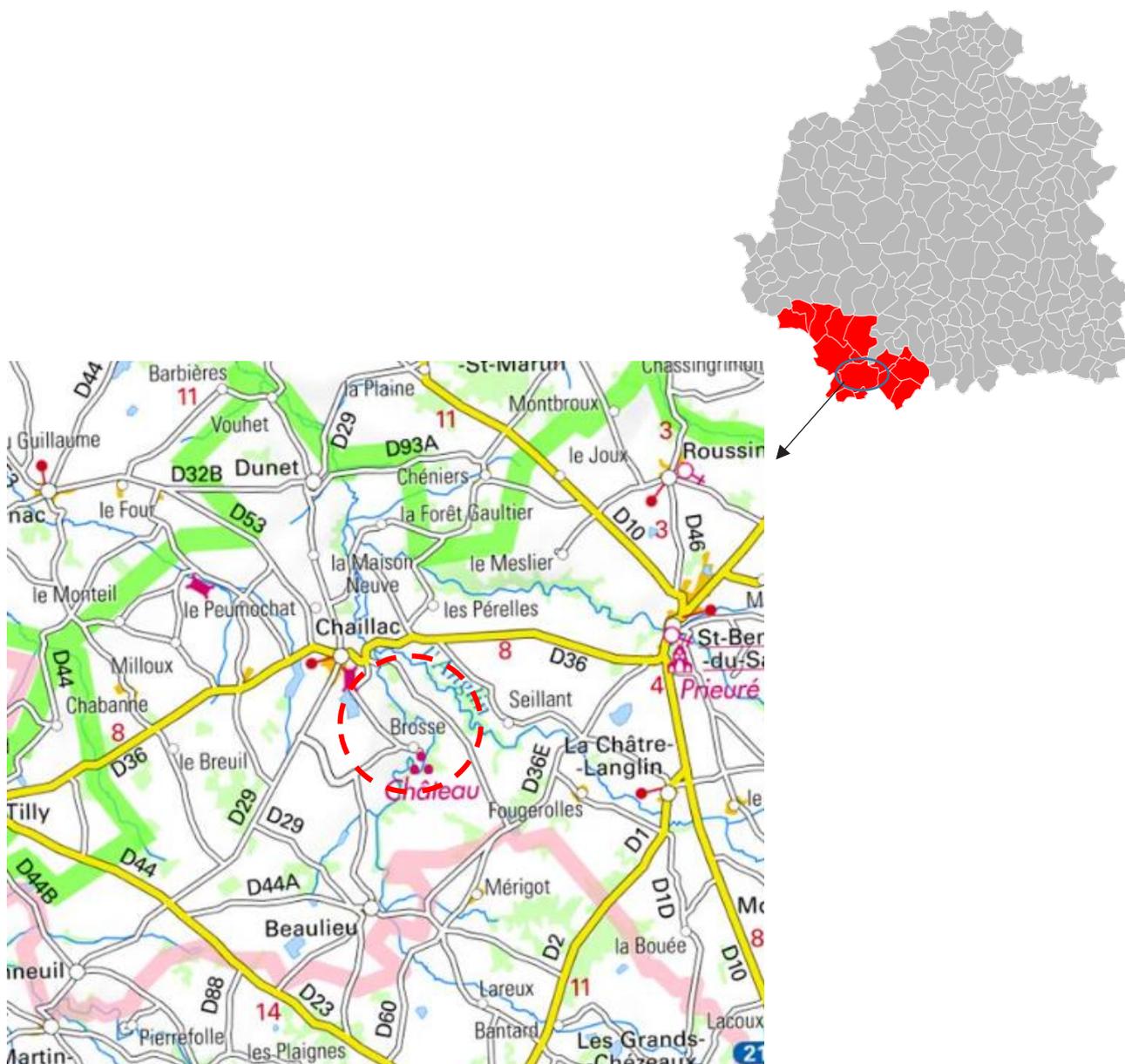
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, à la limite avec le département de la Haute-Vienne. Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Les communes limitrophes sont : Dunet , Beaulieu , La Châtre-Langlin, Lignac, Roussines, Tilly, Bonneuil, Sacierges-Saint-Martin et Cromac .

Le monument se trouve dans la vallée de l'Anglin.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Maison Forte de La Grange Missé

Notice PA36000034

La Maison forte de la Grange Missé à Chaillac date de la 1ère partie du XVI et de la 2ème moitié du XIXème siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 4 mai 1912.

Cet ensemble architectural est caractéristique des maisons seigneuriales de la fin du Moyen-Age et du début de l'époque moderne dans cette région. Il s'inscrit dans une vaste cour rectangulaire et présente une allure défensive (enceinte maçonnée, tours circulaires) à valeur essentiellement symbolique. Le logis est organisé selon un plan allongé en fond de cour et sa distribution a été préservée. Trois pièces occupent chaque étage et un escalier à vis ménagé dans une tour en avant de la façade assure les communications intérieures. Une remise avec écurie datant du 19ème siècle est encore visible ainsi que le colombier. La grange-étable est aujourd'hui en ruines.

Ruines du château de Brosse

Notice PA00097290

Il a été construit au Xe siècle. En 974, le château (castrum quod Brucia dicitur) est mentionné par le chroniqueur Aimoin de Fleury.

Au début du XIVe siècle prend fin de l'occupation du site par les vicomtes de Brosse à la suite du mariage de Jeanne de Brosse, dernière du nom, avec André de Chauvigny, baron de Châteauroux ; ils quittent la place en 1322. Au début de la guerre de Cent Ans la seigneurie s'étend sur des dizaines de communes actuelles.

Cette forteresse, qui appartient aux seigneurs de Brosse (famille éteinte), de Chauvigny et à la famille de Bourbon-Montpensier, fut prise et incendiée, vers 1369, par le sénéchal anglais de Poitiers, Guillaume de Felynton, au cours de la guerre de Cent Ans. Elle était alors possession de Guy Ier de Chauvigny, qui est à Paris au moment de l'attaque de ses terres par le sénéchal du Poitou, James d'Audelée. Guy Ier de Chauvigny avait rejoint le roi de France et promis fidélité.

Ayant cessé d'être habité par ses seigneurs au XVe siècle, il fut racheté par Joseph de Fougères en 1768, qui entreprit de récupérer les pierres de parement et la destruction continua jusqu'au XIXe siècle.

Le château fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques, par arrêté du 11 mars 1935.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Description

Les ruines du château de Brosse présentent une porterie avec son guichet sans aucune défense. En face de la porte, des masses de maçonneries, dont une conserve une partie de tour polygonale, sans doute le corps de logis. En avant, un puits avec margelle. Tout autour, des restes de murailles plus ou moins effondrées montrent le plan de l'ancienne forteresse.

Du château fort du Moyen Âge, il n'en subsiste aujourd'hui que le donjon circulaire et sa courtine du xiii^e siècle, bâti sur une motte et les tours qui les flanquent, remaniées au xve siècle. L'enceinte couronnant le promontoire est de la fin du xiii^e siècle.

Le hameau de Brosse qui entoure la forteresse a conservé de très belles maisons anciennes.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et postmodernes des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UXL : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UIE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt régional

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
 - N : Zone Naturelle
 - Ap : Zone Agricole protégée
- Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole*
- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
 - NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
 - NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones à URBANISER (AU)

- JAUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JAUh
- JAUE : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAUe : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JAUE
- JAUT : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUT : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JAUT
- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin
- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité immédiate du monument.

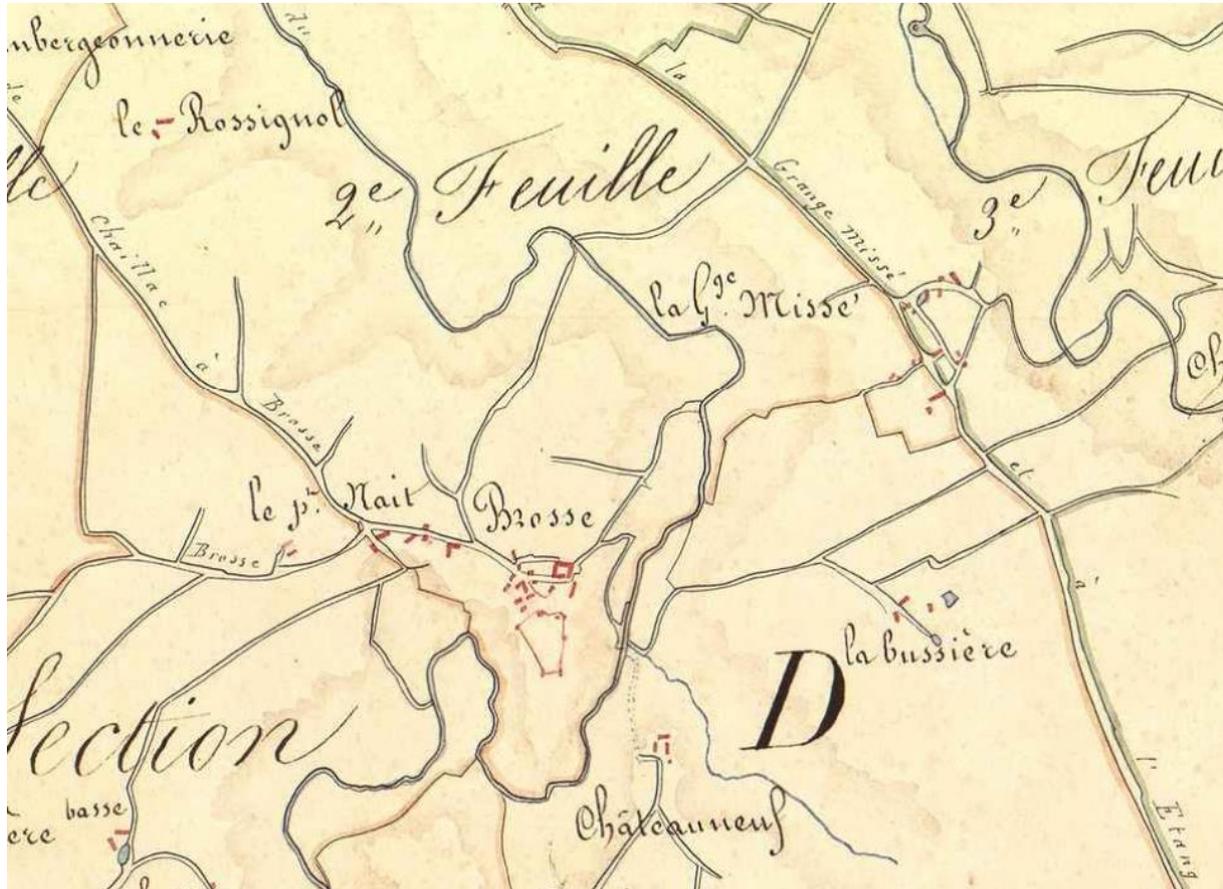
La Vallée de l'Anglin est classée N, ainsi que celle du Bel Rio à l'Ouest.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la Grange Missé + château de Brosse Chaillac (36)

Le bâti du secteur d'étude

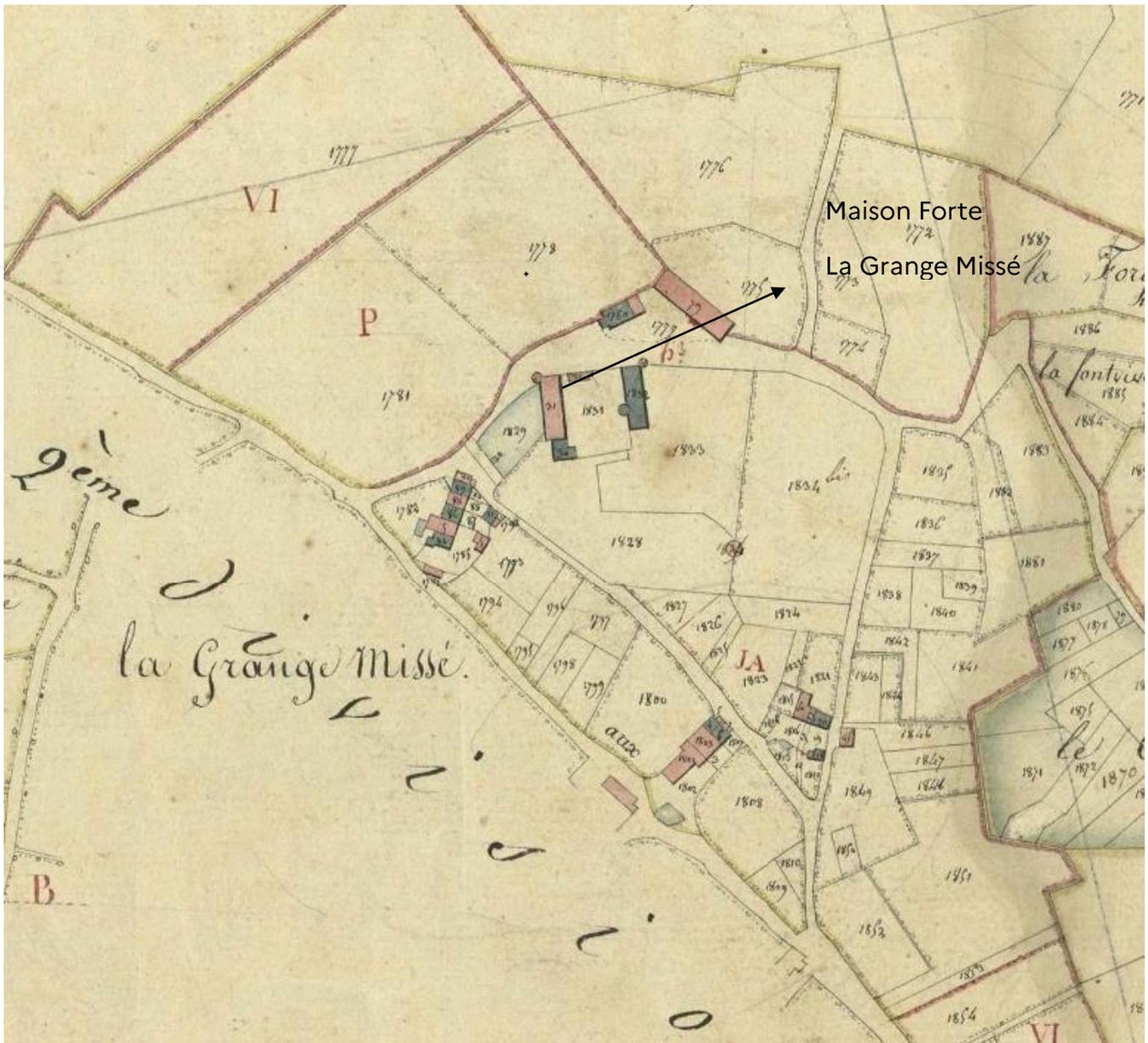
Carte générale des deux sites



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Cadastre Napoléonien



Maison Forte
La Grange Missé

la Grange Missé.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Repérage photographique des monuments

La Grange Missé



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Les ruines du Château de Brosse



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Description de l'environnement de proximité



Vue Globale

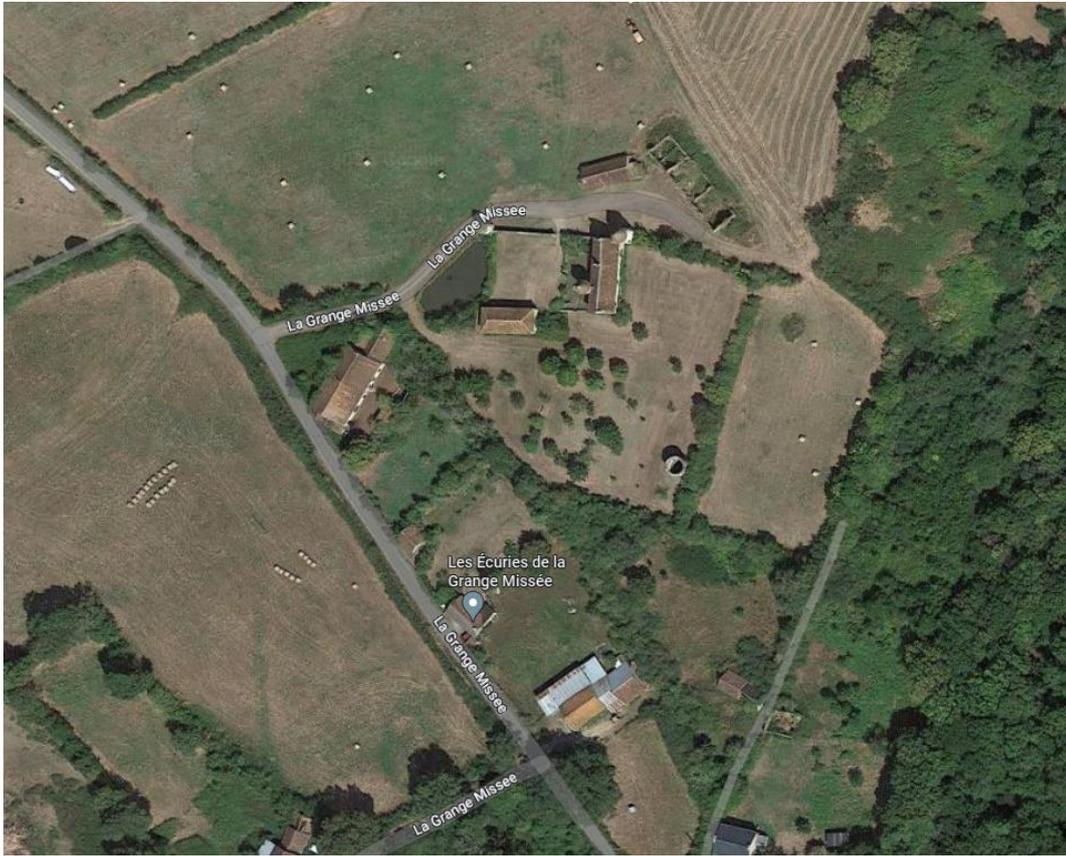
Le réseau hydrographique est constitué de L'Anglin et du ruisseau du Bel Rio à l'Ouest.

La maison forte se situe dans la campagne de Chaillac. Elle est appuyée sur son bois à l'est qui domine la vallée de L'Anglin. De par sa position elle offre des vues lointaines du Nord-Ouest au Sud-Est.

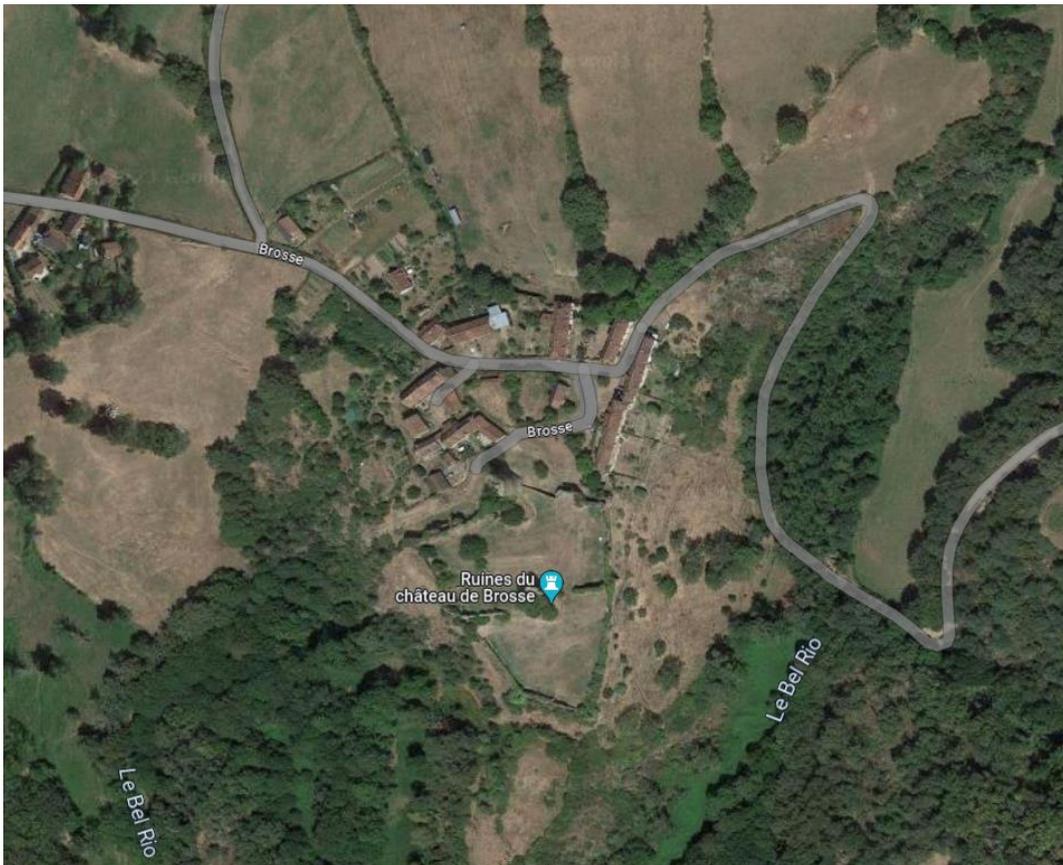
Le Site du Château de Brosse est lui adossé à un large espace boisé dominant le vallon au Sud.

Au Nord-Ouest de la Maison Forte on retrouve un paysage de plateau principalement constitué de cultures.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)



La Grange Missé



Les Ruines du Château de Brosse

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

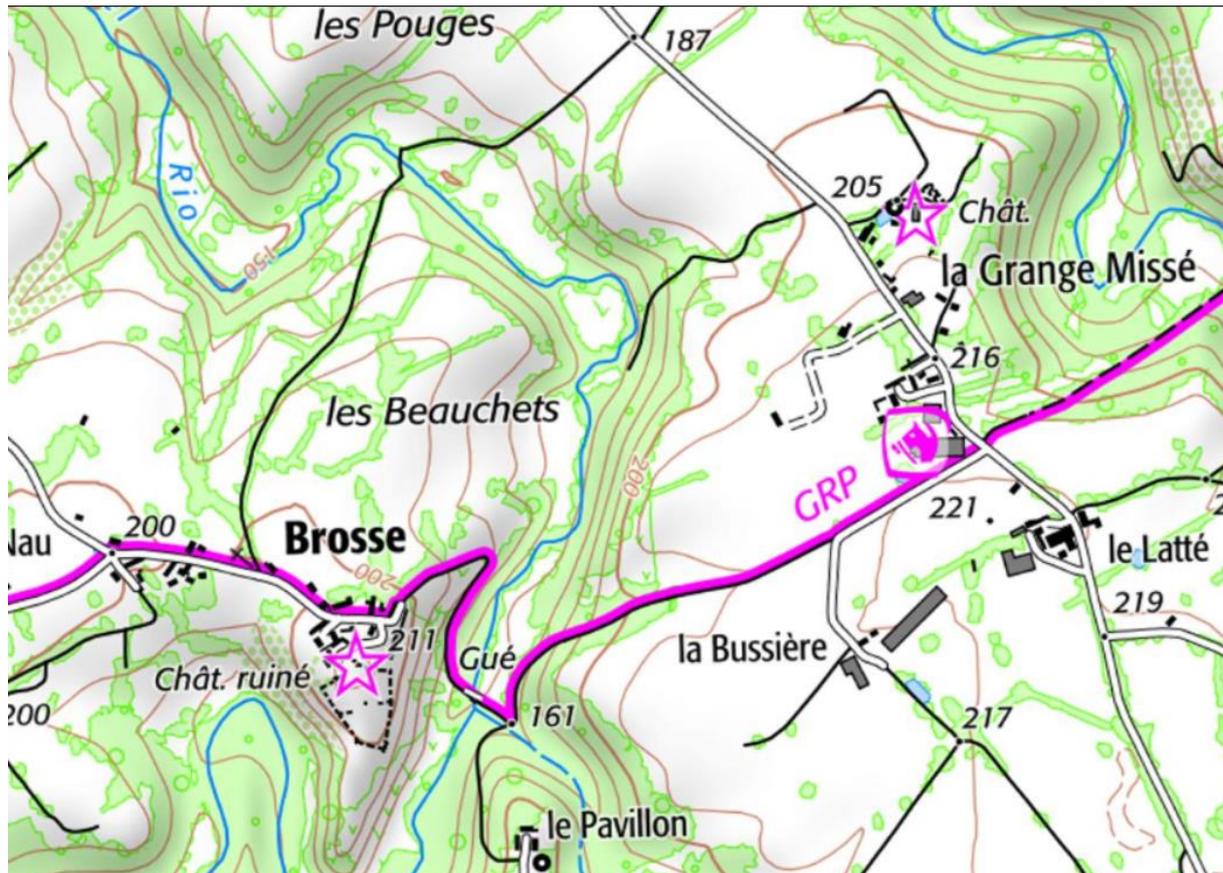
Carte IGN

La maison Forte de la Grange Missé est au Sud Est de la commune de Chaillac, à une altitude de 207 m.

Les ruine du château de Brosse sont à une altitude de 221m sur une motte.

Le relief plonge vers L'Anglin qui passe en contrebas à l'est.

Les vues sur la campagne sont nombreuses côté ouest, offrant un paysage de prairie et de haie.



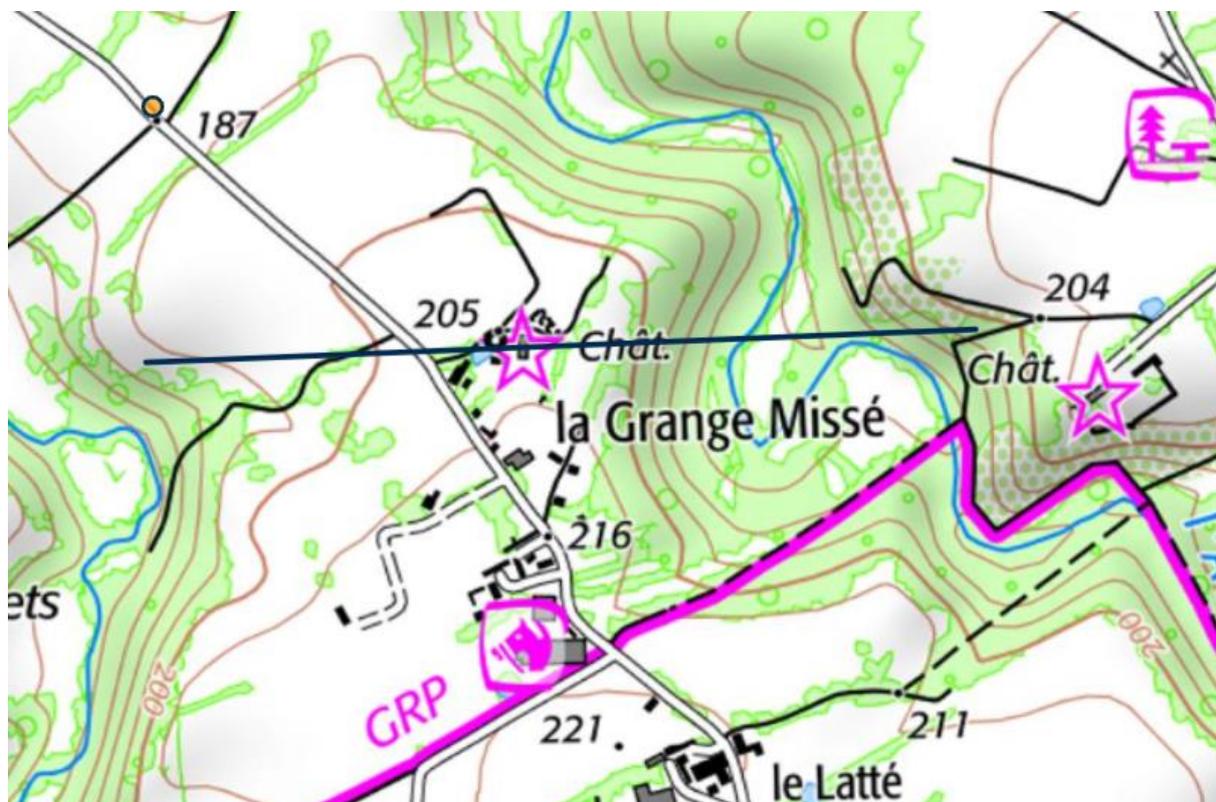
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

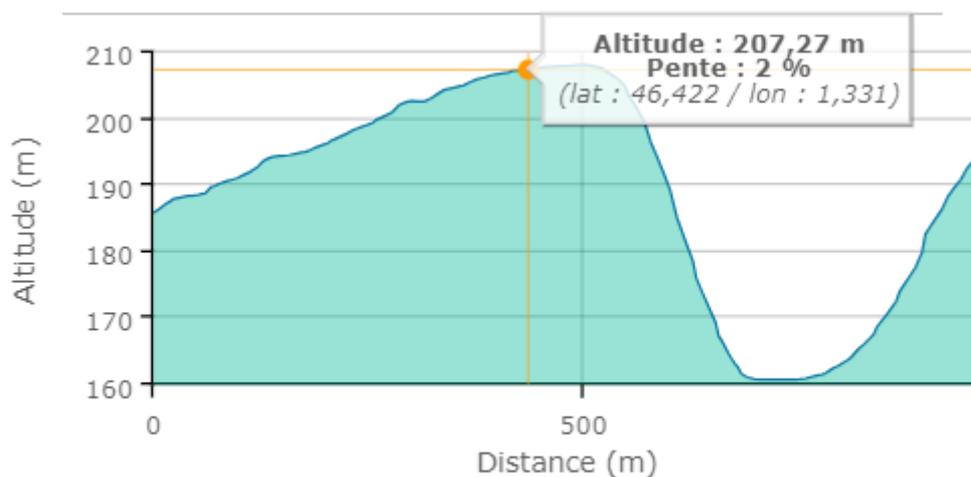
Approche paysagère

Carte et coupes topographiques

L'emplacement de la maison Forte sur le haut de la vallée est un point de défense stratégique.



PROFIL ALTIMETRIQUE



Distance totale : 963 m Dénivelé positif : 56,49 m
Dénivelé négatif : -47,53 m Pente moyenne : 11 ‰

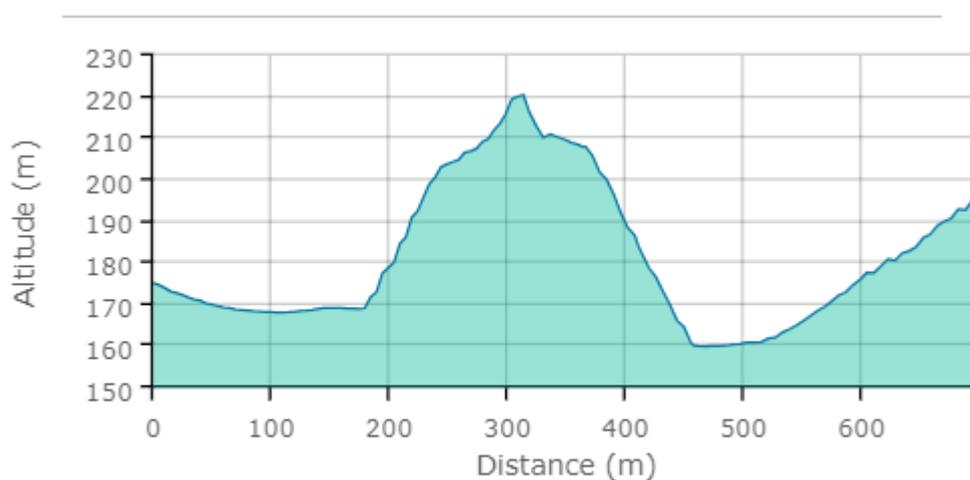
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

L'emplacement du château sur une hauteur est un point de défense stratégique, car la vue sur les campagnes environnantes se fait en tout point.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 693 m Dénivelé positif : 91,42 m
 Dénivelé négatif : -69,27 m Pente moyenne : 23 %

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison Forte de la
 Grange Missé + château de Brosse
 Chaillac (36)

Perspectives et vues



VUE 1 : VUE DE LA MAISON FORTE DEPUIS LA LIMITE NORD-OUEST DU PERIMETRE DE 500M



VUE 2 : VUE DE LA MAISON FORTE DEPUIS LA ROUTE A L'EST.

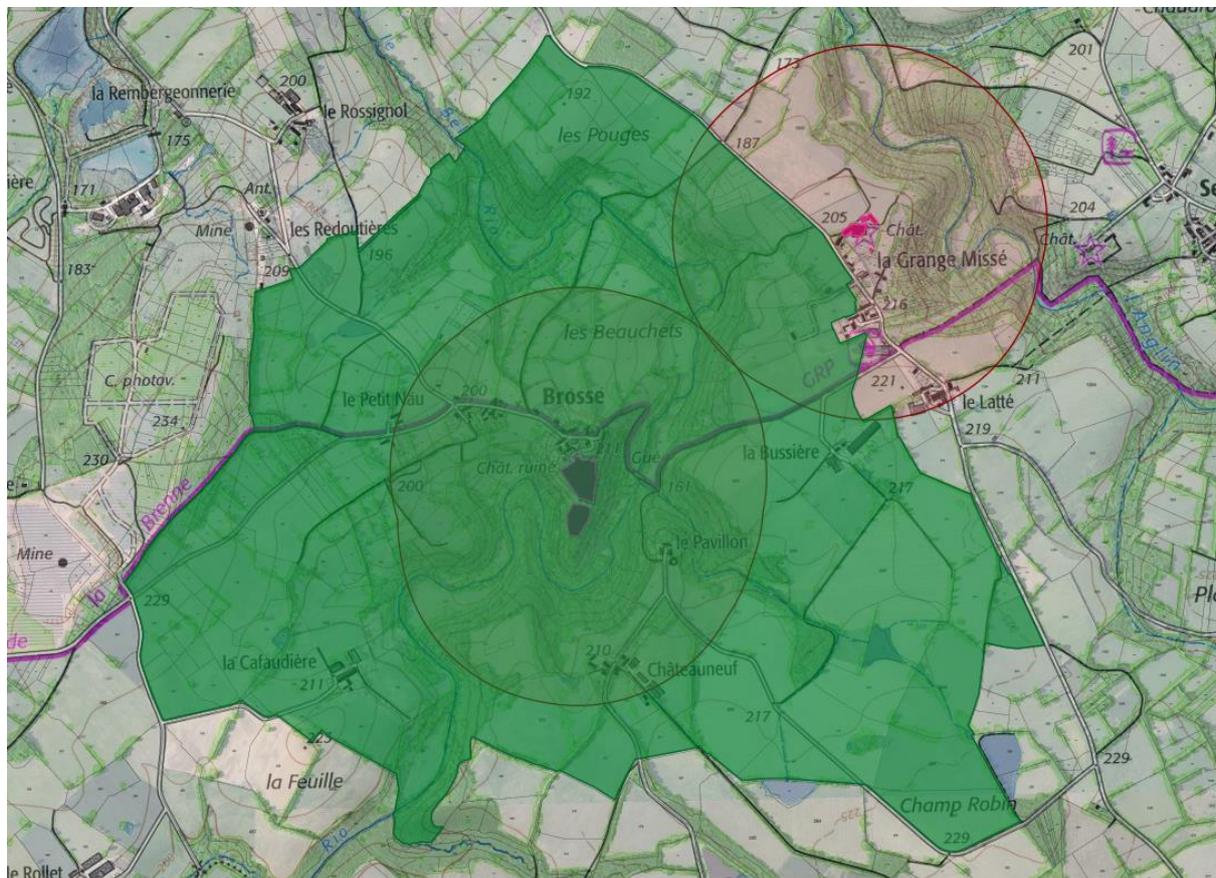
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Proposition de Périimètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour des monuments historiques.



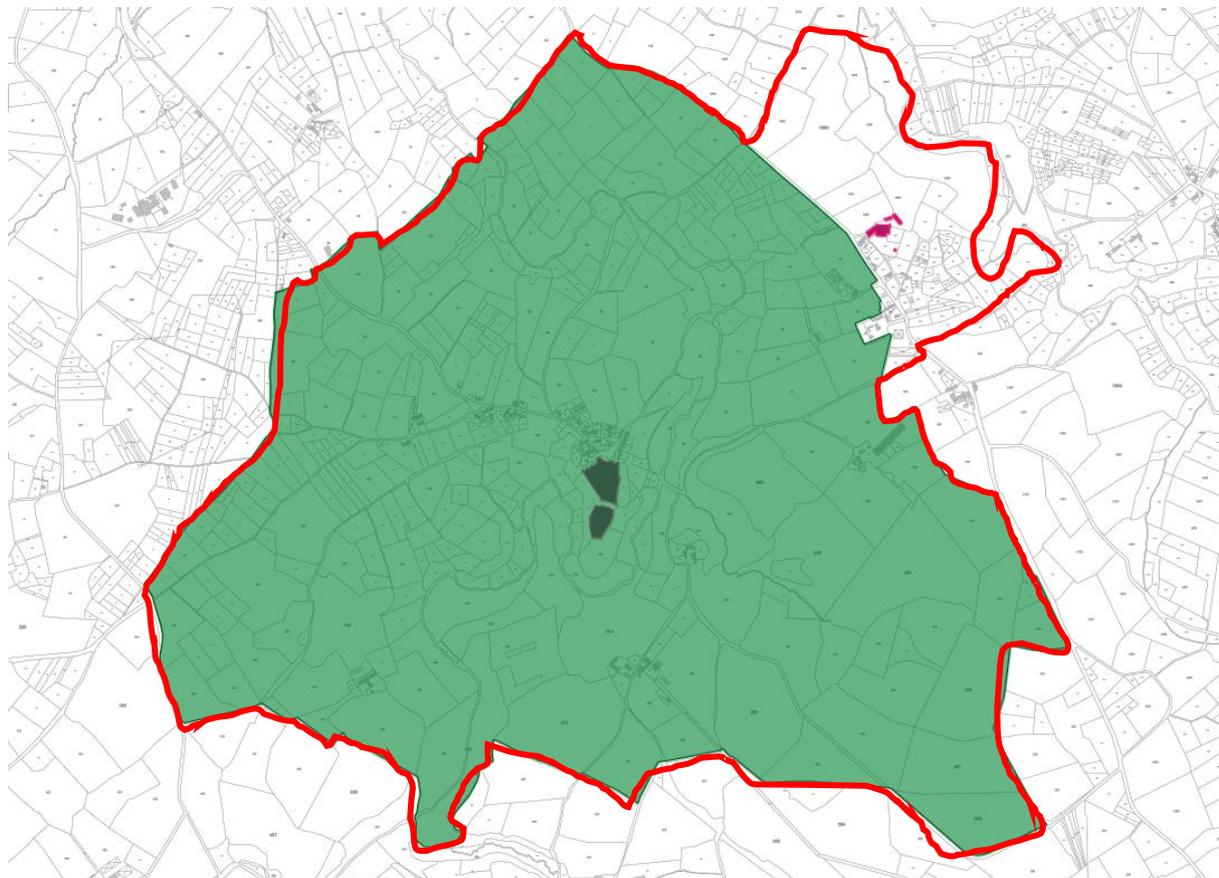
SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE

Périimètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur principes du PDA.

Le PDA prend en compte la Maison Forte, son parc et les fermes environnantes en covisibilité.

Le PDA prend en compte les ruines du château, son village et sa campagne environnante.

Le PDA prend en compte le paysage de bocage en premier.

Le PDA prend en compte le sentier de Randonnée.

Le PDA intègre la ferme au lieudit Le Colombier qui est en covisibilité avec la Grange Missé et son parc.

Le PDA prend en compte le Site classé du Château de Brosse.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison Forte de la
Grange Missé + château de Brosse
Chaillac (36)

4.

CHALAIS

Eglise Saint Léobon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Chalais

Eglise Saint Léobon

MH inscrit

Sommaire

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE.....	3
Autorité responsable de la procédure	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA.....	5
PRESENTATION DU CONTEXTE ET DU MONUMENT	6
Eglise Saint Léobon	7
Projet de PLUi en cours d'élaboration.	8
ETUDE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE	9
Le bâti du secteur d'étude	9
APPROCHE PAYSAGERE	12
PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords.....	18

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan

local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bâtiment C
Boulevard George Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, la mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56); *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

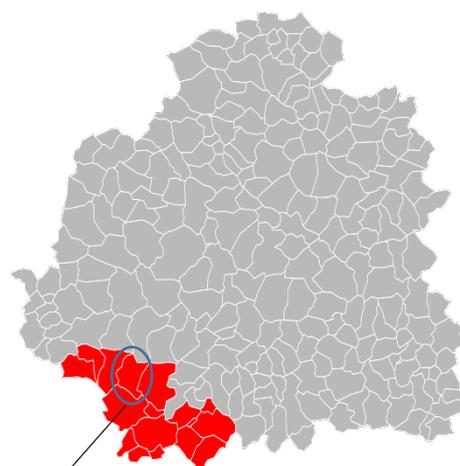
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Bélâbre, Lignac, Prissac, Oulches et Ciron.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D10 reliant Prissac à Bélâbre.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Eglise Saint Léobon
Chalais (36)

Eglise Saint Léobon

L'église Saint Léobon de Chalais date du XIIème et XVème siècle.

Edifice de la fin de l'époque romane, composé d'une nef unique et d'un chœur à chevet plat, voûtés en berceau brisé. La grande chapelle seigneuriale ouvrant sur le chœur a sans doute été bâtie à la fin du XVe siècle ou au début du 16e, puis reconstruite en 1874 avec des dimensions moindres.

Des peintures murales de différentes époques ont été mises au jour. La majeure partie des fragments conservés appartient à un ensemble armorié qui garnissait toutes les parois du chœur. Sur la voûte, un ensemble héraldique, sans doute du XIVe siècle, devait illustrer le nom, la parenté et les alliances d'une famille détentrice d'une seigneurie proche. Dans la nef, des décors géométriques romans en frise ornent la bande faîtière. Des badigeons à décor de faux appareil de pierre ont recouvert les murs qui présentaient aussi des scènes historiées.

Une Vierge trônant et peut-être une Adoration des Mages (XIVe siècle ?) ont été partiellement dégagées sur le mur sud. Plusieurs décors, dont un serpent et un dragon, apparaissent sur le mur d'entrée du chœur.

L'édifice est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, par [arrêté préfectoral](#) le 20 Décembre 2007.

Description :

Matériaux du Gros Œuvre : Calcaire, moyen appareil, moellon, crépi

Matériaux de la couverture : Tuile plate, ardoise

Description de l'élévation intérieur : 1 vaisseau, en rez-de-chaussée

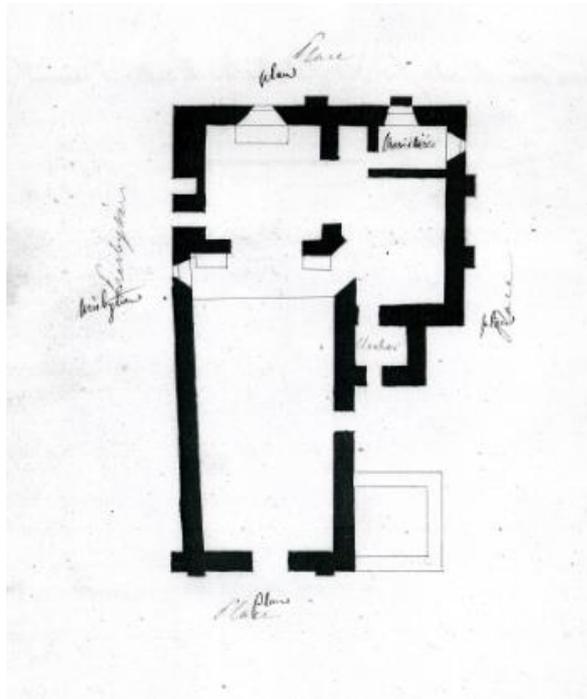
Typologie du couvrement : Voute en berceau brisé, voute d'ogives

Typologie de couverture : Toit à deux pans, pignon découvert

Technique du décor : Peinture

Etat de conservation : Restauré

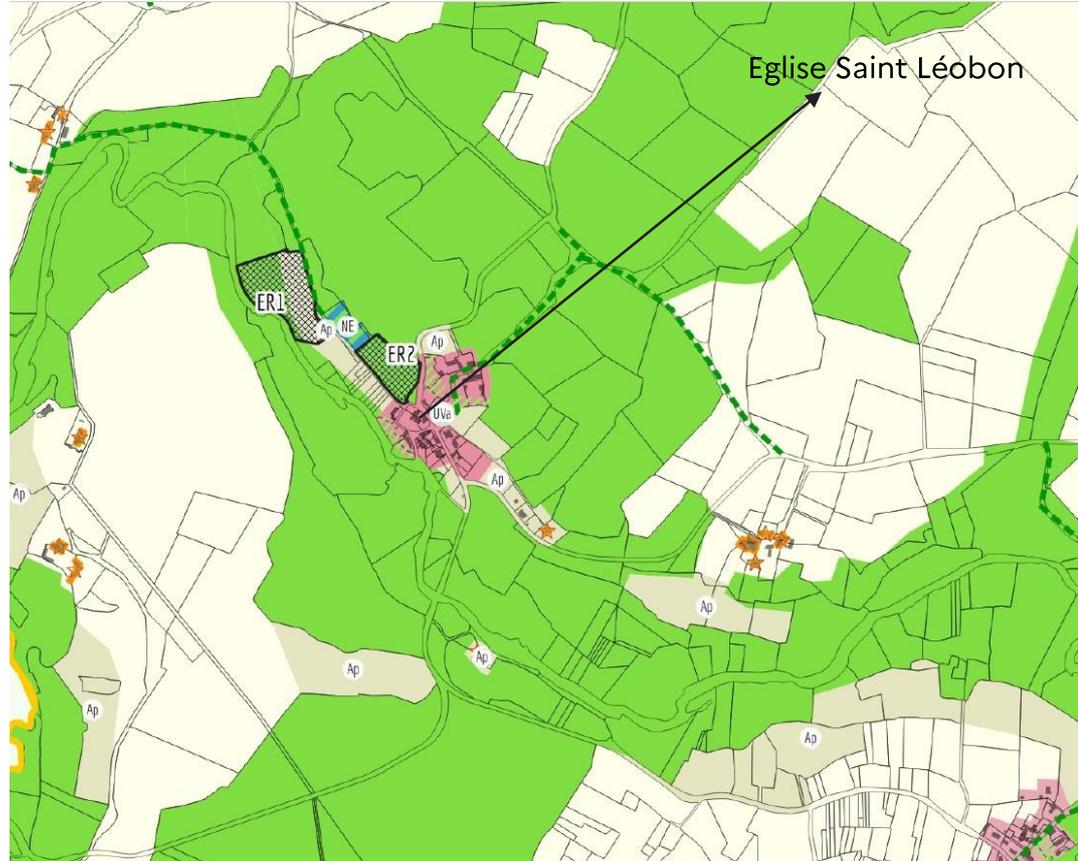
Propriété de la commune



Projet de PLUi en cours d'élaboration.

LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

- Les zones URBAINES (U)**
- UA : Centre ancien des pôles urbains
 - UB : Traces urbaines sous des extensions modernes et postmodernes des pôles urbains
 - UV : Bourg et villages des communes rurales
 - UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
 - UR : Primitives humaines et anciens villages
 - UR2 : Zones d'activités économiques et implantations économiques
 - US : Sites d'activités touristiques
 - UE : Sites d'équipement publics ou d'intérêt collectif
- Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORÊSTIÈRES (N)**
- A : Zone Agricole
 - N : Zone Naturelle
 - Ap : Zone Agricole protégée
- Secteurs d'implantation d'un caractère naturel ou agricole**
- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturelle
 - NE1 : Secteur à l'équipement de production d'énergie existant
 - NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie
- Secteurs d'activités économiques et d'entreprises dans un contexte naturel ou agricole**
- NA1 : Secteur économique existant dans un contexte à dominante naturelle
 - NA2 : SITEAL à destination économique
- Secteurs d'activités touristiques et de loisirs dans un contexte naturel ou agricole**
- NT1 : Secteur touristique existant dans un contexte à dominante naturelle
 - NT2 : SITEAL de tourisme
 - NL : Secteur de loisirs dans un contexte à dominante naturelle
- LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES**
- Emplacements réservés
 - Sentiers et itinéraires doux à concevoir
 - Bâtiments agricoles pouvant changer de destination
 - Secteur d'implantation des vestiaires de ski et de sports-nautiques
 - Trame pastorale
- LES ZONES A URBANISER (AU)**
- UA0a : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
 - UA0b : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les priorités d'aménagements futurs doivent être définies en complémentarité à la zone UA0a
 - UA0c : Zones à urbaniser à dominante économique
 - UA0d : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les priorités d'aménagements futurs doivent être définies en complémentarité à la zone UA0a
 - UA0e : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
 - UA0f : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les priorités d'aménagements futurs doivent être définies en complémentarité à la zone UA0a
- Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORÊSTIÈRES (N)**
- AA : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
 - AN : Zone Naturelle jardin
- LES SECTEURS D'ÉQUIPEMENT EXISTANT DANS UN CONTEXTE À DOMINANTE AGRICOLE**
- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole
- LES SECTEURS ÉCONOMIQUES EXISTANT DANS UN CONTEXTE À DOMINANTE AGRICOLE**
- AAE : Secteur économique existant dans un contexte à dominante agricole
 - AAEA : SITEAL à destination économique
- LES SECTEURS TOURISTIQUES EXISTANT DANS UN CONTEXTE À DOMINANTE AGRICOLE**
- AAE1 : Secteur touristique existant dans un contexte à dominante agricole
 - AAE2 : SITEAL de tourisme
- LES SECTEURS DE LOISIRS EXISTANT DANS UN CONTEXTE À DOMINANTE AGRICOLE**
- AAE3 : Secteur de loisirs existant dans un contexte à dominante agricole
 - AAE4 : Secteur de loisirs et d'équipement équestre
- Phase de travail à venir (de mars à avril 2023)**
- Éléments de patrimoine bâti à protéger
 - Éléments de paysage et de patrimoine naturel à protéger
 - Lignes de protection des jouets commerciaux protégés
 - Espaces boisés (verts)
 - Les corridors écologiques identifiés
- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**
- Secteurs soumis à l'Orientations d'Aménagement et de Programmation



Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité immédiate de l'église.

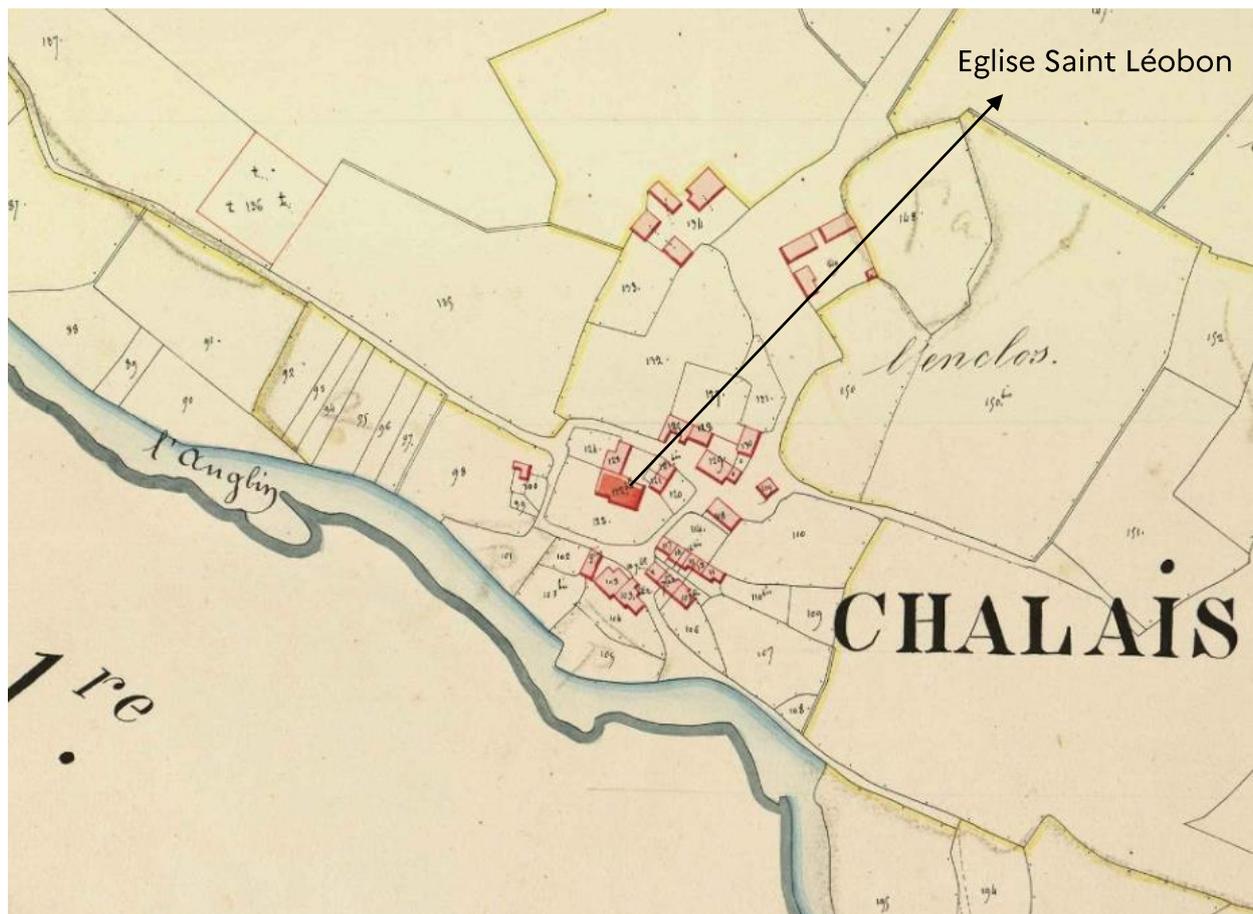
L'ensemble des parcelles boisées autour du village sont classées N.

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien

Le bourg de Chalais initialement regroupé autour de l'église et la Mairie, s'est étendu au Sud. Les Maisons anciennes ayant été pour la plupart restaurées.



Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Eglise Saint Léobon
Chalais (36)



L'église Saint Léobon de Chalais se situe au nord du bourg de Chalais. Le village est entouré de bois et parcelles forestières pour l'exploitation.

La campagne est peu vallonnée mais descend fortement vers le ruisseau situé en contrebas à l'ouest du village.

L'église de Saint Léobon ne possède pas un cloché très haut, elle est donc vite masquée par les bâtiments qui l'entourent. En revanche depuis le cloché, nous pouvons voir la campagne alentour principalement à l'ouest.

Approche paysagère

Carte de Cassini – XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

La commune de Chalais se situe entre plusieurs vallées qui apparaissent déjà relativement boisées au XVIIIème siècle.



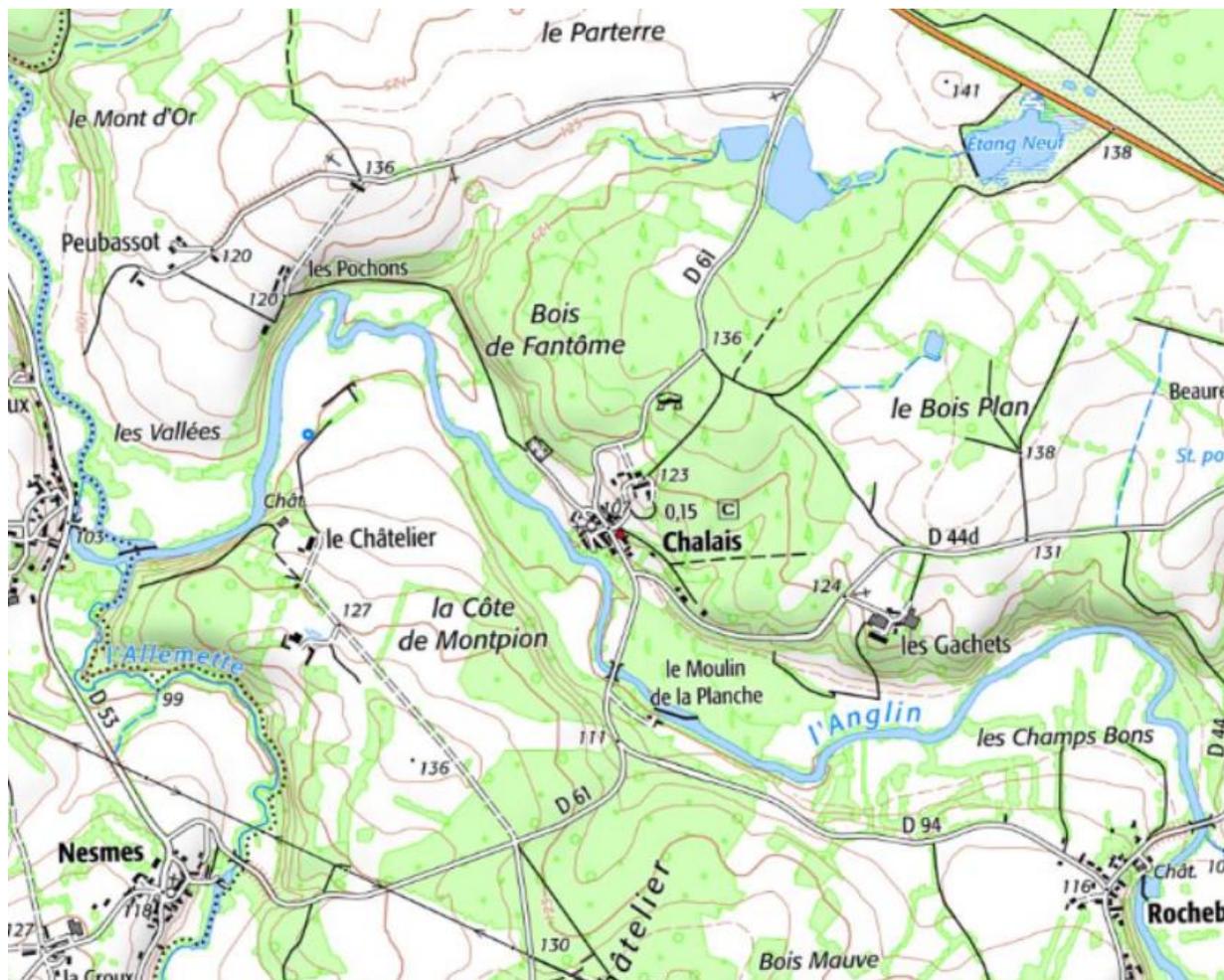
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Eglise Saint Léobon
Chalais (36)

Carte IGN

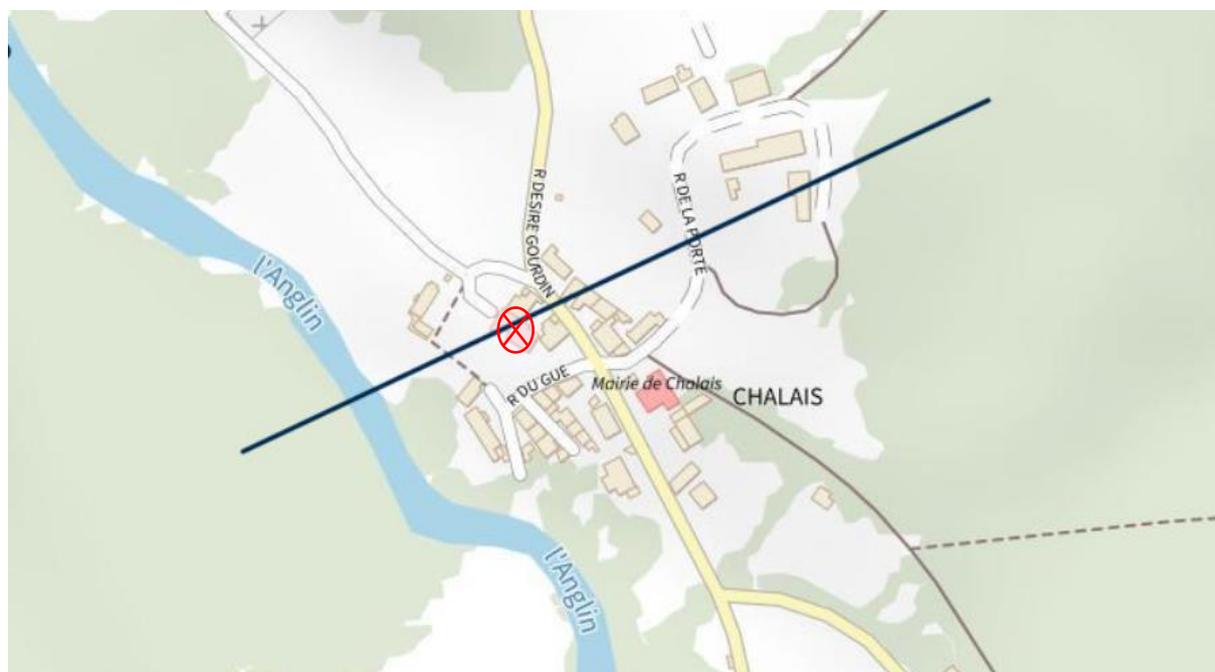
L'église Saint Léobon de Chalais est installée au Nord du village à une altitude de 106m. Le relief de Chalais plonge vers l'Anglin qui passe en contrebas du village.

Les vues sur la campagne sont restreintes du fait du bois de Fantôme qui entoure le village au Nord et celui du Chatelier au sud.



Carte et coupe topographique

La configuration du village, installé au sein d'un massif forestier le coupe des vues extérieures venant du Nord au Sud-Est.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 398 m Dénivelé positif : 30,53 m
Dénivelé négatif : -2,68 m Pente moyenne : 8 %

Vues proches et lointaines

Vue 1- depuis la D61



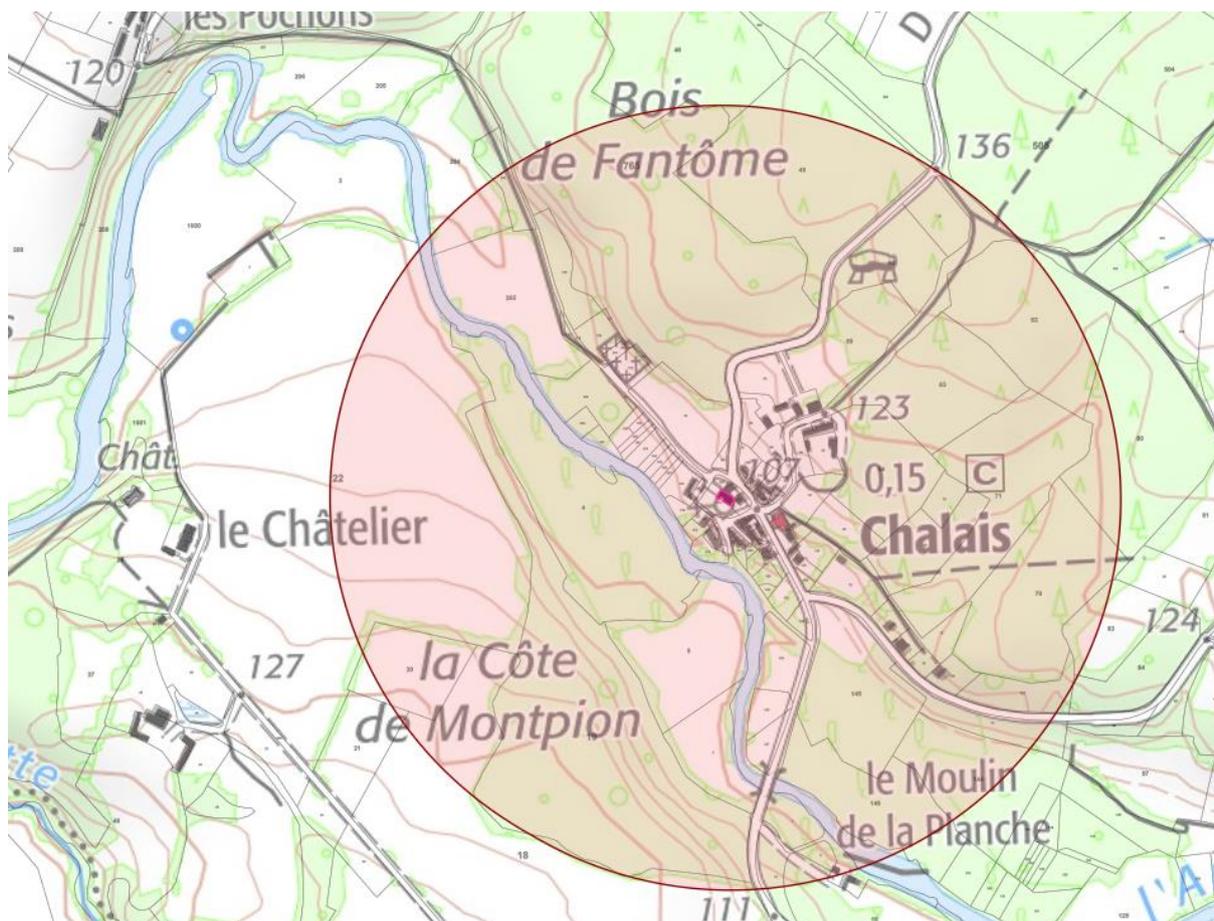
Vue 2- depuis la D61 en entrant dans le bourg

Vue 3 –depuis la D61 – depuis NESMES

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

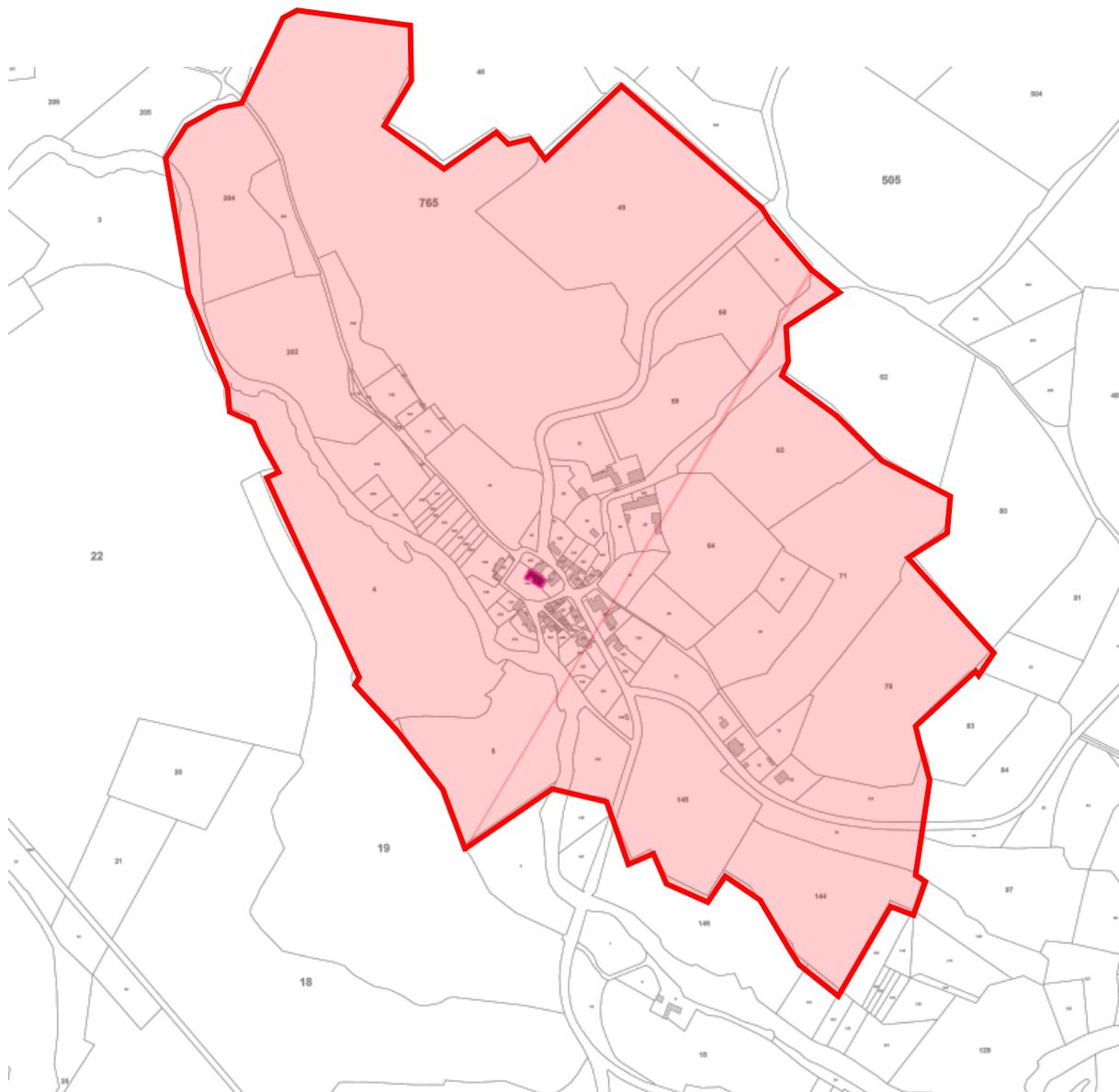
Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.



SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le bourg de Chalais est entouré de bois. Le zonage du PLUi propose un zonage N pour les parcelles autour du bourg. La topographie des lieux ne laisse entrevoir l'église qu'entrant dans le bourg. Les vues ouvertes et fermées sont très restantes.

Le PDA prend en compte le bourg et sa spécificité.

Le PDA prend en compte les espaces boisés.

Le PDA prend en compte la vallée en contrebas.

Le PDA prend en compte la parcelle du dolmen.

5.

CHALAIS BELABRE

Château de Gâtevine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



**Commune de Chalais
Commune de Bélâbre**

Château de la Gâtevine

MH inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Château de la Gâtevine
Chalais, Bélâbre (36)

Sommaire

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE.....	3
Autorité responsable de la procédure	4
Effets de la procédure menée à son terme.....	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA.....	5
PRESENTATION DU CONTEXTE ET DU MONUMENT	6
Eglise Saint Léobon	Erreur ! Signet non défini.
Projet de PLUi en cours d'élaboration.	8
ETUDE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE	9
Le bâti du secteur d'étude	9
APPROCHE PAYSAGERE	11
PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS	15
Carte des servitudes de 500m.....	17
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	18
Justification du Périmètre Délimité des Abords.....	19

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan

local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bâtiment C
Boulevard George Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, la mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56); *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

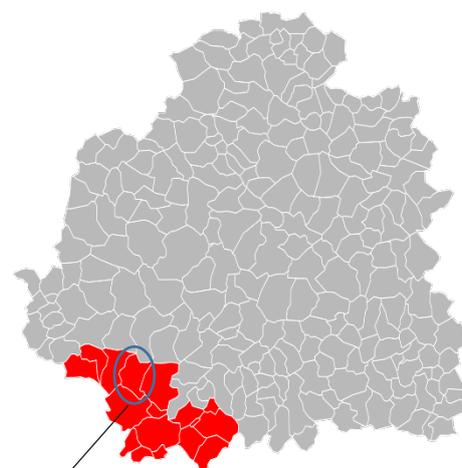
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Bélâbre, Lignac, Prissac, Oulches et Ciron.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D10 reliant Prissac à Bélâbre.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Château de la Gâtévine
Chalais, Bélâbre (36)

Château de la Gâtevine

La première mention d'une résidence seigneuriale en ce lieu remonte à 1337. En 1450, la maison noble est fortifiée.

De l'édifice construit au XVe siècle autour d'une cour, subsistent le corps de logis adossé à la courtine nord, les deux tours cylindriques qui la commandaient, percées de nombreuses meurtrières, le fossé et quelques portions de murs d'enceinte.

Décrit en mauvais état en 1716, le château est modernisé au cours des siècles suivants. La façade sur cour est reprise et la plupart des baies modifiées. Les autres bâtiments de la cour sont démolis pour ouvrir le château sur la campagne.

Le château de la Gâtevine à Chalais date du XVème siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 27 Mai 2009.

Précision sur la protection de l'édifice :

Le corps de logis en totalité ; les façades et les toitures des bâtiments du domaine de la cour ; tous les éléments bâtis situés sur la parcelle A 556, ainsi que le sol de cette parcelle (cad. A 556, lieudit la Gâtevine) : inscription par arrêté du 27 mai 2009

Description :

Matériaux du Gros Œuvre : Moellon ; enduit

Matériaux de la couverture : Tuile plate

Description de l'élévation intérieur : Étage de soubassement ; 1 étage carré ; étage de comble

Typologie de couverture : Toit à deux pans ; demi-croupe ; toit conique ; pignon couvert

Technique du décor des immeubles par nature : Sculpture

Description de l'iconographie : Sur le claveau central des deux porches se trouve le blason de la famille Loubes : losangé d'or et d'azur, avec couronne de lauriers.

Propriété privée

Château à un corps de logis trapézoïdal et deux tours rondes demi hors oeuvre dans l'angle, s'élevant sur un étage et un étage de comble éclairé par des lucarnes sculptées. Les portes de la façade sud sont à arc cintré à claveau central. La façade nord a été transformée au 19e siècle : percement d'ouvertures encadrées en pierre de taille.

Deux porches marquent l'entrée, côté nord et côté sud : porches en pierre à arc en plein-cintre avec les armes de la famille Loubes sculptées sur le claveau central. Ces porches se trouvaient sur un chemin nord-sud qui passait le long du château.

Une cave avec accès extérieur et entrée voûtée se trouve au milieu de la cour. Une grosse tour se trouvait au-dessus, elle a été détruite.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.

Château de la Gâtévine

- LES ZONES RÉGLEMENTAIRES**
- Les zones URBAINES (U)**
- UA: Centre ancien des pôles urbains
 - UB: Tissu urbain issu des extensions, extensions et pavillonnaires des pôles urbains
 - UV: Bourg et villages des communes rurales
 - UR: Parties anciennes des bourgs et villages
 - UH: Pôles nouveaux et villes nouvelles
 - UL: Zones d'activités économiques et implantations économiques
 - UT: Sites d'activités touristiques
 - UE: Sites d'équipement public ou d'intérêt collectif
- Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORÊTIÈRES (N)**
- A: Zone Agricole
 - N: Zone Naturelle
 - Ap: Zone Agricole protégée
- Secteurs d'équipement existant dans un contexte rural ou agricole**
- ME: Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante rurale
 - ME1: Secteur à l'équipement de production d'énergie électrique
 - ME2: Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie
- Secteurs d'activités économiques et d'entreprises dans un contexte rural ou agricole**
- ME1: Secteur économique existant dans un contexte à dominante rurale
 - ME2: S'ETAL à destination économique
- Secteurs d'activités touristiques et de loisirs dans un contexte rural ou agricole**
- ME1: Secteur touristique existant dans un contexte à dominante rurale
 - ME2: S'ETAL de tourisme
 - ME: Secteur de loisirs existant dans un contexte à dominante rurale
 - ME: Secteur de loisirs et d'équipement agricole
- LES PRÉSCRIPTIONS GRAPHIQUES**
- Emplacements réservés
 - Secteurs en itinéraires doux à concevoir
 - Bâtiments agricoles pouvant changer de destination
 - Secteur d'implantation des réservoirs de sel et de sable-sol
 - Trame jardins
- Phase de travail à venir (de mars à avril 2023)**
- Éléments de patrimoine bâti à protéger
 - Éléments de paysage et de patrimoine naturel à protéger
 - Limites de protection des lignes commerciales protégées
 - Espaces Bâtis Classés
 - Les corridors écologiques identifiés
- LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**
- Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation



Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité immédiate du monument.

La Vallée de l'Anglin est classée N, ainsi que celle du ruisseau de la Gâtévine et l'ensemble des parcelles boisées.

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien

Le château et les fermes attenantes ont été conservés sans grandes modifications.



Repérage photographique du monument



© Région Centre, Inventaire général, ADAGP ; © PNR Brenne

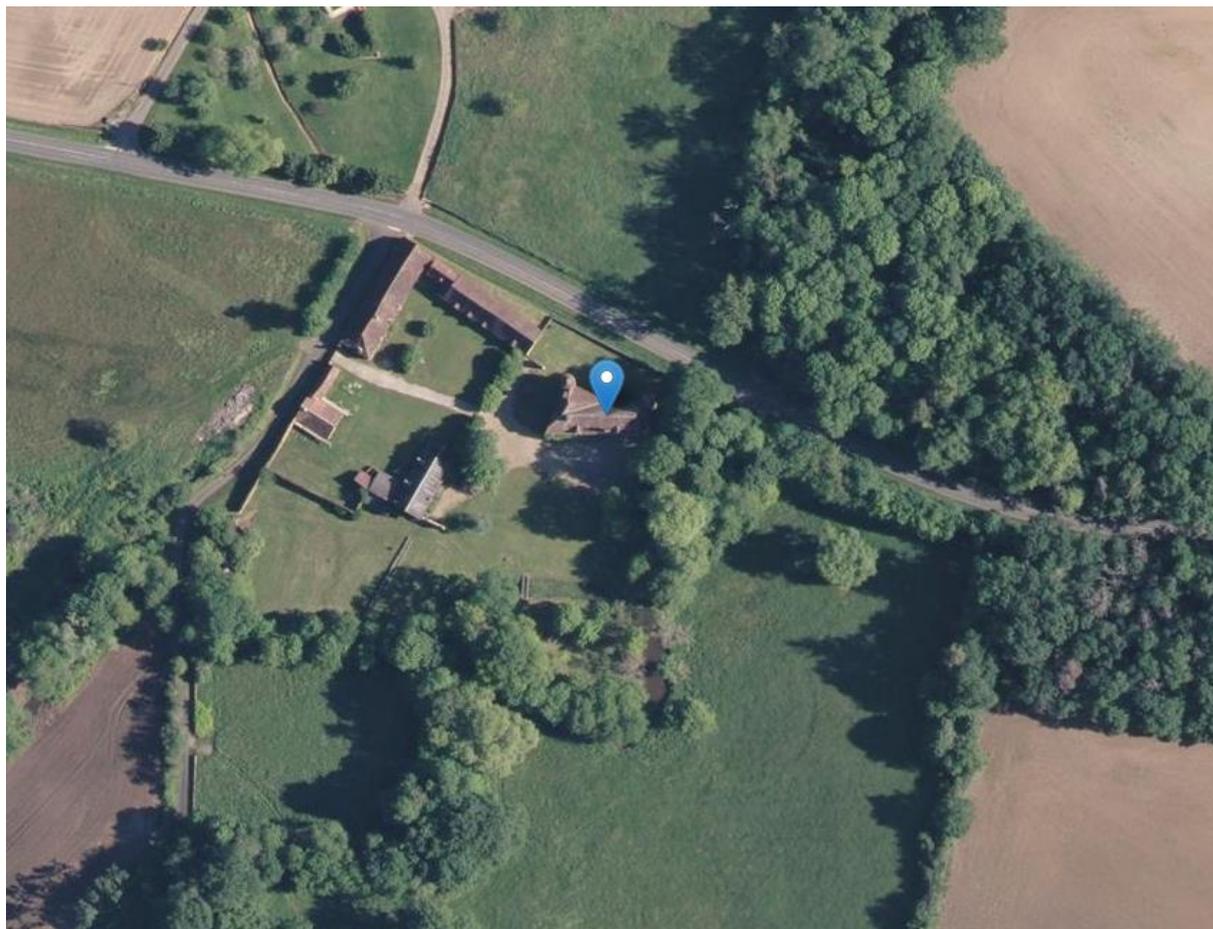


© Région Centre, Inventaire général, ADAGP ; © PNR Brenne

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Château de la Gâtévine
Chalais, Bélâbre (36)

Description de l'environnement de proximité



Le château de la Gâtévine est situé dans la campagne de Chalais, le long de la D10.

Le château est bien visible depuis la route D10 et offre une vue dégagée vers le Nord. A L'Est, il est bordé d'une parcelle boisée à l'Est ainsi qu'au Sud.

Au Nord-Ouest du château on retrouve un paysage de plateau principalement constitué de cultures, le principal boisement est celui de la vallée de la Gatevine et de l'Anglin.

Approche paysagère

Carte de Cassini – XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

Le château de la Gâtévine se situe dans une vallée. Un espace boisé se trouve au Nord (Aujourd'hui espace boisé au sud ?)



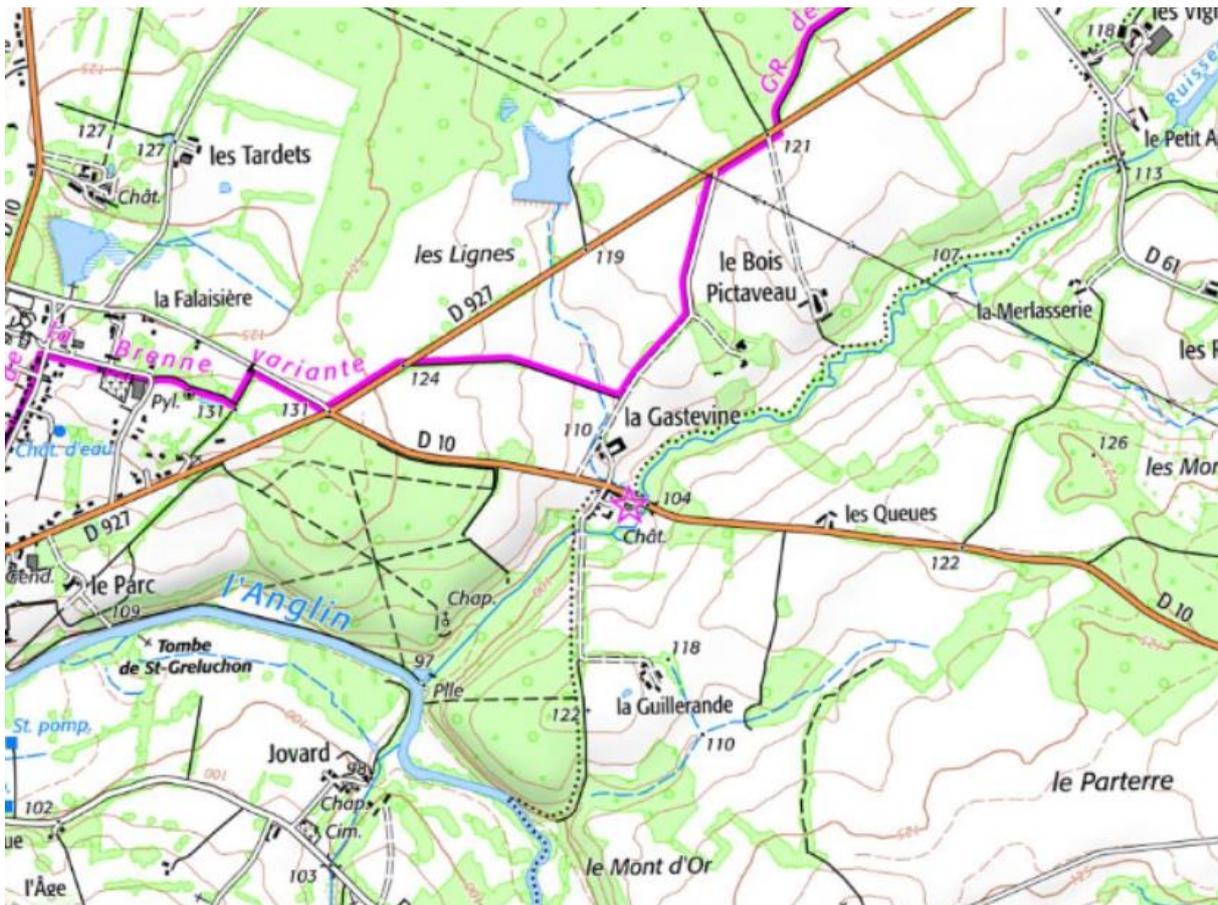
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Château de la Gâtévine
Chalais, Bêlabre (36)

Carte IGN

La Gâtévine est installée au Nord de Chalais en limite de Belabre à une altitude de 105m. Le château est implanté en campagne le long du ruisseau de la Gatevine qui passe au sud du Château.

Les vues sur la campagne sont restreintes, en effet la campagne relativement boisée offre deux point de vue depuis le château, un au Nord-Ouest et l'autre au Sud-Est.



Carte et coupe topographique

Le Château se trouve dans le fond de la vallée, offrant une vue sur le coteau au Nord.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 627 m Dénivelé positif : 17,23 m
Dénivelé négatif : -13,43 m Pente moyenne : 5 %

Vues proches et lointaines

Vues depuis la D10 depuis Bêlâbre



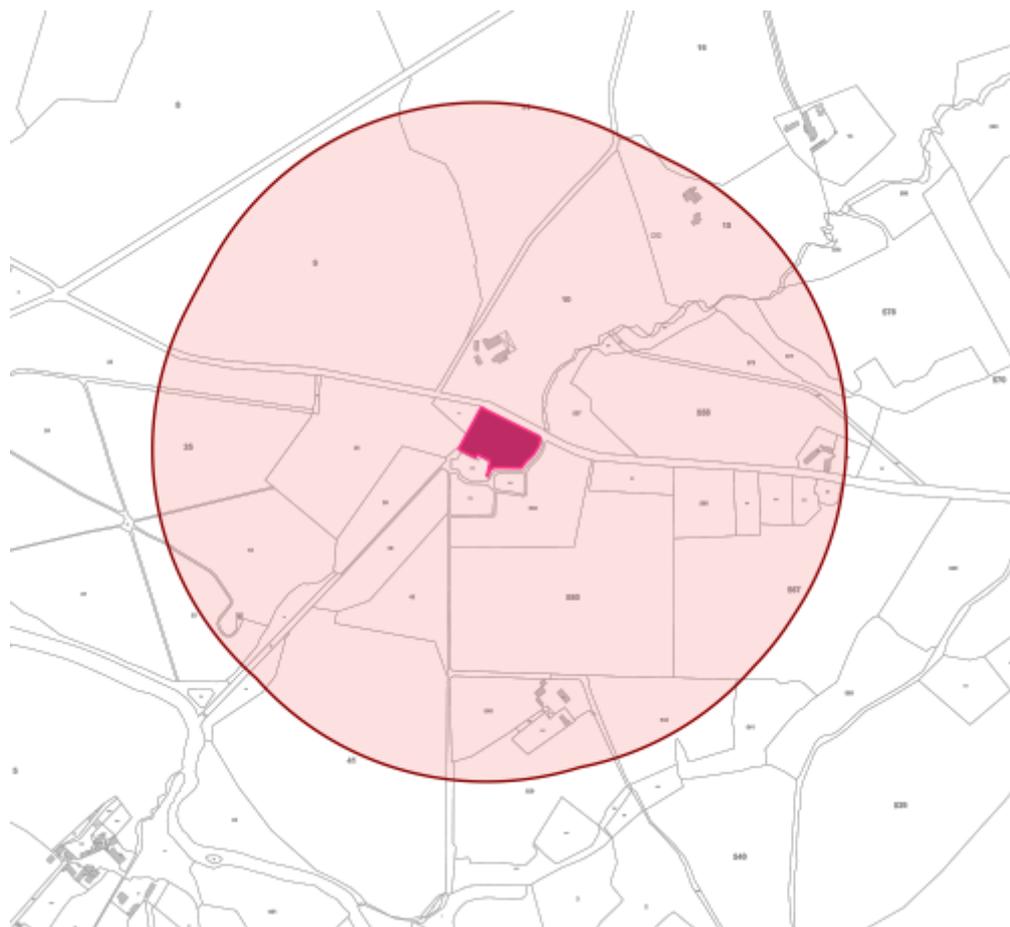
Vue depuis la D10 depuis « Les Queues »



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

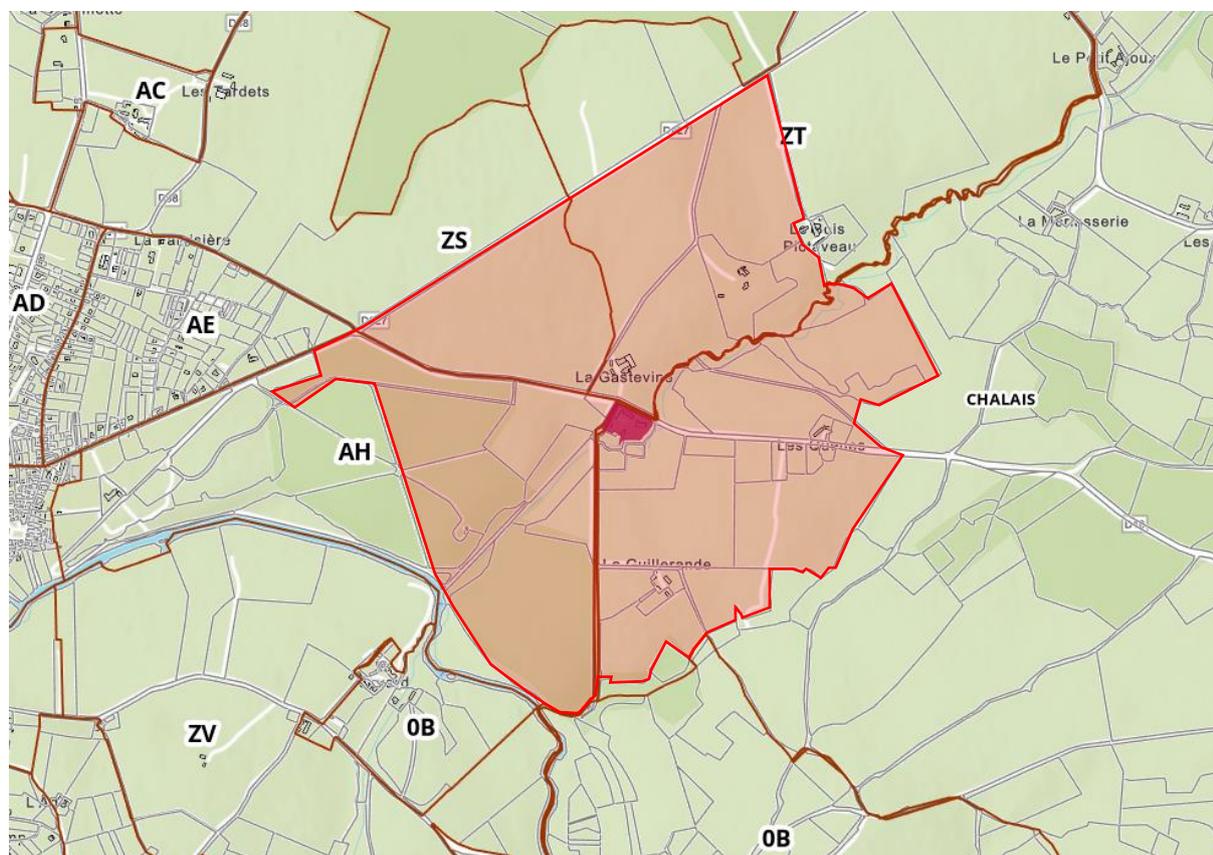
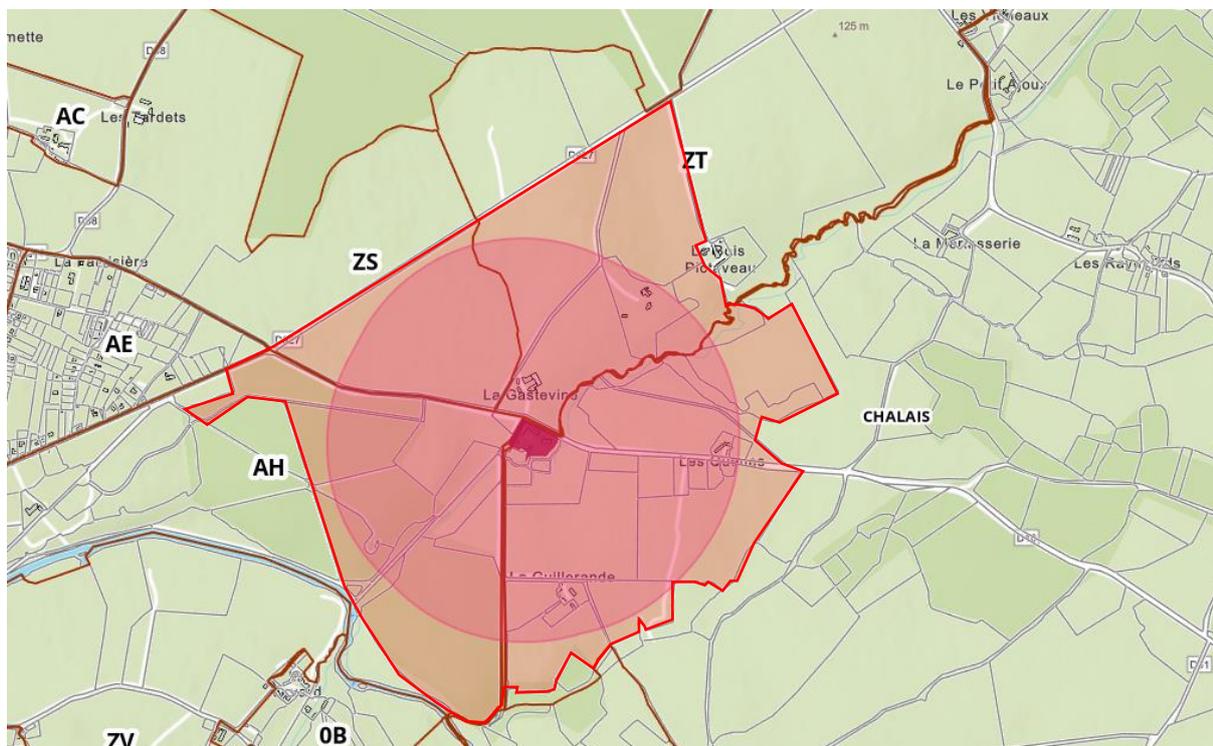
Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour du château, monument historique inscrit.



SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Château de la Gâtevine
Chalais, Bèlèbre (36)

Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte les espaces agricoles ouverts autour du château et son parc.

Le PDA s'appuie à l'ouest sur la frange boisée.

Le PDA prend en compte la présence d'une chapelle dans l'espace boisé.

Le PDA s'appuie à Est et au Nord Est sur le ruisseau qui borde la propriété.

Le PDA intègre la ferme de la Gâtevine qui fait face au château et à son parc.

6.

DUNET

Eglise Saint Martial



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

**Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Indre**

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Dunet

Eglise saint Martial

MH inscrit

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Eglise Saint Martial</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastre Napoléonien	9
Repérage photographique du monument.....	9
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini.....	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupes topographiques.....	14
<i>Perspectives et vues</i>	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
<i>Justification du Périmètre Délimité des Abords</i>	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission

nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bât C
Boulevard George Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

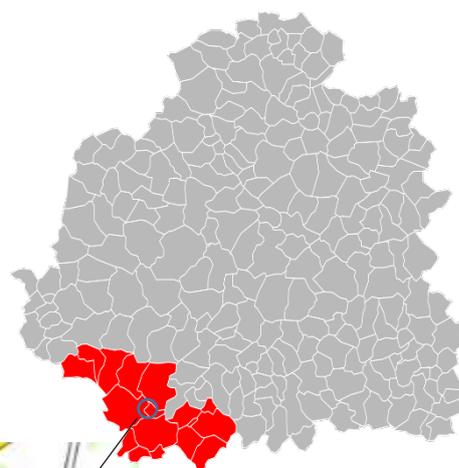
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Les communes limitrophes sont : Chaillac, Lignac, Prissac et Sacierges-Saint-Martin.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D29 reliant Chaillac à Prissac, D32 et 93A.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques V2

Eglise Saint Martial
Dunet (36)

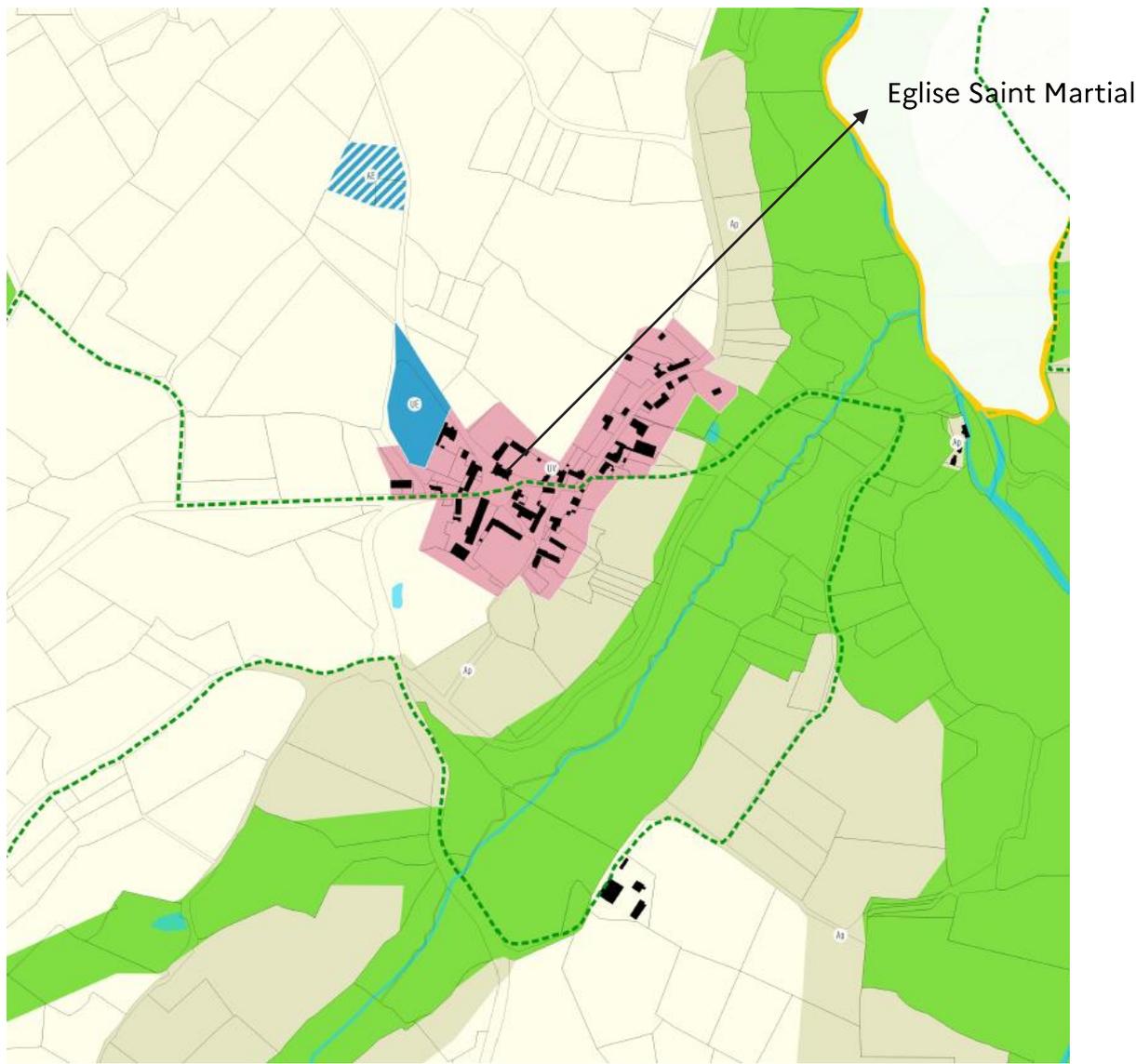
Eglise Saint-Martial

L'Eglise Saint-Martial de Dunet date du XIII^{ème} siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 11 octobre 1930.

Edifice du début du 13^e siècle, composé d'une nef unique terminée par un chevet plat. Le clocher est construit à l'angle nord de la façade. Les trois travées sont voûtées d'arêtes nervées à profil torique retombant sur quatre colonnettes. Les doubleaux et les formerets retombent sur des pilastres, disposition assez rare. Chapiteaux à feuillages.



Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions moyennes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UXL : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
 - N : Zone Naturelle
 - Ap : Zone Agricole protégée
- Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole
- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturelle
 - NE1 : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
 - NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones à URBANISER (AU)

- LAUH : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUAH : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUH
- LAUE : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAUE : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUE
- LAUT : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUT : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUT
- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin
- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

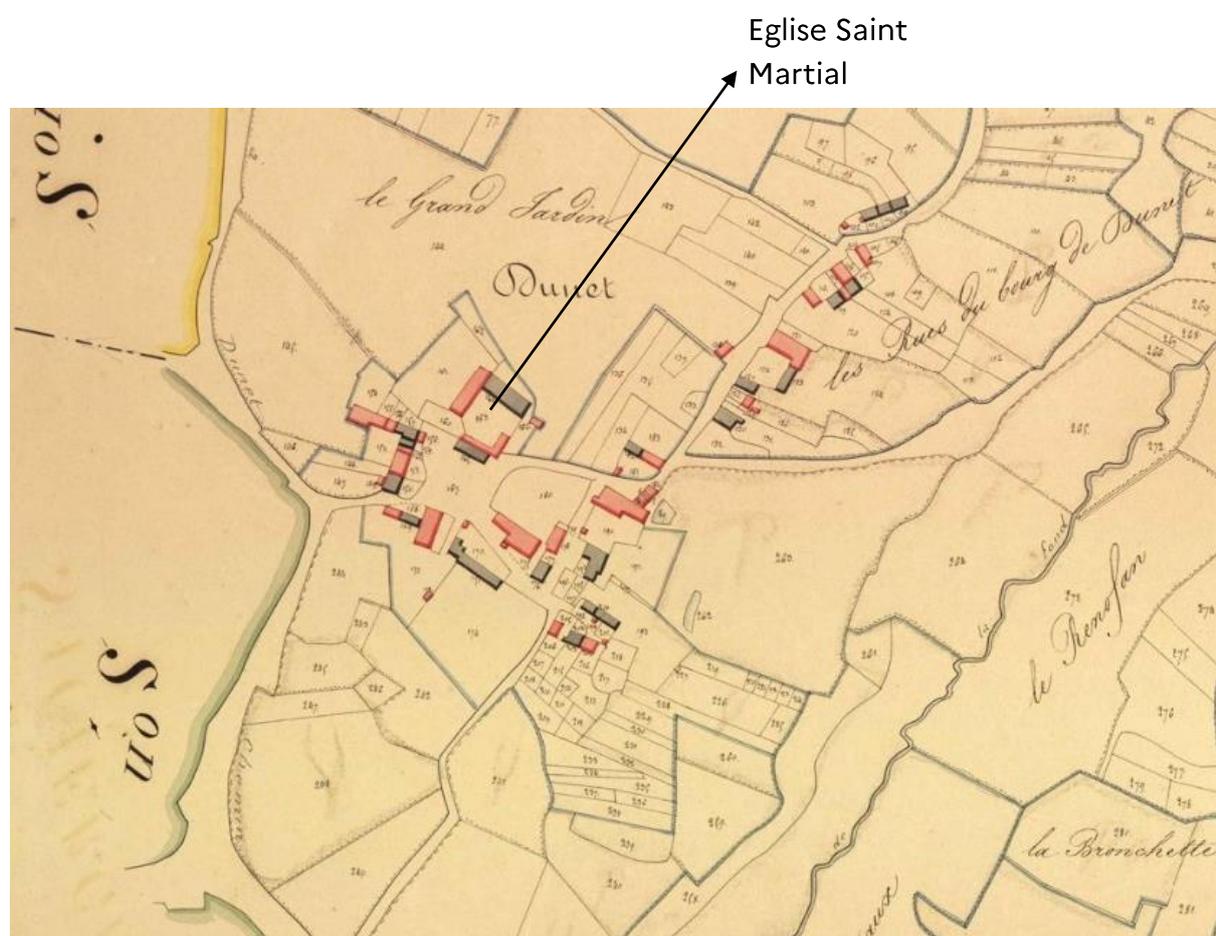
Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité de l'église.

L'ensemble des parcelles de la vallée de l'Anglin et du ruisseau de la Fontaine Gaultier sont classées N.

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien

Le bourg de Dunet a connu une évolution très modérée. La plupart des bâtiments existants aujourd'hui sont déjà présents sur le cadastre de 1812.



Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques V2

Eglise Saint Martial
Dunet (36)

Description de l'environnement de proximité



L'église est au centre du bourg de Dunet, au sein d'un tissu homogène de maisons de bourg.

Au Nord et à Ouest de Dunet, on retrouve un paysage de plateau principalement constitué de cultures, le principal boisement est celui de la vallée de l'Anglin à l'Est.

Le bourg de Dunet est visible de loin et le clocher de l'église reste un point de repère dans la campagne environnante.

Un moulin (propriété de la CDC MOVA) se trouve à l'Est de Dunet sur l'Anglin. Ce moulin, visible sur la Carte de Cassini (page suivante) mérite d'être protégé de même que le pont enjambant le ruisseau.

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

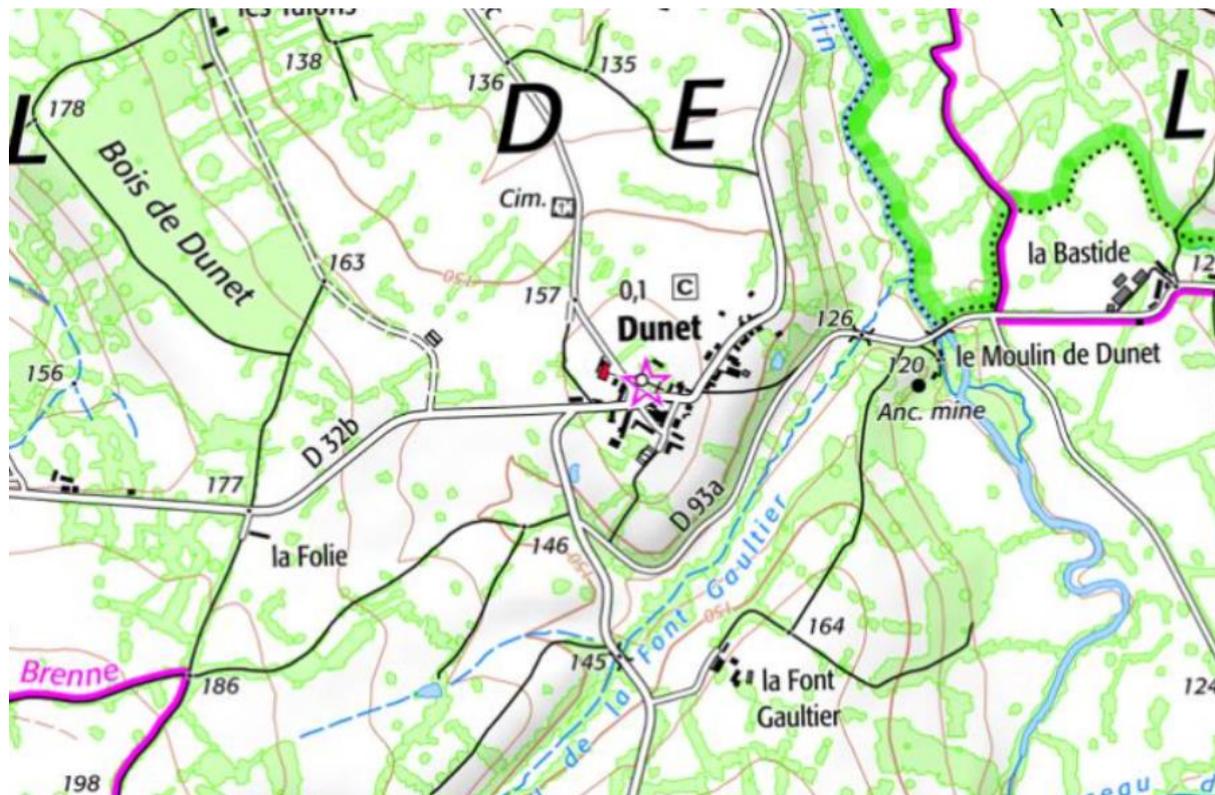
La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

La commune de Duret se situe en hauteur à la rencontre de plusieurs vallées : la vallée de l'Anglin et celle de l'Allemette plus au Sud.



L'église Saint Martial de Dunet est installée à centre du village à une altitude de 165 m.

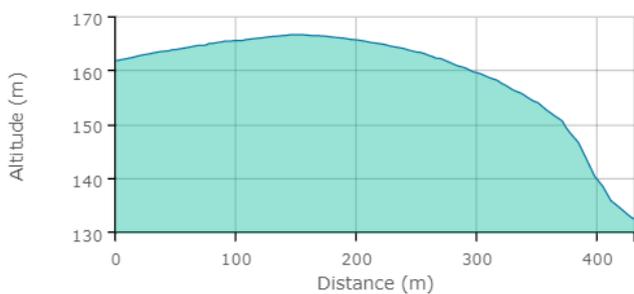
Le relief de Dunet plonge vers L'Anglin qui passe en contrebas à l'Est du village. Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entourent le village.



Carte et coupes topographiques

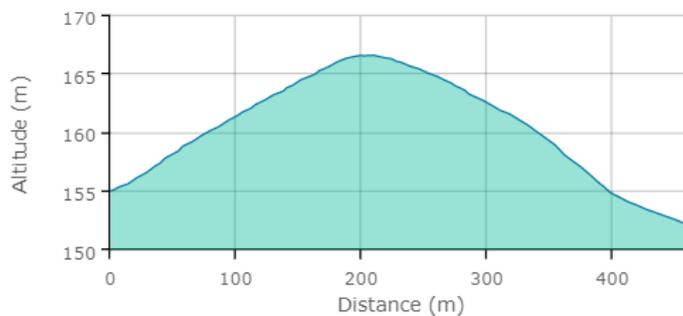


PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 430 m Dénivelé positif : 4,87 m
 Dénivelé négatif : -34,36 m Pente moyenne : 8 %

PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 461 m Dénivelé positif : 11,68 m
 Dénivelé négatif : -14,59 m Pente moyenne : 6 %

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques V2

Eglise Saint Martial
 Dunet (36)

Perspectives et vues



Vue depuis la D29



vue 2 depuis la D32B

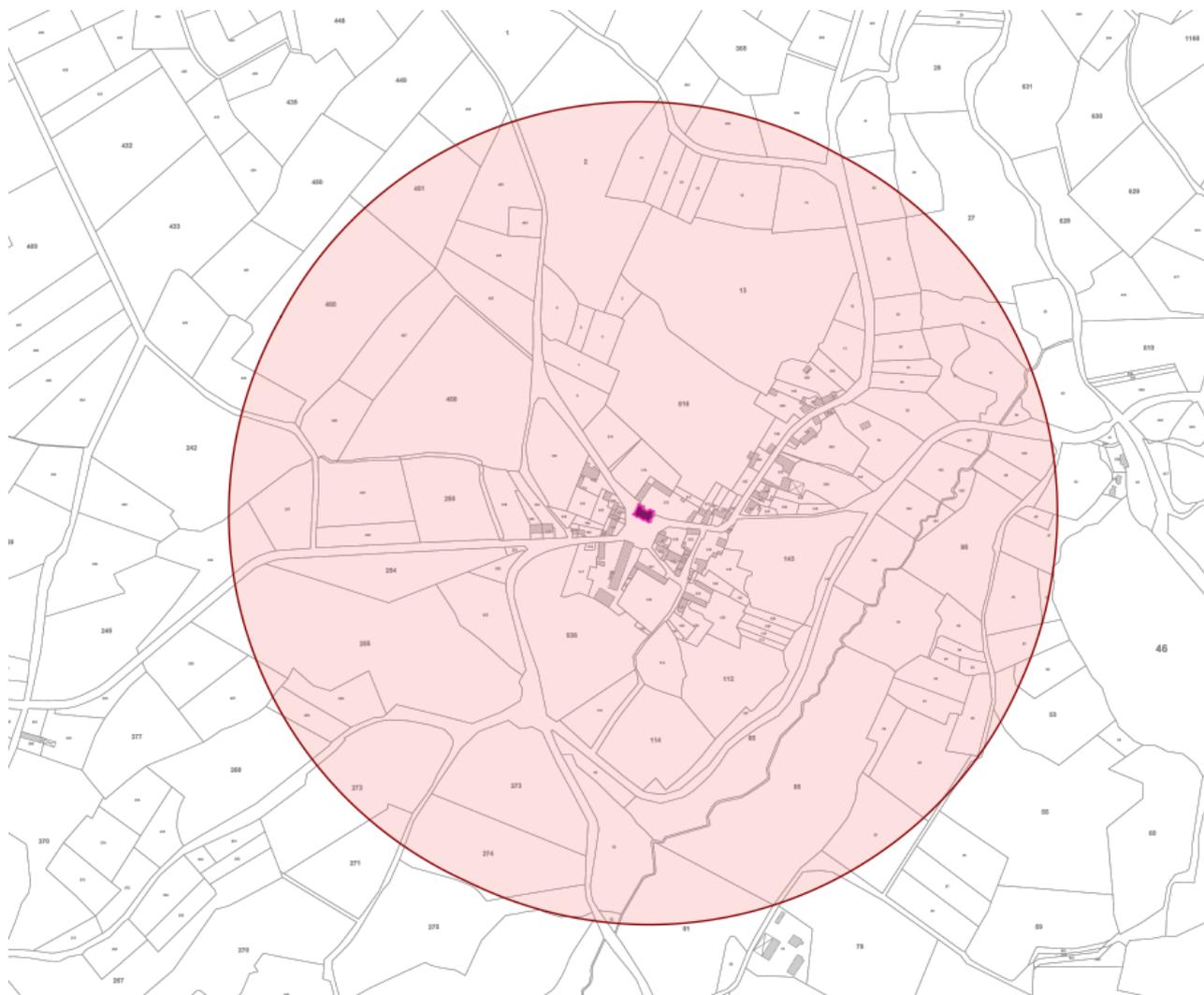
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques V2

Eglise Saint Martial
Dunet (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

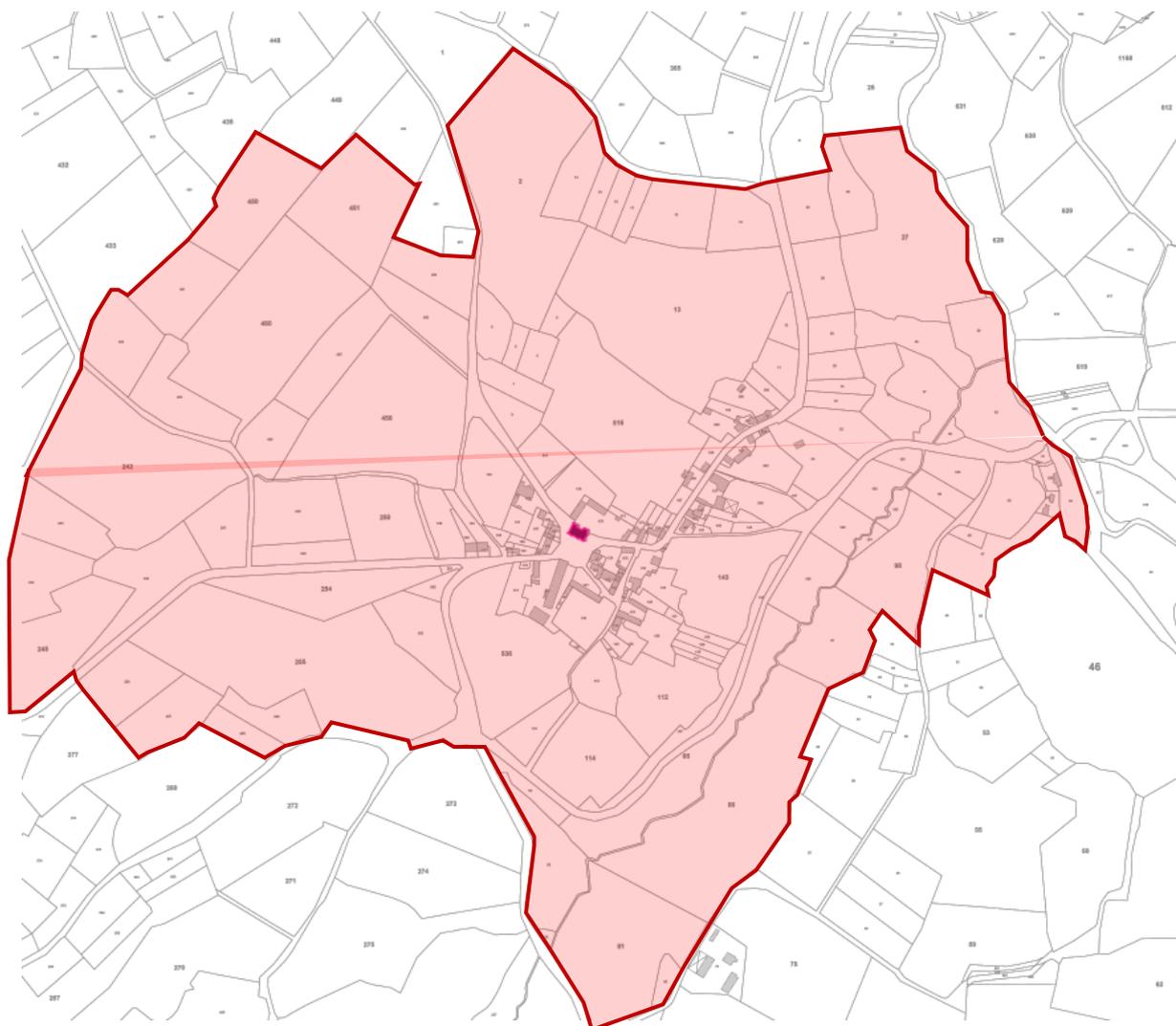
Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur principes du PDA.

Le PDA prend en compte le bourg et ses spécificités.

Le PDA prend en compte les espaces agricoles ouverts à l'ouest du bourg qui offrent des vues sur le bourg ancien.

Le PDA prend en compte la vallée en contrebas.

Le PDA prend en compte l'existence d'un moulin ancien à l'est.

Le PDA prend en compte l'implantation au nord du cimetière et des parcelles limitrophes.

Il est proposé de conserver dans les abords de l'église :

- Les séquences d'approche et les vues sur l'église et le bourg
- Les espaces agricoles au nord et à l'ouest du bourg qui offrent des vues sur l'église
- Le pont sur l'Anglin et l'ancien moulin ainsi que la vallée de l'Anglin

7.

DUNET
PRISSAC

Chapelle de Vouhet



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



**Commune de Dunet
Commune de Prissac**

Chapelle de Vouhet

MH inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA.....	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Chapelle de Vouhet</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastre Napoléonien	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupe topographique	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

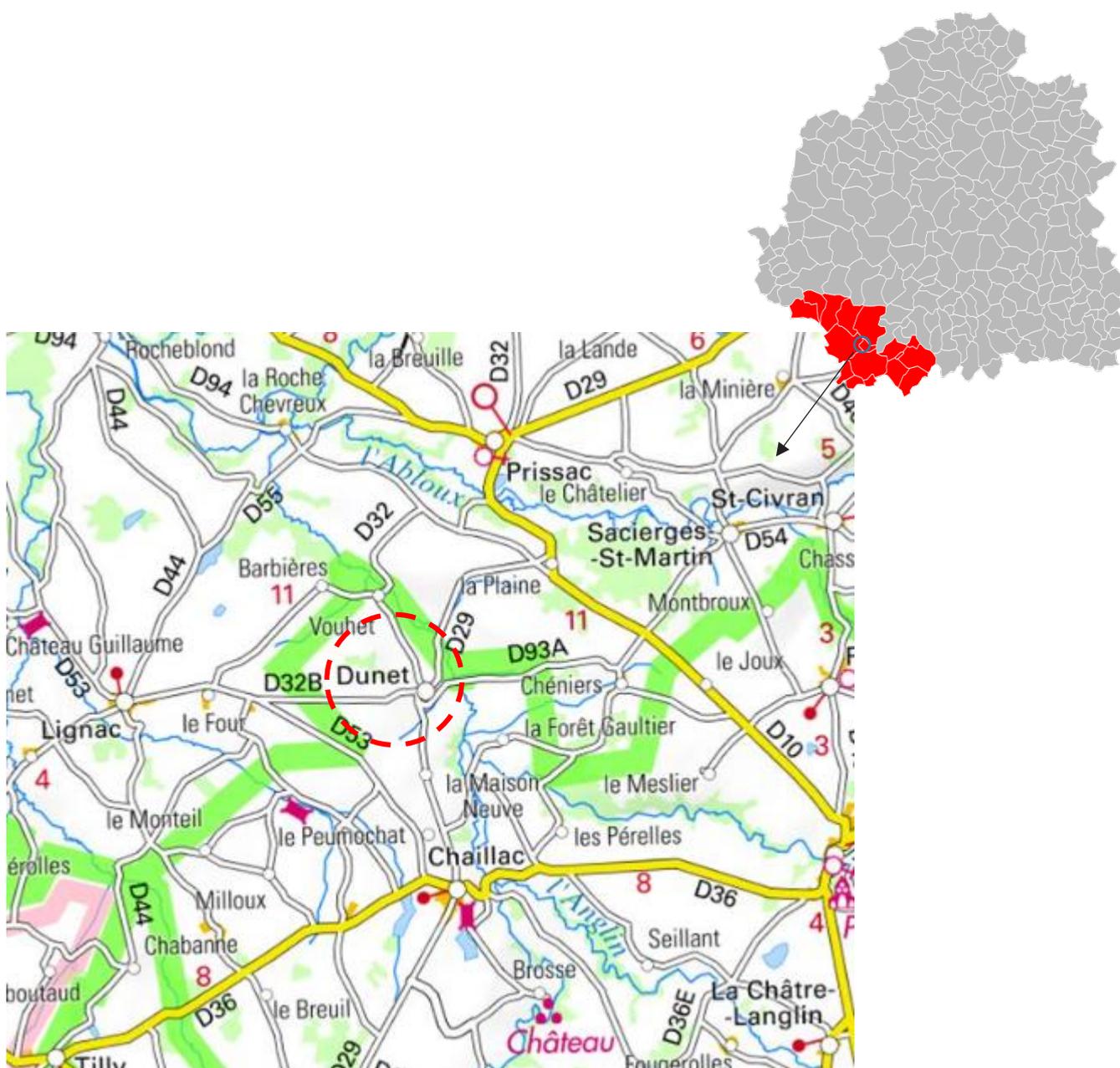
Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Vouhet ne fut rattaché à Dunet qu'en 1821. Par contre, la partie dite du Bas de Vouhet, située sur l'autre rive de l'Anglin, fut rattachée à Prissac. C'est en 1865.

Les communes limitrophes sont : Chaillac, Lignac, Prissac et Sacierges-Saint-Martin.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D29 reliant Chaillac à Prissac, D32 et 93A.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Chapelle de Vouhet

Notice PA00097342

La chapelle de Vouhet de Dunet date du XII^{ème} siècle, L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 28 février 1928.

Cette chapelle castrale, utilisée en même temps comme église paroissiale, a été construite hors de l'enceinte du château, près de son accès. Les seigneurs de Vouhet y furent inhumés jusqu'en 1607. Abandonnée au profit d'une nouvelle chapelle bâtie dans l'église, cet édifice tomba en ruine faute d'entretien.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UEX : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UPE : Sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- LAUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUh
- LAUe : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAUE : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUe
- LAUt : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUt : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUt

- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- NJ : Secteur Naturel jardin

- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité de la chapelle.

L'ensemble des parcelles de la vallée de l'Anglin sont classées N.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

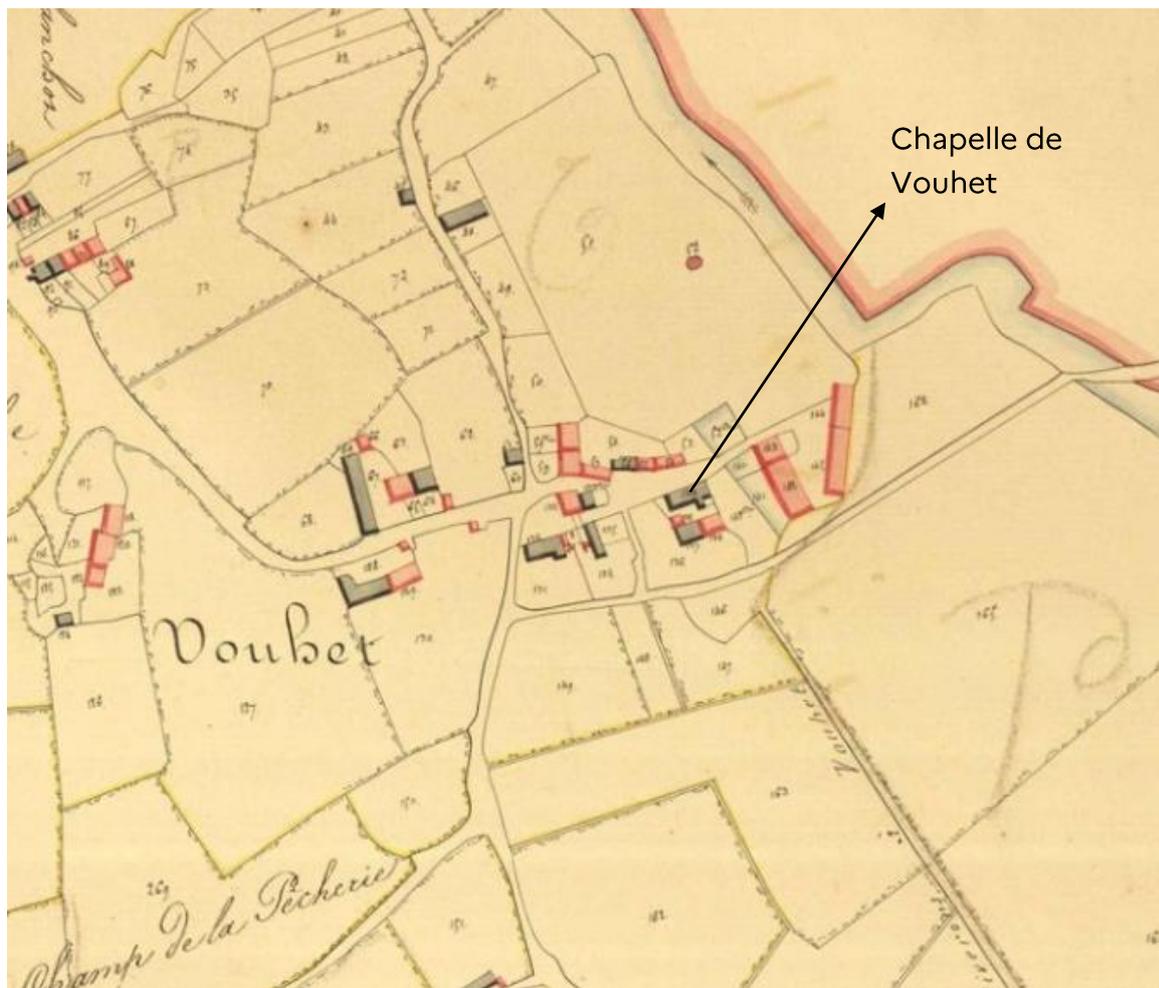
Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien

Les deux bâtiments à l'Est de la chapelle qui la cachaient depuis le Gué ont aujourd'hui disparu.

Le hameau de Vouhet n'a pas connu d'expansion depuis le cadastre de 1812.



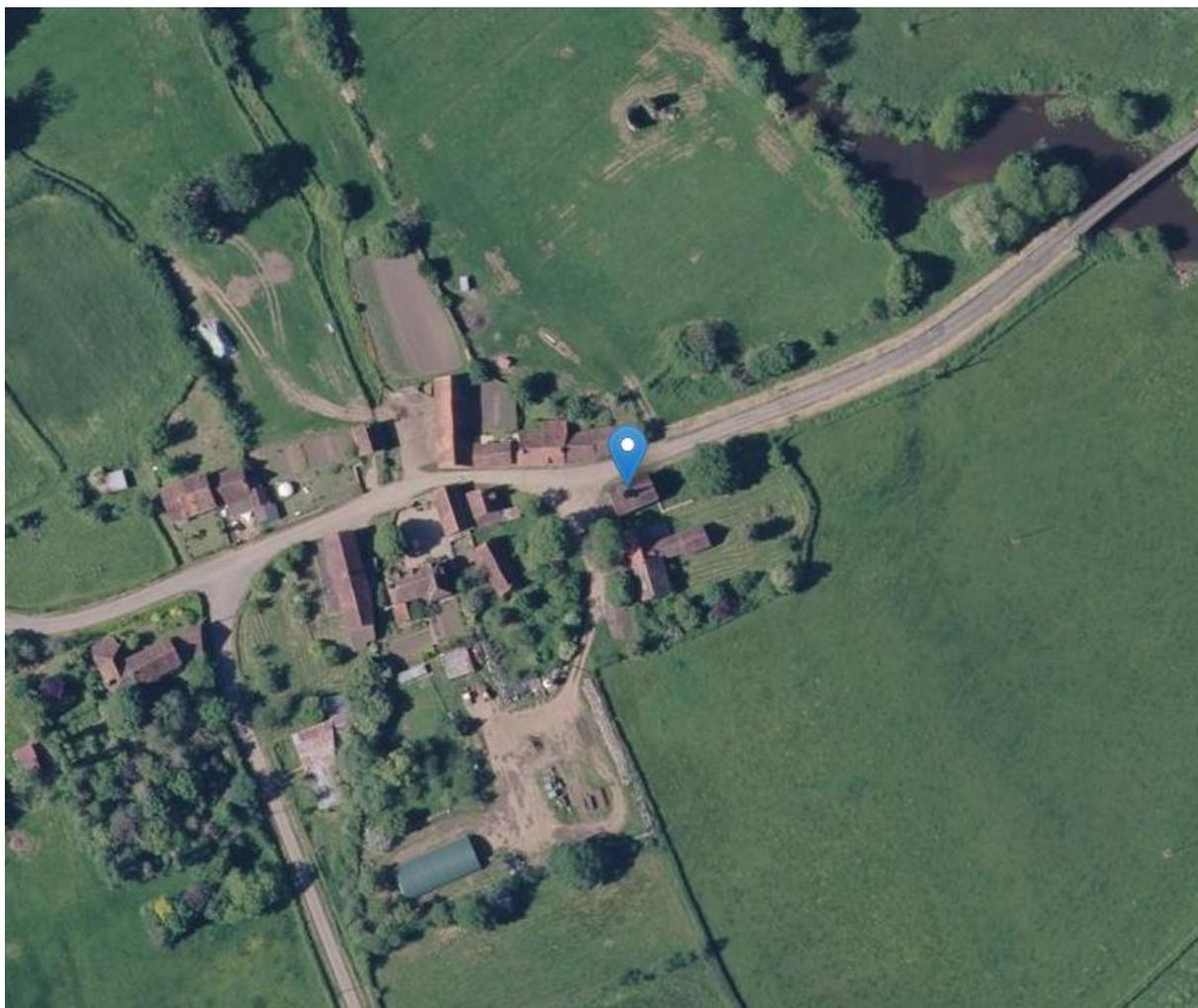
Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Description de l'environnement de proximité



La chapelle se trouve tout à l'Est du hameau.

Le hameau est bâti de part et d'autre de la route.

Se trouvant au pied de l'Anglin, le hameau de Vouhet est visible depuis les hauteurs.

La Chapelle est fortement visible depuis l'autre rive de L'Anglin en venant de Prissac.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

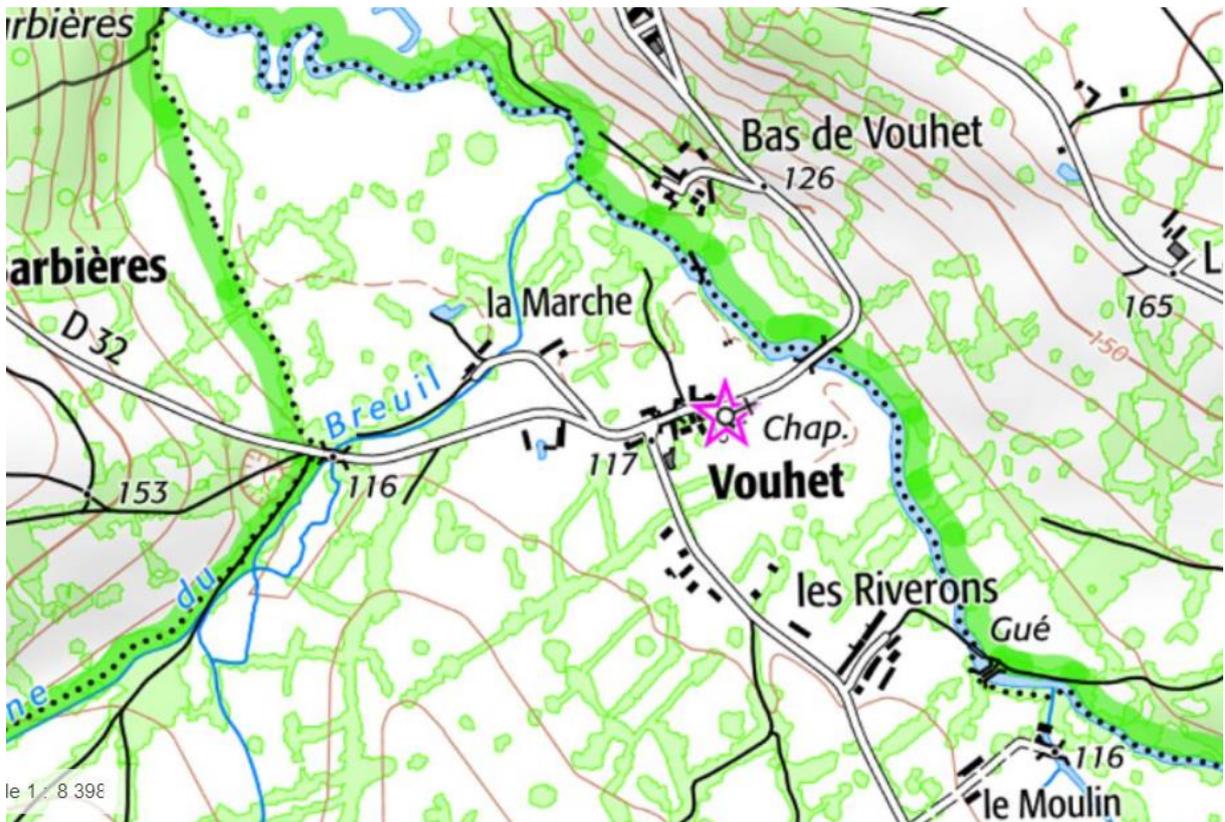
Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Carte IGN

La chapelle de Vouhet est construite à une altitude de 115 m dans le fond de la vallée.

Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements, notamment des haies, principalement à l'ouest, offrant des vues intermittentes sur le hameau.

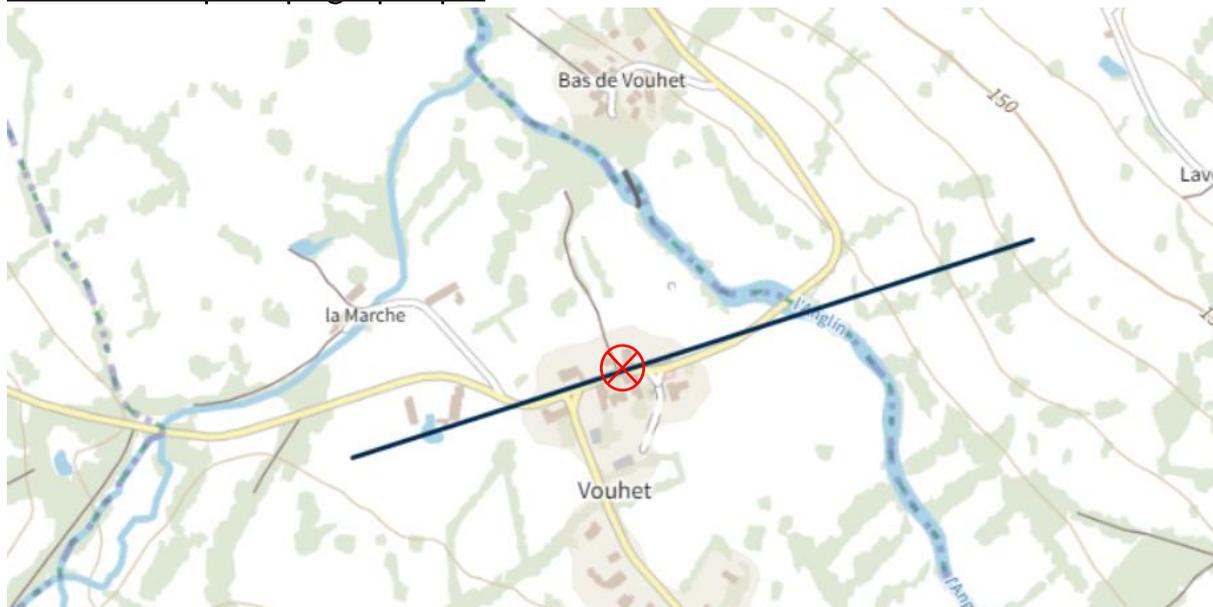
La topographie remontant fortement vers Prissac de l'autre côté de l'Anglin, la chapelle est visible de loin dans la campagne.



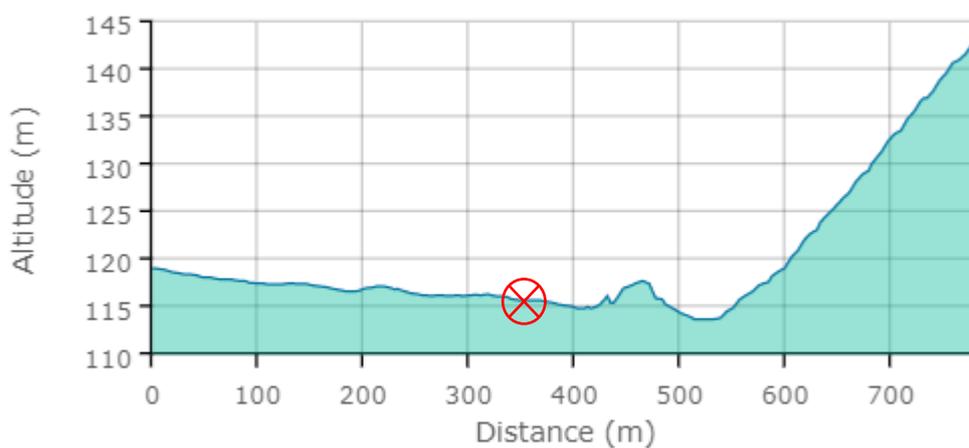
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Carte et coupe topographique



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 784 m Dénivelé positif : 34,41 m
Dénivelé négatif : -10,23 m Pente moyenne : 6 %

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Perspectives et vues



Vue depuis le Gué puis en arrivant a Vouhet



Vue depuis l'arrivée de Dunet

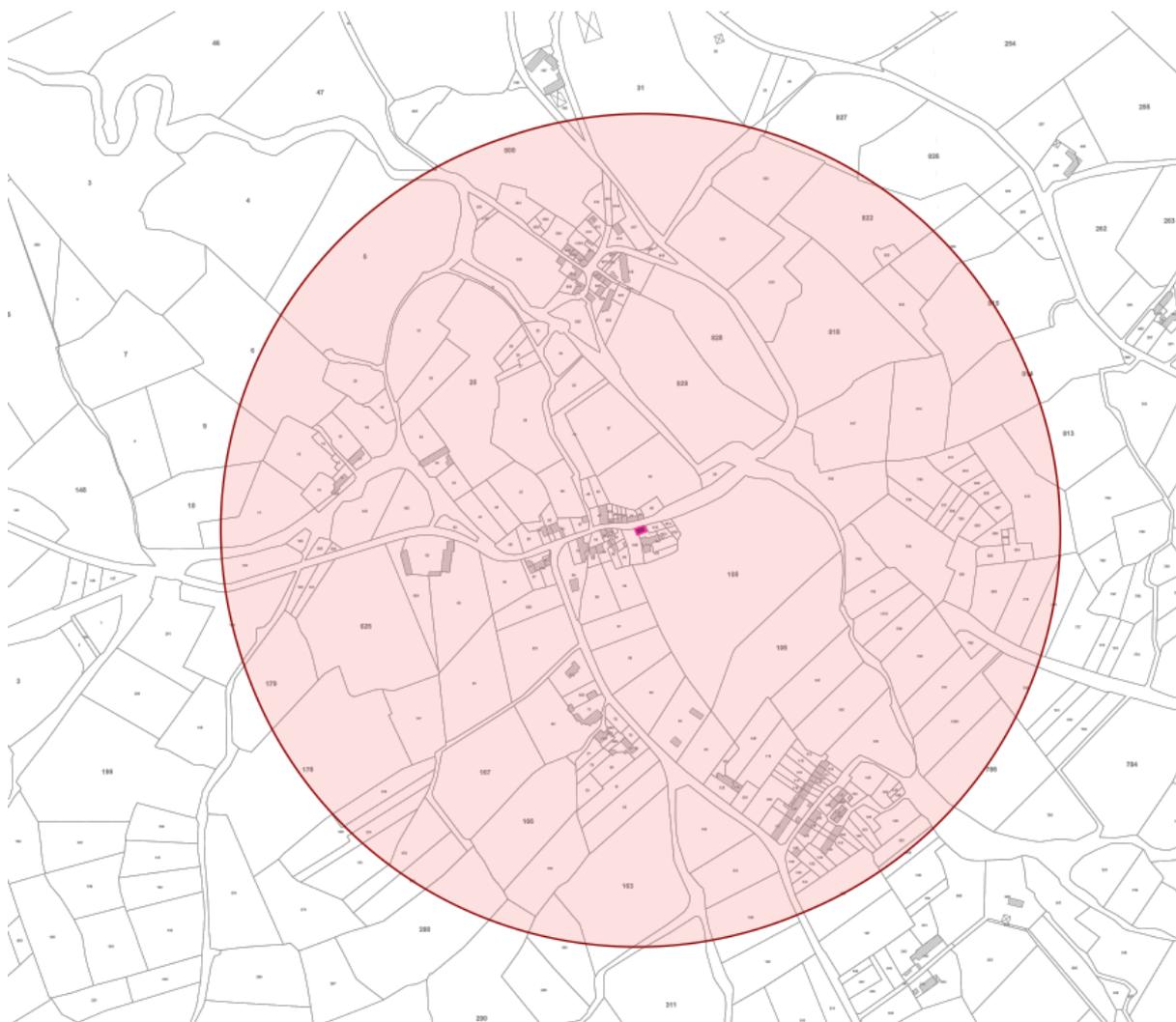
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de la chapelle, monument historique inscrit.

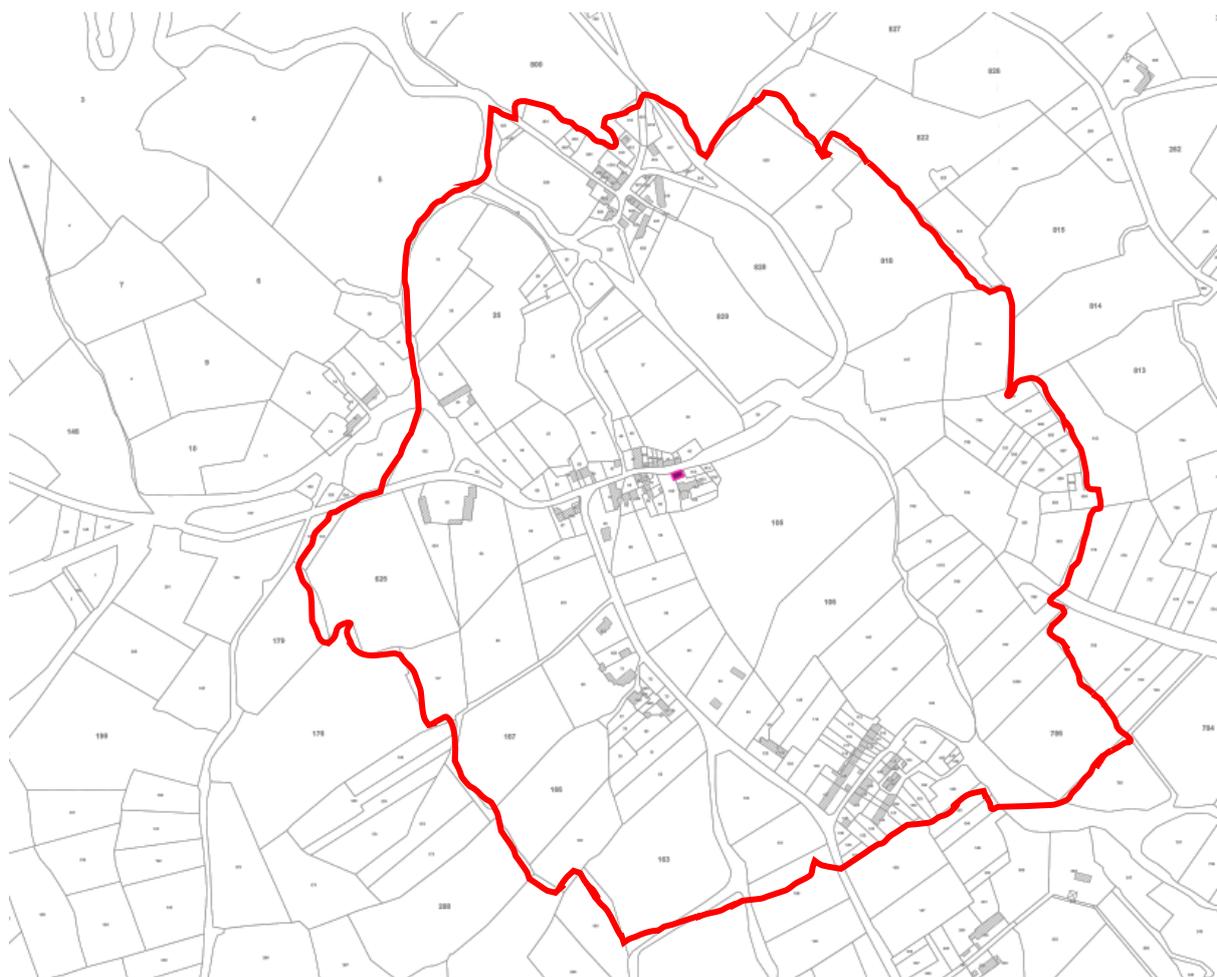


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le paysage bocager en limite du hameau.

Le PDA prend en compte l'Anglin et sa vallée.

Il est proposé de conserver dans les abords de la Chapelle

- La centralité historique avec ses éléments identitaires,
- Les séquences d'approche et les vues sur la chapelle
- Les espaces agricoles et petites fermes au nord et au sud du bourg qui offrent des vues sur l'église.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Chapelle de Vouhet
Dunet, Prissac (36)

8.

LIGNAC

Château Guillaume



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Lignac

Château Guillaume

MH classé

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA.....	5
Présentation du Contexte et des monuments	6
<i>Château Guillaume</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastre Napoléonien	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupe topographique	13
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ;

les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

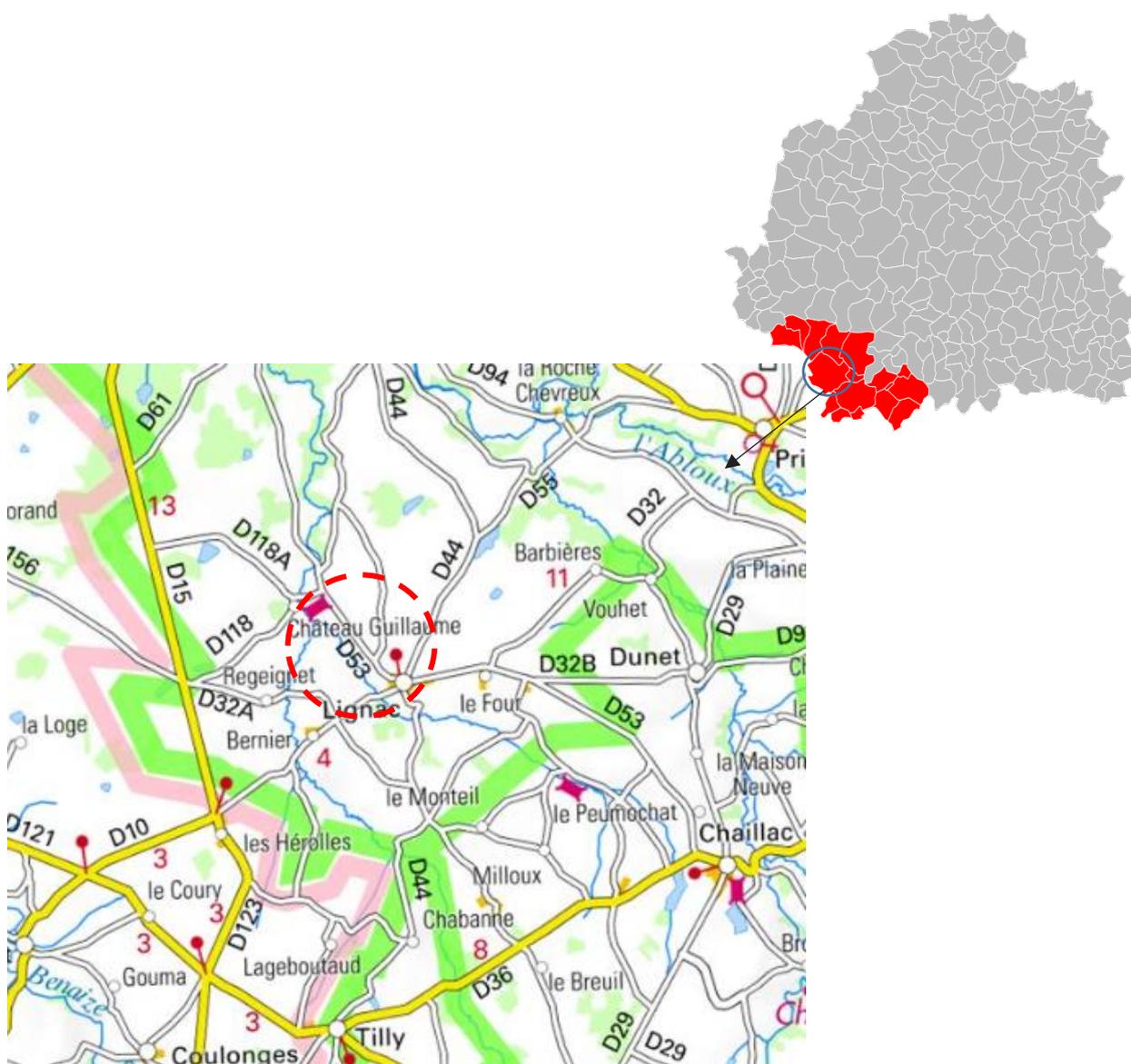
Présentation du Contexte et des monuments

La commune est située dans le sud-ouest du département, à la limite avec le département de la Vienne.

Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud, au sein du parc naturel régional de la Brenne. Elle occupe la troisième municipalité du département en superficie.

Les communes limitrophes sont : Dunet, Chaillac, Tilly, Chalais, Prissac, Coulonges, Thollet, Liglet et Bélâbre.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D29a et la D44a.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)

Château Guillaume

Construit entre 1087 et 1112 par Guillaume IX d'Aquitaine. Il se situe dans la vallée de l'Allemette, une petite rivière du val d'Anglin. Son donjon a été agrandi au XIIIe siècle par son fils Guillaume X d'Aquitaine.

Au XIVE siècle, le vieux donjon roman se voit encadré par quatre grosses tours cylindriques et est couronné de mâchicoulis. Le château, démantelé sous Richelieu, a été classé au titre des monuments historiques par la liste de 1862 et restauré par un disciple de Viollet-le-Duc.

En souvenir de la petite fille de Guillaume IX, on l'appelle parfois le château d'Aliénor d'Aquitaine. On sait également que Du Guesclin combattit à proximité contre les Anglais. Château-Guillaume fut réuni à Lignac en 1819 (ancienne paroisse et commune).

La paroisse relevait jadis de l'abbaye de Saint-Savin.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principal hameau et petits villages
- UXL : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- JAUR : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAURh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JAUR
- JAUR : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAUR : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JAUR
- JAUR : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUR : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JAUR

- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin

- AF : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité du monument.

La Vallée du Vavret et celle de la Champignolle sont classées N.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)

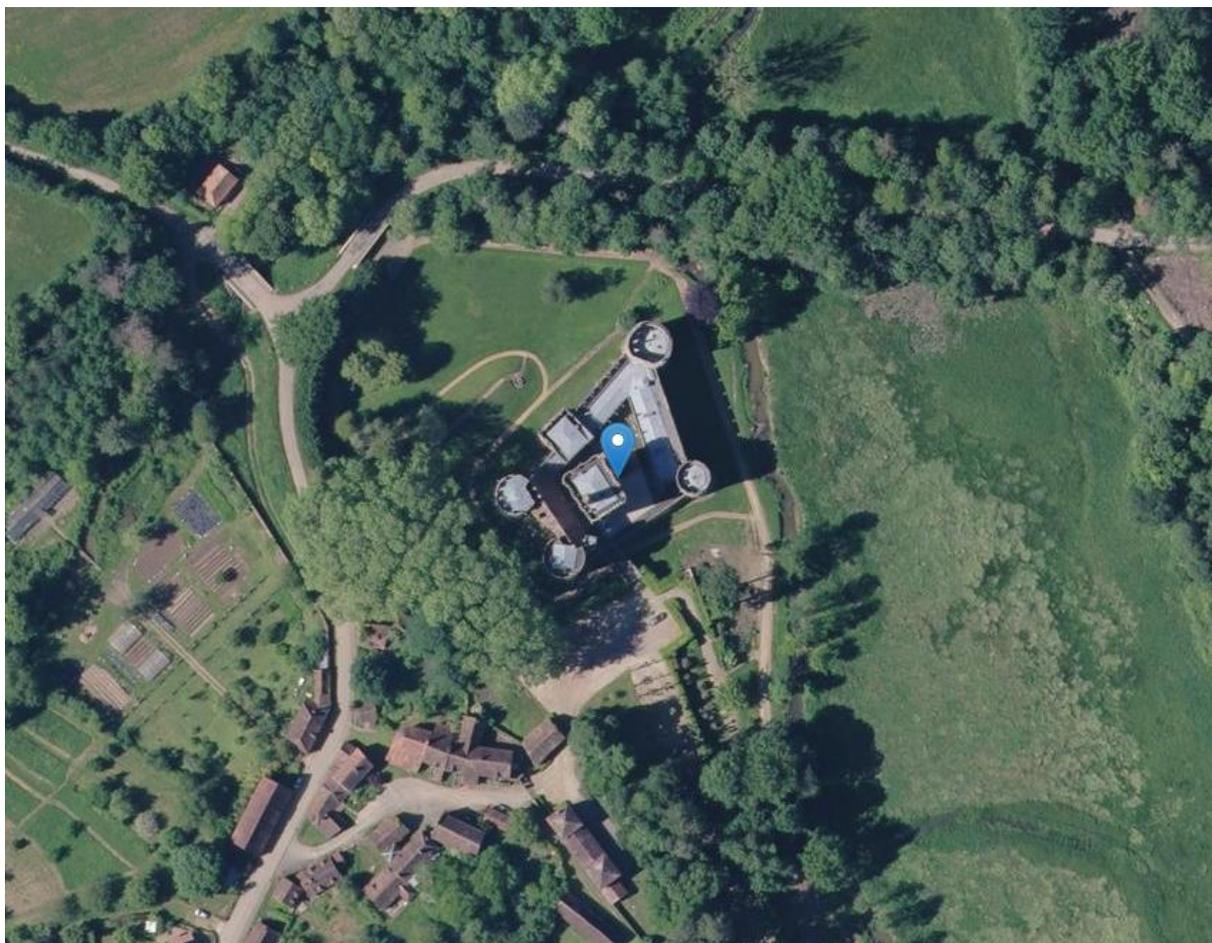
Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)

Description de l'environnement de proximité



Le château Guillaume est situé dans la campagne au Nord de Lignac, adossé à un petit village médiéval.

Le château se situe dans la vallée de l'Allemette, une petite rivière du val d'Anglin.

Il est au milieu d'un écrin de verdure.

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

Château Guillaume se situe dans une vallée, entouré de zone de bocage et de nombreux étangs et ou retenues d'eau.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)

Carte IGN

Château Guillaume se situe à une altitude de 123m.

Sa position permet principalement des vues très lointaines depuis le sud et lointaine depuis l'Est due au relief qui domine le village.

Le réseau hydrographique est constitué du ruisseau de L'Allemette à l'Est et de la Champignolle à l'Ouest.

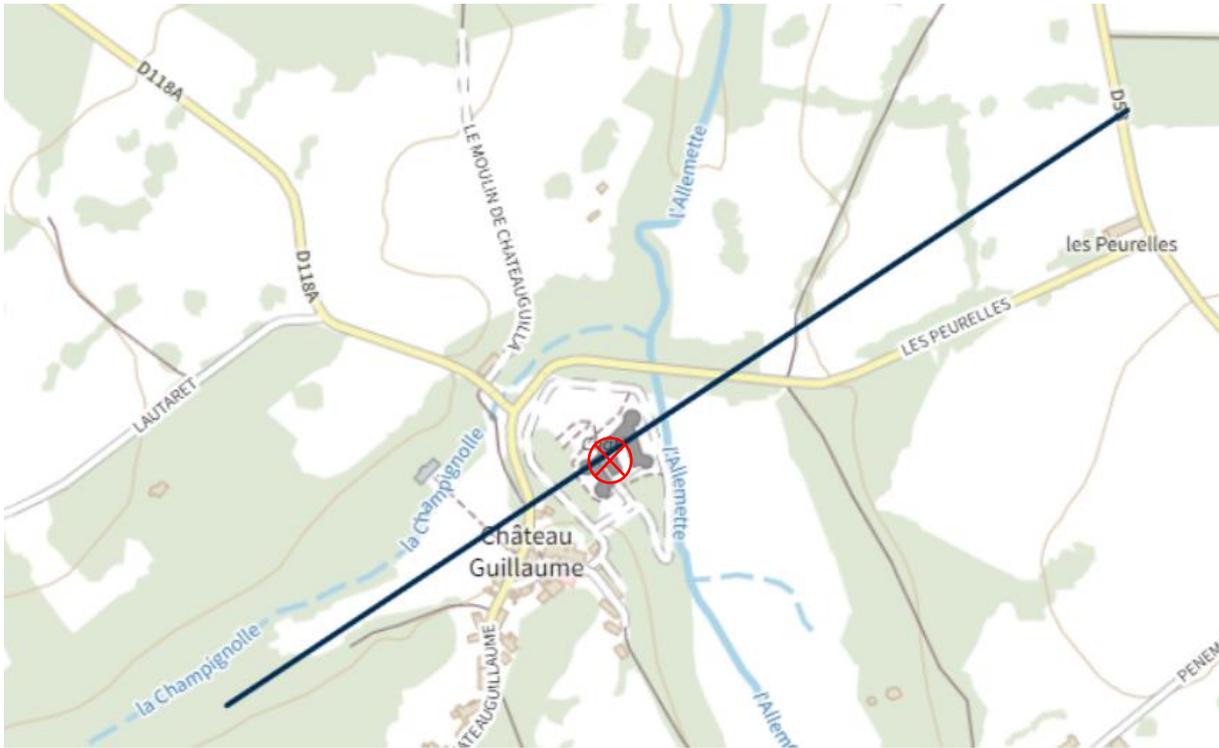
Le paysage est principalement constitué de cultures ouvertes, avec quelques haies bocagères. A l'ouest se trouve le boisement de la Champignolle.



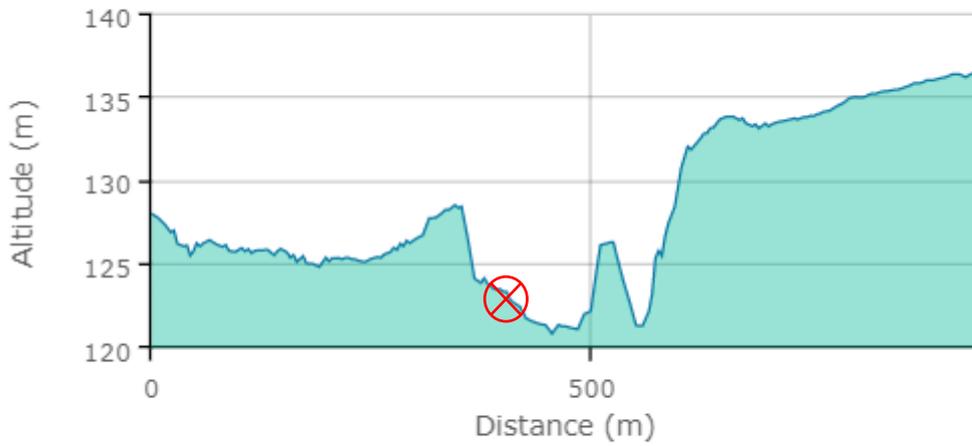
Carte et coupe topographique

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)



PROFIL ALTIMÉTRIQUE

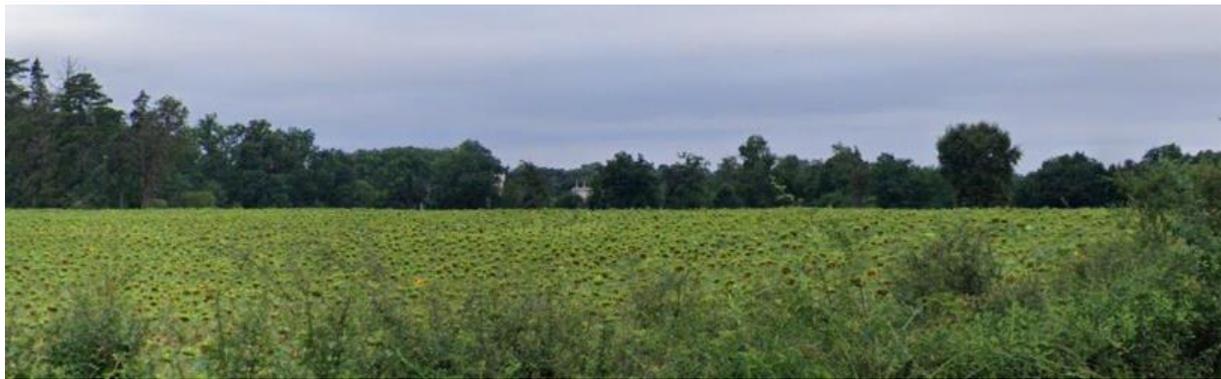


Distance totale : 940 m Dénivelé positif : 31,22 m
 Dénivelé négatif : -22,54 m Pente moyenne : 6 %

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)

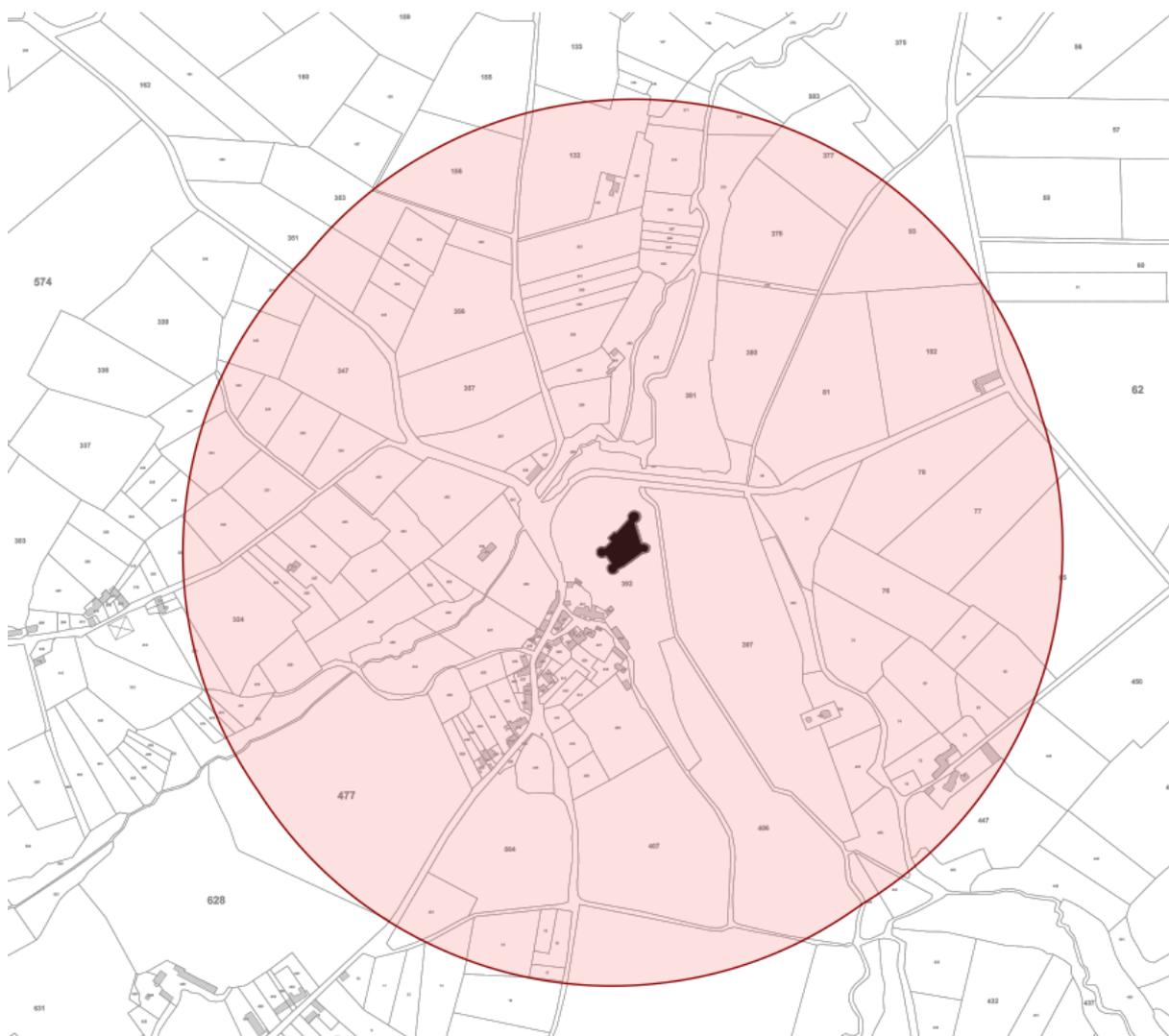
Perspectives et vues



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour du château, monument historique classé.



SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le village de château Guillaume.

Le PDA prend en compte les abords immédiats du monument, l'espace ouvert devant, offrant un peu de recul sur ce dernier et l'espace agricole à l'arrière.

Le PDA prend en compte les séquences d'approche et les principaux points de vues vers le Château.

Le PDA prend en compte le paysage bocager encore présent à proximité du monument ainsi que le gué et le four à chaux participant à la vie du bocage.

Le PDA prend en compte le circuit GRP dans sa traversée du village.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château Guillaume
Lignac (36)

9.

MAUVIERES

Maison Forte de Villiers



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Mauvières

Maison Forte de Villiers

MH classé - inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Maison Forte de Villiers</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadastré Napoléonien.....	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupes topographiques.....	14
Perspectives et vues	14
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)

monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bât C
Boulevard George Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France (selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)

article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

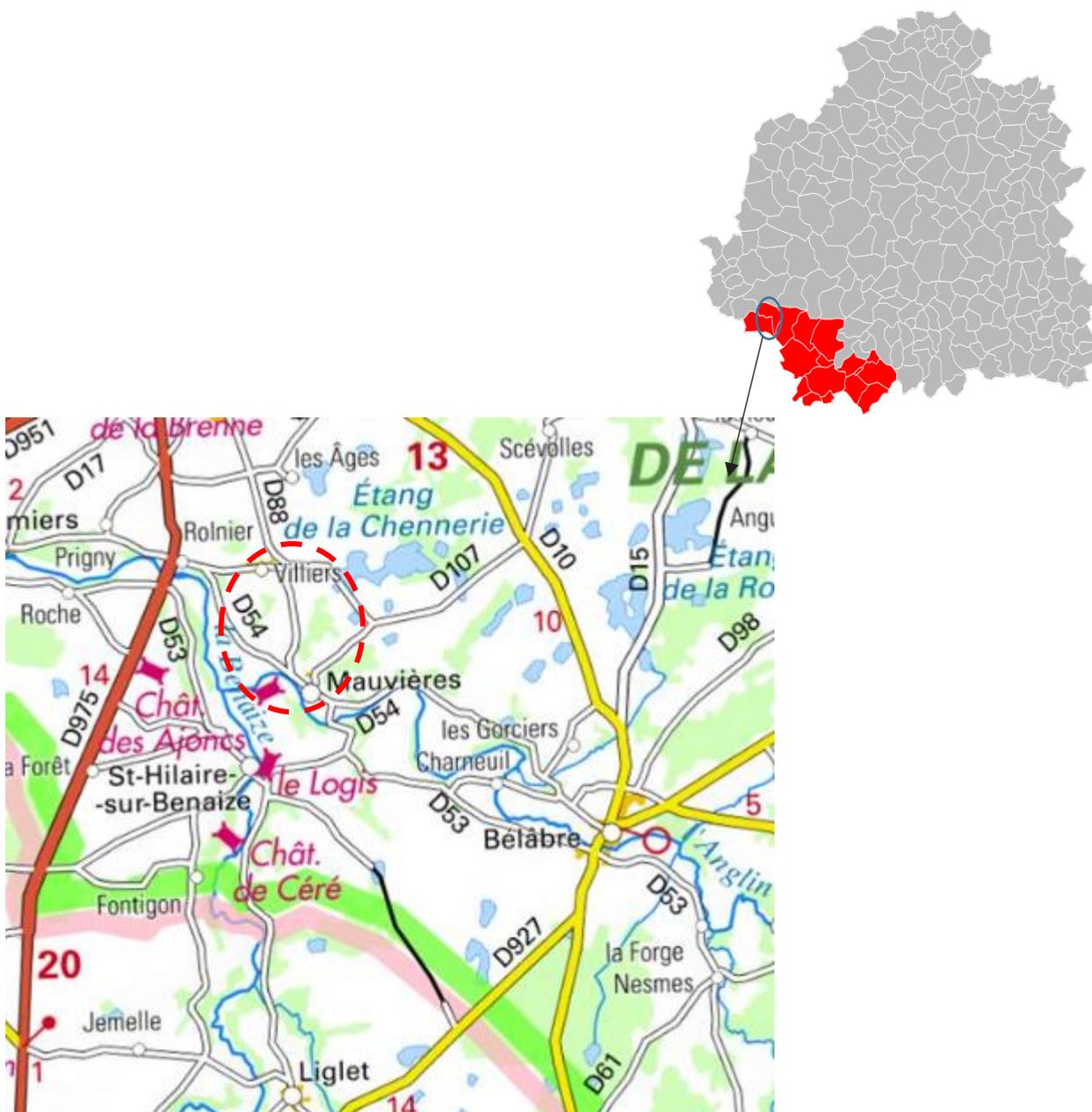
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)

Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Saint-Hilaire-sur-Benaize, Concremiers, Bélâbre, Liglet et Le Blanc.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D53, 54 et D88



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques : Maison forte de Villiers Mauvières (36)

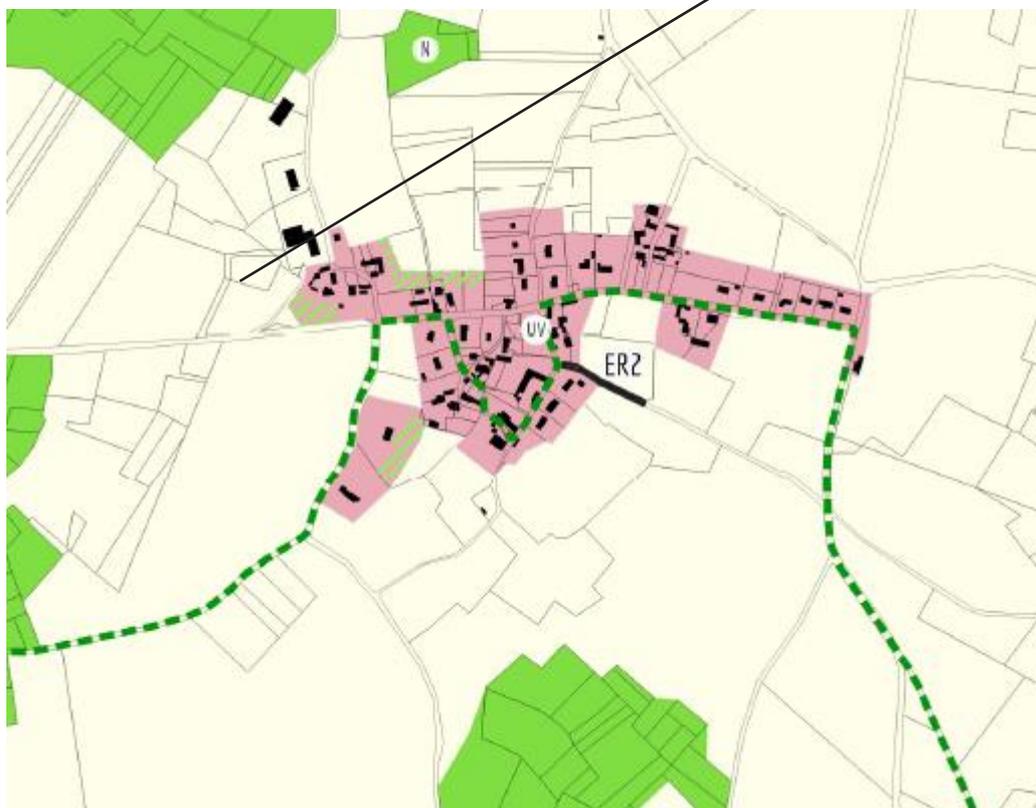
Maison Forte de Villiers

La Maison Forte de Villiers sur la commune de Mauvières date de la fin du XVème et de la première moitié du XVIème siècle. L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 21 octobre 1992, et classé depuis le 2 septembre 1994.

Cet édifice date de la fin du XVe siècle et de la première moitié du XVIe siècle. Des aménagements ont été effectués dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, puis des restaurations ont été faites aux XIXe et XXe siècles. Les peintures murales sont des années 1500. Le programme iconographique est lié aux préoccupations du peuple chrétien de la fin du Moyen-Age avec l'évocation de la mort.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.

Maison Forte



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et postmodernes des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UBH : Principaux hameaux et petits villages
- UOX1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORÊSTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée
- Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole
 - NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
 - NEr1 : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
 - NEr2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie
- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin
- Af : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Les zones A URBANISER (AU)

- LAUH : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUB : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUH
- LAUE : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAUE : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUE
- LAUT : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUT : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUT

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité du monument.

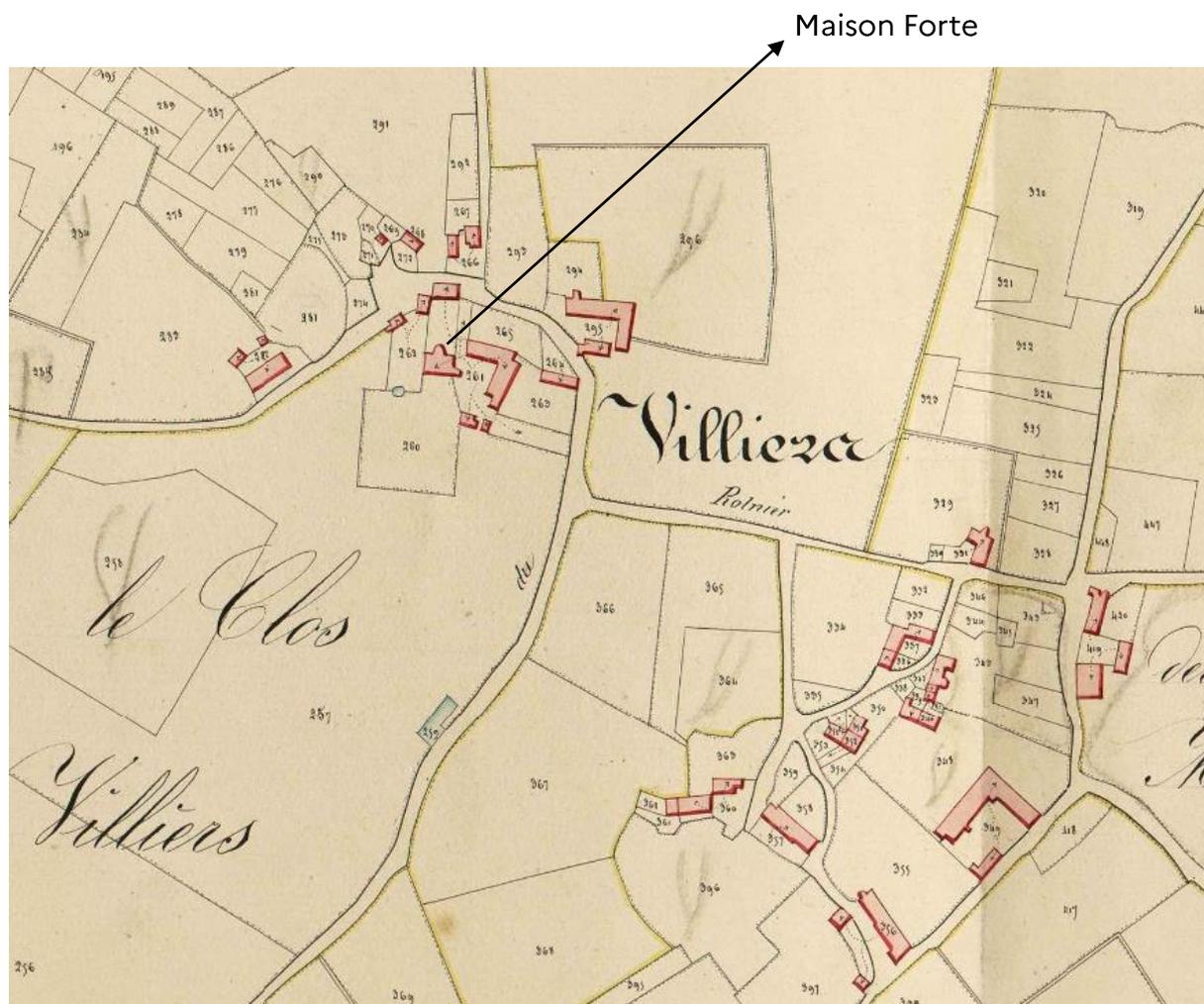
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers Mauvières (36)

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien

Un habitat épars est visible autour de la Maison Forte et un peu plus au Sud-Est.

La plupart de ces bâtiments sont toujours existants et se mélangent avec des constructions plus récentes.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)

Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)

Description de l'environnement de proximité



La Maison Forte est située dans la campagne au Nord de Mauviere dans le hameau de Villiers, adossé à un petit village.

On retrouve un paysage de plateau principalement constitué de cultures, le principal boisement est celui des Beaux Merles au Nord.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

La Maison Forte se situe dans une vallée composée d'étangs.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

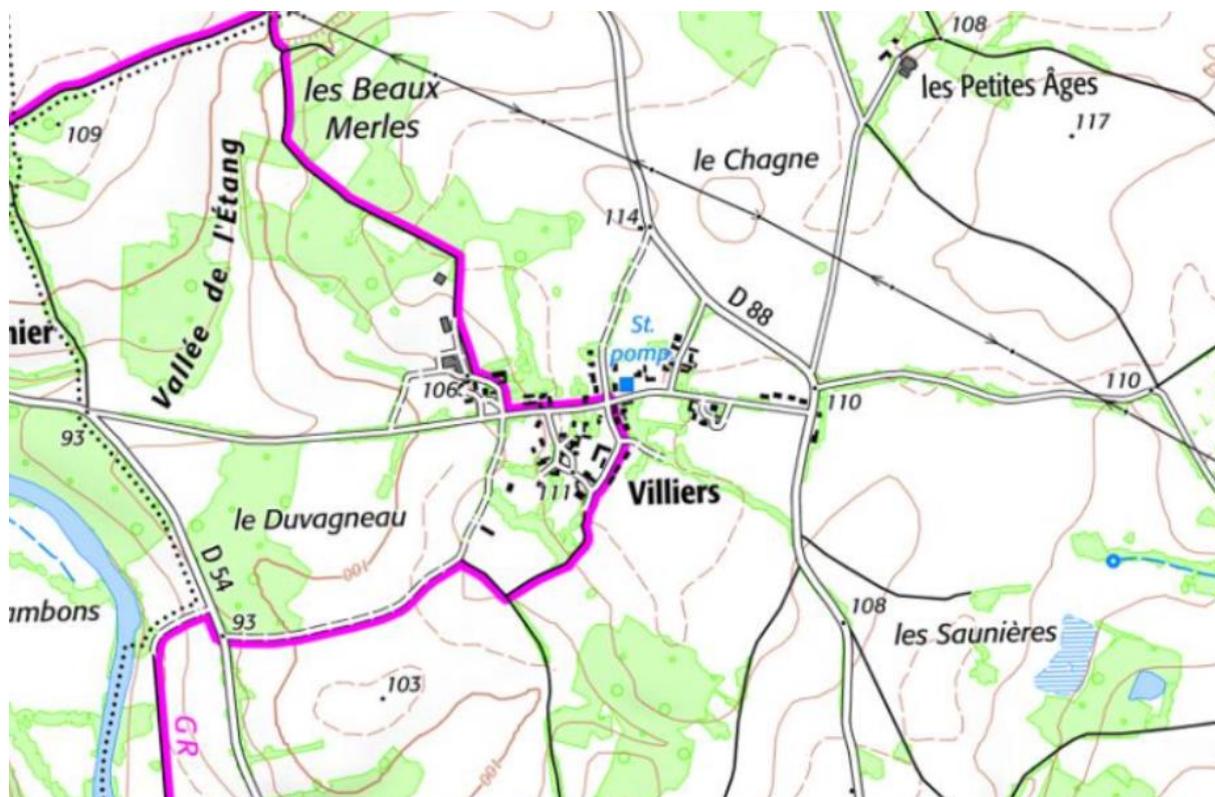
Maison forte de Villiers
Mauvrières (36)

Carte IGN

La Maison Forte est installée à l'ouest du village à une altitude de 105 m.

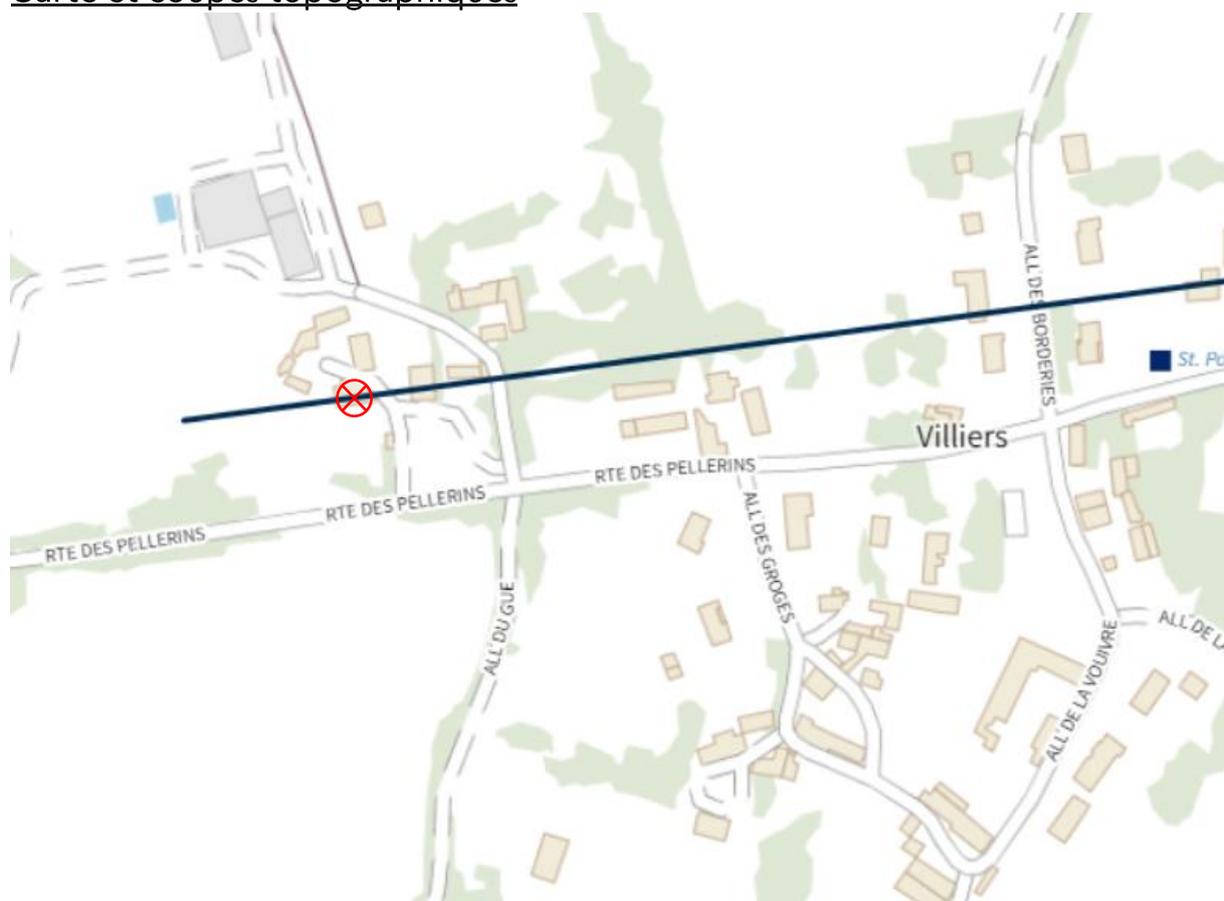
Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entourent le village, notamment au Nord, offrant des vues intermittentes sur le bourg.

Le paysage environnant est celui du Boischaud de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que chênes et érables.

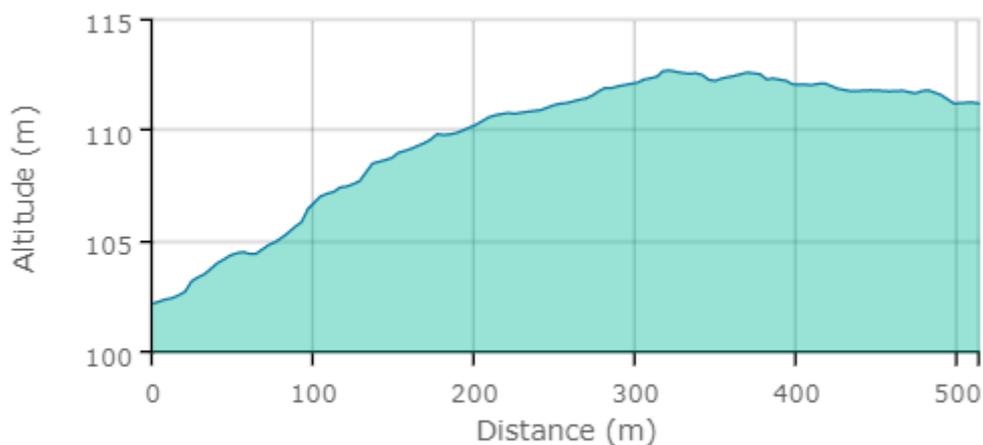


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)

Carte et coupes topographiques



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 514 m Dénivelé positif : 11,45 m
Dénivelé négatif : -2,41 m Pente moyenne : 3 %

Perspectives et vues

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)



Vues depuis la route des Pellerins, venant de l'ouest.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

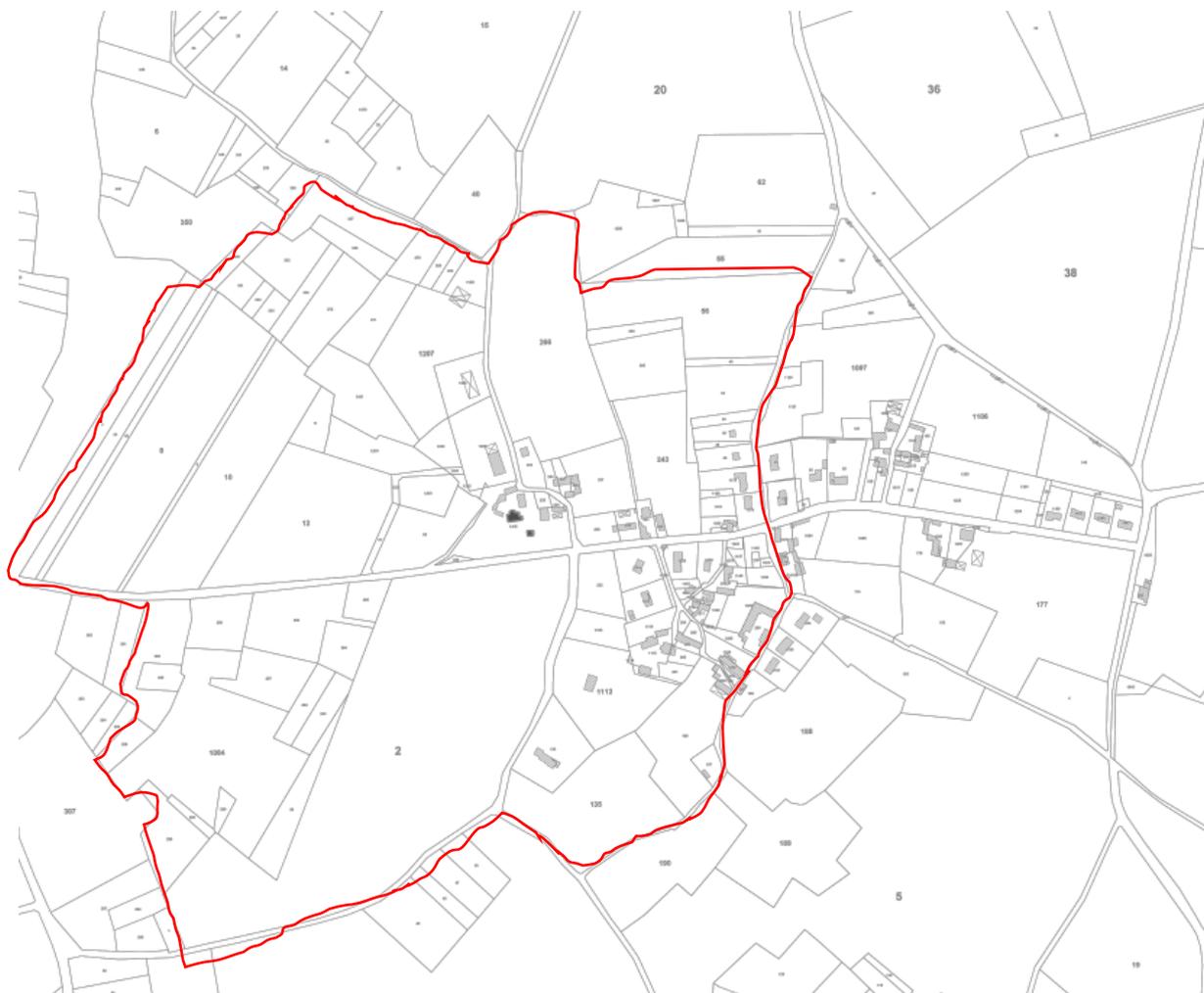
Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de la maison, monument historique classé et inscrit en partie.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le bourg ancien de Villiers et ses spécificités patrimoniales

Le PDA prend en compte le circuit GRP dans sa traversée du hameau.

Le PDA prend en compte les abords immédiats du monument, l'espace ouvert devant, offrant un peu de recul sur ce dernier et l'espace agricole à l'arrière.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Maison forte de Villiers
Mauvières (36)

Il est proposé de conserver dans les abords la Maison Forte :

- La centralité historique avec ses éléments identitaires,
- Les séquences d'approche et les vues sur le monument et le bourg
- Les espaces agricoles et petites fermes au nord qui offrent des vues.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :

- Le secteur pavillonnaire à l'Est, déconnecté du bourg ;
- Les parcelles agricoles et le paysage de bocage au sud Est, qui ne participent pas directement au paysage d'approche du monument.

10.

MOUHET

Eglise Saint Pierre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Mouhet

Eglise Saint Pierre

MH inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Eglise Saint Pierre</i>	8
Etude patrimoniale et paysagère	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadaastre Napoléonien.....	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupes topographiques.....	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. *Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bât C
Boulevard George Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

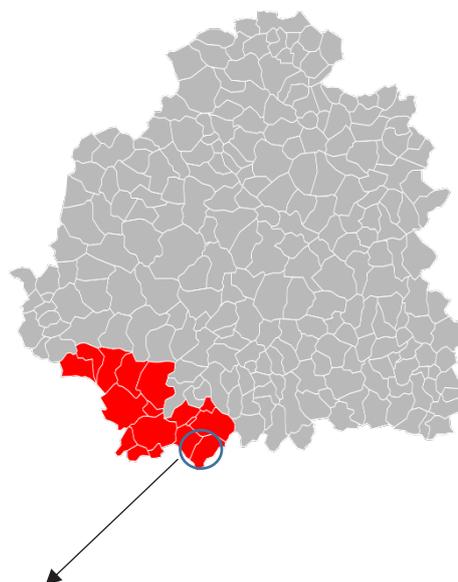
Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud du département, à la limite avec les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne. Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Les communes limitrophes sont : La Châtre-Langlin, Azerables, Les Grands-Chézeaux, Saint-Sébastien et Parnac.

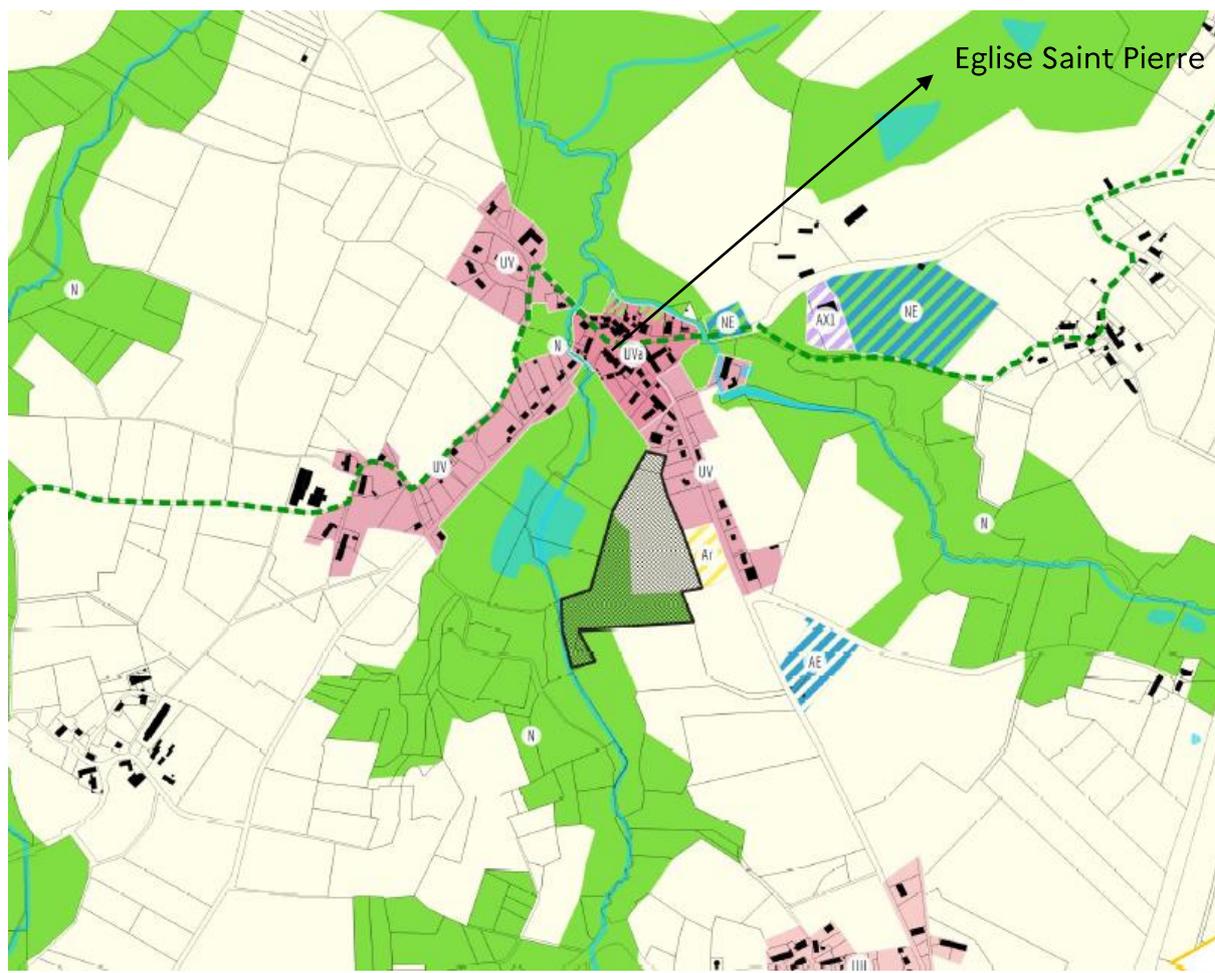
Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D5, D10, D84 et un échangeur de l'autoroute A20.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre anciens des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principal hameau et petits villages
- UX : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NEE : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
- NEEz : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- LAUH : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAHU : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUH
- LAUE : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAEU : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUE
- LAUT : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZANU : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUT

- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin

- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité immédiate du monument.

Les Vallées de l'Anglin, de la Bazonnerie et du Chiton sont classées N.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Eglise Saint Pierre

L'Eglise Saint Pierre de Mouhet date du XIIème et XVème siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 11 mai 1932.

Eglise du XIIe siècle à une nef voûtée. Deux colonnes avec chapiteaux à l'entrée du chœur. Abside à pans flanquée de deux tours. Clocher du XIIIe siècle. Deux chapelles seigneuriales du XVe siècle.

Elle abrite la dalle funéraire de marbre noire de la [famille Pot](#), seigneurs de Rhodes. On ignore ce qui se trouve dans les deux tourelles au fond du chœur qui sont murées, alimentant les légendes locales.

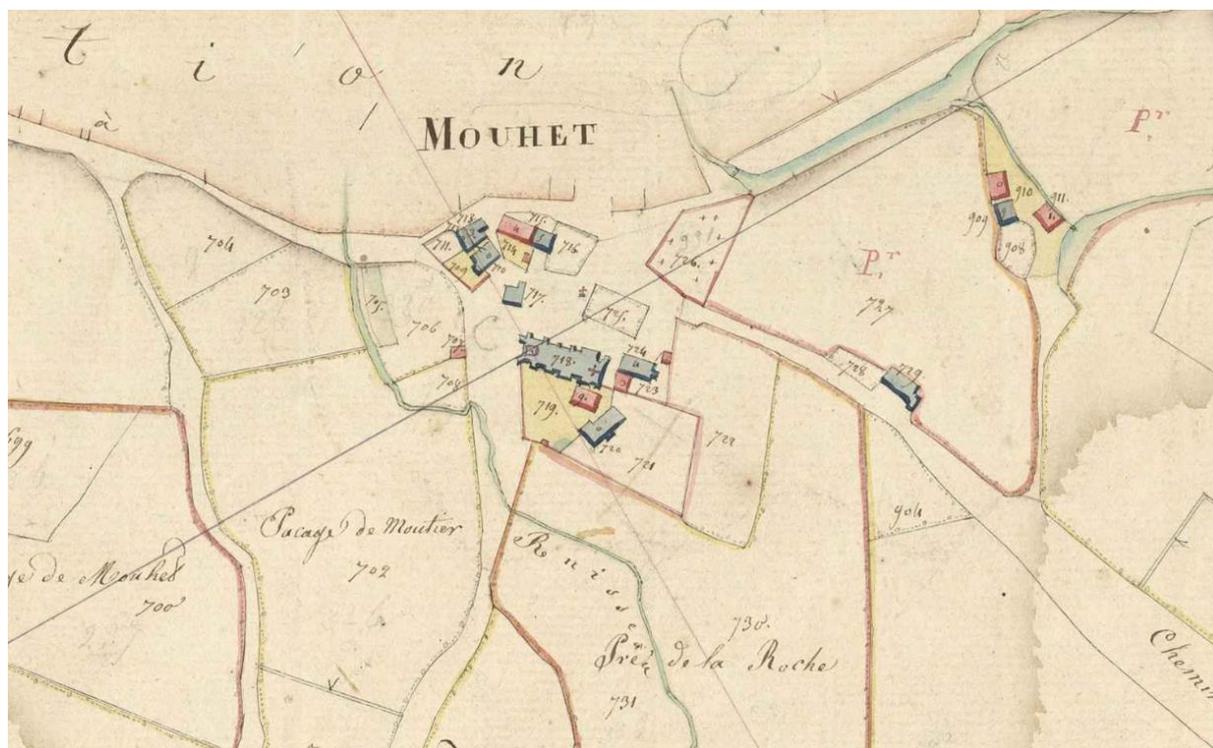


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Description de l'environnement de proximité



L'église Saint Pierre de Mouhet se situe au centre du bourg, au croisement des routes principales. Le village est entouré de bois et parcelles forestières pour l'exploitation.

On retrouve un paysage de plateau principalement constitué de cultures et de bocage. Le paysage environnant est celui du Boischaut de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que Chênes et Erables.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).



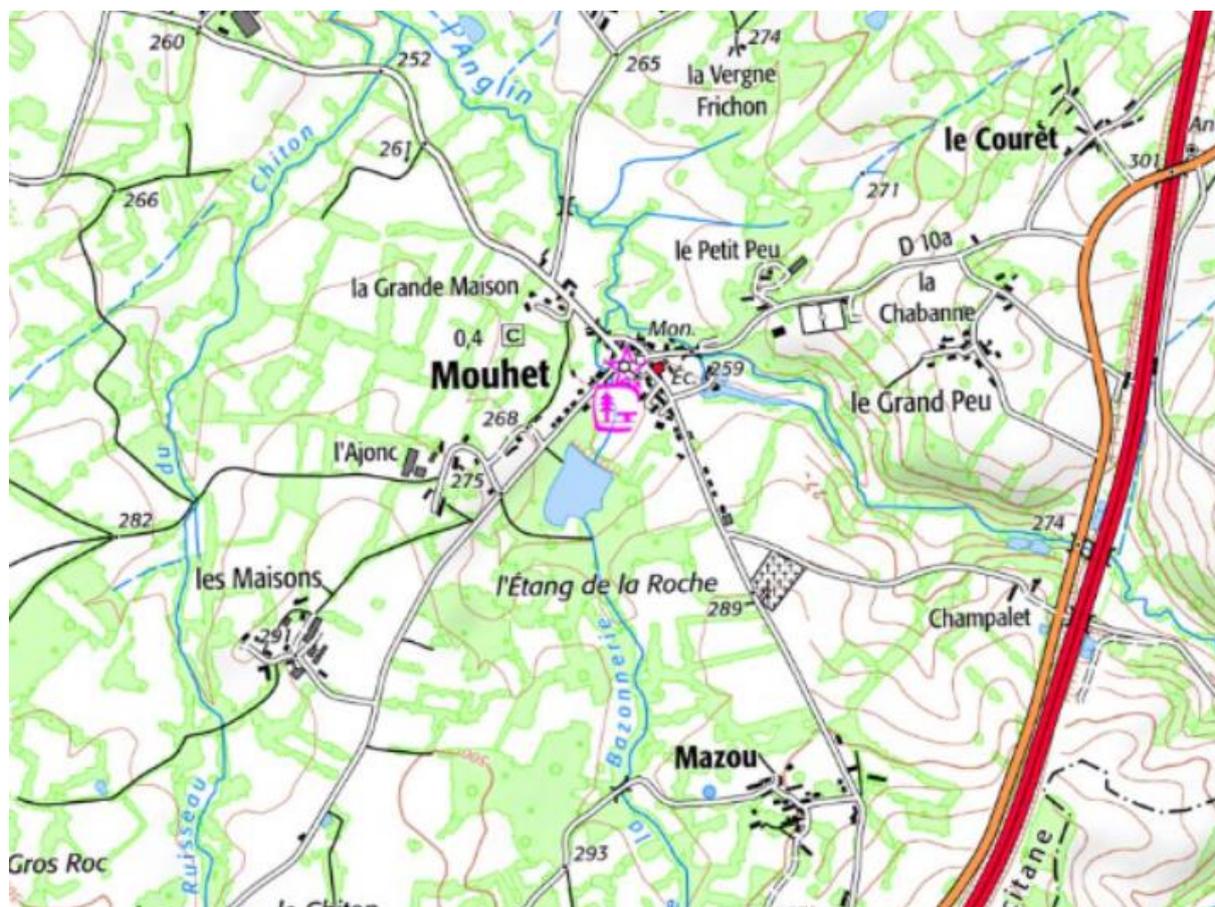
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Carte IGN

L'église saint Pierre de Mouhet est installée au centre du hameau à une altitude de 259 m. Le relief plonge de part et d'autre vers les ruisseaux qui encadrent en contrebas le village.

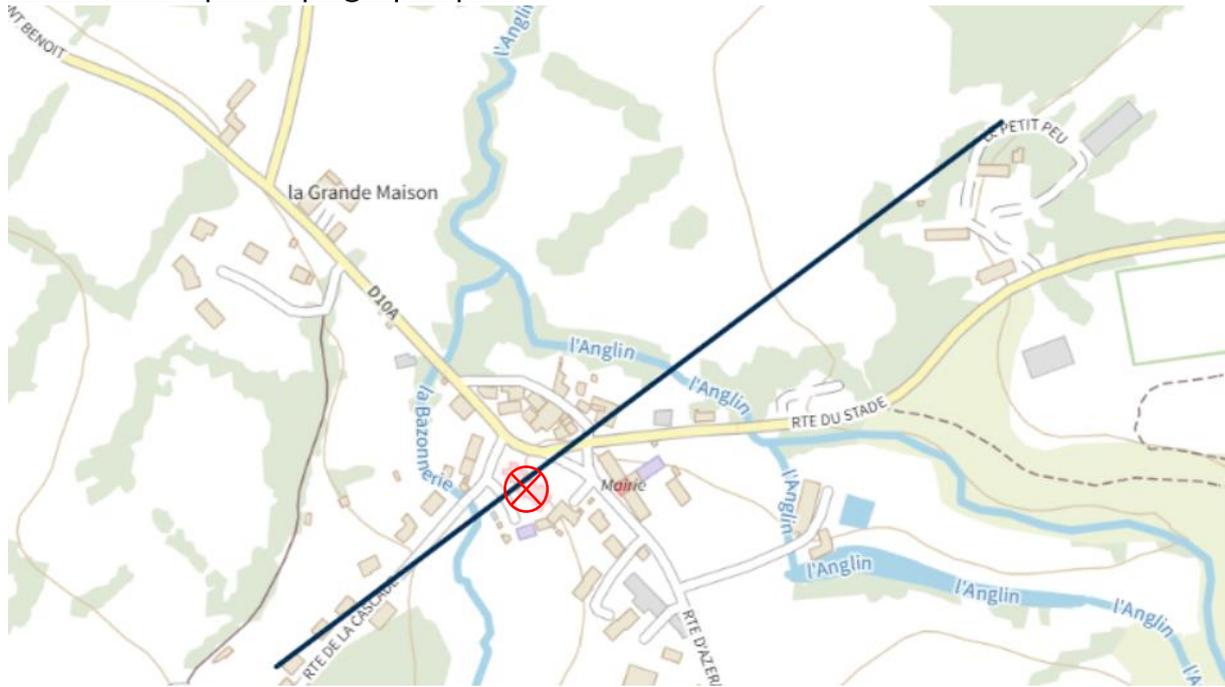
Les vues sur la campagne sont très nombreuses du fait de sa position élevée. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entourent le village, notamment à l'ouest, offrant des vues intermittentes sur le bourg.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Carte et coupes topographiques



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 584 m Dénivelé positif : 14,25 m
Dénivelé négatif : -11,33 m Pente moyenne : 4 %

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Perspectives et vues



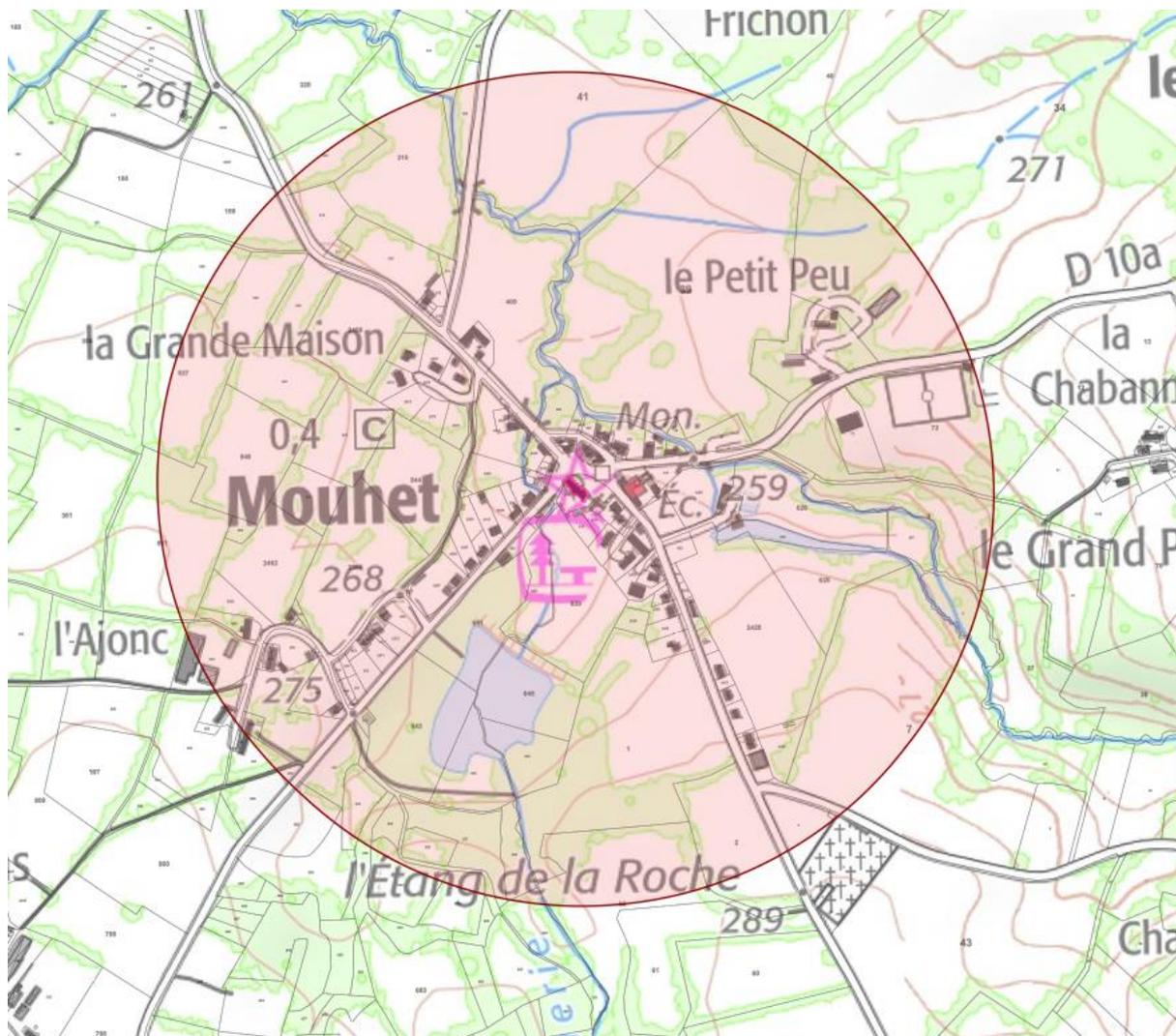
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.

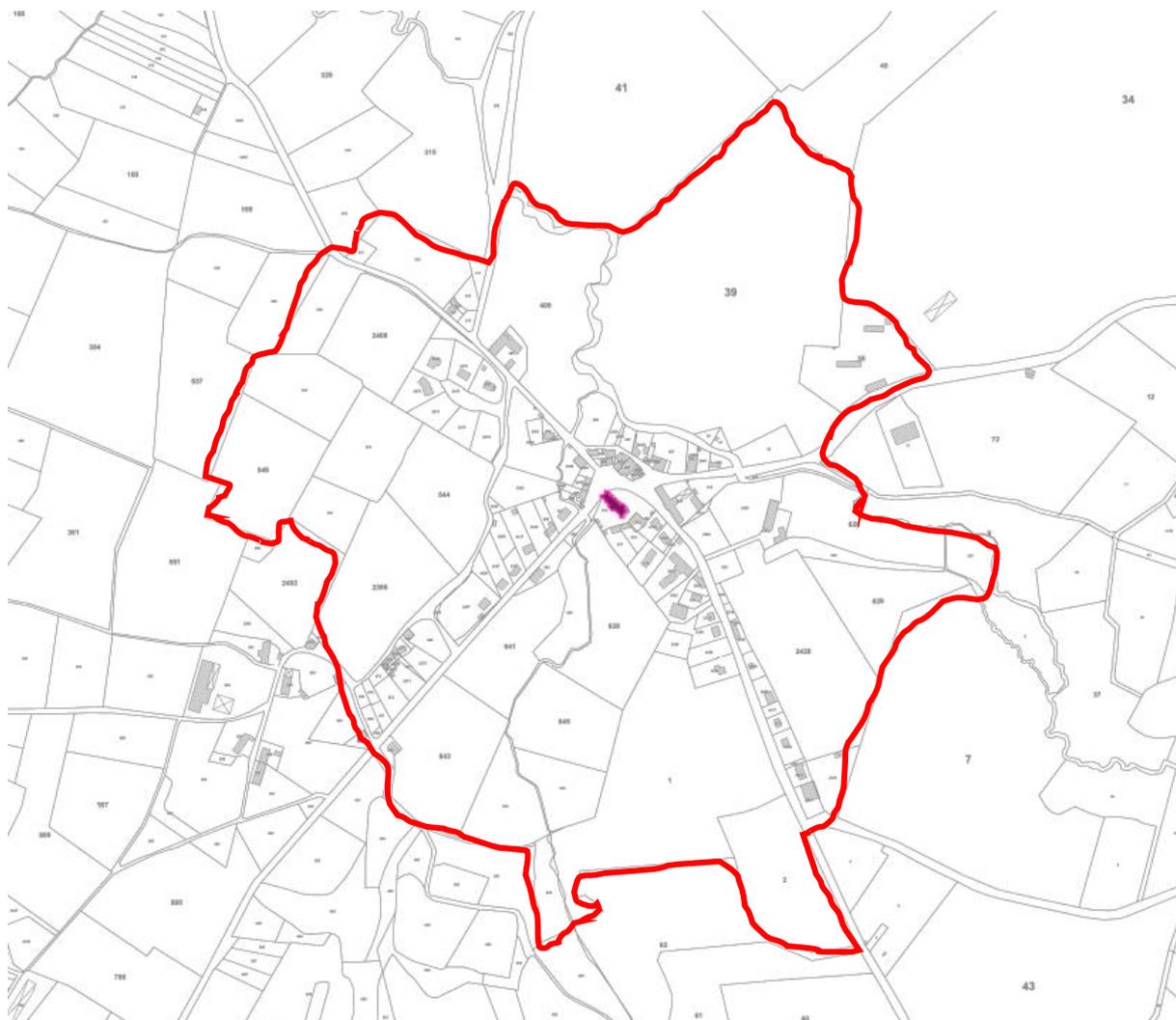


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le bourg et ses spécificités patrimoniales :

- centralité historique à préserver
- préservation de la double identité rurale/bourg du centre ancien
- valorisation du patrimoine lié à l'identité rurale

Le PDA prend en compte le paysage de bocage.

Le PDA prend en compte l'espace paysager qui borde le ruisseau, valorisation du paysage lié à la vallée.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Pierre
Mouhet (36)

Le PDA prend en compte le développement linéaire vers le Sud-est jusqu'au cimetière.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

- Les terrains sportifs à l'Est
- Les espaces agricoles au nord de la Ferme Caprin
- Les parcelles bâties du hameau l'Ajonc

11.

PARNAC

Eglise Saint Martin



Direction Régionale des Affaires Culturelles

**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Parnac

Eglise Saint Martin

MH inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Eglise Saint Martin
Parnac (36)

Sommaire

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE.....	3
Autorité responsable de la procédure	4
Effets de la procédure menée à son terme.....	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA.....	5
PRESENTATION DU CONTEXTE ET DU MONUMENT	6
Eglise Saint Martin	7
Projet de PLUi en cours d'élaboration.	8
ETUDE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE	9
Le bâti du secteur d'étude	9
Eglise Saint Martin	9
APPROCHE PAYSAGERE	12
PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS.....	17
Carte des servitudes de 500m.....	17
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	18
Justification du Périmètre Délimité des Abords.....	19

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan

local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative
Bâtiment C
Boulevard George Sand
CS 10514
36018 Châteauroux Cedex
udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, la mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56); *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du contexte et du monument

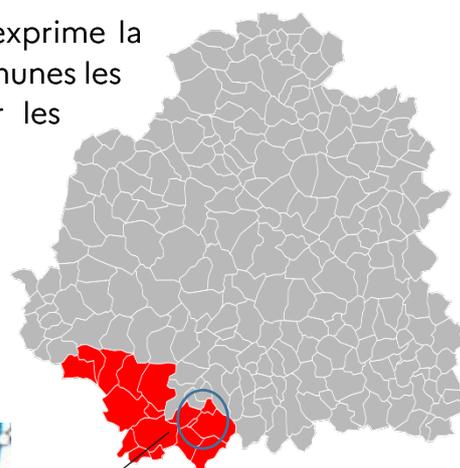
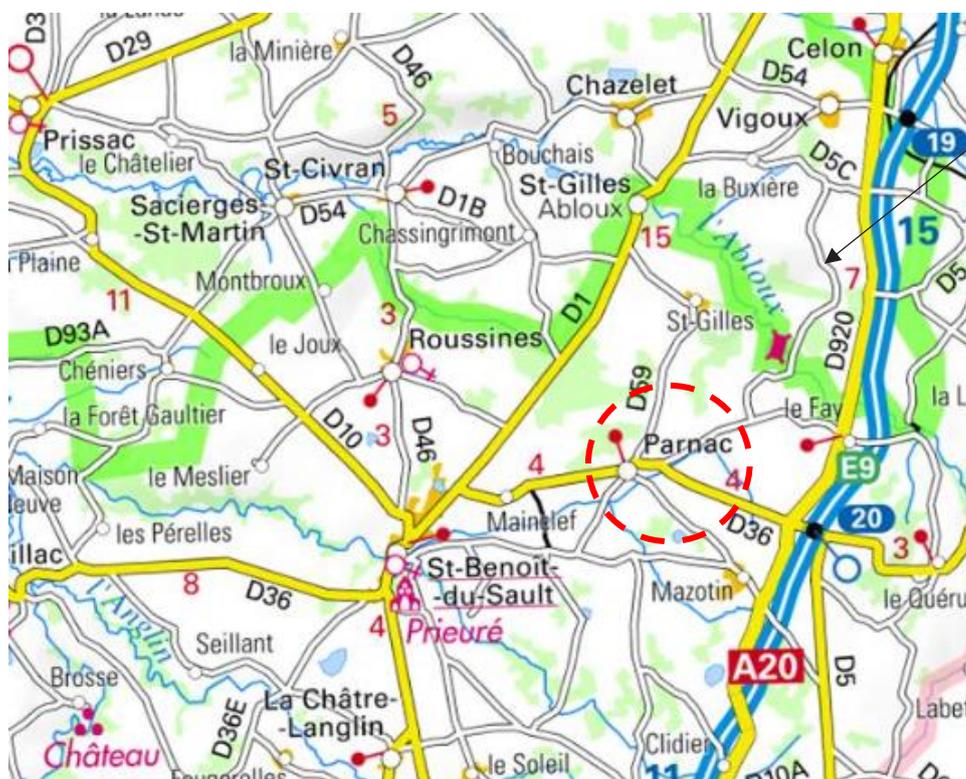
La commune est située dans le sud du département, à la limite avec le département de la Creuse. Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud.

Les communes limitrophes sont : Saint-Gilles, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines, Vigoux, La Châtre-Langlin, Mouhet, Bazaiges, Saint-Sébastien et Éguzon-Chantôme.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D36 reliant l'échangeur de l'autoroute à Saint Benoit-du-Sault.

Parnac faisait partie intégrante du comté de la Marche, famille dont une branche récente aux yeux de l'histoire avait un fief à Parnac, attesté encore de nos jours par un ravissant petit castel à l'entrée du bourg.

D'un point de vue culturel le Nord du comté de la Marche exprime la rupture entre pays d'oïl et pays d'oc. Parnac est l'une des communes les plus au nord de ce vaste territoire méridional chanté par les troubadours.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Eglise Saint Martin
Parnac (36)

Eglise Saint Martin

L'église Saint Martin de Parnac date du XIII^{ème} siècle.

Eglise de style gothique, entièrement construite en granit du pays.

Sa construction peut remonter au XIIe ou XIIIe siècle.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 21 novembre 1925.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.

Eglise Saint Martin

LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA: Centre ancien des pôles urbains
- UB: Traces urbaines, axes des extensions modernes et auxiliaires des pôles urbains
- UV: Bourg et villages des communes rurales
- UVa: Parties anciennes des bourgs et villages
- UM: Pôle local humain et services urbains
- UO: Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT: Sites d'activités touristiques
- UE: Sites d'équipement publics ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORÊTIÈRES (N)

- A: Zone Agricole
- N: Zone Naturelle
- Ag: Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte rural ou agricole

- NE: Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1: Secteur à l'équipement de production d'énergie existant
- NE2: Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Secteurs d'activités économiques et d'entreprises dans un contexte rural ou agricole

- NE1: Secteur économique existant dans un contexte à dominante naturel
- AE2: STECAL à destination économique

Secteurs d'activités touristiques et de loisirs dans un contexte rural ou agricole

- NT1: Secteur touristique existant dans un contexte à dominante naturel
- NT2: STECAL de tourisme
- NL: Secteur de loisirs dans un contexte à dominante naturel

LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

- Emplacements urbains
- Secteurs et itinéraires doux à conserver
- Bâtimens agricoles pouvant changer de destination
- Secteur d'implantation des serres et des serres de serre-sol
- Trame jardin

LES ZONES À URBANISER (AU)

- 1AUh: Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- 2AUh: Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les projets d'aménagement doivent être éligibles en conséquence à la zone 1AUh
- 1AUa: Zones à urbaniser à dominante économique
- 2AUa: Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les projets d'aménagement doivent être éligibles en conséquence à la zone 1AUh
- 1AUt: Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- 2AUt: Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les projets d'aménagement doivent être éligibles en conséquence à la zone 1AUt

Ar: Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme

NJ: Secteur Naturel jardin

AE: Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

AK1: Secteur économique existant dans un contexte à dominante agricole

AK2: STECAL à destination économique

AT1: Secteur touristique existant dans un contexte à dominante agricole

AT2: STECAL de tourisme

AL: Secteur de loisirs existant dans un contexte à dominante agricole

ALa: Secteur de loisirs et d'équipage équestre

Phase de travail à venir (de mars à avril 2023)

- Éléments de patrimoine bâtis à protéger
- Éléments de paysage et de patrimoine naturel à protéger
- Limitaires de protection des locaux commerciaux protégés
- Espaces Réservés (Espace)
- Les corridors écologiques identifiés

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation



Le projet de PLUi prévoit une zone d'extension à destination d'habitat au Sud-Est du village, à proximité de l'église, une orientation d'aménagement et de programmation viendra encadrer les futures constructions à l'est du bourg.

La Vallée du Portefeuille est classée N, ainsi que la zone boisée au Nord et Sud-Ouest.

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

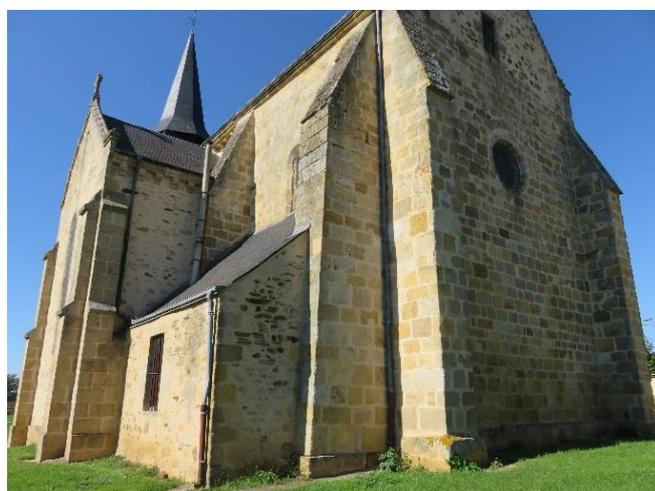
Cadastre Napoléonien

Le détail du plan nous permet de voir que la plupart des bâtiments encadrant l'église sont toujours visibles aujourd'hui. Mais que le bourg a connu une réelle expansion depuis.



Eglise Saint
Martin

Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Eglise Saint Martin
Parnac (36)

Description de l'environnement de proximité

L'église Saint Martin est légèrement au Sud du bourg de Parnac, au sein d'un tissu homogène de maisons de bourg et anciens bâtiments ruraux. Au sud-est, nous pouvons noter la présence d'un petit pont sur le Sandeau ainsi que la présence d'un lavoir. Ces éléments sont à prendre en compte dans la préservation du patrimoine.



ENVIRONNEMENT DE MAISONS DE BOURG



PONT



LAVOIR

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Eglise Saint Martin
Parnac (36)

Approche paysagère

Carte de Cassini – XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

On distingue le relief et les différents cours d'eau qui traverse Parnac. Peu d'éléments boisés sont à observer autour du bourg.

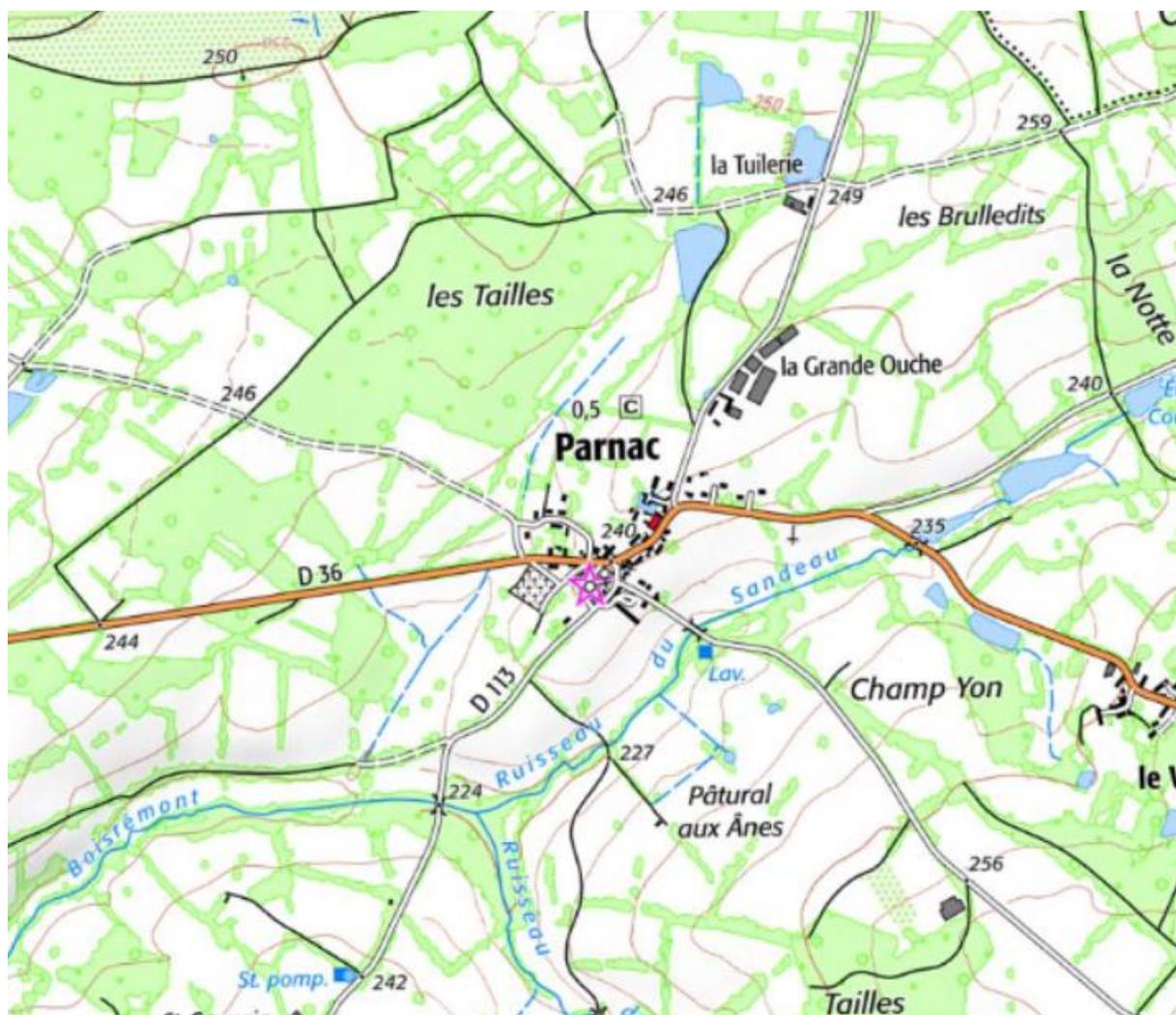


Carte IGN

L'église Saint Pierre de Parnac est installée légèrement au sud du village à une altitude de 241 m.

Parnac domine le petit vallon du ruisseau du Sandeau, un affluent du ruisseau de Boisrémond qui rejoint le Portefeuille à Saint-Benoît-du-Sault.

Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements plus récents entourent le village, notamment au Nord avec le massif des Tailles.



Carte et coupe topographique

La configuration du village, installé sur un léger promontoire et chapeauté par l'église offre actuellement des silhouettes remarquables.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 441 m Dénivelé positif : 10,19 m
Dénivelé négatif : -5,38 m Pente moyenne : 4 %

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Eglise Saint Martin
Parnac (36)

Vues proches et lointaines





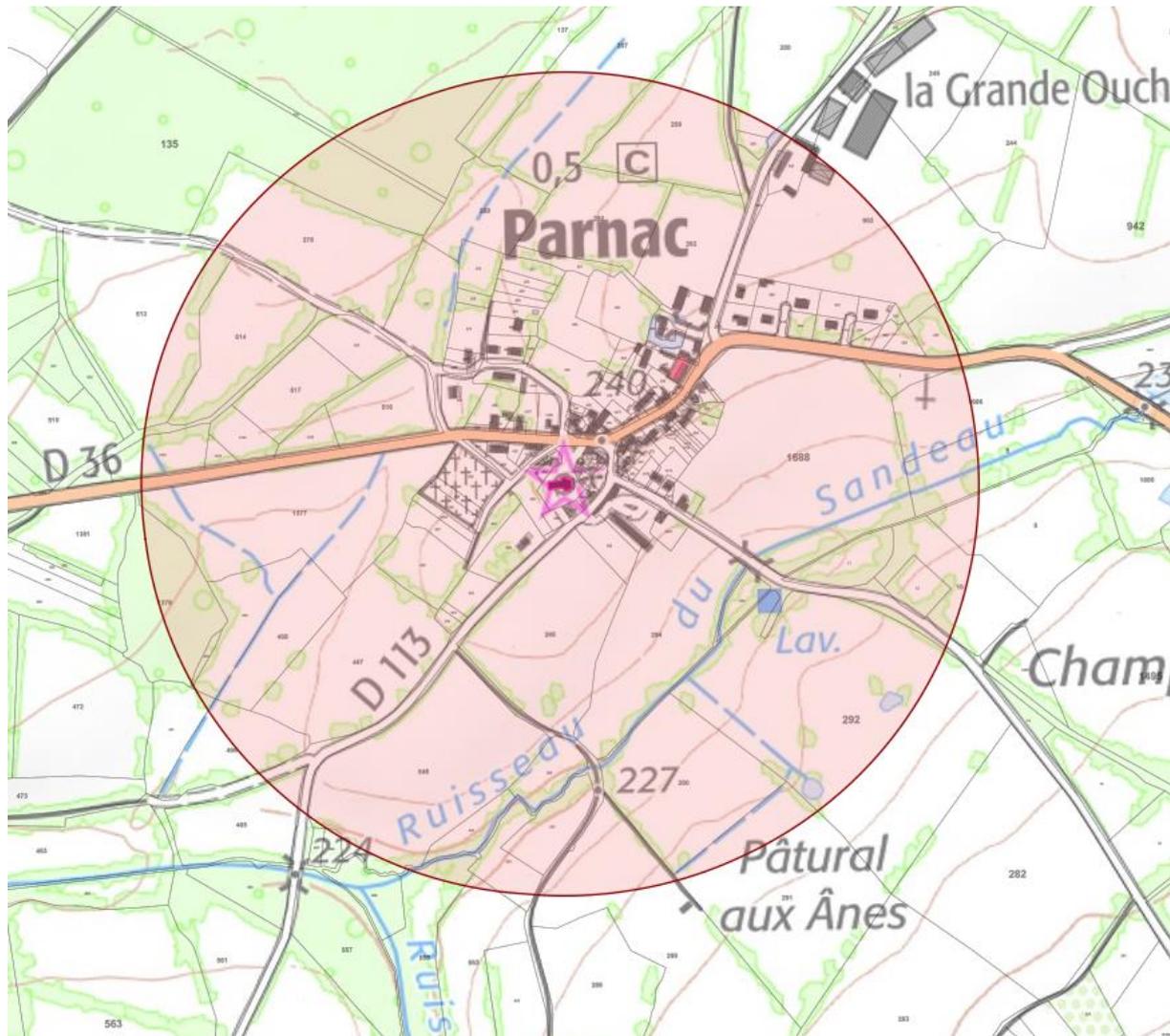
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Eglise Saint Martin
Parnac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.



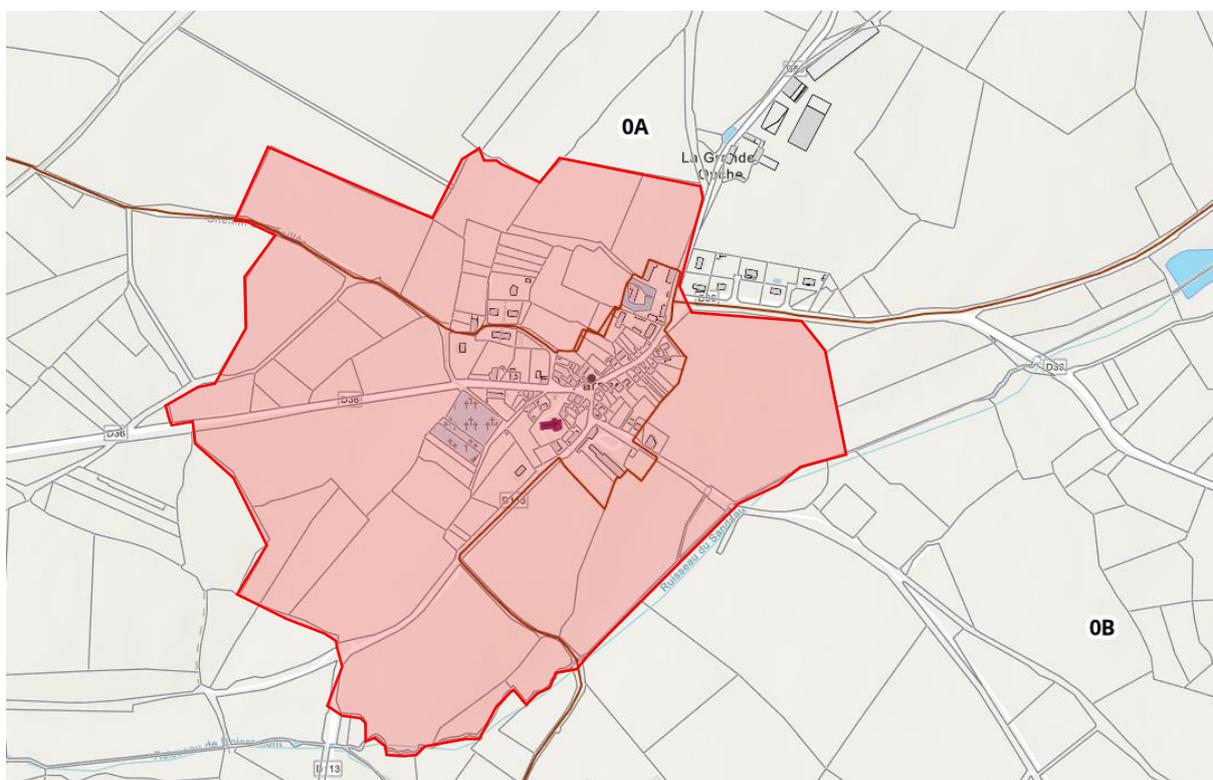
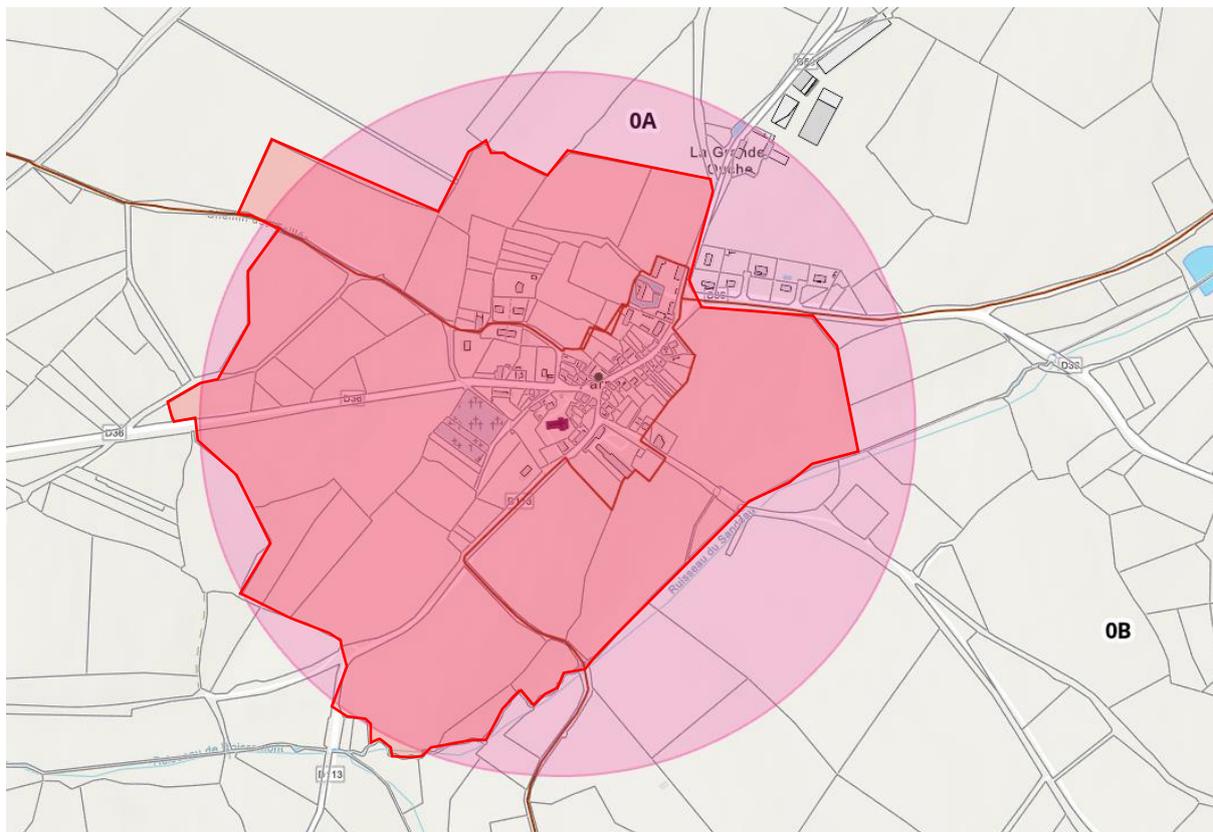
SOURCE : ATLAS DU PATRIMOINE

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Eglise Saint Martin
Parnac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysages.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Version n°2

Eglise Saint Martin
Parnac (36)

Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte les espaces agricoles ouverts au sud et à l'ouest du bourg qui offrent des vues sur le bourg ancien afin de gérer les futures implantations qui constitueront à terme le premier dans les séquences d'approche.

Le PDA prend en compte la nouvelle zone d'extensions bâties programmées dans le PLUi en rebord de vallon.

Le PDA prend en compte le sentier de randonnée qui traverse le bourg.

Le PDA prend en compte le pont et le lavoir au Sud-Est du village.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

- Les espaces agricoles de la Grande Ouche et ceux partiellement boisées au Nord du bourg.

12.

PARNAC
LA CHATRE L'ANGLIN
SAINT-BENOIT-DU-SAULT
ROUSSINES

Ensemble 5 MH : Eglise et
prieuré St Benoît / Maison
de l'Argentier / Chaussée de
l'étang / Dolmen dit des Gorces
/ Dolmen de l'Aire aux Martres



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords

Commune de Parnac

Commune de la Châtre-L'Anglin

Commune de Saint Benoit du Sault

Commune de Roussines

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres

MH inscrits et classés

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

**Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres
Parnac, La Châtre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)**

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et des monuments	6
<i>Prieuré Saint Benoit</i>	7
<i>La Maison de L'Argentier</i>	8
<i>Digue - Chaussée de l'étang</i>	8
<i>Château de Montgarnaud</i>	9
<i>Dolmens</i>	9
Etude patrimoniale et paysagère	10
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	11
Cadastre Napoléonien.....	11
Description de l'environnement de proximité	12
<i>Approche paysagère</i>	13
Carte de Cassini - XVIIIème	13
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	18

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art. 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ;

les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

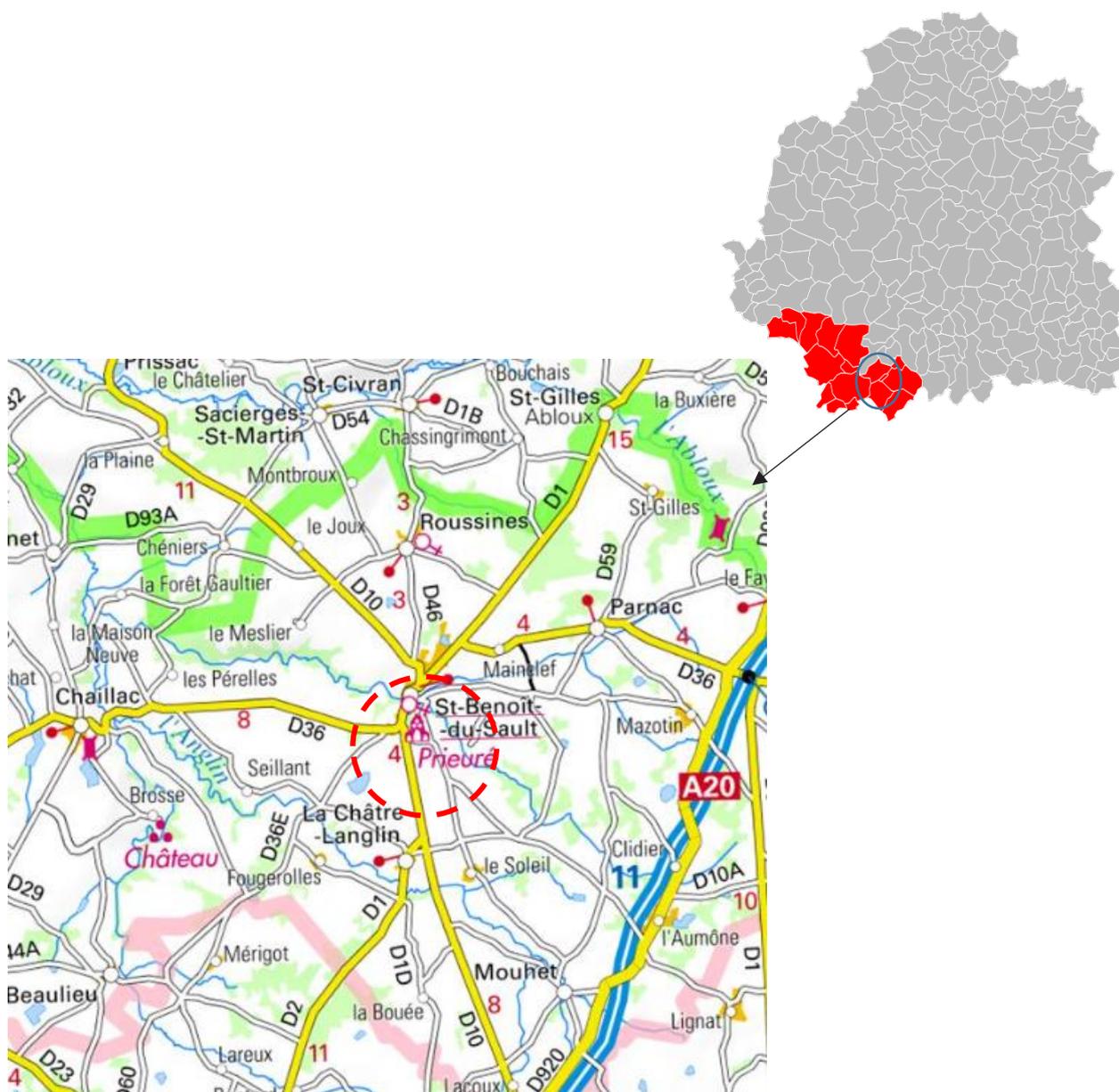
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Présentation du Contexte et des monuments

Les communes sont situées dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle du Boischaud Sud, au-dessus de la vallée du Portefeuille.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoît – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres
Parnac, La Châtre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Prieuré Saint Benoit

Le Prieuré Saint Benoit à Saint-Benoît-du-Sault date du moyen-âge, X et XIème siècle et de la fin du XVIIIème siècle.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 21 octobre 2011.



Le prieuré, établi en 974-975 à Sault, sur un éperon rocheux dominant la vallée du Portefeuille, dépendait de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Situé aux confins du Berry et du Limousin, il constituait une sorte de bastion avancé des possessions de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire en Aquitaine, et, de ce fait, revêtait une grande importance. La construction de l'église actuelle eut lieu vers 1020-1030. L'établissement monastique est désigné depuis ses origines jusqu'à la Révolution par le terme de prévôté. Le prévôt, représentant en titre du monastère, subordonné à l'abbé de Fleury, gouvernait aussi la seigneurie ecclésiastique ayant droit de haute justice sur le bourg. A côté, le prieur claustral réglait la vie spirituelle et le travail des moines. Cette situation particulière, qui s'est maintenue jusqu'à la fin du XVIIe siècle, transparaît dans la topographie des bâtiments monastiques situés au sud de l'église : d'une part, les lieux réguliers groupés autour du cloître, reconstruits par les mauristes, entre 1735 et 1742, et de l'autre, les divers bâtiments de la prévôté, dont l'aspect hétéroclite remonte sans doute à la fin du Moyen Age. L'aile orientale, à l'architecture très sobre, est représentative de l'architecture des prieurés mauristes au début du XVIIIe siècle. Lieux réguliers et maison prévôtale n'ont guère changé depuis le milieu du XVIIIe siècle. Ils illustrent les grandes étapes de l'histoire architecturale des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

La Maison de L'Argentier

La maison dite de l'argentier à Saint-Benoît-du-Sault date du XVème siècle.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 1 octobre 1926.

La maison s'ouvre par un portail sculpté, très mutilé à la base. Le linteau, de dimension inusitée, est un travail assez grossier de la fin du XVe siècle, peut-être du 16e, paraissant d'avantage l'œuvre d'un tailleur de pierre que d'un artiste. Il se compose d'une rosace géométrique avec, de chaque côté, deux têtes de femmes coiffées de bonnets pointus. Au centre, un écusson sans armoiries.



Digue - Chaussée de l'étang.

La chaussée de l'étang ou digue à La châtre L'Anglin date de la 2ème moitié du XVIIIème siècle.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 21 octobre 2011.

La chaussée de l'étang ou digue est construite sur le ruisseau du Portefeuille et porte la route départementale n°1 allant du Blanc à Saint-Benoît-du-Sault et Limoges.

Il convient de souligner le caractère remarquable de cet aménagement d'origine médiévale dépendant, sous l'Ancien Régime, de la prévôté de Saint-Benoît-du-Sault, et dont l'aspect actuel remonte à la fin du 18ème siècle.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Château de Montgarnaud

Le château de Montgarnaud à Parnac date du XII^{ème} et XVI^{ème} siècle.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 11 mars 1935.

Il s'agit d'une ancienne métairie qui appartenait au prévôt de Saint-Benoît. Le château fut construit à la fin du XVI^{ème} siècle. L'édifice présente une tour carrée, des douves et un pont de pierre.



© Ministère de la Culture (France), Médiathèque du patrimoine et de la photographie, Diffusion RMN-GP

Dolmens

Les deux dolmens ; Dolmen dit des Gorces et Dolmen de l'aire-aux-Martres datent de l'ère Néolithique.

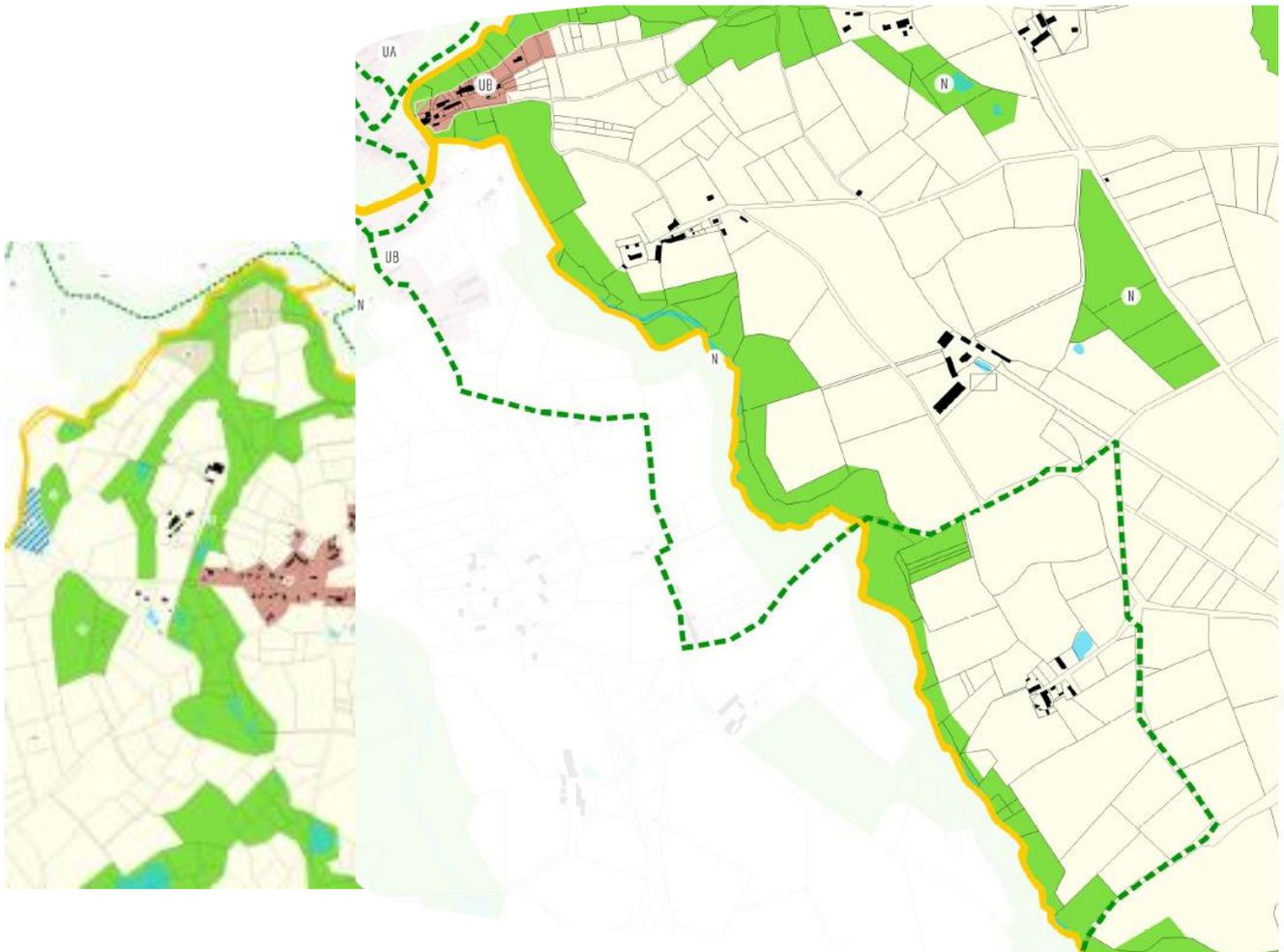
Ils sont classés au titre de Monuments Historique sur la liste de 1889.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoît – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA** : Centre ancien des pôles urbains
- UB** : Tissus urbains sous les ententes immobilières et parcellaires des pôles urbains
- UV** : Bourgs et villages des communes rurales
- UVA** : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH** : Principaux hameaux et petits villages
- UX1** : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT** : Sites d'activités touristiques
- UE** : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A** : Zone Agricole
- N** : Zone Naturelle
- Ap** : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE** : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1** : Secteur d'équipement de production d'énergie existant
- NE2** : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

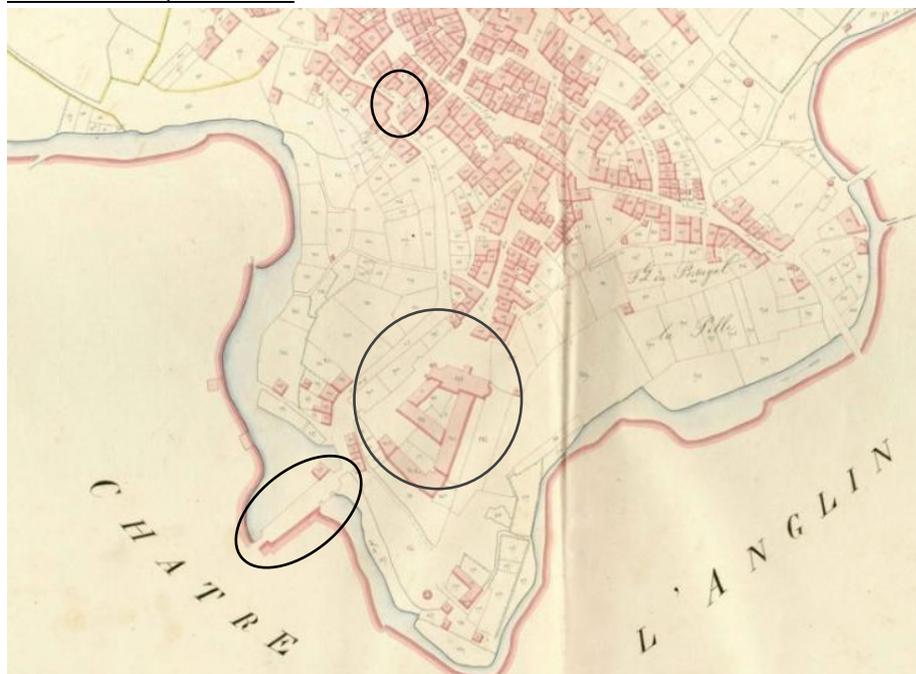
Les zones A URBANISER (AU)

- 1AUH** : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- 2AUH** : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUH
- 1AUE** : Zones à urbaniser à dominante économique
- 2AUE** : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUE
- 1AUT** : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- 2AUT** : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUT
- A** : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- N** : Secteur Naturel jardin
- AE** : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
 Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

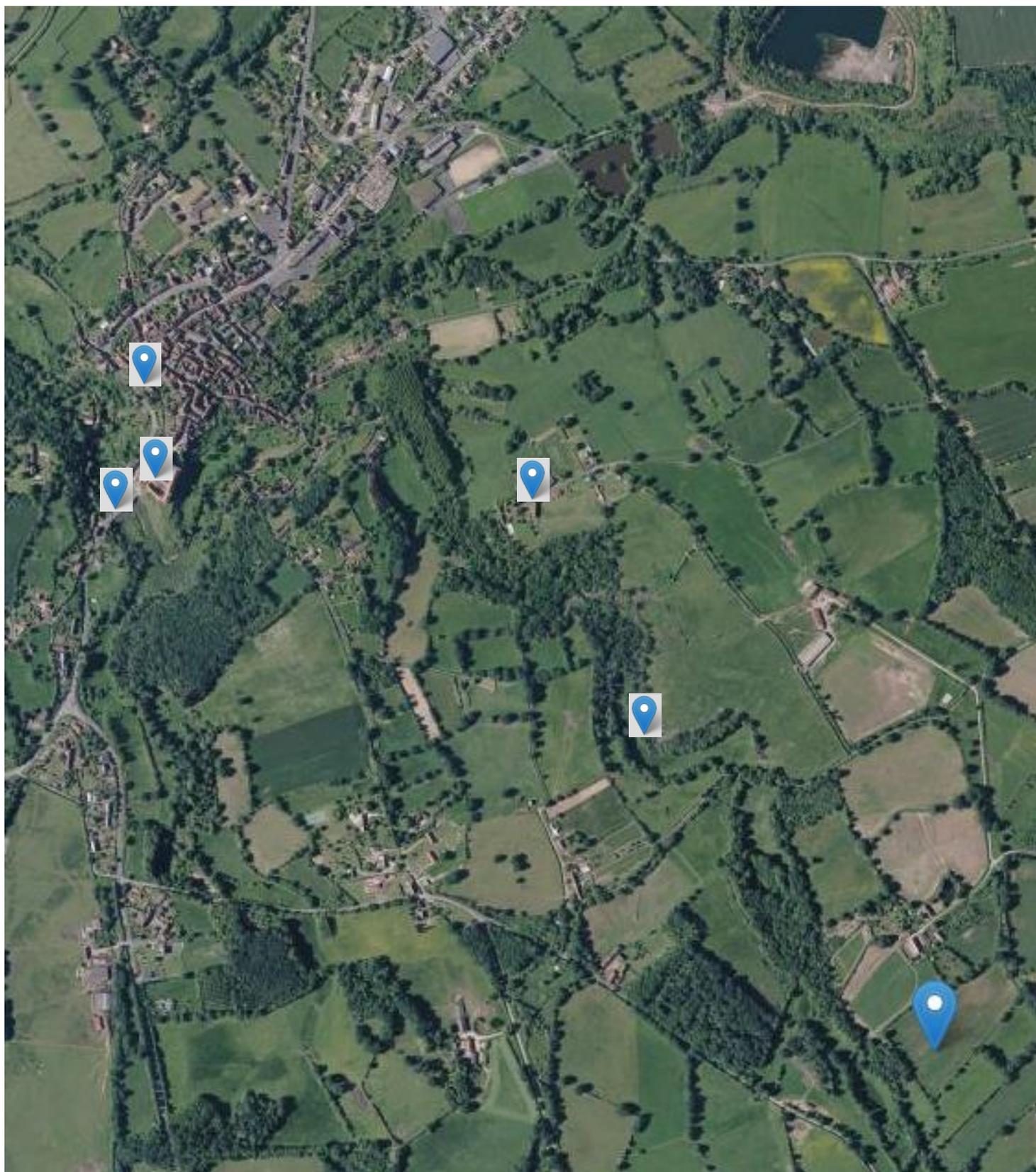
Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)



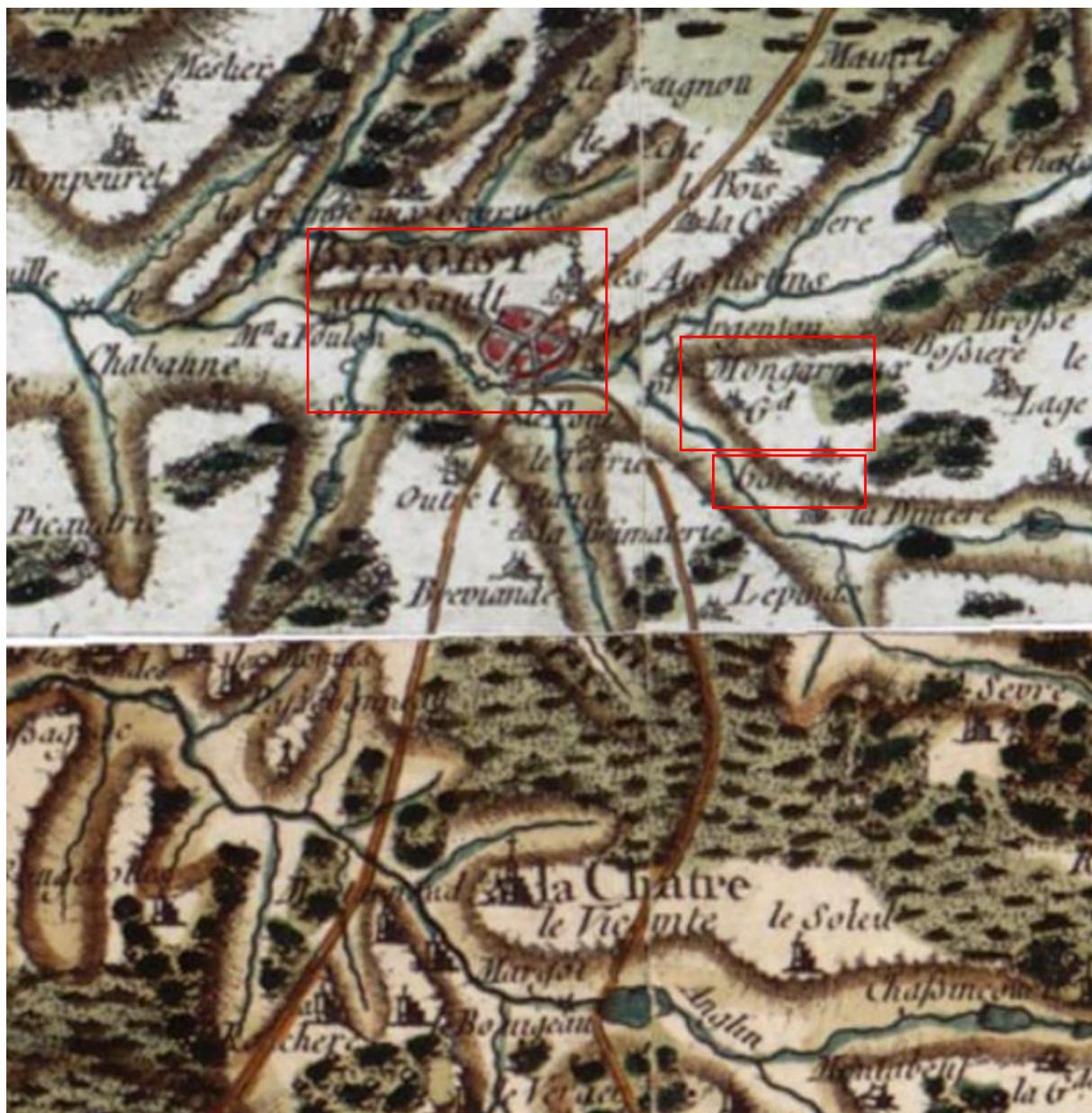
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Perspectives et vues



VUE 1



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)



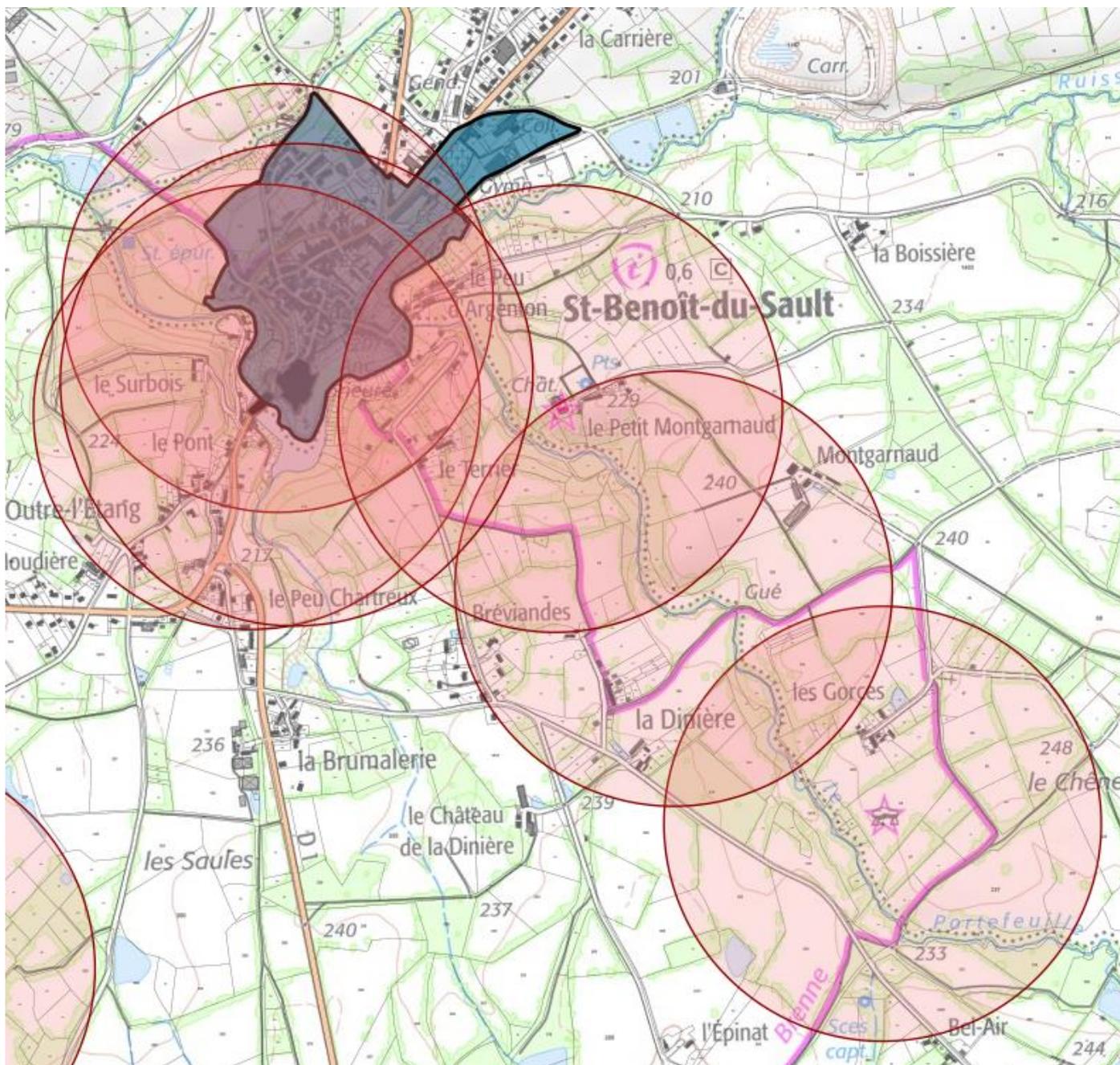
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour des monuments. Aussi il convient de faire évoluer ce périmètre pour avoir une protection cohérente au regard des enjeux patrimoniaux et paysager.

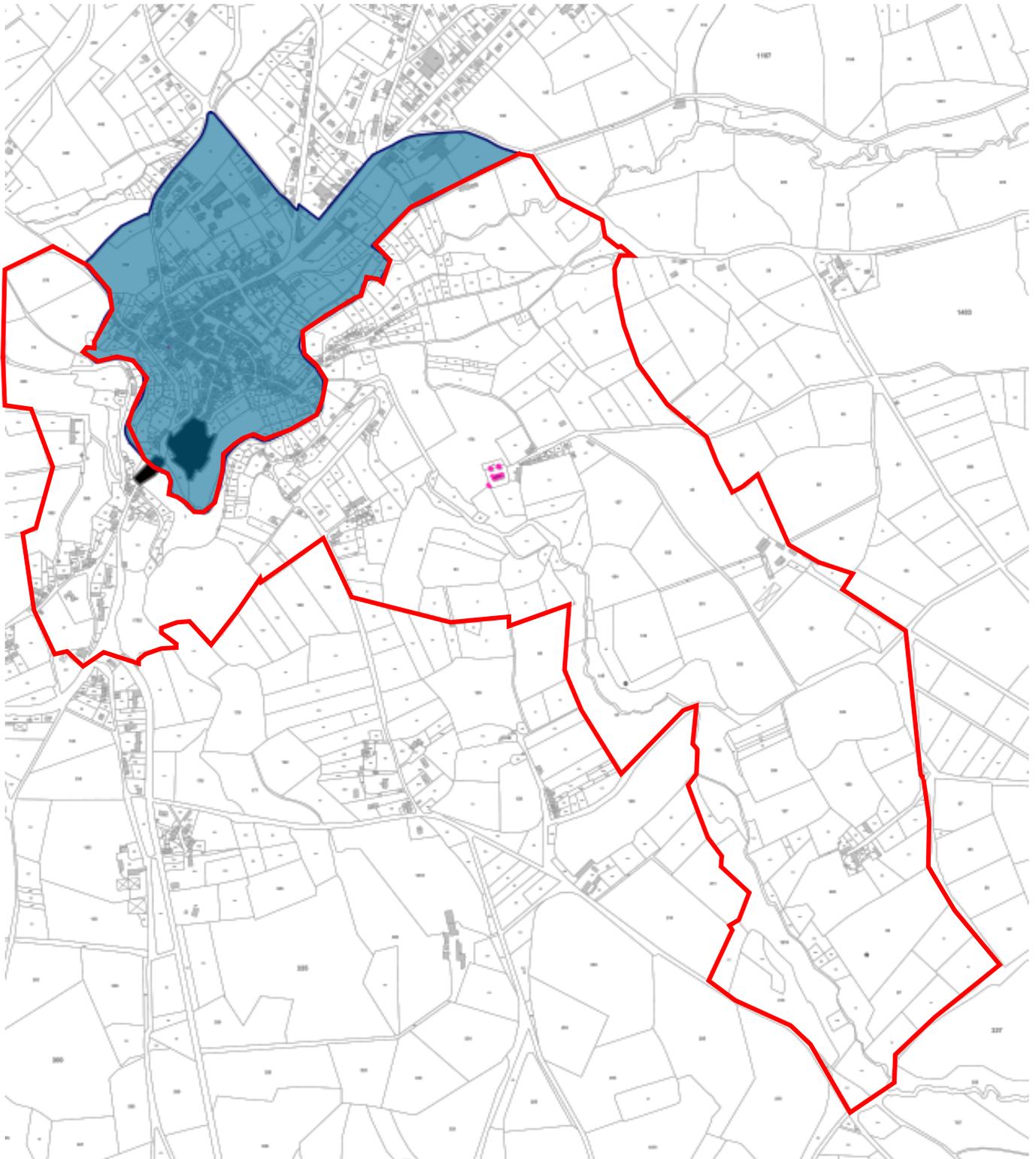


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres
Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoît – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur principes du PDA.

Le PDA prend en compte Le SPR de Saint-Benoît-du-Sault.

Le PDA prend en compte les séquences d'approches et les principaux points de vues sur le château et sur la digue et le prieuré, depuis les départementales ainsi que les entrées de bourg.

Le PDA prend en compte l'espace paysager qui borde la digue : valorisation du paysage lié à la digue.

Le PDA prend en compte le paysage de vallée qui traverse le site du nord au sud.

Le PDA prend en compte le circuit GRP dans sa traversée la zone.

Le PDA prend en compte les dolmens et leur environnement agricole et paysagé.

Le PDA prend en compte les parcelles agricoles et le paysage de bocage au Sud et à l'Est.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise et prieuré Saint Benoit – Maison de l'Argentier – Chaussée de l'étang - Château de Montgarnaud - Dolmen dit des Gorces - Dolmen de l'Aire aux Martres Parnac, La Chatre L'Anglin, Saint-Benoît-du-Sault, Roussines (36)

13.

PRISSAC

Ancienne
gendarmerie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Prissac

Ancienne Commanderie

MH inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie
Prissac (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et des monuments	6
<i>Ancienne commanderie</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
<i>Cadastre Napoléonien</i>	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupes topographiques.....	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie
Prissac (36)

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art. 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie
Prissac (36)

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ;

les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie
Prissac (36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

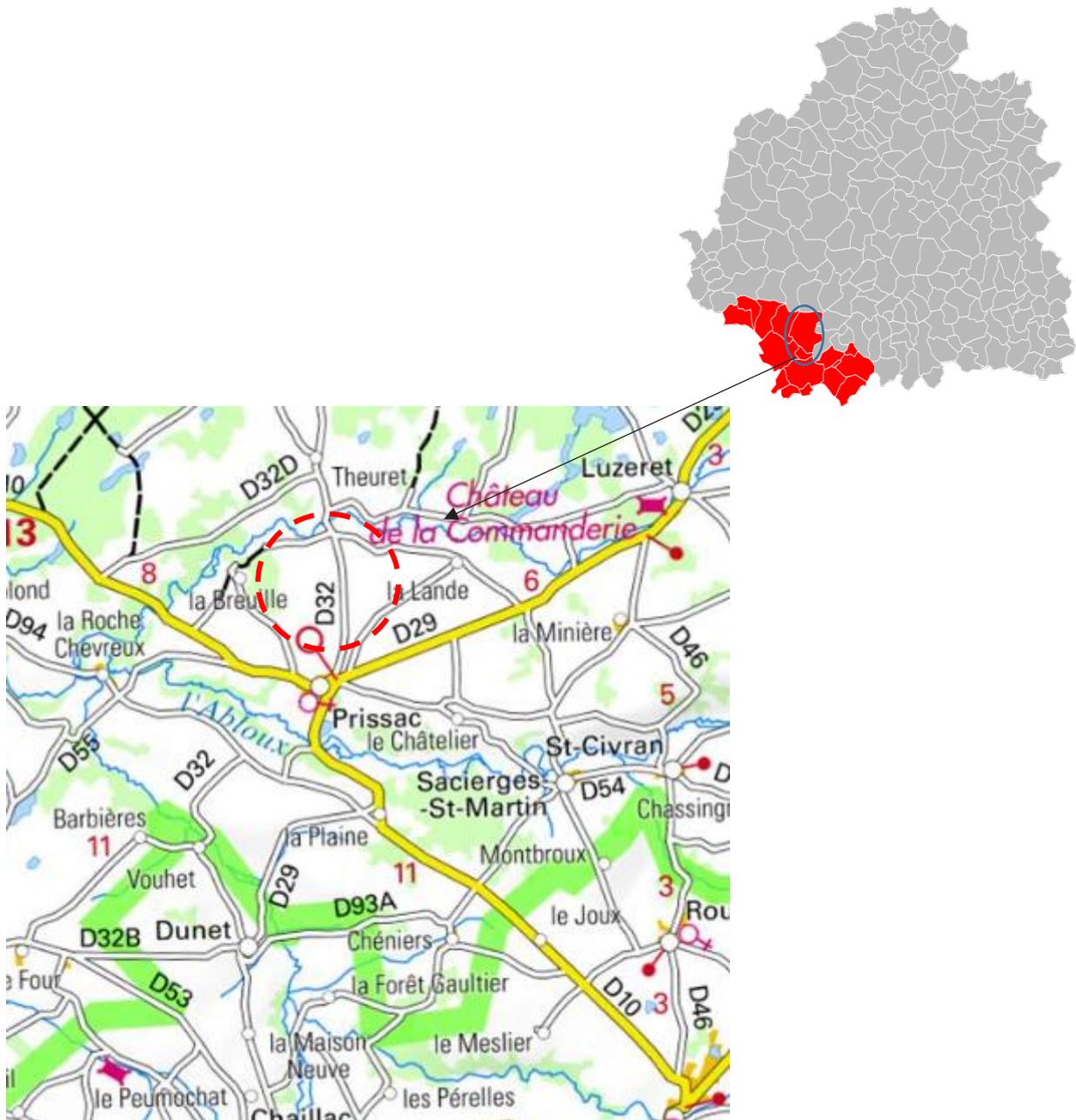
Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Présentation du Contexte et des monuments

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Sacierges-Saint-Martin, Dunet, Luzeret, Lignac, Chalais, Oulches, Bêlâbre et Ciron.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D10 reliant Bêlâbre à Saint-Benoit-du-Sault.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie Prissac (36)

Ancienne commanderie

L'ancienne commanderie de Prissac date du XV^{ème} siècle, l'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 24 octobre 1927.

Le château de la Charpagne est une ancienne commanderie de l'ordre de Malte, vendue comme bien national. Il en subsiste aujourd'hui un pan de mur et une tour. Les chapiteaux de la chapelle ont été réemployés dans les maisons du hameau du Prieuré.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre anciens des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UX1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- JAUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JAUh
- JAEU : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAEU : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JAEU
- JAOT : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAOt : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone JAOT

- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin

- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité du monument.

La Vallée de la Sonne, est classé N.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie Prissac (36)

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



L'ancienne Commanderie se trouve au lieudit la Charpagne, ensemble composé de plusieurs bâtiments de ferme (hangars et grange) et de l'ancienne commanderie.

Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie
Prissac (36)

Description de l'environnement de proximité



L'ancienne commanderie est aujourd'hui transformée en ferme. Une maison d'habitation a été accolée à la tour.

La commanderie surplombe la vallée au sud. Sa position sur un plateau la rend visible de loin.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie
Prissac (36)

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).



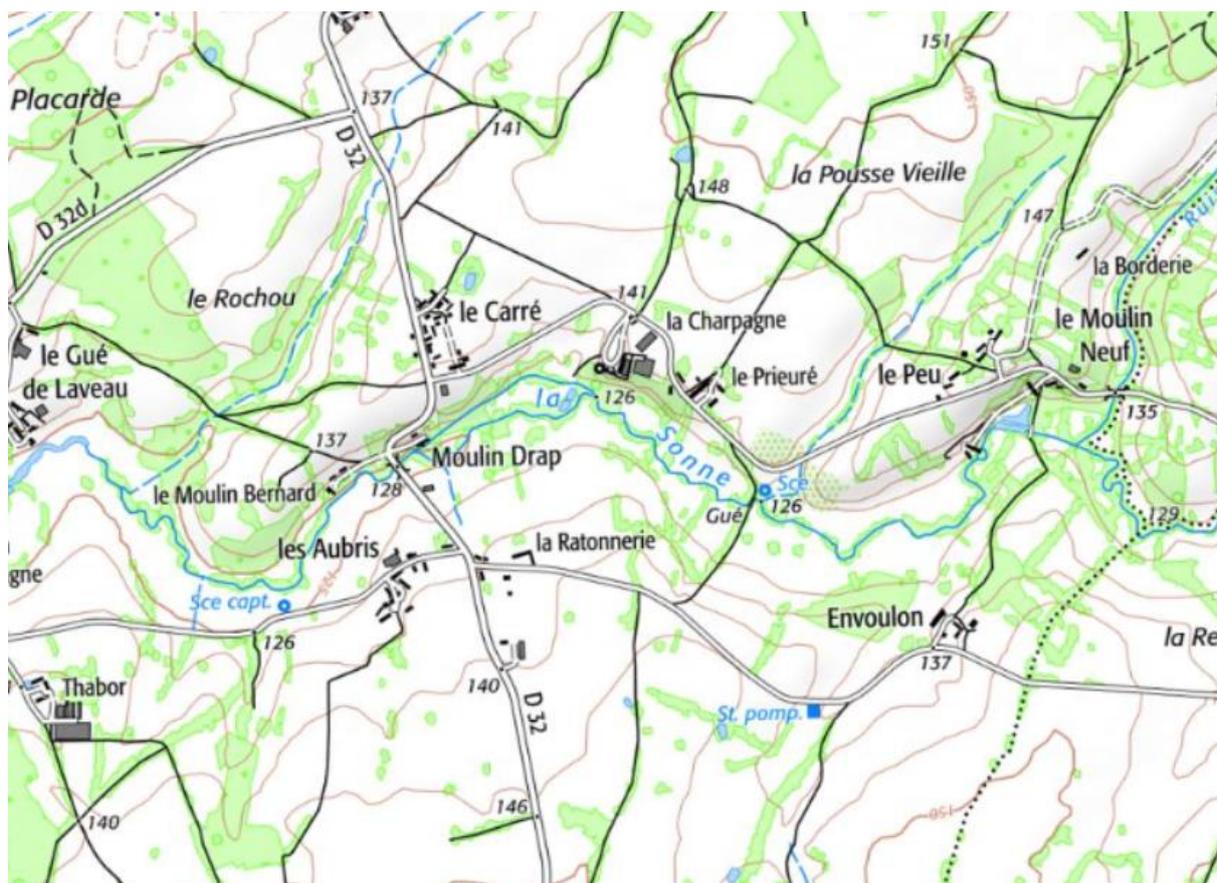
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie
Prissac (36)

Carte IGN

La Commanderie se trouve au nord de Prissac (Lieu-dit La Charpagne) à une altitude de 134 m. Les vues sur la campagne et sur le monument sont nombreuses car ce dernier se trouve sur un plateau.

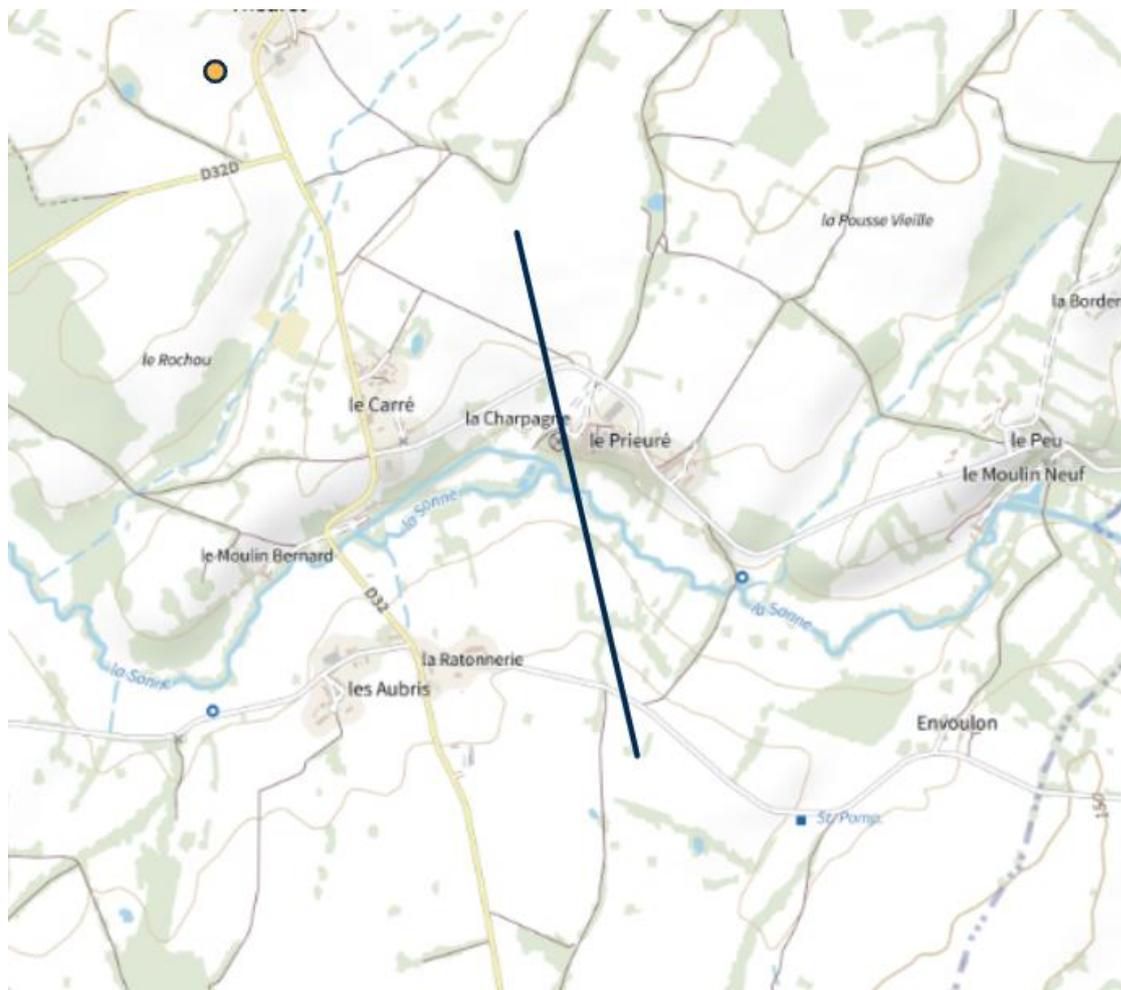
Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements plus récents entourent la Commanderie. Le paysage environnant est celui du Boischaut de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que Chênes et Erables.

Le cours d'eau la Sonne passe en contrebas.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie
Prissac (36)

Carte et coupes topographiques



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 1 125 m Dénivelé positif : 24,06 m
 Dénivelé négatif : -23,24 m Pente moyenne : 4 %

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie Prissac (36)

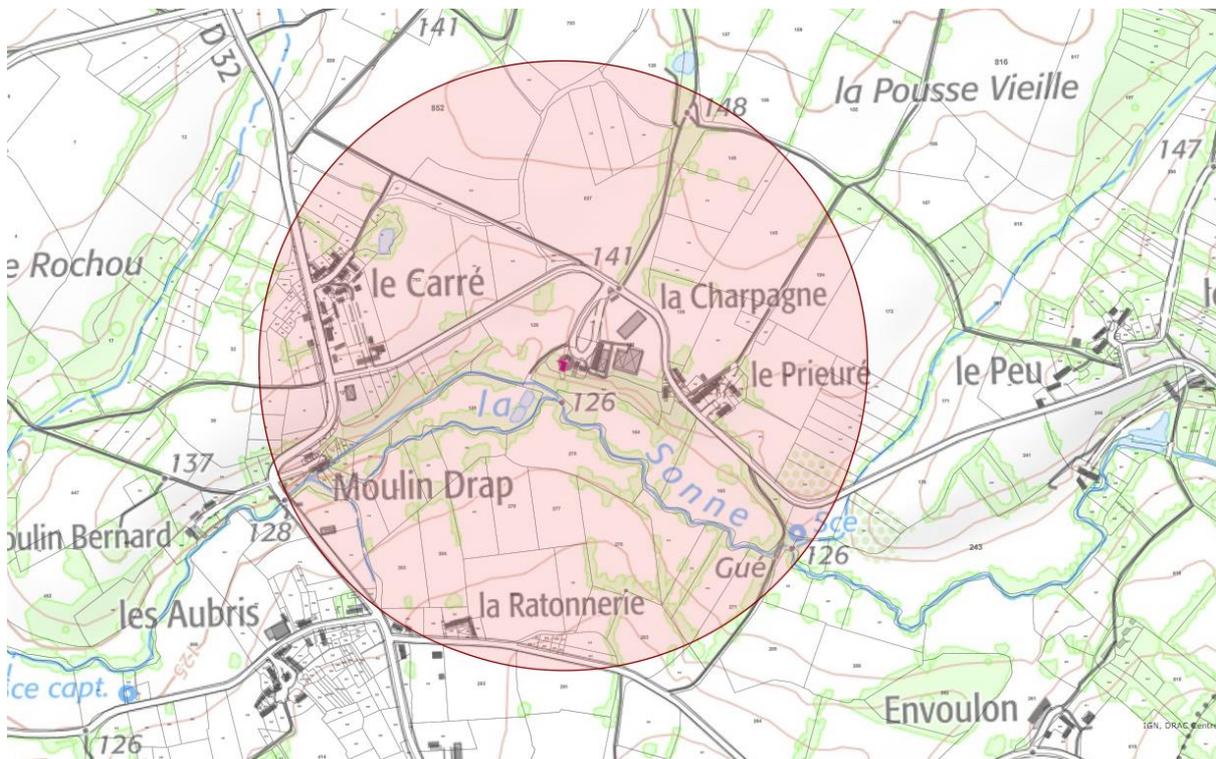
Perspectives et vues



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

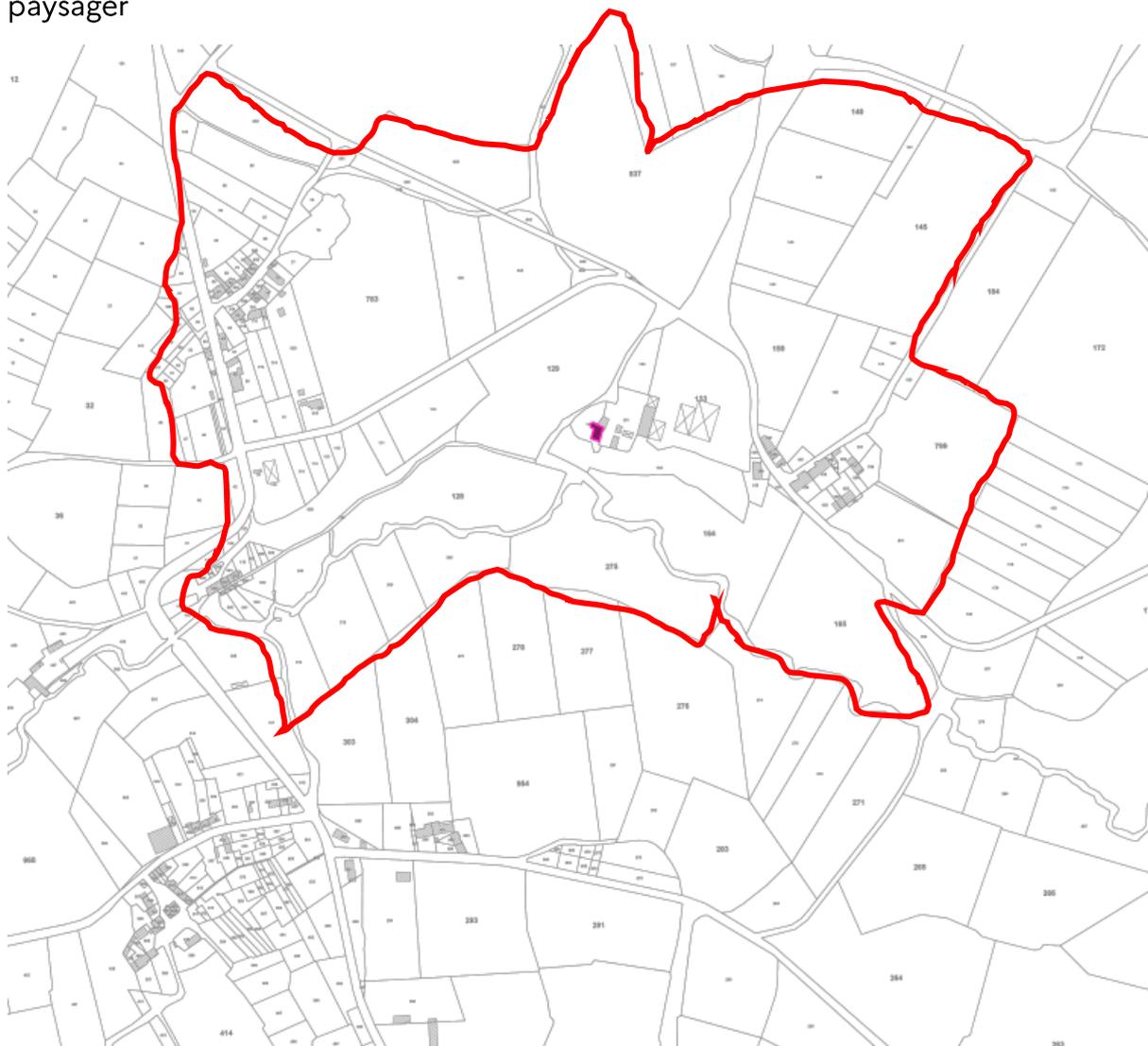
Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de la commanderie, monument historique inscrit.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie
Prissac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte la Commanderie et ses spécificités patrimoniales.

Le PDA prend en compte la préservation du paysage lié au ruisseau de la Sonne.

Le PDA prend en compte le bocage et l'environnement agricole du monument.

Il est proposé de conserver dans les abords la commanderie :

- La centralité historique avec ses éléments identitaires,
- Les séquences d'approche et les vues sur le monument.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Ancienne Commanderie
Prissac (36)

- Les espaces agricoles et petites fermes à l'est et à l'ouest qui offrent des vues ainsi que les moulins au Sud-ouest.
- Les parcelles agricoles et le paysage de bocage au Nord.

14.

PRISSAC

Château de la Garde
Giron



Périmètre Délimité des Abords



Commune de Prissac

Château de La Garde Giron

MH inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et des monuments	6
<i>Château de la Garde Giron</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère	9
Le bâti du secteur d'étude	9
<i>Cadastre Napoléonien</i>	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupe topographique	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords.....	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

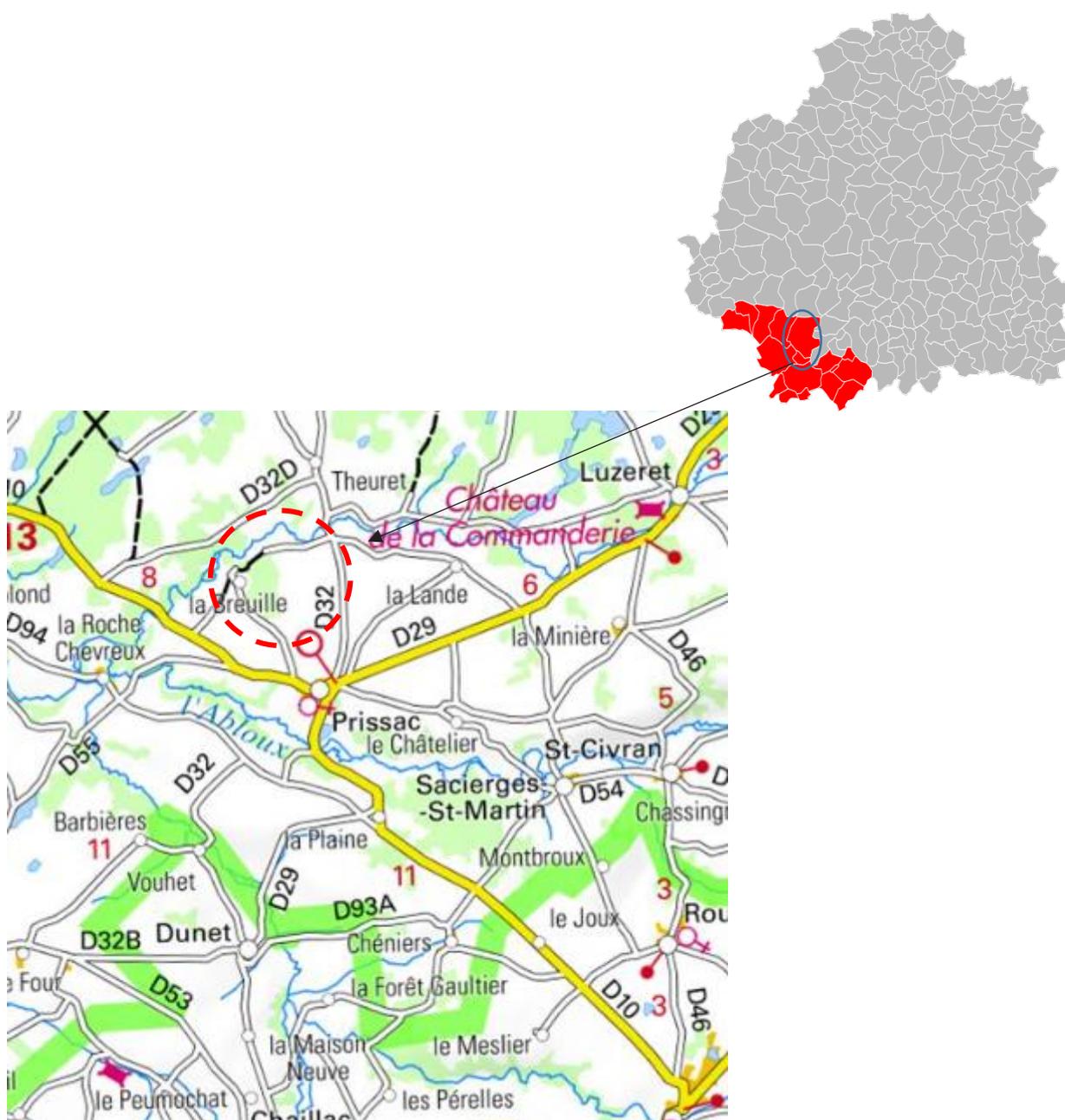
Château de la Garde
Prissac (36)

Présentation du Contexte et des monuments

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Sacierges-Saint-Martin, Dunet, Luzeret, Lignac, Chalais, Oulches, Bêlâbre et Ciron.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D10 reliant Bêlâbre à Saint-Benoit-du-Sault.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Château de la Garde Giron

Le château de la Garde Giron à Prissac date du XV^e siècle et 2^e moitié du XVI^e siècle.

L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 11 janvier 1989.

Son premier propriétaire connu est Alain Giron, époux de Catherine de Chauvigny (fille naturelle de Guy II de Chauvigny) mort en 1458. Il était compagnon de Jeanne d'Arc, dont la garde a été accueillie à la Breuille. En 1639, le château passe au seigneur de Villemort. En 1738, il passe à la famille de Lanet. Il garde un aspect de forteresse avec ses grosses tours aux quatre coins. Mais de grandes fenêtres à meneaux égaient sa façade sur la cour.

Le château actuel reprend le type du château-cour du XV^e siècle. De plan octogonal, il est flanqué de pavillons et de tours rondes aux angles, et est entouré de fossés. L'édifice a fait l'objet d'une importante campagne de travaux au XIX^e siècle, qui a porté essentiellement sur les percements, les couvertures et les aménagements intérieurs. Le corps de logis principal a été agrandi en profondeur pour créer une galerie au rez-de-chaussée et à l'étage. La façade ouest a été élevée dans la seconde moitié du XIX^e siècle. L'intérieur conserve une cheminée monumentale de la seconde moitié du XVI^e siècle, portant un décor peint.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UO1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UF : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée
- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin
- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie
- AF : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Les zones A URBANISER (AU)

- LAUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUh : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUh
- LAUe : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAUE : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUe
- LAUt : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUt : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUt

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension à destination d'habitat ou d'activités à proximité du monument.

La Vallée de la Sonne, ainsi que les bois du château sont classés N.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Repérage photographique du monument



© Ministère de la Culture (France), Médiathèque du patrimoine et de la photographie, diffusion RMN-GP



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Description de l'environnement de proximité



Le château de la Garde Giron, est aujourd'hui entouré de bois ou de parcelles agricoles.

Le cours d'eau la Sonne passe autour du château de l'ouest au Nord.

Au Sud du château, de part et d'autre la voie d'accès se trouve 2 bâtiments agricoles ; une grange typique de l'architecture locale et un hangar à foin.

Un peu plus au Sud se trouve le lieudit de la Beuille, ensemble restauré récemment.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

Le Château de La Garde Giron se trouve en contrebas, le long de la Sonne. Un épais massif boisé se trouve à l'ouest, toujours présent aujourd'hui.



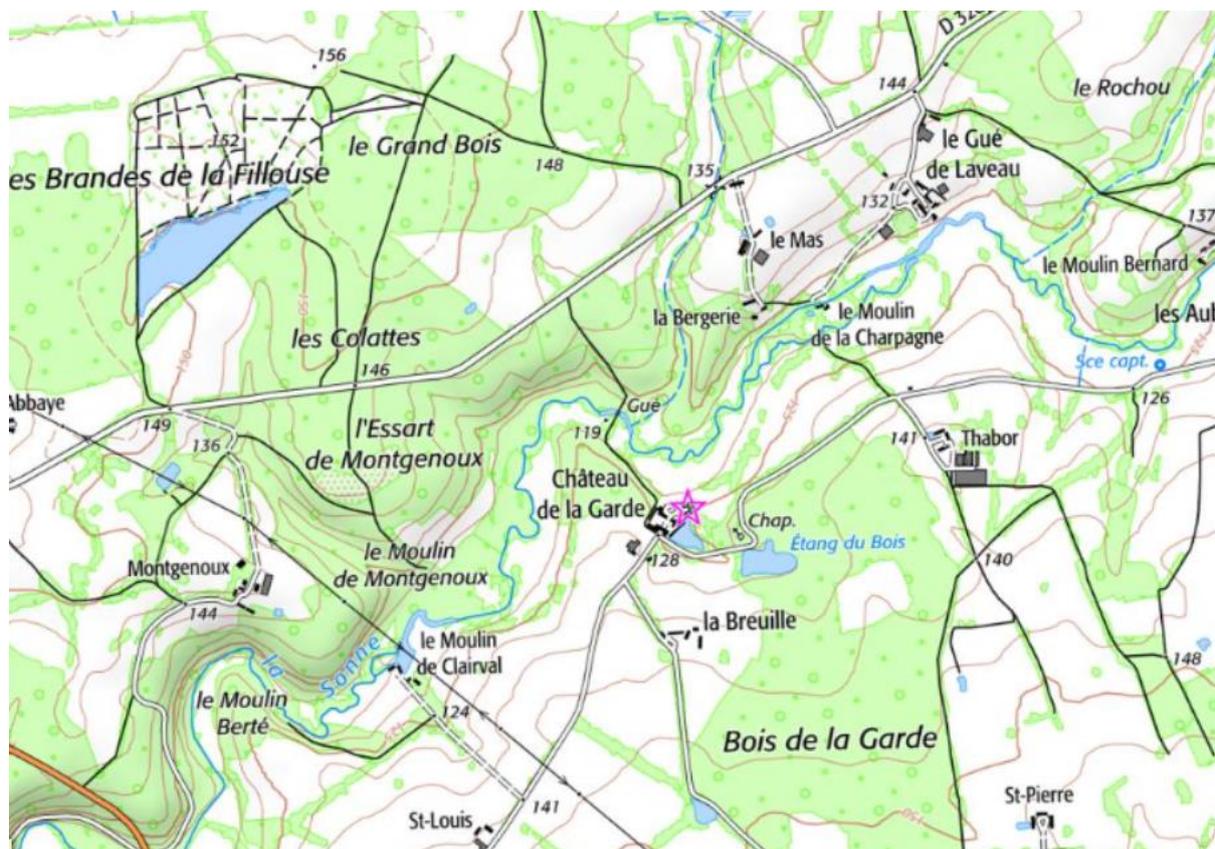
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Carte IGN

Le Château de la Garde Giron se trouve au nord-Ouest de Prissac à une altitude de 123 m. Les vues sur la campagne et sur le monument sont peu nombreuses car ce dernier est entouré de bois. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entourent le château à l'ouest et au Sud : bois de la Garde et bois de L'essart de Montgenoux.

Le cours d'eau la Sonne passe en contrebas à l'Ouest du château.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Carte et coupe topographique



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 3 114 m Dénivelé positif : 51,03 m
Dénivelé négatif : -59,27 m Pente moyenne : 3 %

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

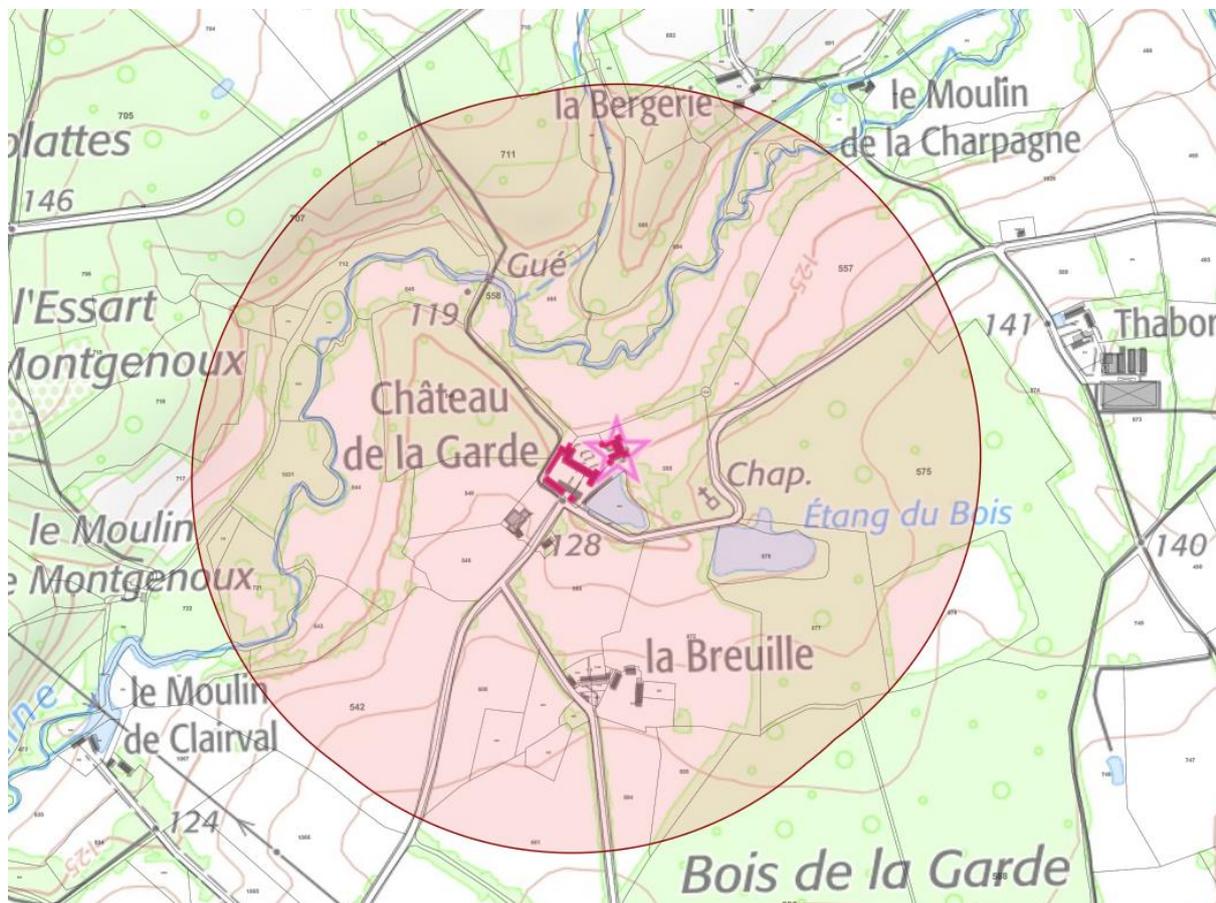
Perspectives et vues



Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.

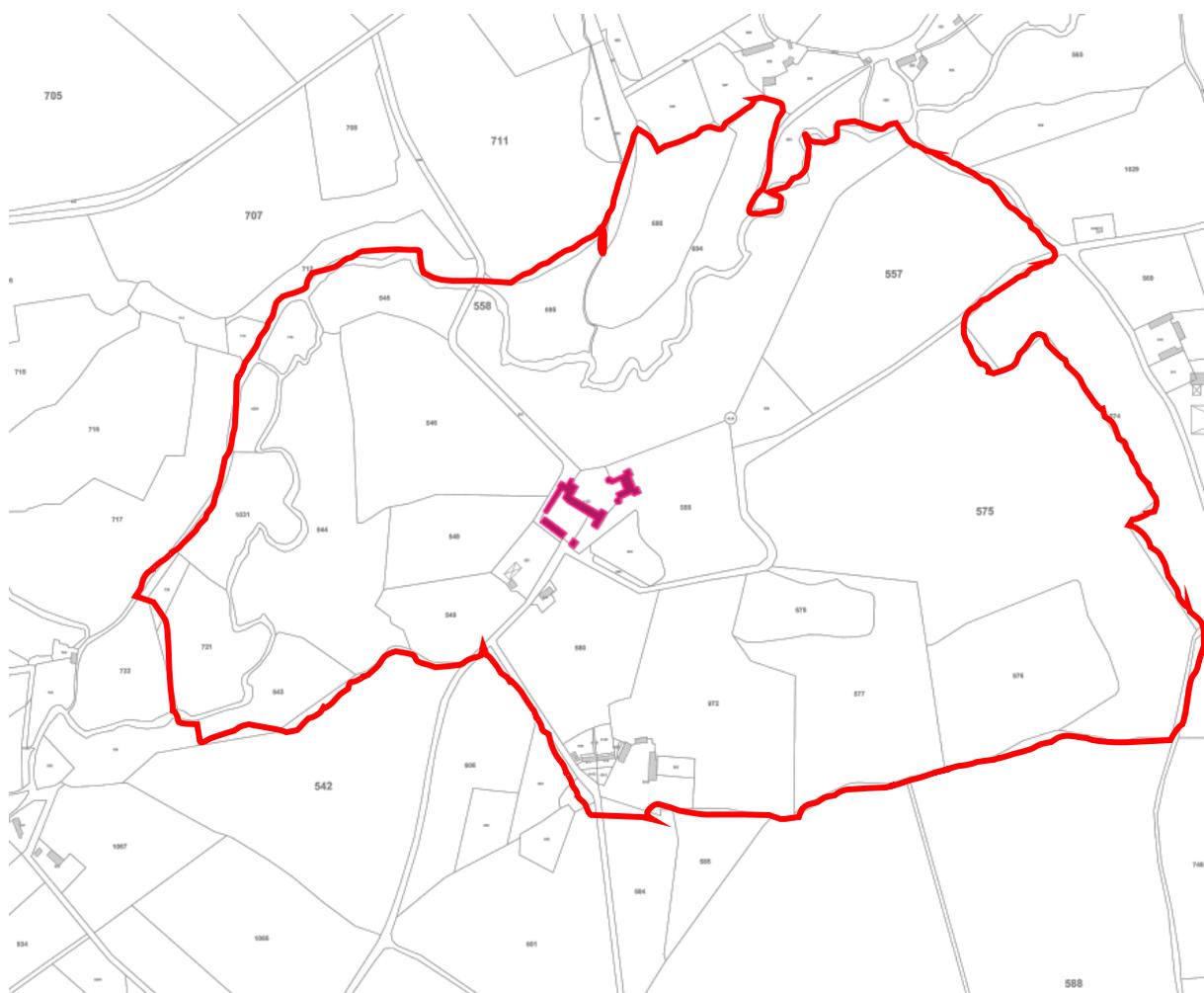


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le château, son parc et les fermes environnantes en covisibilité (La Breuille).

Le PDA prend en compte le paysage de bocage en premier plan au pied du château ainsi que les bois l'entourant.

Le PDA prend en compte la préservation du paysage lié au ruisseau de la Sonne.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques
Giron

Château de la Garde
Prissac (36)

15.

PRISSAC

Eglise Saint Martin



Périmètre Délimité des Abords



Commune de Prissac

Eglise Saint Martin

MH inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Martin
Prissac (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et des monuments	6
<i>Eglise Saint Martin</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère	9
Le bâti du secteur d'étude	9
Cadastré Napoléonien	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupe topographique	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords.....	17

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art. 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Martin
Prissac (36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

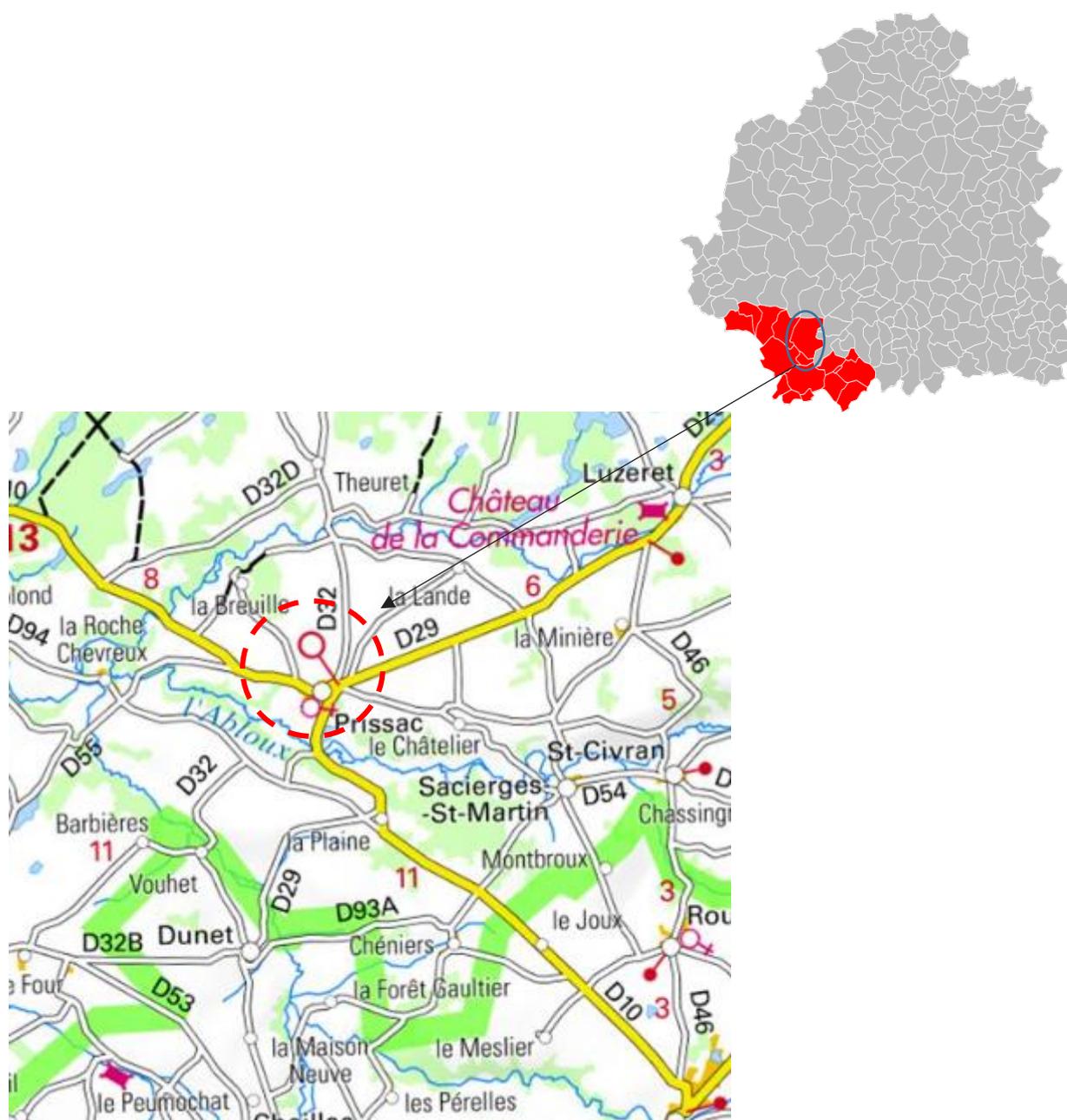
Eglise Saint Martin
Prissac (36)

Présentation du Contexte et des monuments

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Sacierges-Saint-Martin, Dunet, Luzeret, Lignac, Chalais, Oulches, Bêlâbre et Ciron.

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D10 reliant Bêlâbre à Saint-Benoit-du-Sault.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Martin
Prissac (36)

Eglise Saint Martin

Notice IA36006595

L'église Saint Martin de Prissac date du XIIème siècle, L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques, le 8 décembre 19284.

L'église à bénéficier d'une campagne de restauration de la façade, du Beffroi ainsi que de la couverture en 2006.

L'église se compose de deux parties distinctes. Le clocher de la fin du XIIe siècle forme porche. Un premier portail de quatre colonnettes et de deux pieds droits avec chapiteaux à crossettes et bases à griffes, donne accès à une salle carrée voûtée d'arêtes nervées, avec un deuxième portail analogue au premier et peint. La seconde partie de l'église date du XVe siècle. Elle se compose de deux nefs semblables. Le chevet plat était percé de deux fenêtres à meneaux flamboyants. Les voûtes sont couvertes de peintures (feuillages traités sur fond jaune pâle en ocre rouge et indigo, avec fleurettes blanches). La chapelle seigneuriale s'orne également de peintures représentant une litre peinte en noir sur laquelle se détachent des blasons. En-dessous sont représentés divers personnages ou scènes (Sainte-Catherine, Saint-Jacques, messe de Saint-Grégoire, scène de chasse).

Matériaux du gros-œuvre : Calcaire (?) ; moyen appareil ; moellon ; enduit

Matériaux de la couverture : Ardoise

Typologie de plan : Plan allongé

Description de l'élévation intérieure : 2 vaisseaux ; en rez-de-chaussée

Typologie du couvrement : Voûte d'ogives

Typologie de couverture : Toit à deux pans ; pignon couvert ; pignon découvert ; toit en pavillon

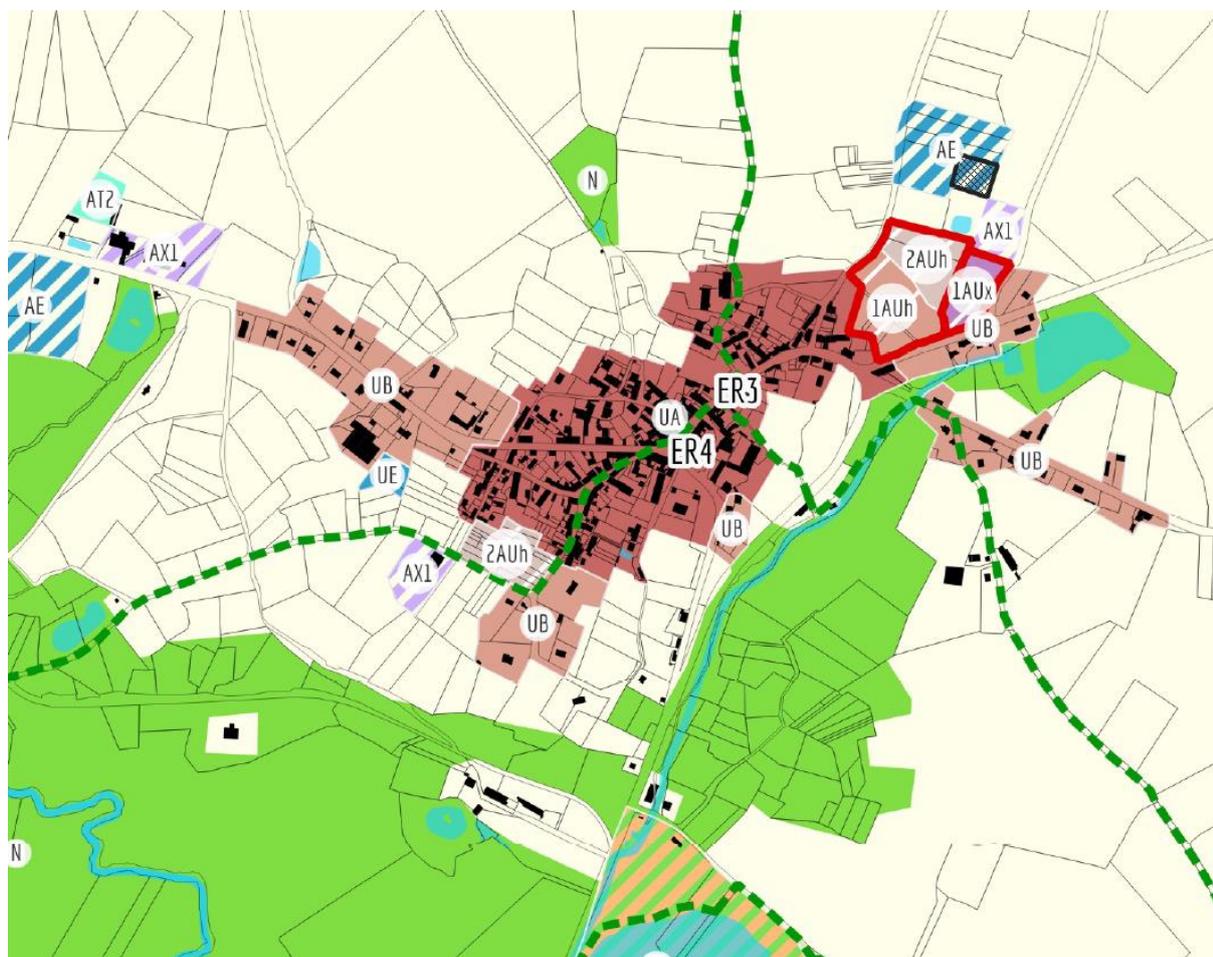
Commentaire descriptif de l'édifice : L'édifice présente un parti architectural peut fréquent dans la Brenne : il s'agit d'une nef dotée d'un collatéral unique au sud, formant ainsi un type halle à deux vaisseaux. Précédé à l'ouest par un clocher-porche et terminé à l'est par un chevet plat, l'édifice est doté d'une chapelle sur son avant-dernière travée, du côté nord. L'ensemble est voûté d'ogives.

Technique du décor des immeubles par nature : Peinture

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Martin
Prissac (36)

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA** : Centre ancien des pôles urbains
- UB** : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV** : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa** : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH** : Principaux hameaux et petits villages
- UX1** : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT** : Sites d'activités touristiques
- UE** : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A** : Zone Agricole
- N** : Zone Naturelle
- Ap** : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE** : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1** : Secteur à d'équipement de production d'énergie résident
- NE2** : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- IAUh** : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- 2AUh** : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone IAUh
- IAUx** : Zones à urbaniser à dominante économique
- 2AUx** : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone IAUh
- IAUt** : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- 2AUt** : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone IAUh
- Ar** : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj** : Secteur Naturel jardin
- AF** : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi prévoit une zone d'extension à destination d'habitat au Nord-Est du village, non loin de l'église, une orientation d'aménagement et de programmation viendra encadrer les futures constructions à l'est du bourg.

La Vallée de l'Abloux est classée N, ainsi que la zone boisée à Est.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Martin
Prissac (36)

Etude patrimoniale et paysagère

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



SOURCE : CADASTRE NAPOLEONIEN ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'INDRE

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Martin
Prissac (36)

Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Martin
Prissac (36)

Description de l'environnement de proximité



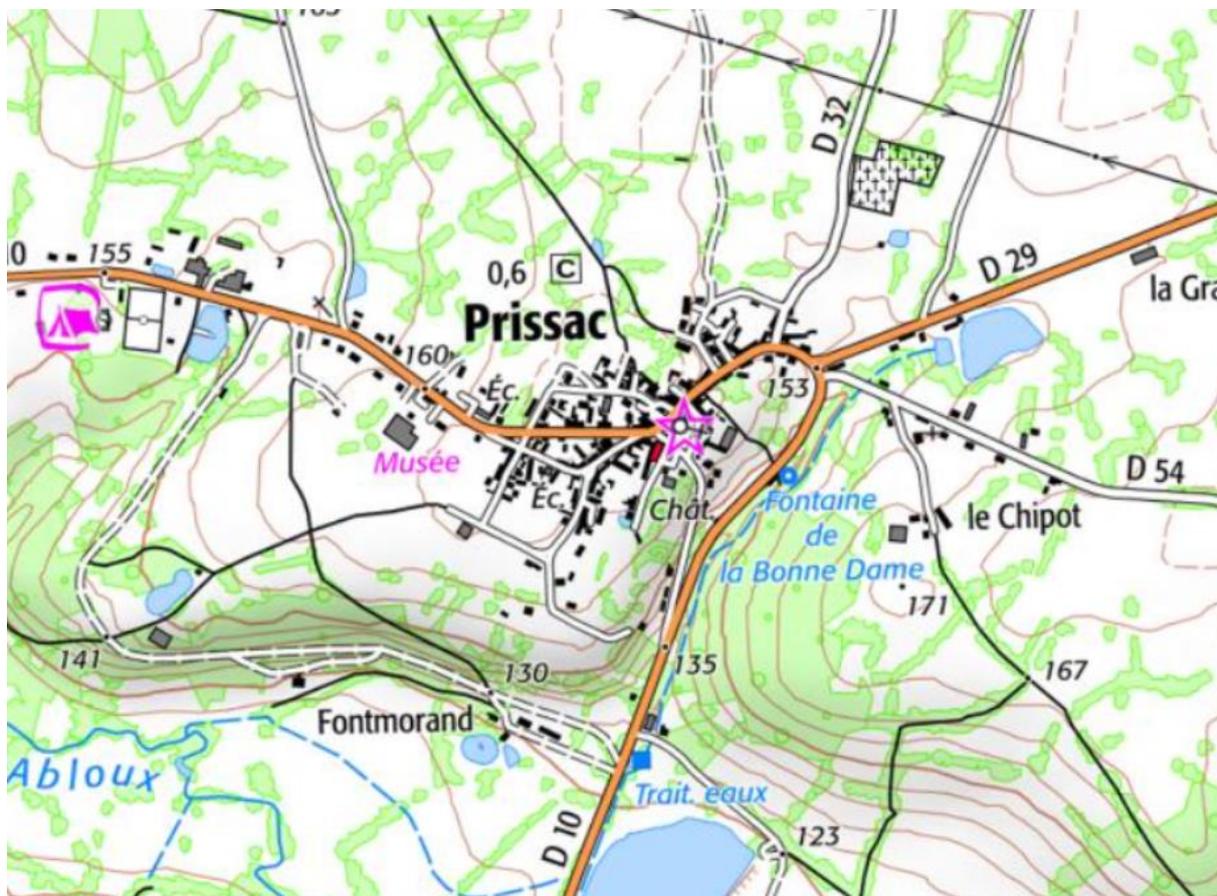
L'église est aujourd'hui longée par l'artère principale de Prissac : La route D10, allant de Bêlâbre à Saint-Benoît-du-Sault.

L'église surplombe légèrement un tissu homogène de maison de bourg.

L'église a été mise en valeur lors de la réfection de la voirie du bourg (printemps-été 2021), par la mise en place d'un parvis et la création d'un espace végétal au sud en lien avec le monument aux morts.

L'église Saint Martin de Prissac est installée au centre du village à une altitude de 164m. Le relief plonge vers le ruisseau et la Fontaine de la bonne Dame qui passe en contrebas à l'est du village pour remonter aussi vite. Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements récents entourent le village, notamment à l'ouest, offrant des vues intermittentes sur le bourg.

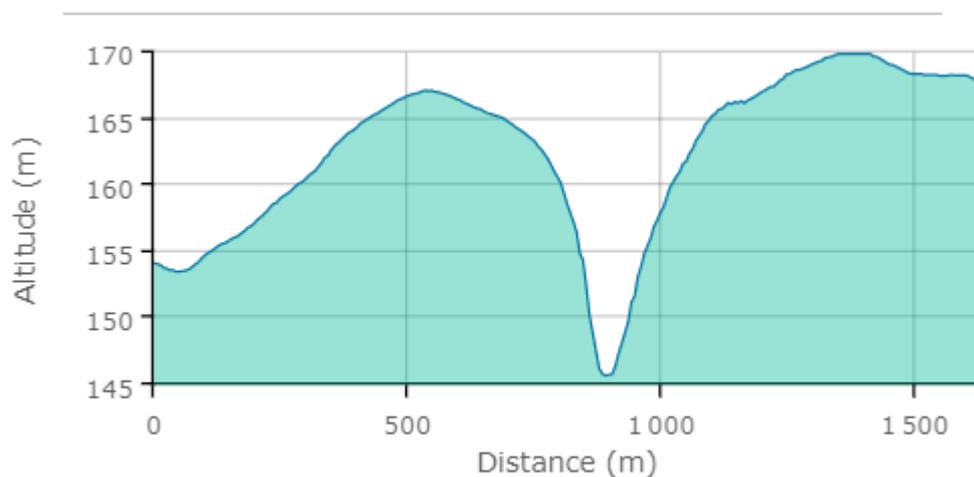
Le paysage environnant est celui du Boischaut de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que Chênes et Erables.



Carte et coupe topographique



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 1 622 m Dénivelé positif : 38,36 m
Dénivelé négatif : -24,75 m Pente moyenne : 4 %

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Martin
Prissac (36)

Perspectives et vues



VUE 1 : DEPUIS LA ROUTE DE SAINT BENOIT DU SAULT

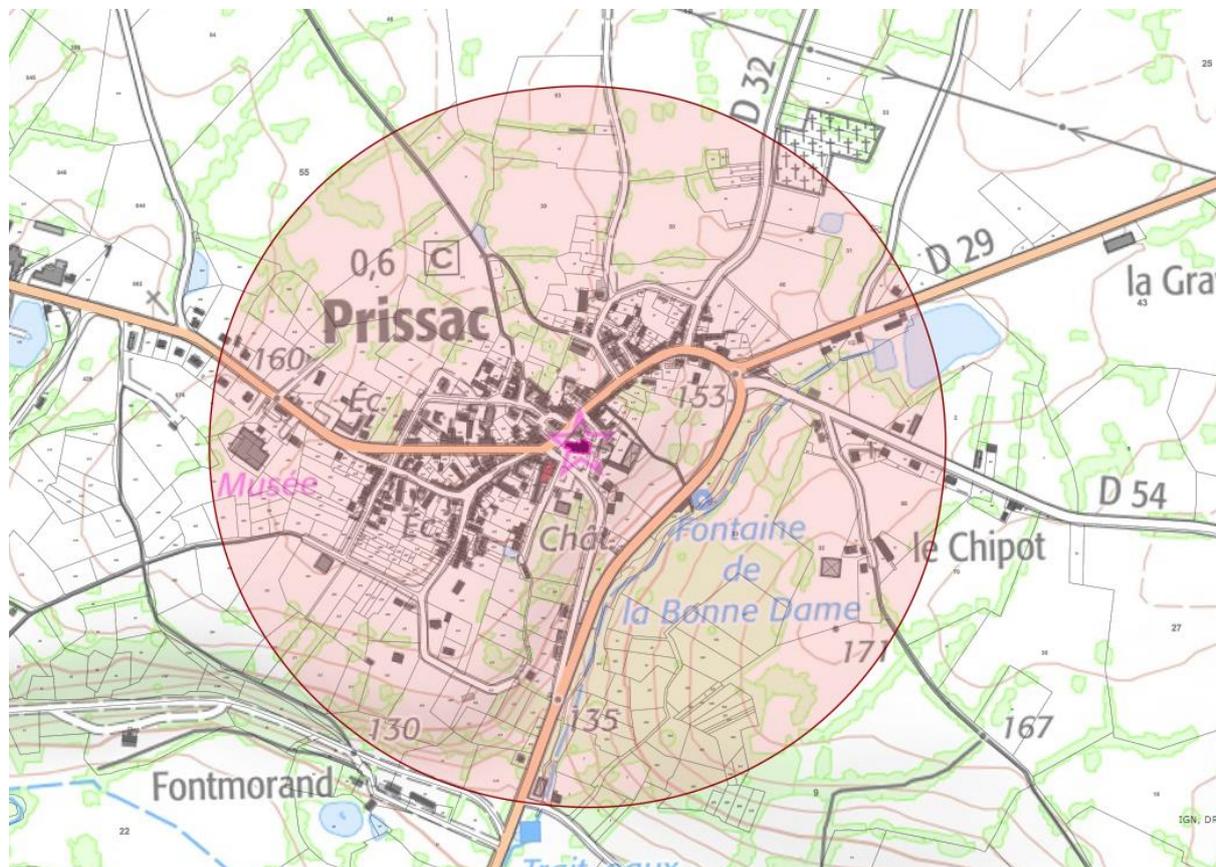


VUE 2 : DEPUIS LA RUE DE BELABRE

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.

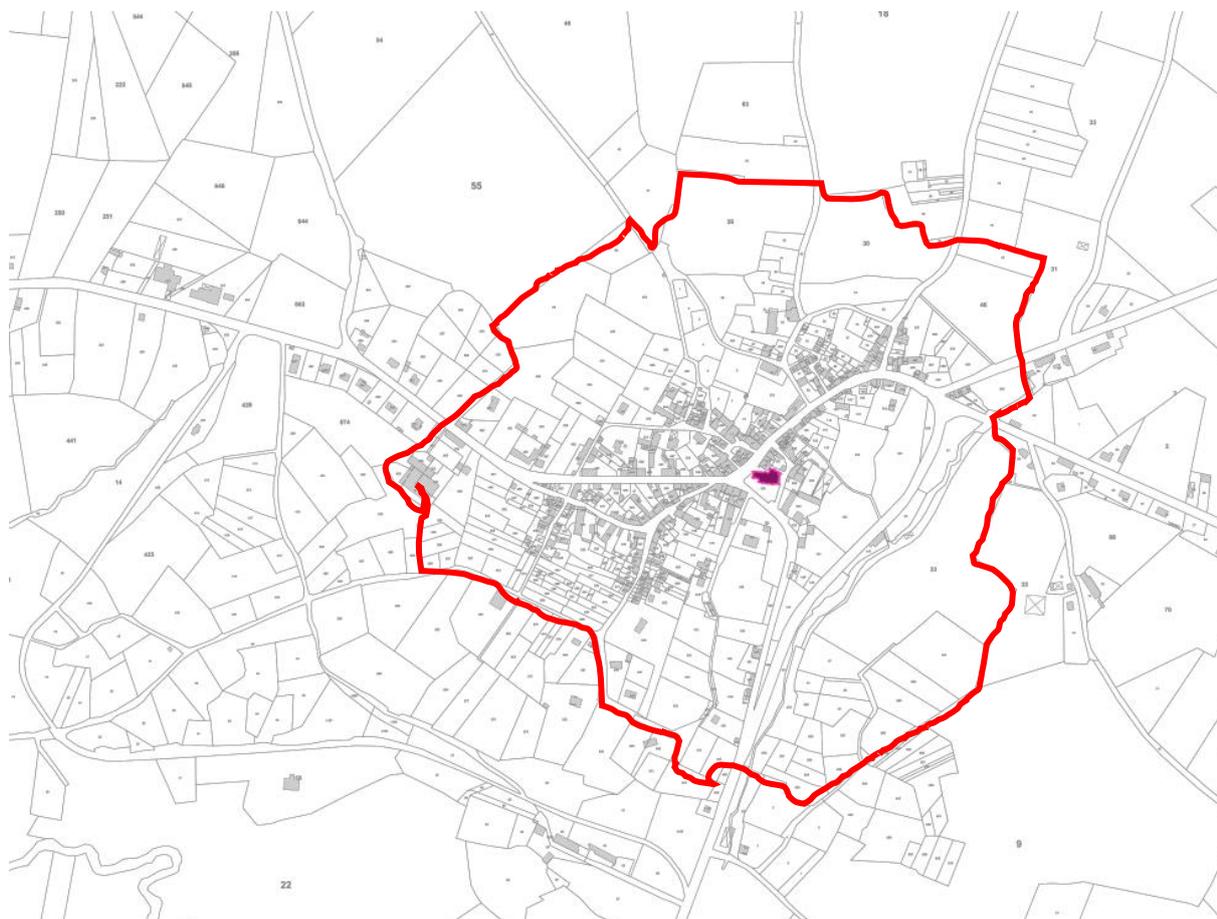


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Martin
Prissac (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le bourg ancien de Prissac et ses spécificités patrimoniales :

- centralité historique à préserver
- préservation de la double identité rurale/bourg du centre ancien
- valorisation du patrimoine lié à l'identité rurale

Le PDA prend en compte le paysage bocager en limite du bourg.

Le PDA prend en compte l'espace paysager qui borde la fontaine : valorisation du paysage lié à la fontaine et à la vallée.

Le PDA prend en compte les zone d'expansion urbaine.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords,

- L'habitat éparse d'entrée de bourg au Nord-Ouest et à l'Est
- Les espaces agricoles au nord.
- Les parcelles boisées au Sud.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Martin
Prissac (36)

16.

ROUSSINES

Eglise Saint Sulpice



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Roussines

Eglise Saint-Sulpice

MH classé

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique.....	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et du monument	6
<i>Eglise Saint Sulpice.....</i>	<i>7</i>
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
<i>Le bâti du secteur d'étude.....</i>	<i>9</i>
Cadastre Napoléonien.....	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère.....</i>	<i>12</i>
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupes topographiques.....	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords	17



Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

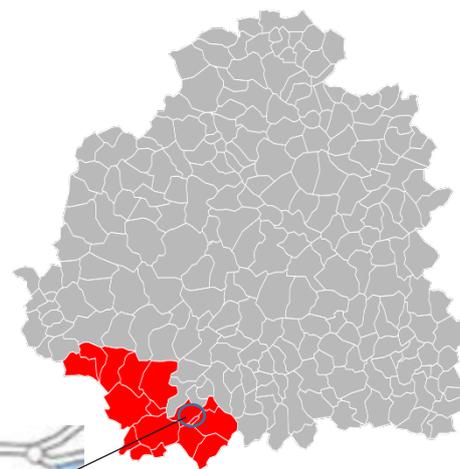
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Présentation du Contexte et du monument

La commune est située dans le sud-ouest du département, dans la région naturelle du Boischaut Sud.

Les communes limitrophes sont : Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Civran, Sacierges-Saint-Martin, Parnac, Saint-Gilles, La Châtre-Langlin et Chaillac.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Eglise Saint Sulpice

L'église Saint Sulpice de Beaulieu date du XII et XVème siècle,
L'édifice est classé au titre des monuments historiques, le 21 juillet 1967.

Édifiée au début du 13e siècle, la nef à 3 travées, dont les voûtes d'ogives sont ornées de peintures du 15e siècle, se prolonge par un chœur à chevet plat. A l'est, la façade pignon s'ouvre par un portail en arc brisé à trois voussures.

L'édifice a été restauré dans la seconde moitié du 19e siècle sous l'impulsion du curé Duroisel, également fondateur d'un pèlerinage à Notre-Dame de Lorette, dont l'église conserve une statue du 15e siècle.

Les vitraux : Ensemble de verrières exécuté par Lucien-Léopold Lobin, suite aux restaurations de l'édifice menées sous l'égide du curé Duroisel.

Les deux dernières travées de la voûte s'ornent d'un Christ-juge entouré du tétramorphe, et de la représentation des sept péchés capitaux, personnages chevauchant des animaux fantastiques.

D'autres peintures représentent le miracle de Saint-Nicolas, et le martyr de Saint-Etienne.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UR : Principaux hameaux et petits villages
- UX : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NE1 : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur (favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- 1AUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- 2AUh : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUh
- 3AUh : Zones à urbaniser à dominante économique
- 2AUh : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUh
- 1AUt : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- 2AUt : Zones non équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone 1AUt
- A1 : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- N1 : Secteur Naturel jardin
- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi prévoit une zone d'extension à destination d'habitat au Sud-Est du village, non loin de l'église, une orientation d'aménagement et de programmation viendra encadrer les futures constructions à l'est du bourg.

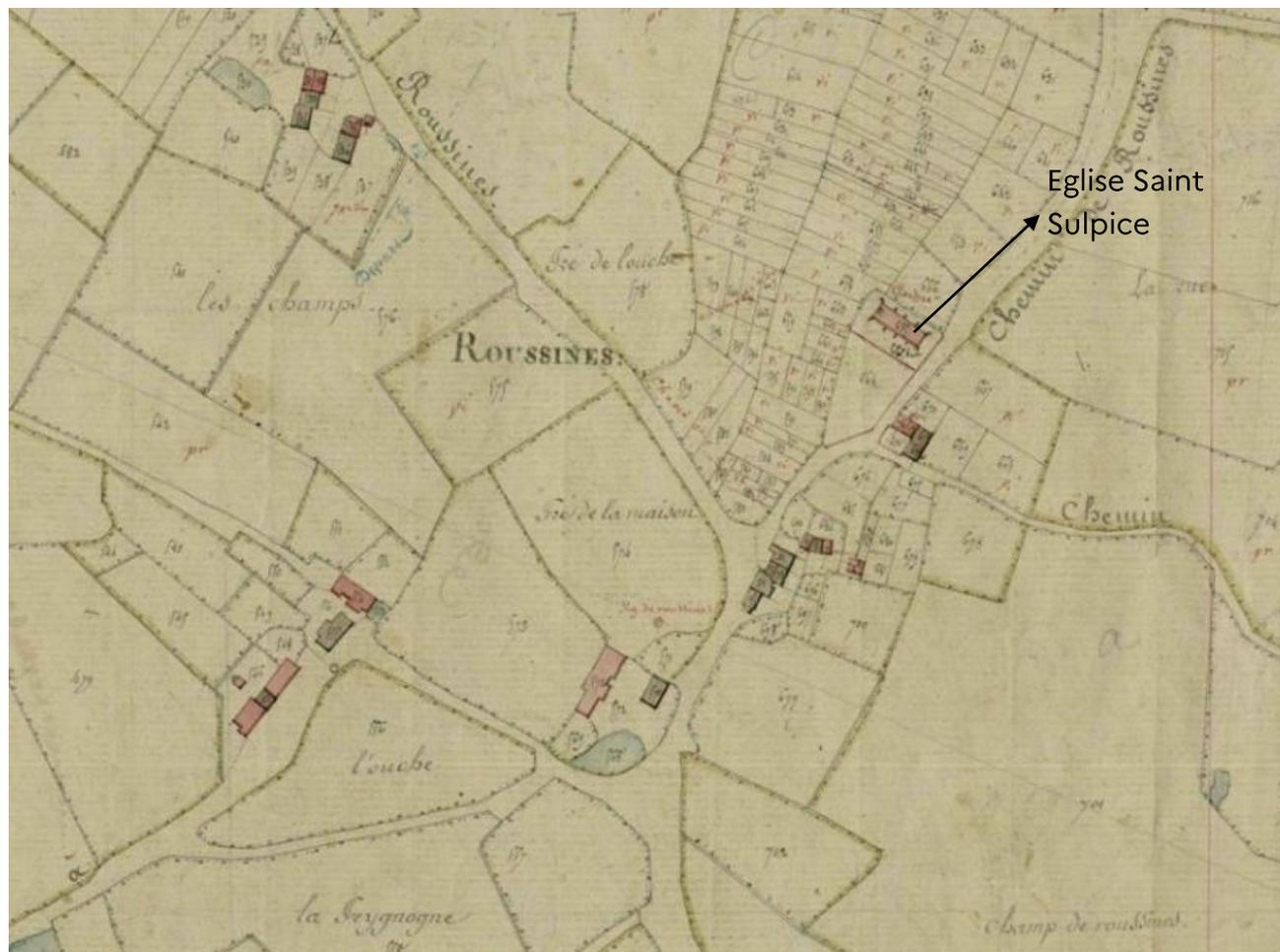
La Vallée en contrebas au sud est classée N, ainsi que la zone boisée au Nord -Est.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Description de l'environnement de proximité



L'église Saint Sulpice de Roussines se situe au Nord du village, légèrement isolée.

Le village est entouré de bois et bosquets typique du paysage de bocage.

On retrouve un paysage de plateau principalement constitué de cultures et de bocage. Le paysage environnant est celui du Boischaut de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que Chênes et Erables.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

La commune de Roussines se situe en hauteur.



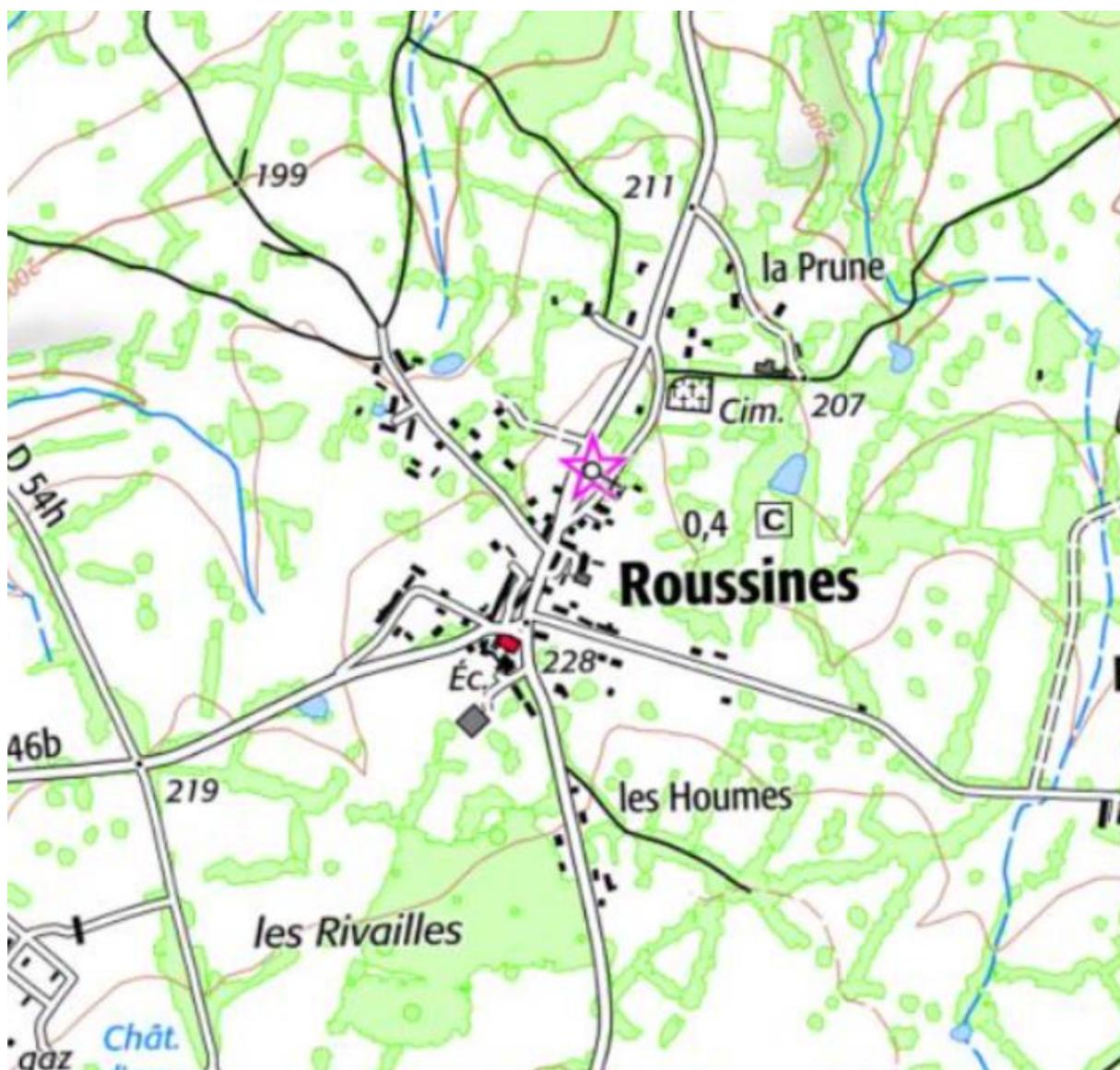
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Carte IGN

L'église Saint Sulpice de Roussines est installée à Nord du village à une altitude de 223m.

Roussines se situe sur un promontoire. Les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entoure le village.



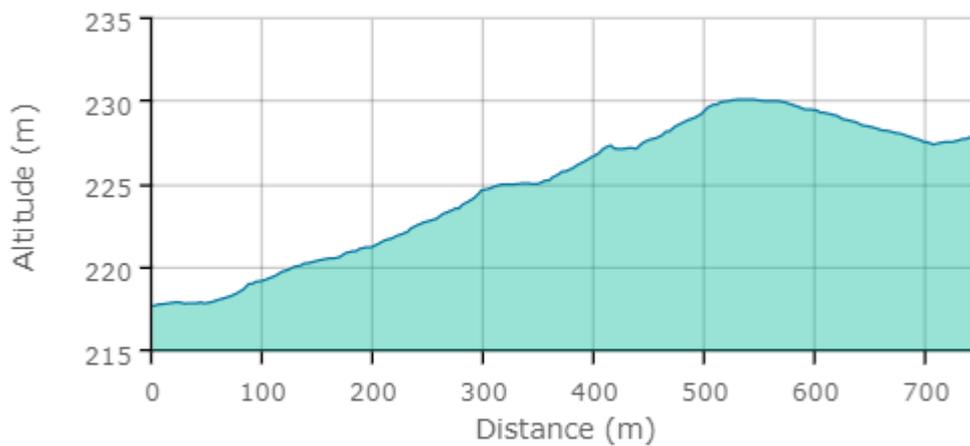
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Carte et coupes topographiques



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 745 m Dénivelé positif : 13,54 m
Dénivelé négatif : -3,18 m Pente moyenne : 2 %

Z

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Perspectives et vues



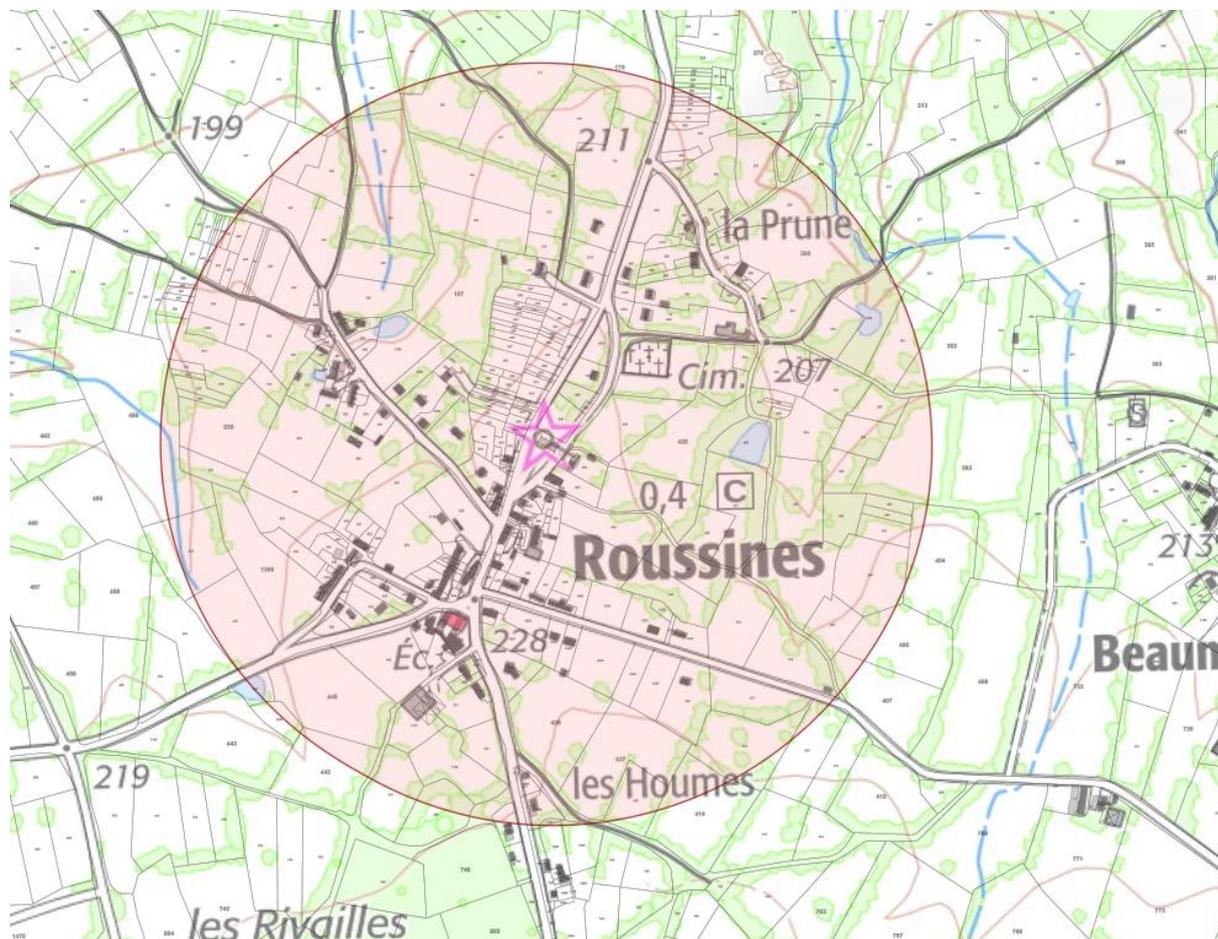
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique classé.

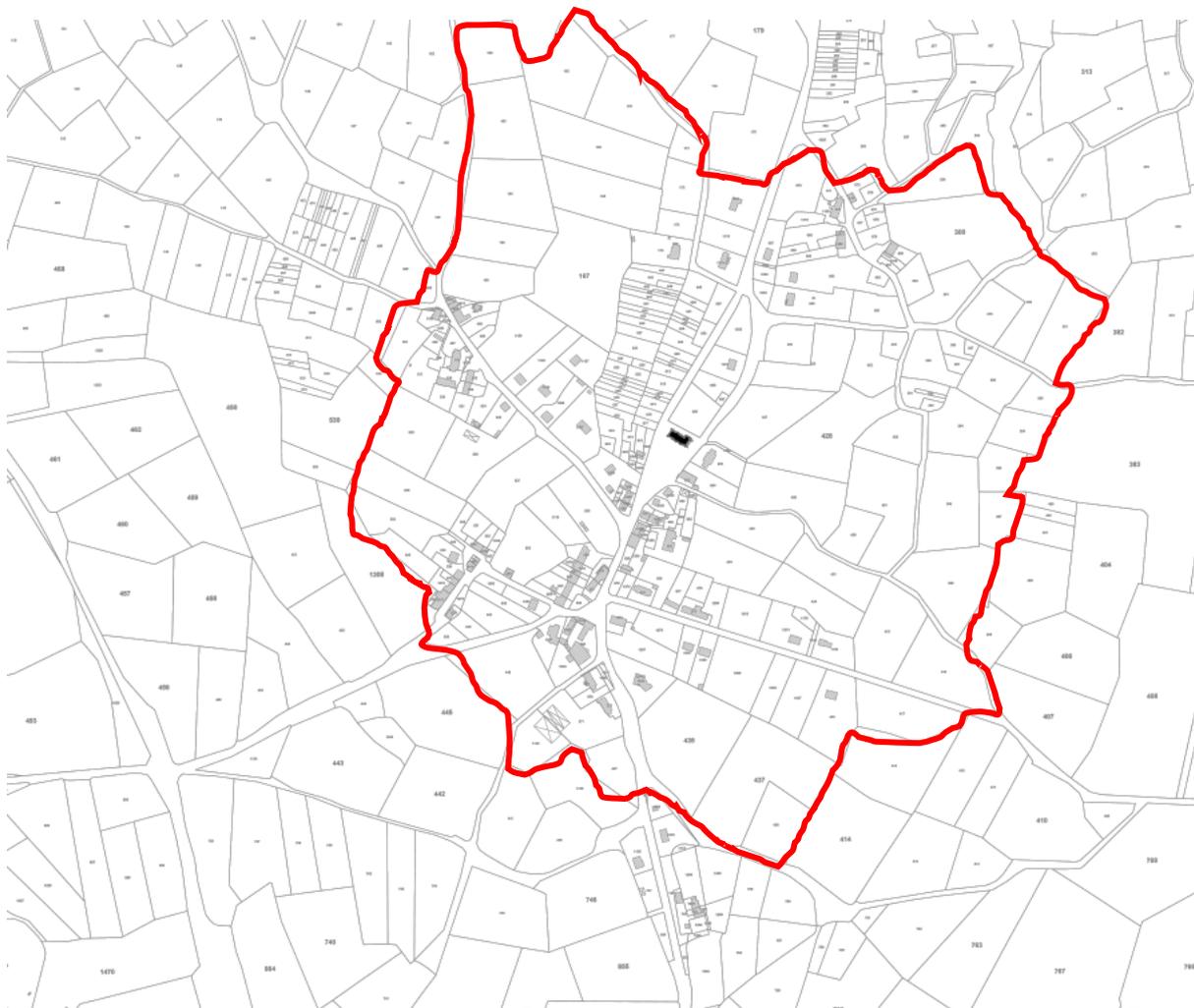


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysagers.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur principes du PDA.

Le PDA prend en compte les séquences d'approche et les principaux points de vues sur l'église.

Le PDA prend en compte les espaces agricoles ouverts à l'ouest et à l'est du bourg qui offrent des vues sur l'église et le bourg ancien.

Le PDA prend en compte le paysage bocager en limite du bourg.

Le PDA prend en compte la Zone d'OAP.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Saint Sulpice
Roussines (36)

13.

SAINT-HILAIRE- SUR-BENAIZE

Château de Céré



Direction Régionale des Affaires Culturelles

**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Saint Hilaire sur Benaize

Château de Céré

MH classé - inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et des monuments	6
<i>Château de Céré</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadaastre Napoléonien.....	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupe topographique	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	16
Carte des servitudes de 500m.....	16
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	17
Justification du Périmètre Délimité des Abords.....	17

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art, 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

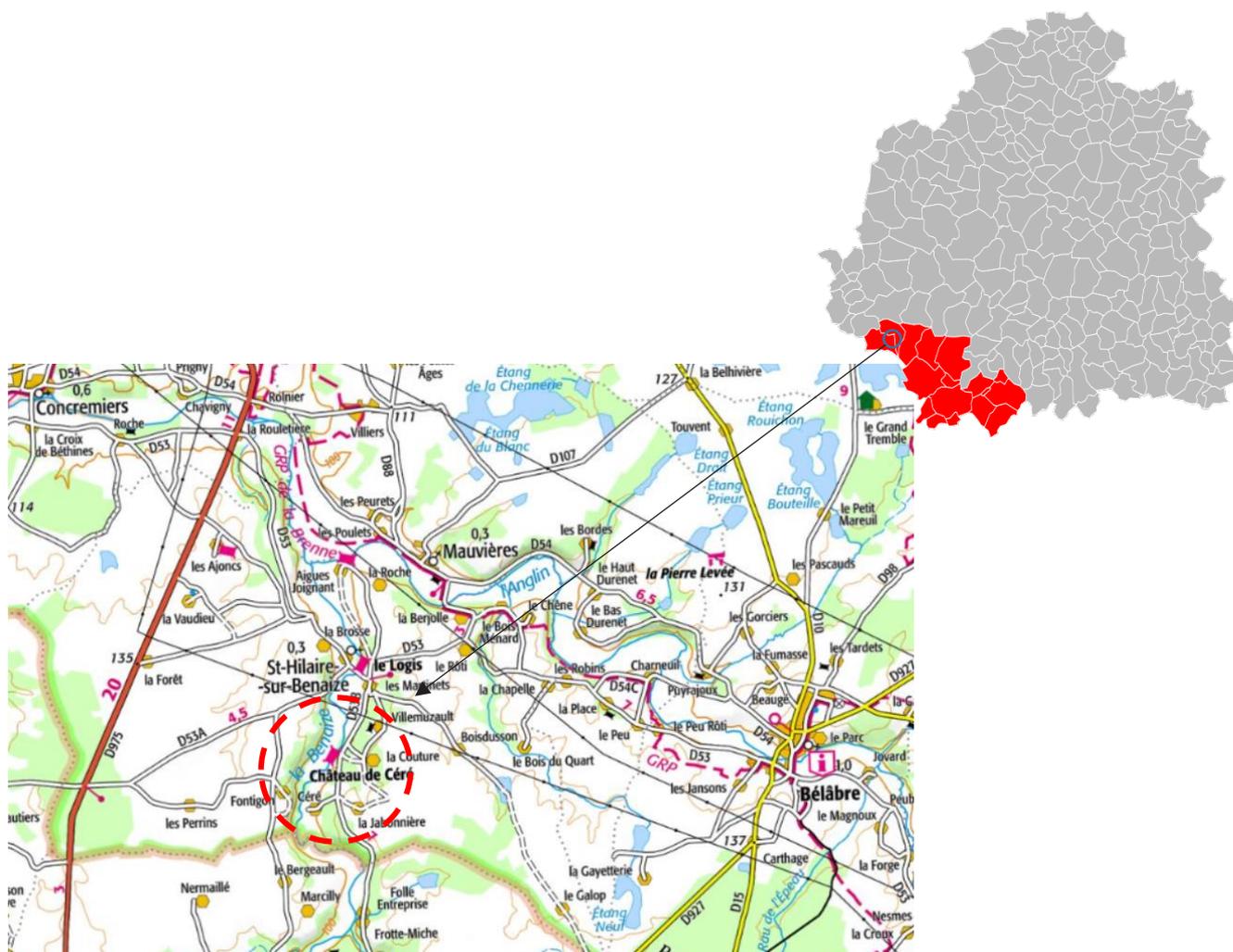
Présentation du Contexte et des monuments

La commune est située dans le sud-ouest du département, à la limite avec le département de la Vienne. Elle est située dans la région naturelle de la Brenne, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Mauvières , Liglet , Concremiers et Béthines.

Le territoire communal est arrosé par les rivières Anglin et Benaize. Le confluent de ces deux cours d'eau est sur le territoire de la commune

Le territoire communal est desservi par les routes départementales : D53a, 88 et la D975.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Château de Céré

Notice PA00097454

Le château de Céré à Saint-Hilaire-sur-Benaize date du moyen-âge et des XV, XVII et XVIIIème siècle.

Le château est classé partiellement (éléments protégés : l'oratoire et ses peintures murales) par arrêté du 12 avril 1923 et inscrit en partie (les façades et les toitures du château dans son ensemble) par arrêté du 12 janvier 1988 au titre des monuments historiques.

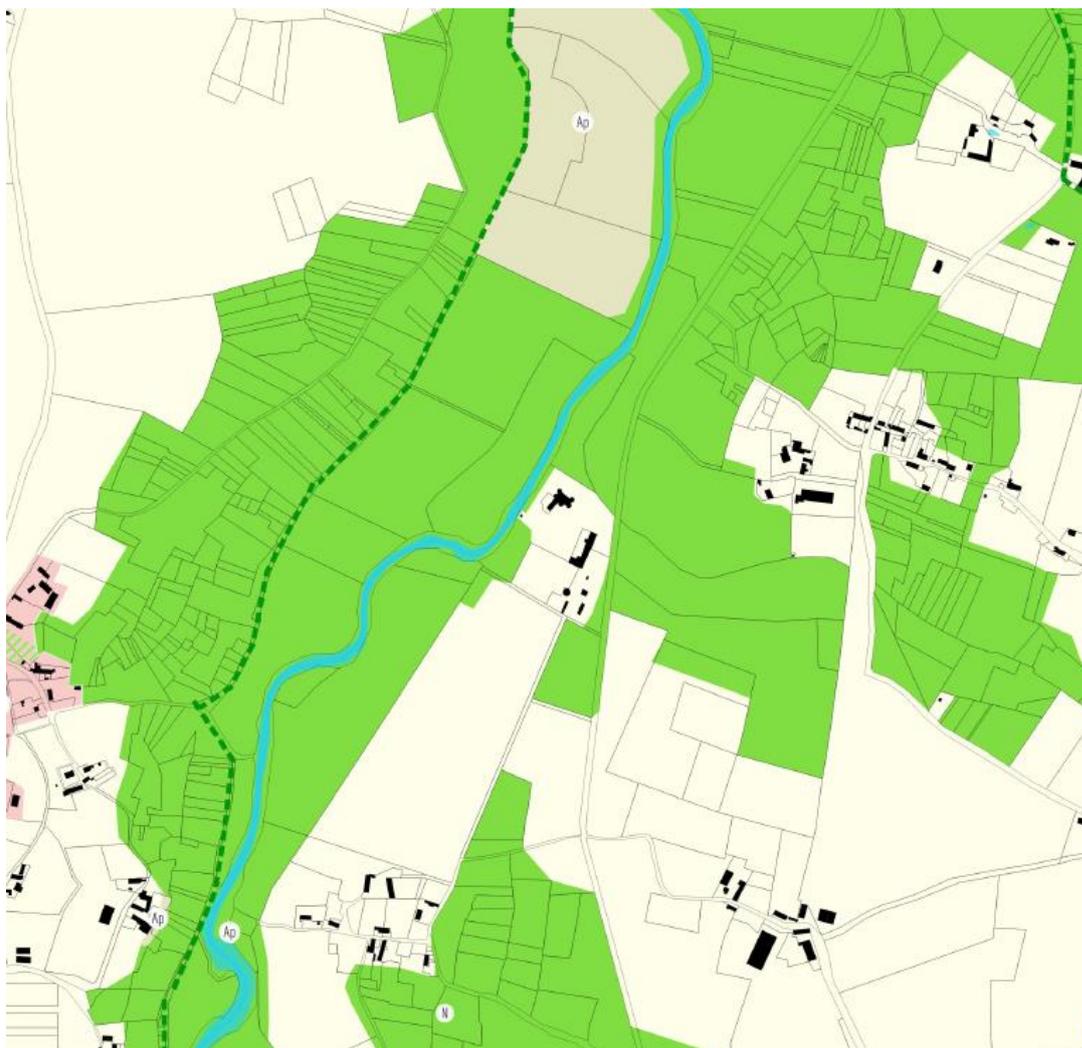
La première mention du château de Céré remonte à 1390.

Ancienne demeure féodale fortifiée qui assurait la surveillance de la vallée. L'accès se fait par un porche dans-œuvre ouvert dans les dépendances. Le château est au fond d'une cour bordée au sud par un jardin à la française du début du XXe siècle.

L'édifice médiéval présente un corps de logis rectangulaire cantonné de quatre tours cylindriques aux angles, et flanqué d'une tour d'escalier hors-œuvre au centre de la sa façade sur cour. Un pavillon classique de la fin du 17e ou du début du XVIIIe siècle, a été construit sur la façade sud, entre la tour ouest et la tour d'escalier.

L'oratoire du château conserve des peintures murales du XVIe siècle.

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre anciens des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et pavillonnaires des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UX1 : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics et/ou d'intérêt collectif

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée

Secteurs d'équipements dans un contexte naturel ou agricole

- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturelle
- NE1 : Secteur à d'équipement de production d'énergie existant
- NE2 : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie

Les zones A URBANISER (AU)

- LAUH : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZAUAH : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUH
- LAUE : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZAUE : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUE
- LAUT : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZAUT : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone LAUT

- Ar : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel Jardin

- AE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Le projet de PLUi ne prévoit pas de zone d'extension.

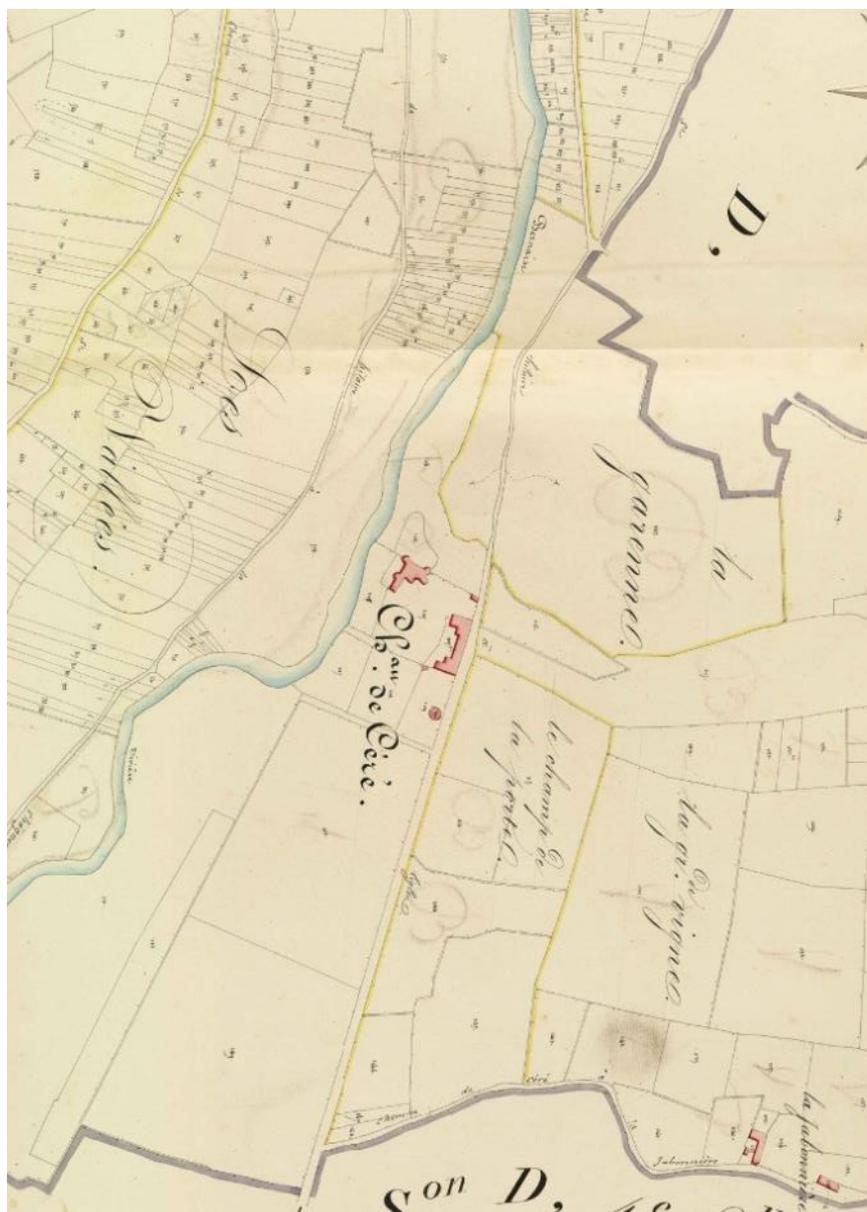
La Vallée de la Benaize est classée N, ainsi que la zone boisée au nord et à Est.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Description de l'environnement de proximité



Le château de Céré se situe en campagne au milieu d'un parc boisé, surplombant légèrement la Bénéaize.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

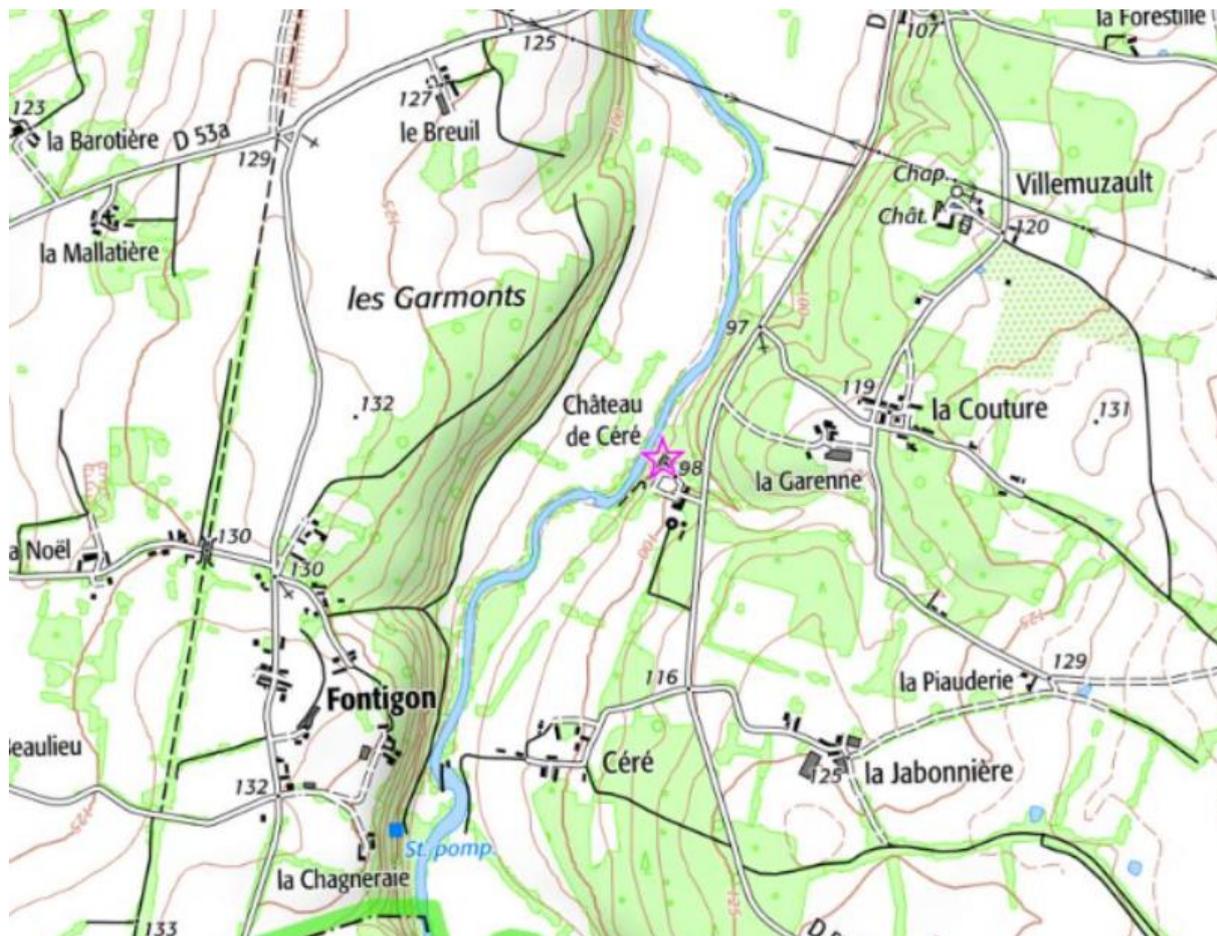
Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Carte IGN

Le château de Céré est installé au sud du village de Saint Hilaire sur Benaize, à une altitude de 95m.

Le relief plonge vers la Benaize qui passe en contrebas à l'ouest du château.

Les vues sur la campagne sont peu nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements plus récents, notamment à l'est, offrant des vues très limitées depuis le château.



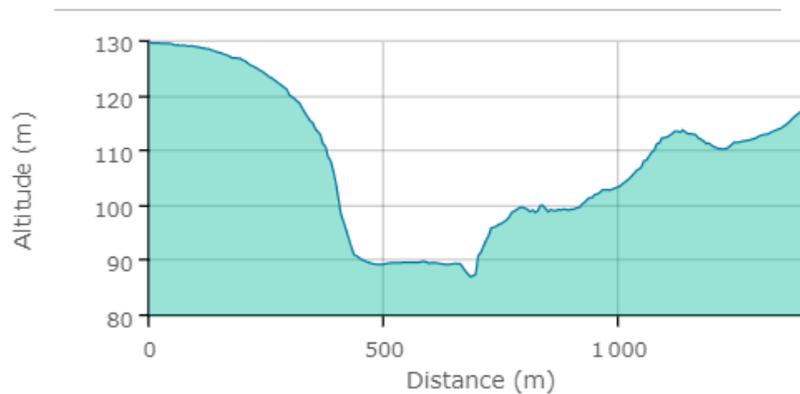
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Carte et coupe topographique



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 1 407 m Dénivelé positif : 39,36 m
Dénivelé négatif : -50,76 m Pente moyenne : 6 %

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Perspectives et vues



Vue de l'entrée du Château.

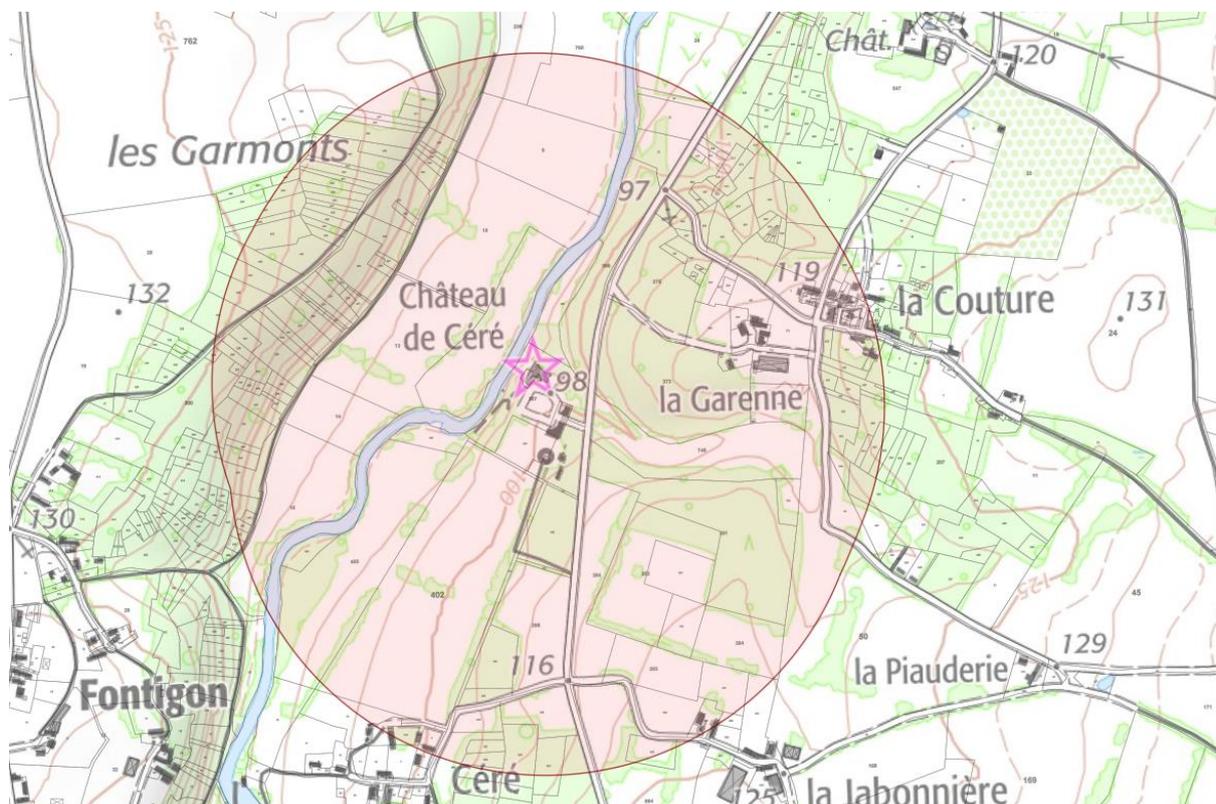


Vue depuis la D53b

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour du château, monument historique classé et inscrit en partie.

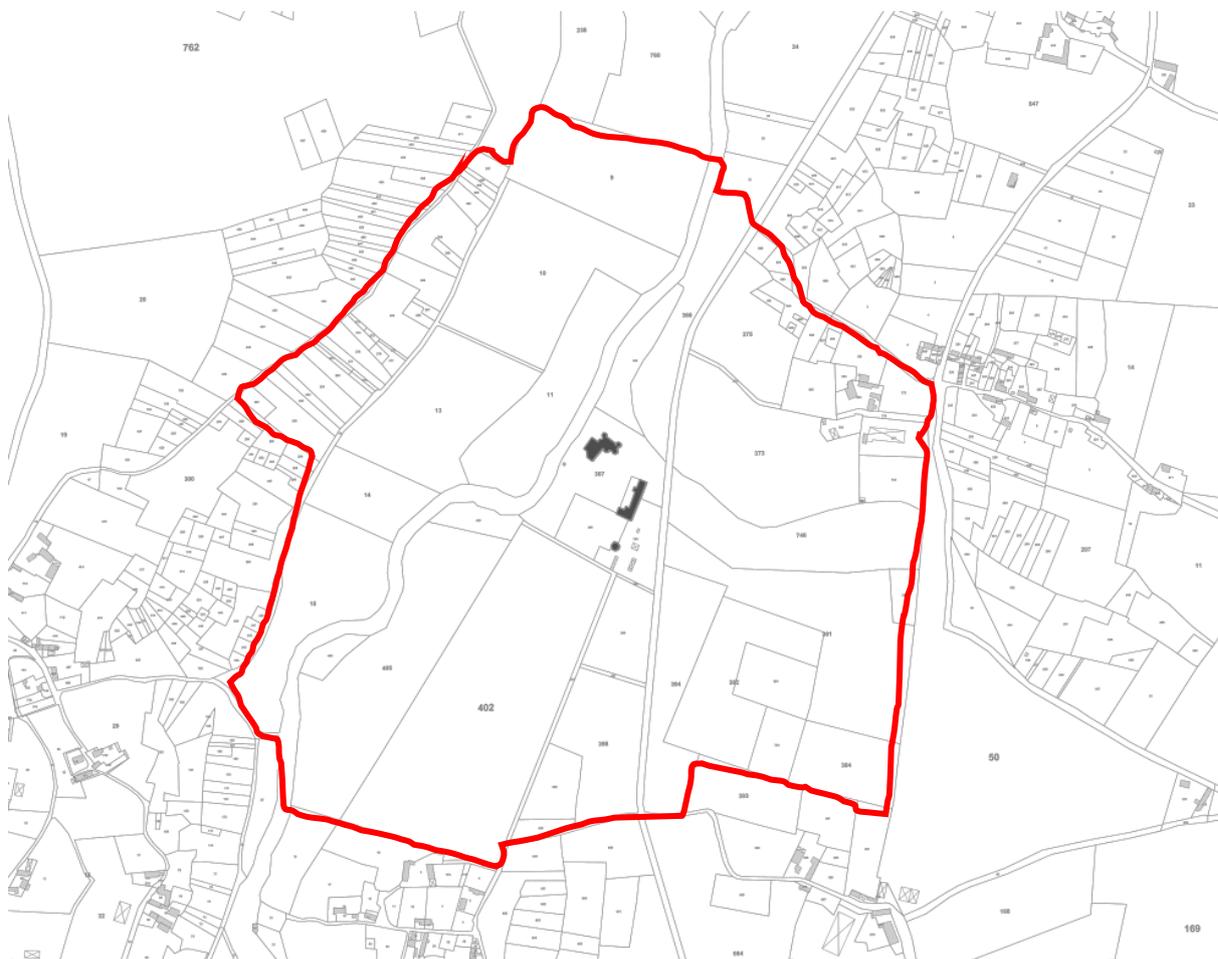


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le château, son parc et les fermes environnantes en covisibilité.

Le PDA prend en compte le paysage de bocage en premier plan au pied du château jusqu'au chemin rural au sud.

Le PDA prend en compte la préservation du paysage lié au ruisseau de la Benaize, ainsi que les espaces boisés.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Château de Céré
Saint Hilaire sur Benaize(36)

18.

TILLY

Eglise Notre Dame



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Unité Départementale de l'Architecture

et du Patrimoine de l'Indre

Périmètre Délimité des Abords



Commune de Tilly

Eglise Notre Dame

MH inscrit

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Sommaire

Rappel du cadre juridique.....	3
Autorité responsable de la procédure.....	4
Effets de la procédure menée à son terme	4
Objectifs et contenu de l'étude du PDA	5
Présentation du Contexte et des monuments.....	6
<i>Eglise Notre Dame</i>	7
Etude patrimoniale et paysagère.....	9
<i>Le bâti du secteur d'étude</i>	9
Cadaastre Napoléonien.....	9
Repérage photographique du monument.....	10
Description de l'environnement de proximité	11
<i>Approche paysagère</i>	12
Carte de Cassini - XVIIIème	12
Carte IGN.....	13
Carte et coupe topographique	14
Perspectives et vues	15
Proposition de Périmètre Délimité des Abords.....	17
Carte des servitudes de 500m.....	17
Proposition de Périmètre Délimité des Abords	18
Justification du Périmètre Délimité des Abords.....	18

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Rappel du cadre juridique

Article L.621 30 du code du patrimoine

- I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.
La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621 31 du code du patrimoine (modifié par la loi n 2018 1021 du 23 novembre 2018 art. 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions

Autorité responsable de la procédure

Dans le département de l'Indre, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Cité administrative

Bât C

Boulevard George Sand

CS 10514

36018 Châteauroux Cedex

udap.indre@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) ; les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC 1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument. Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

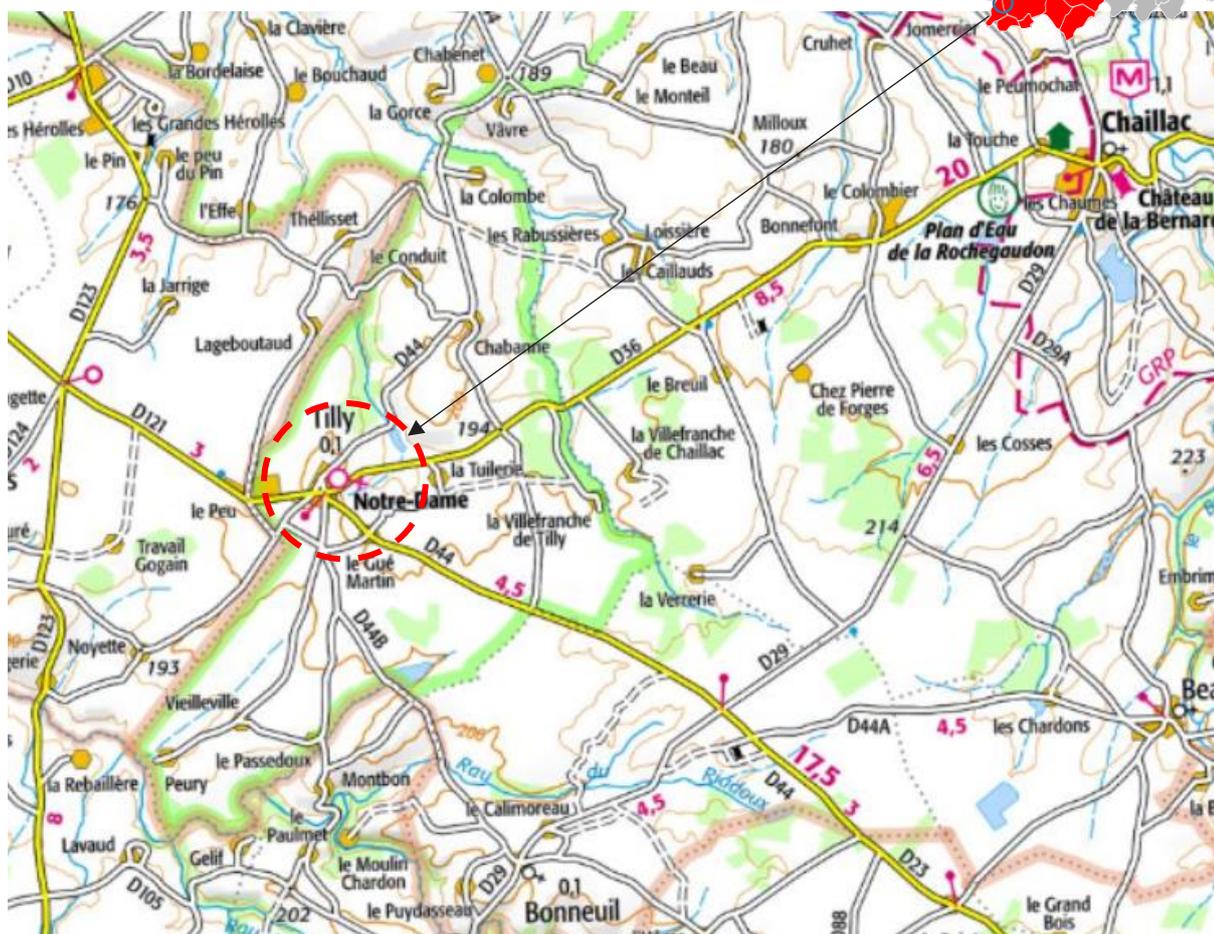
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Présentation du Contexte et des monuments

La commune est située dans le sud-ouest du département, à la limite avec les départements de la Haute-Vienne et de la Vienne. Elle est située dans la région naturelle du Boischaud Sud, au sein du parc naturel régional de la Brenne.

Les communes limitrophes sont : Coulonges, Bonneuil, Saint-Martin-le-Mault, Lussac-les-Églises, Lignac et Chaillac.



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Eglise Notre Dame

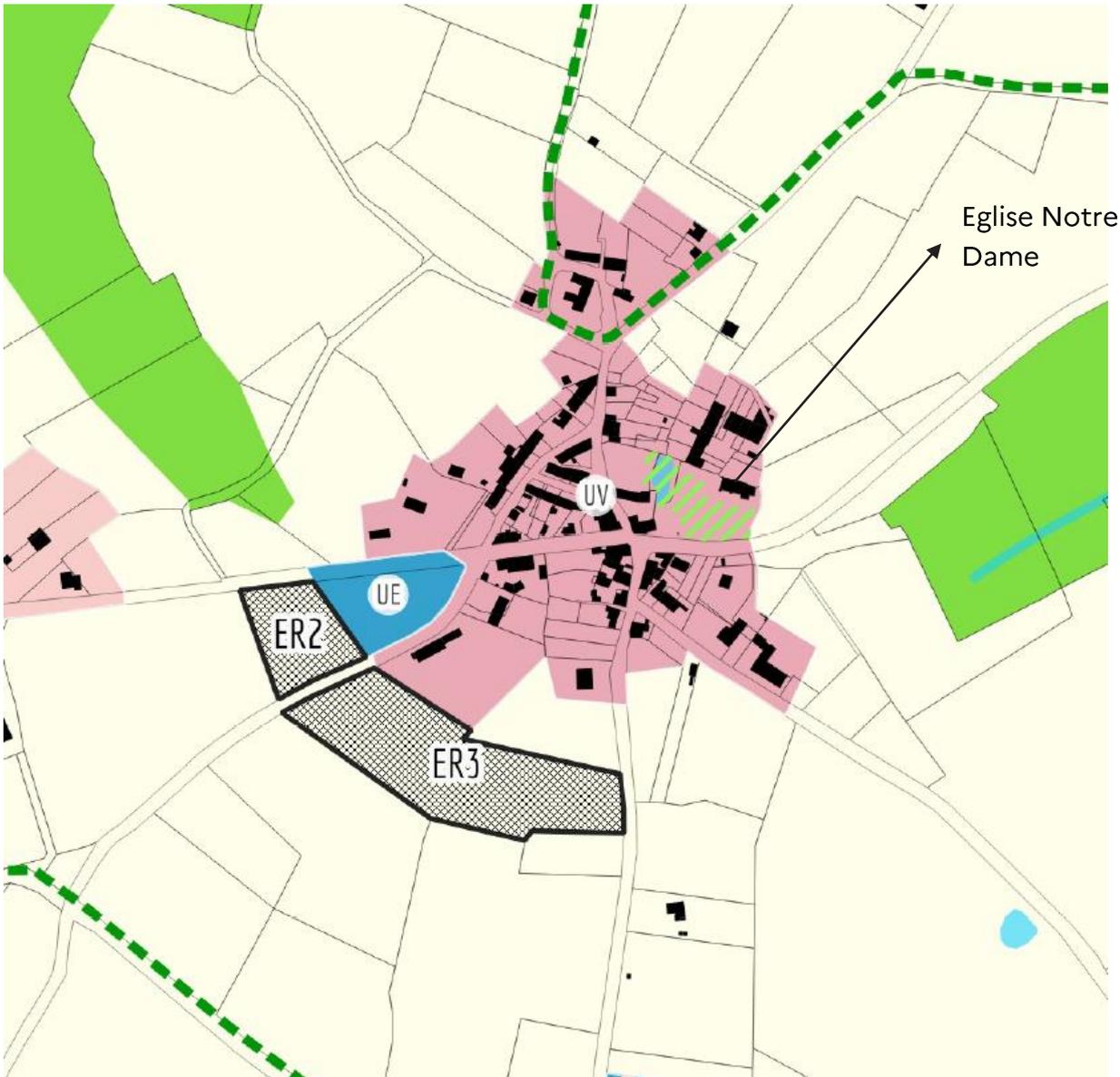
L'église Notre Dame de Tilly date de la fin du XII et 2eme moitié du XVeme siècle, L'édifice est inscrit au titre des monuments historiques le 30 mars 2010

L'église Notre-Dame de Tilly appartenait, au Moyen Age, à un prieuré lui-même dépendant de l'abbaye bénédictine Saint-Sauveur de Charroux. Bien que l'histoire du prieuré de Tilly ne puisse être véritablement retracée, il en est fait mention à deux reprises. Tout d'abord en 1096 ou 1099 puis encore en 1471 sur la liste établie lors du concordat entre l'abbé de Charroux et les prieurés relevant du monastère poitevin. L'église se dresse sur un terre-plein entouré de fossés. Des bâtiments situés à proximité occupent, selon ce qui demeure une hypothèse, l'emplacement de l'ancien logis prieural et de ses dépendances. La construction de l'église se situe à la charnière entre la fin de l'époque romane et le début du gothique, ainsi que ses caractères architecturaux et son décor sculpté en témoignent. La restauration partielle de la nef est estimée aux alentours de 1460-1465 et l'installation des décors est intervenue seulement à la fin du 15ème siècle. La mise en place du clocher se situe entre 1488 et 1493. Il fut profondément remanié en 1737. L'édifice se compose d'une nef rectangulaire, suivie d'un chœur plus étroit terminé par un chevet plat. Une sacristie est ajoutée, en 1851, sur le mur sud du chœur. Le clocher surmonte la façade occidentale ouverte en son centre par une porte en arc brisé. Les peintures murales gothiques du mur nord de la nef, mises au jour en 1975, constituent l'intérêt majeur de cette église. Elles décrivent trois scènes : la légende de saint Christophe en passeur ; saint Nicolas ressuscitant les trois enfants jetés au saloir et enfin, la pesée des âmes.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Projet de PLUi en cours d'élaboration.



LES ZONES RÉGLEMENTAIRES

Les zones URBAINES (U)

- UA : Centre ancien des pôles urbains
- UB : Tissus urbains issus des extensions modernes et postmodernes des pôles urbains
- UV : Bourgs et villages des communes rurales
- UVa : Parties anciennes des bourgs et villages
- UH : Principaux hameaux et petits villages
- UX : Zones d'activités économiques et implantations économiques
- UT : Sites d'activités touristiques
- UE : Sites d'équipement publics, y compris d'équipement culturel

Les zones AGRICOLES (A) et NATURELLES et FORESTIÈRES (N)

- A : Zone Agricole
- N : Zone Naturelle
- Ap : Zone Agricole protégée
- NE : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante naturel
- NEr : Secteur d'équipement de production d'énergie renouvelable
- NEz : Secteur favorable à l'implantation d'équipements de production d'énergie
- NA : Zone Agricole de réserve, secteur d'urbanisation projeté à long terme
- Nj : Secteur Naturel jardin
- NAF : Secteur d'équipement existant dans un contexte à dominante agricole

Les zones A URBANISER (AU)

- UAUh : Zones à urbaniser à dominante d'habitat
- ZNAUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone UAUh
- EAUh : Zones à urbaniser à dominante économique
- ZNAEAUh : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone EAUh
- EAUT : Zones à urbaniser à destination d'implantations touristiques
- ZNAEAUT : Zones non-équipées destinées à être urbanisées à long terme et dont les principes d'aménagements futurs devront être définis en correspondance à la zone EAUT

Le projet de PLUi prévoit une zone d'extension au sud du village, non loin de l'église. (à revoir quand définition du zonage)

Les deux massifs forestiers à l'Ouest et à l'Est sont classés N.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Le bâti du secteur d'étude

Cadastre Napoléonien



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Repérage photographique du monument



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Description de l'environnement de proximité



VUE AERIENNE

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Approche paysagère

Carte de Cassini - XVIIIème

La carte de Cassini ou carte de l'Académie est la première carte topographique et géométrique établie à l'échelle du royaume de France dans son ensemble. Réalisée par la famille de cartographes Cassini entre 1756 et 1815. L'échelle adoptée est d'une ligne pour cent toises, soit une échelle de 1/86 400 (une toise vaut 864 lignes).

La commune de Tilly se situe en hauteur entre deux ruisseaux : celui de la Fontaine et le ruisseau de l'étang du Grand Ris.



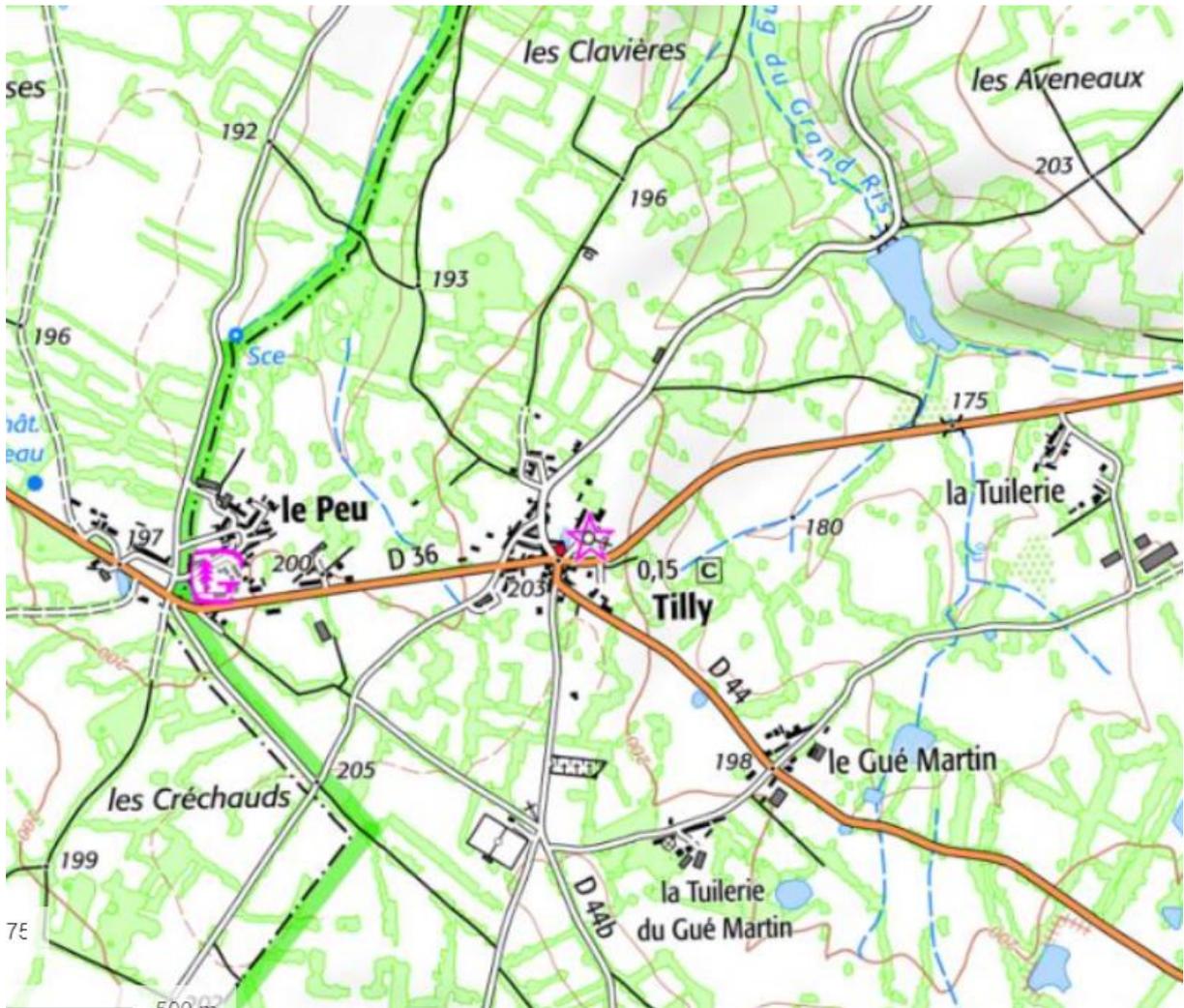
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Carte IGN

L'église Notre Dame de Tilly est installée à l'Est du village à une altitude de 203 m. Tilly se situe sur un promontoire ; les vues sur la campagne sont nombreuses. Un maillage bocager accompagné de bosquets et boisements entourent le village, notamment à l'ouest, offrant des vues intermittentes sur le bourg.

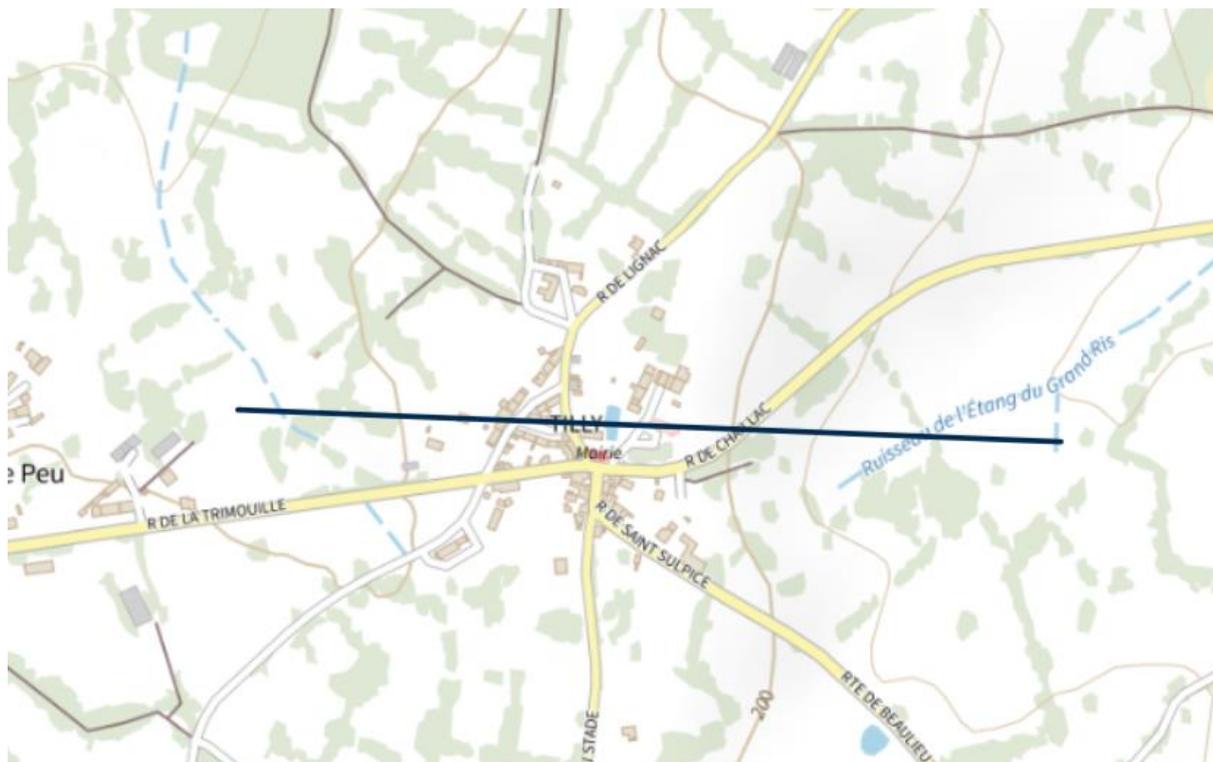
Le paysage environnant est celui du Boischaud de l'Indre, composé de nombreuses haies bocagères et d'arbres tels que chênes et érables.



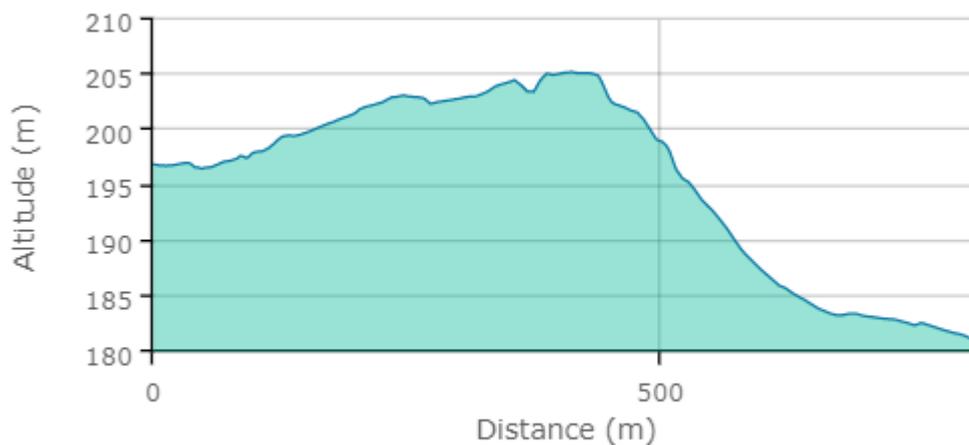
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Carte et coupe topographique



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Distance totale : 815 m Dénivelé positif : 11,58 m
Dénivelé négatif : -27,44 m Pente moyenne : 5 %

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Perspectives et vues



VUE 1



Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)



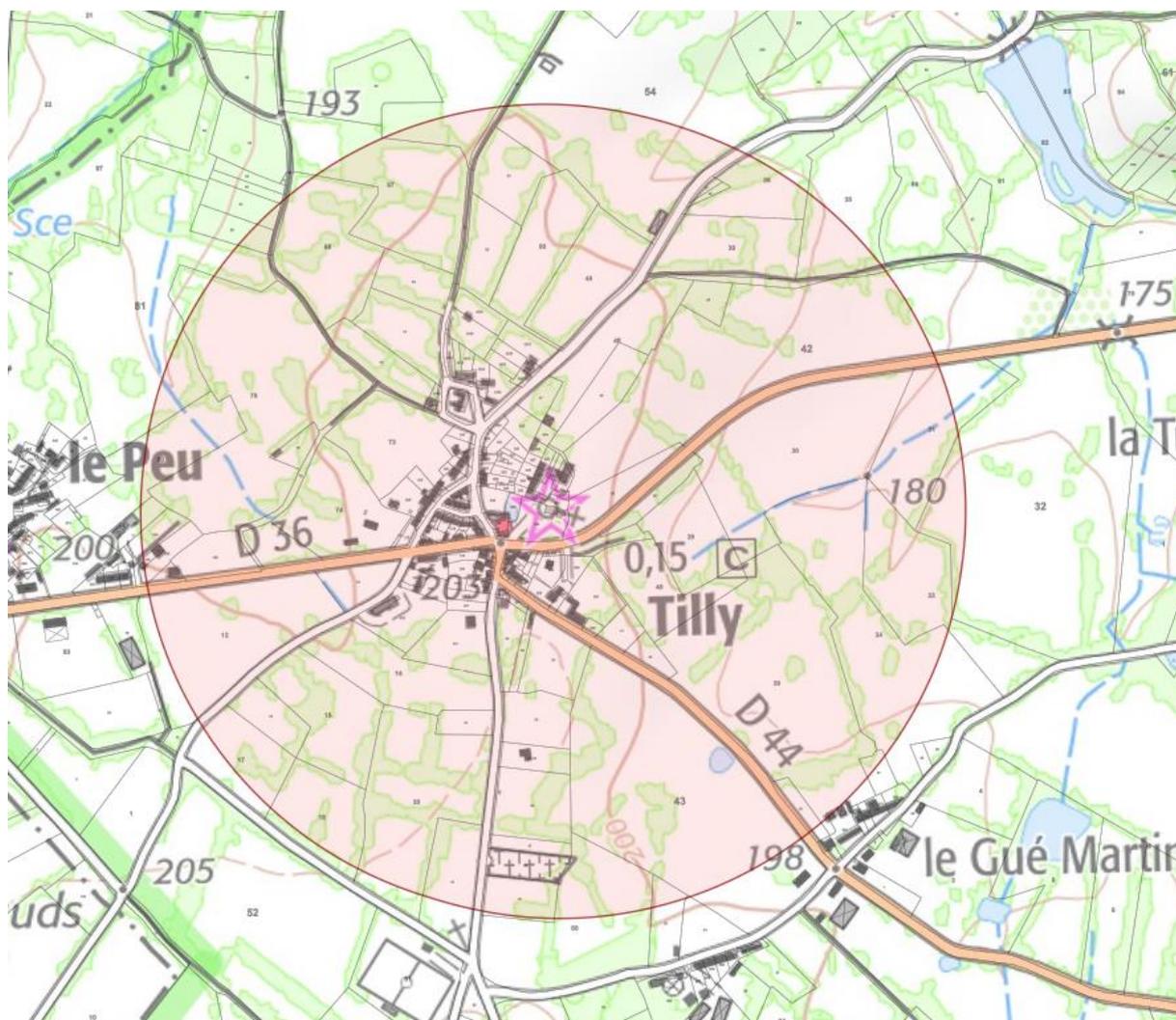
Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Carte des servitudes de 500m

Le périmètre actuel est un rayon arbitraire de 500 m autour de l'église, monument historique inscrit.

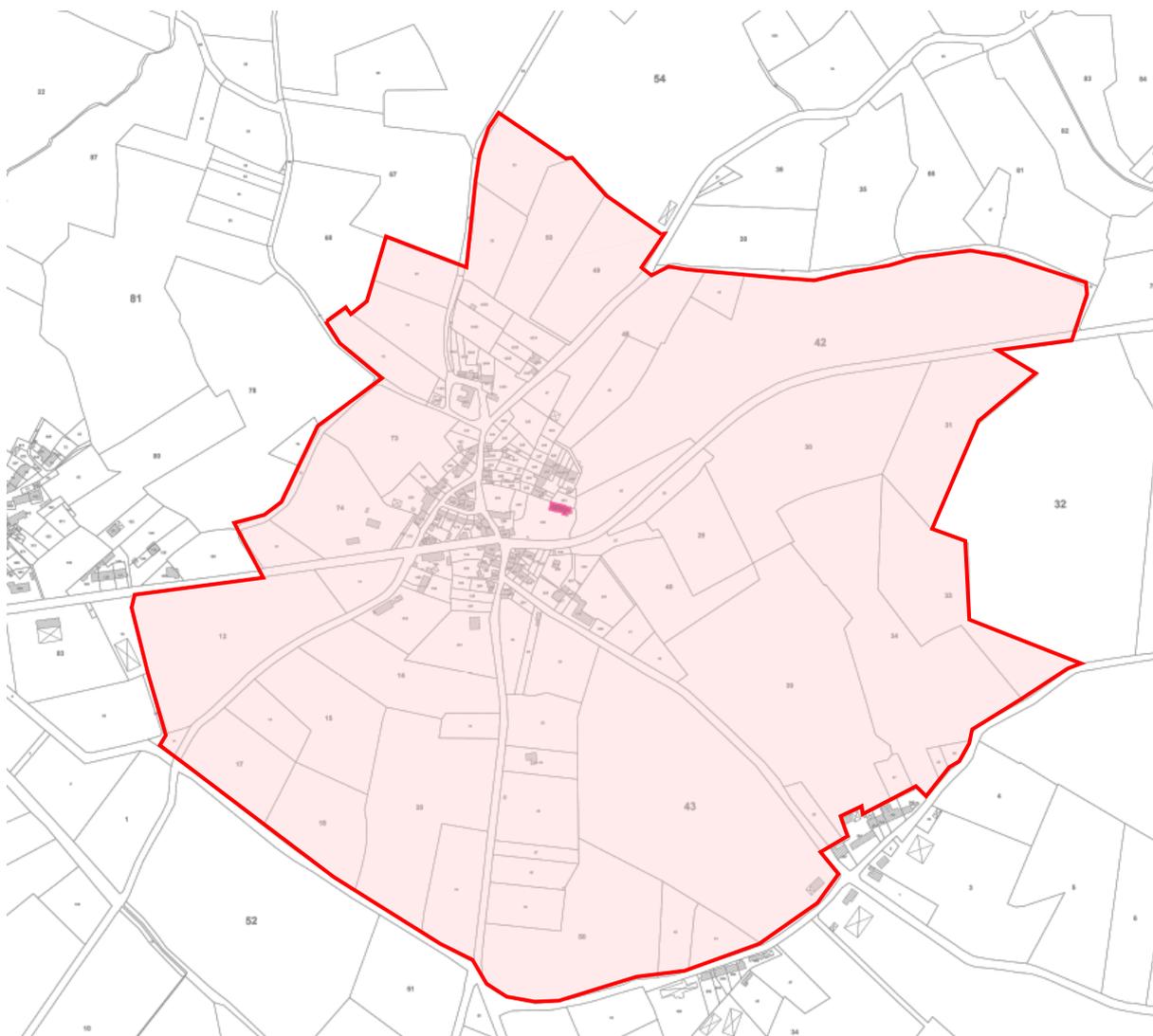


Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)

Proposition de Périmètre Délimité des Abords

Plan du nouveau périmètre de protection tenant compte des enjeux urbains et paysager.



Justification du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Le PDA prend en compte le bourg ancien de Tilly et ses spécificités patrimoniales :

- centralité historique à préserver
- préservation de la double identité rurale/bourg du centre ancien
- valorisation du patrimoine lié à l'identité rurale

Le PDA prend en compte le paysage bocager en limite du bourg.

Le PDA prend en compte les séquences d'approche et les principaux points de vues sur l'église depuis le Gué Martin.

Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques

Eglise Notre Dame
Tilly (36)